VILLE DE
FARNHAM

REFONTE ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 715

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 21 OCTOBRE 2025

DERNIÈRE MISE À JOUR : LE 25 AOÛT 2026

VILLE DE
FARNHAM

Règlement 715 de zonage

Province de Québec
Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi
Ville de Farnham

Règlement numéro 715

Réalisé par : L'Atelier Urbain
Chargés de discipline, réglementation : Véronique Montpetit, urbaniste et Maxime Vézina-Colbert, urbaniste
Agente de projet : Paulina Nowicka, candidate au titre en urbanisme

Avis de motion le : 14 juillet 2025
Règlement adopté le : 2 septembre 2025
Entrée en vigueur le : 21 octobre 2025
Dernière mise à jour le : 25 août 2026

Les règlements d'amendements suivants sont venus modifier le présent règlement :

Numéro du règlement	Objets du règlement	Date de l'avis de motion	Date d'entrée en vigueur
715-1	Dispositions diverses	1er juin 2026	25 août 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DÉCLARATIONS, EXPLICATIONS ET ADMINISTRATIONS GÉNÉRALES 20

Section 1.1 Dispositions déclaratoires et interprétatives 20

1.1.1 Dispositions déclaratoires 20
1.1.1.1 Territoire et application 20
1.1.1.2 Remplacement 20
1.1.1.3 Documents annexés 20

1.1.2 Dispositions interprétatives 20
1.1.2.1 Division du texte 20
1.1.2.2 Interprétation du règlement 21
1.1.2.3 Terminologie 21
1.1.2.4 Unités de mesure 22

Section 1.2 Dispositions explicatives 23

1.2.1 Description du plan de zonage 23
1.2.1.1 Division du territoire en zones 23
1.2.1.2 Limites des zones 23
1.2.1.3 Identification des zones 23
1.2.1.4 Règles de préséance pour un immeuble compris dans plus d'une zone 23
1.2.1.5 Zone agricole permanente 24

1.2.2 Description de la grille des spécifications 25
1.2.2.1 Grille des spécifications 25

1.2.3 Règles générales de calcul, de mesure et d'application 25
1.2.3.1 Intention 25
1.2.3.2 Règle de calcul dans le cas d'un résultat fractionnaire 25
1.2.3.3 Règle de calcul du nombre d'étages d'un bâtiment principal 25
1.2.3.4 Règle de calcul d'un coefficient d'emprise au sol 25
1.2.3.5 Règle de calcul d'un coefficient d'occupation du sol 26
1.2.3.6 Mesure d'une surface végétalisée 26
1.2.3.7 Mesure de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal 26
1.2.3.8 Mesure d'une superficie de plancher d'un usage ou d'un établissement 26
1.2.3.9 Mesure d'une superficie de plancher d'un bâtiment principal 27
1.2.3.10 Mesure de la largeur d'un bâtiment principal 27
1.2.3.11 Mesure de la profondeur d'un bâtiment principal 28
1.2.3.12 Mesure de la hauteur en mètres d'un bâtiment principal, d'une construction, d'un équipement 28
1.2.3.13 Mesure d'une distance à partir d'un bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement 28
1.2.3.14 Mesure de la longueur et de la largeur d'une case de stationnement en angle 29

Section 1.3 Dispositions administratives 30

1.3.1 Administration générale 30
1.3.1.1 Application du règlement 30

1.3.2 Pouvoirs et obligations 30
1.3.2.1 Pouvoirs du fonctionnaire désigné 30
1.3.2.2 Visite des immeubles 30

CHAPITRE 2 USAGES 32

Section 2.1 Classification des usages 32

2.1.1 Dispositions générales 32
2.1.1.1 Regroupement des usages 32
2.1.1.2 Usage principal et mixité d'usages 34
2.1.1.3 Usages autorisés 34

Section 2.2 Classification détaillée des usages principaux 35

2.2.1 Groupe d'usages « Habitation (H) » 35
2.2.1.1 Classe d'usages « H1 : Habitation unifamiliale » 35
2.2.1.2 Classe d'usages « H2 : Habitation bifamiliale » 35
2.2.1.3 Classe d'usages « H3 : Habitation trifamiliale » 35
2.2.1.4 Classe d'usages « H4 : Habitation multifamiliale (quatre à huit logements) » 35
2.2.1.5 Classe d'usages « H5 : Habitation multifamiliale (neuf logements et plus) » 35
2.2.1.6 Classe d'usages « H6 : Habitation collective » 35

2.2.1.7 Classe d'usages « H7 : Maison mobile » 35
2.2.2 Groupe d'usages « Commerce et service (C) » 36
2.2.2.1 Classe d'usages « C1 : Bureau, service et commerce de proximité » 36
2.2.2.2 Classe d'usages « C2 : Commerce de détail » 37
2.2.2.3 Classe d'usages « C3 : Restauration et débit de boisson » 37
2.2.2.4 Classe d'usages « C4 : Hébergement » 38
2.2.2.5 Classe d'usages « C5 : Commerce et service pour véhicules » 39
2.2.2.6 Classe d'usages « C6 : Commerce lourd » 39
2.2.2.7 Classe d'usages « C7 : Commerce et service à caractère particulier » 41
2.2.2.8 Classe d'usages « C8 : Divertissement et loisirs » 41
2.2.3 Groupe d'usages « Industrie (I) » 42
2.2.3.1 Classe d'usages « I1 : Industrie artisanale et logistique urbaine » 42
2.2.3.2 Classe d'usages « I2 : Industrie légère » 43
2.2.3.3 Classe d'usages « I3 : Industrie lourde et d'extraction » 43
2.2.4 Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » 44
2.2.4.1 Classe d'usages « P1 : Institutionnel et communautaire local » 44
2.2.4.2 Classe d'usages « P2 : Institutionnel et communautaire régional » 45
2.2.4.3 Classe d'usages « P3 : Activité de rassemblement » 46
2.2.4.4 Classe d'usages « P4 : Institutionnel et communautaire à caractère particulier » 47
2.2.5 Groupe d'usages « Récréation (R) » 47
2.2.5.1 Classe d'usages « R1 : Récréation extensive » 47
2.2.5.2 Classe d'usages « R2 : Récréation intensive » 48
2.2.6 Groupe d'usages « Équipement de service public (E) » 49
2.2.6.1 Classe d'usages « E1 : Équipement léger » 49
2.2.6.2 Classe d'usages « E2 : Équipement contraignant » 49
2.2.7 Groupe d'usages « Agriculture (A) » 49
2.2.7.1 Classe d'usages « A1 : Culture » 49
2.2.7.2 Classe d'usages « A2 : Élevage » 50
2.2.7.3 Classe d'usages « A3 : Para-agricole » 50
2.2.7.4 Classe d'usages « A4 : Foresterie » 50

Section 2.3 Dispositions relatives à certains usages principaux 51
2.3.1 Maison mobile 51
2.3.1.1 Localisation et nombre 51
2.3.1.2 Implantation 51
2.3.1.3 Agrandissement 51
2.3.1.4 Vestibule d'entrée 51
2.3.1.5 Revêtement extérieur 52
2.3.1.6 Stationnement 52
2.3.1.7 Entrée charretière 52
2.3.1.8 Dispositions spécifiques applicables aux parcs de maisons mobiles 52
2.3.2 Station-service et lave-auto 53
2.3.2.1 Usages autorisés 53
2.3.2.2 Localisation 54
2.3.2.3 Nombre de bâtiments principaux 54
2.3.2.4 Implantation et hauteur 54
2.3.2.5 Utilisation des marges et cours 55
2.3.2.6 Aménagement des marges et des cours 55
2.3.2.7 Entrée charretière et accès à la rue 56
2.3.3 Chatterie 56
2.3.3.1 Application 56
2.3.3.2 Superficie minimale de terrain 56
2.3.3.3 Certificat d'occupation 56
2.3.3.4 Nombre d'animaux autorisés 57
2.3.3.5 Distances séparatrices minimales 57
2.3.3.6 Dispositions relatives au bâtiment principal ou à la construction accessoire 57
2.3.3.7 Enclos intérieur 58
2.3.3.8 Aire de repos 59
2.3.3.9 Cage 59
2.3.3.10 Plancher d'une cage ou d'un enclos 59
2.3.3.11 Entretien 60
2.3.4 Chenil, fourrière et pension pour animaux 60
2.3.4.1 Application 60
2.3.4.2 Superficie minimale de terrain 60
2.3.4.3 Certificat d'occupation 60
2.3.4.4 Nombre d'animaux autorisés 60
2.3.4.5 Distances séparatrices minimales 61
2.3.4.6 Dispositions relatives au bâtiment principal et aux constructions accessoires 61
2.3.4.7 Enclos intérieur 62

2.3.4.8 Aire de repos....63
2.3.4.9 Cage....63
2.3.4.10 Plancher d'une cage ou d'un enclos....63
2.3.4.11 Aire d'exercice....63
2.3.4.12 Entretien....64
2.3.5 Industrie du cannabis....64
2.3.5.1 Dispositions générales....64
2.3.5.2 Conditions....64
2.3.5.3 Protection des milieux hydriques....65
2.3.5.4 Distance séparatrice des zones à dominance « Habitation (H) » ou « Commerce et service (C) », des habitations et des lieux publics....65
2.3.6 Équipement d'utilité publique....65
2.3.6.1 Équipements assujettis....65
2.3.6.2 Équipements abrités par un bâtiment....66
2.3.6.3 Équipements non abrités par un bâtiment....66
2.3.6.4 Poste de transformation d'électricité....66
2.3.6.5 Réseau de distribution....66
2.3.6.6 Antenne....67
2.3.7 Usages, constructions, ouvrages et équipements autorisés sur l'ensemble du territoire....67
2.3.7.1 Usages, constructions, ouvrages et équipements autorisés sur l'ensemble du territoire....68

Section 2.4 Usages additionnels....69
2.4.1 Dispositions générales....69
2.4.1.1 Application....69
2.4.2 Usage additionnel à un usage principal du groupe « Habitation (H) »....69
2.4.2.1 Usages autorisés et conditions générales....69
2.4.2.2 Service de garde en milieu familial....71
2.4.2.3 Logement accessoire....71
2.4.2.4 Gîte touristique....72
2.4.3 Usage additionnel à un usage principal des classes « A1 : Culture », « A2 : Élevage » et « A4 : Foresterie » **73**
2.4.3.1 Activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles...73
2.4.3.2 Activités commerciales et d'agrotourisme autorisées....73
2.4.4 Usage additionnel à un usage principal du groupe « Industrie (I) »....74
2.4.4.1 Usages additionnels à un usage du groupe « Industrie (I) »....74

Section 2.5 Usages temporaires....75
2.5.1 Étalage et vente extérieurs temporaires....75
2.5.1.1 Étalage et vente extérieure temporaires de produits agricoles et horticoles....75
2.5.1.2 Étalage et vente extérieure temporaires de produits autres qu'agricoles et horticoles....75

CHAPITRE 3 BÂTIMENTS PRINCIPAUX....77

Section 3.1 Dispositions générales, implantation, marges et cours d'un bâtiment principal 77
3.1.1 Lot d'un bâtiment principal....77
3.1.1.1 Dispositions générales....77
3.1.1.2 Nouvelle rue ou prolongement d'une privée ou publique....77
3.1.2 Implantation d'un bâtiment principal....77
3.1.2.1 Dispositions générales....77
3.1.2.2 Implantation d'un bâtiment principal....77
3.1.2.3 Emprise au sol d'un bâtiment....77
3.1.2.4 Bâtiment principal en chevauchement sur deux lots....77
3.1.3 Marges d'un bâtiment principal....78
3.1.3.1 Marges d'un bâtiment principal....78
3.1.3.2 Dispositions spécifiques aux marges latérales....78
3.1.3.3 Alignement d'un bâtiment principal lors d'une insertion....78
3.1.4 Architecture d'un bâtiment principal....80
3.1.4.1 Formes et éléments prohibés....80
3.1.4.2 Dimension d'un bâtiment principal....80
3.1.4.3 Hauteur d'un bâtiment principal....80
3.1.5 Matériaux, saillies et éléments architecturaux....81
3.1.5.1 Matériaux, revêtements et couleurs....81
3.1.5.2 Dispositions particulières applicables aux toits ayant une pente de moins de 15 %....82

3.1.5.3 Galerie et balcon pour un usage résidentiel 82
3.1.6 Abri d'auto attenant à un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » 83
3.1.6.1 Dispositions générales 83
3.1.6.2 Nombre 83
3.1.6.3 Marges avant secondaire 84
3.1.6.4 Distances minimales 84
3.1.6.5 Hauteur maximale 84
3.1.6.6 Superficie maximale 84
3.1.6.7 Superficie cumulative des garages et abris d'auto attenants 84
3.1.7 Garage attenant à un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » 85
3.1.7.1 Dispositions générales 85
3.1.7.2 Nombre 85
3.1.7.3 Marges minimales 86
3.1.7.4 Distances minimales 86
3.1.7.5 Dimensions intérieures minimales 86
3.1.7.6 Hauteur maximale 86
3.1.7.7 Superficie cumulative des garages et abris d'auto 86
3.1.7.8 Porte de garage 87

Section 3.2 Dispositions architecturales spécifiques 88
3.2.1 Bâtiment principal occupé par usage du groupe « Habitation (H) » situé dans le périmètre urbain 88
3.2.1.1 Hauteur du bâtiment principal après construction, rénovation ou agrandissement 88
3.2.2 Bâtiment principal occupé par usage de la classe « H1 : Habitation unifamiliale » jumelée ou contiguë 88
3.2.2.1 Construction simultanée des habitations jumelées et contiguës 88
3.2.2.2 Entrée principale 88
3.2.3 Bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service (C) » 88
3.2.3.1 Dispositions architecturales complémentaires 88
3.2.3.2 Auvents 89
3.2.3.3 Bâtiment principal à usage du groupe « Industrie (I) » 89
3.2.4 Bâtiment principal à usage mixte 89
3.2.4.1 Dispositions générales 89
3.2.5 Dispositions spécifiques aux zones C4-03 et C6-03 90
3.2.5.1 Application 90
3.2.5.2 Matériaux de parement 90
3.2.5.3 Ornementation architecturale 90
3.2.5.4 Rez-de-chaussée occupé par un usage du groupe « Commerce et service (C) » 90
3.2.5.5 Distribution électrique, téléphonique et câblodistribution 91
3.2.6 Dispositions applicables aux serres installées sur un toit 91
3.2.6.1 Disposition générale 91

Section 3.3 Affichage 93
3.3.1 Dispositions générales pour les affiches et les enseignes 93
3.3.1.1 Dispositions générales 93
3.3.1.2 Méthode de calcul de la superficie d'une affiche ou d'une enseigne 93
3.3.1.3 Affiches et enseignes prohibés 93
3.3.1.4 Implantation et installation prohibées 94
3.3.1.5 Affiches et enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation 94
3.3.1.6 Exception pour les affiches et enseignes appartenant à la Ville de Farnham 96
3.3.2 Dispositions relatives aux affiches et enseigne nécessitant un certificat d'autorisation 96
3.3.2.1 Affiches et enseignes nécessitant un certificat d'autorisation 96
3.3.2.2 Installation 96
3.3.2.3 Matériaux 97
3.3.2.4 Éclairage d'une enseigne 97
3.3.2.5 Harmonisation des enseignes 97
3.3.2.6 Entretien des enseignes 98
3.3.3 Enseignes 98
3.3.3.1 Conformité 98
3.3.3.2 Installation d'une enseigne attachée à un bâtiment principal 98
3.3.3.3 Installation d'une enseigne détachée d'un bâtiment principal 99
3.3.3.4 Enseignes autorisées pour un usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) » 100
3.3.3.5 Enseignes autorisées pour un développement résidentiel 100
3.3.3.6 Enseigne autorisée pour un usage du groupe « Commerce et service (C) » 101
3.3.3.7 Enseigne autorisée pour un usage du groupe « Industrie (I) » 102
3.3.3.8 Enseigne autorisée pour un bâtiment principal abritant un usage mixte 103

3.3.3.9 Enseigne autorisée pour un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) »....104
3.3.4 Affiches....105
3.3.4.1 Conformité....105
3.3.4.2 Formes et types d'affiche....106
3.3.4.3 Dimensions d'affiches....106
3.3.4.4 Nombre d'affiches....106
3.3.4.5 Implantation d'affiches et d'enseignes....106
3.3.4.6 Durée....106
3.3.5 Enseignes directionnelles....107
3.3.5.1 Enseignes directionnelles autorisées....107
3.3.5.2 Implantation....107
3.3.5.3 Dimensions maximales....107
3.3.5.4 Enseigne directionnelle commune....108
3.3.5.5 Nombre d'enseignes directionnelles autorisées....108
3.3.5.6 Dispositions particulières aux entreprises agrotouristiques....108
3.3.6 Enseignes électroniques....109
3.3.6.1 Enseignes électroniques autorisées....109
3.3.6.2 Spécifications de l'enseigne électronique....109
3.3.6.3 Installation....109
3.3.6.4 Superficie....109
3.3.6.5 Enseigne électronique pour l'affichage des menus d'un établissement de restauration....109

CHAPITRE 4 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES.... 111

Section 4.1 Dispositions applicables à l'ensemble des constructions et équipements accessoires 111
4.1.1 Dispositions générales....111
4.1.1.1 Nécessité d'un bâtiment principal....111
4.1.1.2 Interdiction d'espace habitable....111
4.1.1.3 Implantation....111
4.1.1.4 Construction accessoire en chevauchement sur deux lots....111
4.1.1.5 Formes et éléments prohibés....111
4.1.1.6 Matériaux de parement pour une construction accessoire....112
4.1.2 Dispositions spécifiques aux zones C4-03 et C6-03....112
4.1.2.1 Matériaux de parement....112

Section 4.2 Constructions accessoires associées à un usage du groupe « Habitation (H) » 113
4.2.1 Nombre de constructions accessoires et implantation maximale totale....113
4.2.1.1 Nombre de constructions accessoires autorisé....113
4.2.1.2 Implantation maximale totale de l'ensemble des constructions accessoires....113
4.2.2 Abri d'auto....113
4.2.2.1 Dispositions pour un abri d'auto....113
4.2.3 Garage isolé ou attenant à une construction accessoire....114
4.2.3.1 Dispositions pour un garage isolé ou attenant à une construction accessoire....114
4.2.4 Remise (cabanon)....116
4.2.4.1 Dispositions pour une remise (cabanon)....116
4.2.5 Abri de spa....117
4.2.5.1 Dispositions pour un abri de spa....117
4.2.6 Abri destiné au bois de chauffage....118
4.2.6.1 Dispositions pour un abri destiné au bois de chauffage....118
4.2.7 Serre domestique....118
4.2.7.1 Dispositions pour une serre domestique....119
4.2.8 Pavillon de jardin permanent (gazebo)....119
4.2.8.1 Dispositions pour un pavillon de jardin permanent (gazebo)....119
4.2.9 Pergola....120
4.2.9.1 Dispositions pour une pergola....120
4.2.10 Terrain de coin....121
4.2.10.1 Marge avant secondaire....121

Section 4.3 Équipements accessoires associés à un usage du groupe « Habitation (H) »122
4.3.1 Piscine résidentielle et spa....122

4.3.1.1 Dispositions générales 122
4.3.1.2 Dispositions pour une piscine hors terre, creusé ou semi-creusé et spa 122
4.3.1.3 Équipements, constructions, systèmes et accessoires destinés aux piscines et spas 122
4.3.1.4 Particularités pour les spas 123
4.3.1.5 Enceintes 123
4.3.1.6 Entretien et vidange 124
4.3.2 Appareil mécanique 124
4.3.2.1 Appareils mécaniques autorisés 124
4.3.2.2 Implantation 124
4.3.2.3 Capacité maximale 124
4.3.3 Antenne 125
4.3.3.1 Antennes autorisées 125
4.3.3.2 Dispositions spécifiques pour une antenne accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » 125
4.3.4 Éolienne 125
4.3.4.1 Général 125
4.3.4.2 Localisation 125
4.3.4.3 Implantation 126
4.3.4.4 Restriction de coupe forestière 126
4.3.4.5 Forme, couleur et esthétisme 126
4.3.4.6 Dispositions relatives aux infrastructures et aménagements complémentaires à l'implantation d'une éolienne 126
4.3.4.7 Dispositions relatives au démantèlement 126
4.3.5 Capteurs énergétiques solaires (panneaux solaires) 126
4.3.5.1 Général 126
4.3.5.2 Capteur énergétique installé sur un toit 126
4.3.5.3 Capteur énergétique installé sur un socle 127

Section 4.4 Constructions accessoires associées à un usage d'un groupe d'usage autre que « Habitation (H) » 128

4.4.1 Règle générale 128
4.4.1.1 Présence d'un bâtiment principal 128
4.4.2 Construction accessoire à un usage du groupe « Commerce et service (C) » 128
4.4.2.1 Dispositions pour une construction accessoire à un usage du groupe « Commerce et service (C) » 128
4.4.3 Construction accessoire à un usage du groupe « Industrie (I) » 129
4.4.3.1 Dispositions pour une construction accessoire à un usage du groupe « Industrie (I) » 129
4.4.4 Construction accessoire à un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » 131
4.4.4.1 Dispositions pour une construction accessoire à un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » 131
4.4.5 Construction accessoire à un usage du groupe « Équipement de service public (E) » 132
4.4.5.1 Dispositions pour une construction accessoire à un usage du groupe « Équipement de service public (E) » 132
4.4.6 Construction accessoire à un usage appartenant au groupe « Agriculture (A) » 133
4.4.6.1 Dispositions pour une construction accessoire à un usage appartenant au groupe « Agriculture (A) » 133

Section 4.5 Équipements accessoires associés à un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » 135

4.5.1 Appareil mécanique 135
4.5.1.1 Appareils mécaniques autorisés 135
4.5.1.2 Implantation 135
4.5.1.3 Localisation 135
4.5.2 Antenne 136
4.5.2.1 Antennes autorisées 136
4.5.2.2 Dispositions spécifiques pour une antenne accessoire à un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » et situé dans une zone à dominance « Commerce et service (C) », « Public, institutionnel et communautaire (P) » et « Industrie (I) » 136
4.5.2.3 Dispositions spécifiques pour une antenne accessoire à un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » et situé dans une zone à dominance autre que « Commerce et service (C) », « Public, institutionnel et communautaire (P) » et « Industrie (I) » 136
4.5.3 Machine distributrice 137
4.5.3.1 Dispositions spécifiques pour les machines distributrices et les machines distributrices destinées à la vente de la glace 137
4.5.4 Boîte de dons caritatifs 137
4.5.4.1 Dispositions générales 137

4.5.4.2 Boîtes de dons caritatifs autorisées 137
4.5.4.3 Implantation 138
4.5.4.4 Sécurité 138
4.5.4.5 Entretien 138
4.5.5 Éolienne 139
4.5.5.1 Général 139
4.5.5.2 Parc d'éoliennes 139
4.5.5.3 Localisation 139
4.5.5.4 Implantation 139
4.5.5.5 Restriction de coupe forestière 140
4.5.5.6 Forme, couleur et esthétisme 140
4.5.5.7 Identification 140
4.5.5.8 Dispositions relatives aux infrastructures et aménagements complémentaires à l'implantation d'une éolienne 140
4.5.5.9 Dispositions relatives au démantèlement 140
4.5.6 Capteurs énergétiques solaires (panneaux solaires) 141
4.5.6.1 Général 141
4.5.6.2 Capteur énergétique installé sur un toit 141
4.5.6.3 Capteur énergétique installé sur un socle 141

Section 4.6 Constructions et équipements temporaires 143
4.6.1 Dispositions générales 143
4.6.1.1 Dispositions générales pour les constructions et équipements temporaires 143
4.6.2 Construction temporaire nécessaire à un chantier de construction 143
4.6.2.1 Dispositions spécifiques pour une construction temporaire nécessaire à un chantier de construction 143
4.6.2.2 Dispositions spécifiques pour une construction temporaire associée à un usage autre que du groupe « Habitation (H) » 143
4.6.3 Construction temporaire nécessaire à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire comprenant la construction éventuelle de plus de 10 résidences 144
4.6.3.1 Dispositions spécifiques pour une construction temporaire nécessaire à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire comprenant la construction éventuelle de plus de 10 résidences 144
4.6.4 Construction temporaire nécessaire aux événements culturels, sportifs, communautaires ou éducatifs d'une durée limitée 144
4.6.4.1 Dispositions spécifiques pour une construction temporaire nécessaire aux événements culturels, sportifs, communautaires ou éducatifs d'une durée limitée 144
4.6.5 Construction temporaire remplaçant un bâtiment principal permanent endommagé ou détruit à la suite d'un incendie ou d'un sinistre 144
4.6.5.1 Dispositions spécifiques pour une construction temporaire remplaçant un bâtiment principal permanent endommagé ou détruit à la suite d'un incendie ou d'un sinistre 144
4.6.6 Abri auto temporaire 145
4.6.6.1 Dispositions spécifiques pour un abri d'auto temporaire 145
4.6.7 Abri temporaire 145
4.6.7.1 Dispositions spécifiques pour un abri temporaire 145
4.6.8 Vestibules d'entrée démontables (tambours) 146
4.6.8.1 Dispositions spécifiques pour un vestibule d'entrée démontable (tambour) 146
4.6.9 Pavillon de jardin temporaire 146
4.6.9.1 Dispositions spécifiques pour un pavillon de jardin temporaire 146
4.6.10 Camion de cuisine 146
4.6.10.1 Dispositions spécifiques pour un camion de cuisine 147
4.6.11 Clôture destinée à la protection de la végétation contre la neige 147
4.6.11.1 Dispositions spécifiques pour une clôture destinée à la protection de la végétation contre la neige .147
4.6.12 Roulottes 147
4.6.12.1 Dispositions spécifiques pour une roulotte 147
4.6.13 Construction modulaire pour un usage de la sous-classe « P103 : Éducation de portée locale » 148
4.6.13.1 Dispositions spécifiques pour une construction modulaire d'un usage de la sous-classe « P103 : Éducation de portée locale » 148
4.6.14 Terrasses commerciales 148
4.6.14.1 Dispositions spécifiques pour les terrasses commerciales 149
4.6.14.2 Implantation 149
4.6.14.3 Hauteur 149
4.6.14.4 Construction 149

4.6.14.5 Empiètement 150
4.6.14.6 Aménagement 150
4.6.14.7 Affichage 150
4.6.14.8 Éclairage 150

CHAPITRE 5 TERRAINS 151

Section 5.1 Aménagement et utilisation des espaces extérieurs 151

5.1.1.1 Utilisation des cours et empiètements autorisés dans les marges 151
5.1.1.2 Dispositions particulières 153
5.1.2 Triangle de visibilité 153
5.1.2.1 Dispositions générales 153
5.1.2.2 Interdiction 154
5.1.3 Clôtures 154
5.1.3.1 Matériaux 154
5.1.3.2 Implantation 155
5.1.3.3 Hauteur 155
5.1.3.4 Obligation de clôturer 156
5.1.3.5 Entretien 156
5.1.3.6 Broches et fils barbelés 156
5.1.4 Haies 156
5.1.4.1 Implantation 156
5.1.5 Murs de soutènement 157
5.1.5.1 Matériaux 157
5.1.5.2 Implantation 157
5.1.5.3 Hauteur 157
5.1.5.4 Entretien 158
5.1.5.5 Dispositions particulières 158
5.1.6 Bande tampon 158
5.1.6.1 Obligation d'aménager une bande tampon 158
5.1.6.2 Aménagement d'une bande tampon 158
5.1.6.3 Dispositions particulières 159
5.1.6.4 Délai 159
5.1.7 Bassin aquatique 159
5.1.7.1 Règles générales 159
5.1.7.2 Enceintes 159
5.1.8 Lac artificiel 160
5.1.8.1 Règles générales 160
5.1.8.2 Dispositions spécifiques 160
5.1.8.3 Implantation 160
5.1.8.4 Superficie 161
5.1.8.5 Ouvrage de retenue 161
5.1.8.6 Déversoir de sécurité 162

Section 5.2 Remblais 163

5.2.1 Opération de remblai 163
5.2.1.1 Matériaux de remplissage 163
5.2.1.2 Normes applicables à une opération de remblai 163
5.2.1.3 Améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture 164

Section 5.3 Entreposage extérieur 165

5.3.1 Dispositions spécifiques pour l'Entreposage extérieur pour un usage du groupe « Habitation (H) » 165
5.3.1.1 Dispositions générales 165
5.3.2 Dispositions spécifiques pour l'entreposage extérieur pour un usage du groupe « Commerce et service (C) » 165
5.3.2.1 Dispositions générales 165
5.3.3 Dispositions spécifiques pour l'entreposage extérieur pour un usage des groupes « Équipement de service public (E) » et « Industrie (I) » 166
5.3.3.1 Dispositions générales 166
5.3.4 Véhicules routiers, de bateaux et d'équipements remorqués 166
5.3.4.1 Dispositions générales 166
5.3.5 Congélateurs servant à la vente de glace 167
5.3.5.1 Dispositions générales 167

5.3.6 **Commerces de vente automobile** **167**
5.3.6.1 Dispositions générales 167
5.3.7 **Conteneurs maritimes** **167**
5.3.7.1 Dispositions générales 167

Section 5.4 **Mobilité et stationnement** **169**
5.4.1 **Espace et stationnement pour vélo** **169**
5.4.1.1 Dispositions générales 169
5.4.1.2 Nombre minimal d'espaces pour vélo pour un usage du groupe « Habitation (H) » 169
5.4.1.3 Nombre minimal d'espaces pour vélo pour un usage des groupes « Commerce et service (C) » et « Public, institutionnel et communautaire (P) » 169
5.4.2 **Stationnement hors rue** **169**
5.4.2.1 Dispositions générales 169
5.4.2.2 Localisation des cases de stationnement 170
5.4.2.3 Dimensions minimales des cases et allées de circulation 170
5.4.2.4 Calcul du nombre de cases de stationnement 172
5.4.2.5 Nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage du groupe « Habitation (H) » 173
5.4.2.6 Cases de stationnement pour visiteurs pour les projets résidentiels multifamiliaux 173
5.4.2.7 Nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » 174
5.4.2.8 Nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées 176
5.4.2.9 Cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles 177
5.4.2.10 Cases de stationnement réservées aux véhicules électriques 177
5.4.3 **Normes de compensation pour fins de stationnement** **177**
5.4.3.1 Exemption de cases de stationnement 177
5.4.3.2 Dépôt d'une demande 178
5.4.3.3 Contenu d'une demande 178
5.4.3.4 Coûts exigés 178
5.4.4 **Aire de stationnement pour véhicules automobiles** **178**
5.4.4.1 Aménagement et verdissement 178
5.4.4.2 Construction et entretien 180
5.4.4.3 Délai de réalisation 180
5.4.4.4 Localisation 181
5.4.4.5 Exceptions 181
5.4.5 **Accès au terrain et entrée charretière** **181**
5.4.5.1 Nombre d'entrées charretières 181
5.4.5.2 Distances minimales 182
5.4.5.3 Largeur d'une entrée charretière 182
5.4.6 **Aire de chargement et de déchargement et aire de service** **182**
5.4.6.1 Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement 182
5.4.6.2 Dimensions minimales d'un quai de chargement et de déchargement 184
5.4.6.3 Localisation d'un quai de chargement et de déchargement, d'une rampe d'accès et des portes de garage 184
5.4.6.4 Dispositions spécifiques applicables aux zones C4-03 et C6-03 185

CHAPITRE 6 **PROJETS INTÉGRÉS** **186**

Section 6.1 **Projets intégrés d'habitation** **186**
6.1.1 **Dispositions générales** **186**
6.1.1.1 Application 186
6.1.1.2 Usages autorisés 186
6.1.1.3 Structure autorisée 186
6.1.1.4 Dispositions relatives aux projets intégrés 186
6.1.2 **Implantation** **186**
6.1.2.1 Nombre de bâtiments principaux 187
6.1.2.2 Distances minimales 187
6.1.3 **Stationnement dans les projets intégrés d'habitation** **188**
6.1.3.1 Cases de stationnement 188
6.1.3.2 Allées de circulation 189
6.1.3.3 Aire de stationnement 189
6.1.4 **Aménagement du terrain** **190**
6.1.4.1 Superficie des espaces verts 190
6.1.4.2 Conteneurs semi-enfouis 190
6.1.4.3 Plantation d'arbres et d'arbustes 191
6.1.5 **Constructions et équipements accessoires** **191**

6.1.5.1 Construction accessoire....191
6.1.5.1 Services d'utilité publique....192
6.1.5.2 Éclairage....192
6.1.5.3 Borne d'incendie....192

Section 6.2 Projets intégrés commerciaux et industriels....193

6.2.1 Dispositions générales....193
6.2.1.1 Zone d'application....193
6.2.1.2 Nombre de bâtiments principaux....193

6.2.2 Implantation des bâtiments principaux....193
6.2.2.1 Dimension....193
6.2.2.2 Distances....193

6.2.3 Construction et équipement accessoires....195
6.2.3.1 Dispositions particulières....195
6.2.3.2 Distances pour les constructions accessoires....195
6.2.3.3 Services d'utilité publique....195
6.2.3.4 Éclairage....196
6.2.3.5 Borne d'incendie....196

6.2.4 Stationnement....196
6.2.4.1 Cases de stationnement....196
6.2.4.2 Distances....196
6.2.4.3 Entrées charretières....197
6.2.4.4 Accès aux bâtiments principaux....197

6.2.5 Aménagement du terrain....197
6.2.5.1 Aménagement et plantation....197

6.2.6 Affichage....197
6.2.6.1 Dispositions particulières....198
6.2.6.2 Comité consultatif d'urbanisme....198

CHAPITRE 7 ENVIRONNEMENT....199

Section 7.1 Protection de l'environnement et des milieux naturels....199

7.1.1 Abattage et protection des arbres....199
7.1.1.1 Dispositions générales....199
7.1.1.2 Reboisement obligatoire en cas de non-réalisation des travaux....199
7.1.1.3 Dispositions prohibitives....199
7.1.1.4 Dispositions relatives à la coupe d'éclaircie dans les secteurs de pentes de 30 % à moins de 50 %....200
7.1.1.5 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les secteurs de pentes fortes....201
7.1.1.6 Abattage d'arbres en bordure des chemins désignés....201
7.1.1.7 Abattage d'arbres le long d'un lac, cours d'eau ou milieu humide....201
7.1.1.8 Abattage d'arbres en périmètre urbain....201
7.1.1.9 Abattage d'arbres en zone agricole permanente....201
7.1.1.10 Abattage d'arbres lié aux activités d'extraction....202
7.1.1.11 Récolte du bois ou des tiges en perdition....202
7.1.1.12 Interdiction de nuire à la croissance d'un arbre....202
7.1.1.13 Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit....203
7.1.1.14 Élagage....203
7.1.1.15 Abattage de frênes....203
7.1.1.16 Obligation de protéger les arbres....204
7.1.1.17 Protection des arbres dans le cadre d'un développement....204
7.1.1.18 Abattage d'arbres dans les secteurs en pente forte....205

7.1.2 Conservation du couvert végétal....205
7.1.2.1 Dispositions générales....205
7.1.2.2 Implantation....205
7.1.2.3 Essences prohibées....205
7.1.2.4 Aire à déboiser....206
7.1.2.5 Obligation d'aménager les espaces libres....206
7.1.2.6 Superficie perméable....207
7.1.2.7 Couvert arborescent ou arbustif pour un usage du groupe « Habitation (H) » et autres usages exercés dans un bâtiment principal d'une superficie de moins de 1 000 m^2....207
7.1.2.8 Couvert arborescent ou arbustif pour un usage exercé dans un bâtiment principal d'une superficie de 1 000 m^2 et plus....209
7.1.2.9 Revégétalisation d'un terrain....209

7.1.3 Contrôle de l'érosion....209
7.1.3.1 Dispositions générales....209
7.1.3.2 Travaux de remaniement des sols....209
7.1.3.3 Mesures de contrôle de l'érosion....210

7.1.3.4 Chantier de construction 211
7.1.3.5 Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement 211
7.1.4 Gestion des eaux de ruissellement 211
7.1.4.1 Milieu forestier 212

CHAPITRE 8 CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES 213

Section 8.1 Contraintes naturelles 213
8.1.1 Protection des rives et du littoral 213
8.1.1.1 Réglementation provinciale 213
8.1.1.2 Cours d'eau assujettis 213
8.1.1.3 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral 213
8.1.1.4 Mesures relatives à la rive 213
8.1.1.5 Ouvrages, travaux et constructions autorisées dans la rive 214
8.1.1.6 Mesures relatives à la renaturalisation de la rive 218
8.1.1.7 Ouvrages de stabilisation des rives 219
8.1.1.8 Mesures relatives au littoral 219
8.1.2 Protection des zones inondables 221
8.1.2.1 Réglementation provinciale 221
8.1.2.2 Zones inondables de faible et grand courant 221
8.1.2.3 Cotes de crues 222
8.1.2.4 Autorisation préalable des interventions dans la zone inondable 223
8.1.2.5 Mesures relatives à la zone inondable de grand courant (récurrence 0 - 20 ans) 223
8.1.2.6 Mesures relatives à la zone inondable de faible courant (récurrence 20 - 100 ans) 225
8.1.3 Talus riverain 225
8.1.3.1 Ouvrages prohibés 225
8.1.4 Secteur de pente forte 226
8.1.4.1 Établissement des secteurs de pente forte 226
8.1.4.2 Secteur de pente forte de plus de 30 % 226

Section 8.2 Contraintes anthropiques 227
8.2.1 Prise d'eau potable 227
8.2.1.1 Périmètre de protection 227
8.2.2 Lieux d'élimination de déchets dangereux et dépotoirs désaffectés 227
8.2.2.1 Localisation 227
8.2.2.2 Interventions prohibées 227
8.2.2.3 Dispositions particulières 227
8.2.3 Cimetières d'automobiles 228
8.2.3.1 Dispositions générales 228
8.2.4 Activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers 228
8.2.4.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) 228
8.2.4.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers 228
8.2.5 Corridors de bruit 229
8.2.5.1 Dispositions particulières 229
8.2.5.2 Règles d'exception concernant les nuisances sonores 230
8.2.6 Voies ferrées 230
8.2.6.1 Marge adjacente à une voie ferrée 230
8.2.7 Ligne de transport d'électricité à haute tension et poste de transformation 230
8.2.7.1 Marge adjacente à une ligne de transport d'électricité à haute tension 230
8.2.7.2 Marge adjacente à un poste de transformation d'électricité 230
8.2.8 Aéroport 230
8.2.8.1 Distances à respecter 230
8.2.9 Gazoduc 231
8.2.9.1 Dispositions applicables en bordure de l'emprise d'un gazoduc 231

CHAPITRE 9 ZONE AGRICOLE PERMANENTE ET AGRICULTURE 232

Section 9.1 Zone agricole permanente 232
9.1.1 Dispositions générales 232
9.1.1.1 Dispositions relatives à l'implantation de résidences à l'intérieur de la zone agricole permanente 232
9.1.1.2 Dispositions relatives aux usages résidentiels 233

9.1.2 **Dispositions spécifiques pour un îlot déstructuré** **233**
9.1.2.1 Nouveaux usages résidentiels dans un îlot déstructuré 233
9.1.2.2 Bâtiment principal 233
9.1.2.3 Construction accessoire 233
9.1.2.4 Propriété chevauchant le périmètre urbain et un îlot déstructuré 234

Section 9.2 **Agriculture** **235**
9.2.1 **Installation d'élevage** **235**
9.2.1.1 Installations autorisées 235
9.2.2 **Distances séparatrices** **235**
9.2.2.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 235
9.2.2.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs 237
9.2.2.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage 237
9.2.2.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 238

CHAPITRE 10 **DROITS ACQUIS** **240**

Section 10.1 **Droits acquis** **240**
10.1.1 **Dispositions générales** **240**
10.1.1.1 Usage dérogatoire 240
10.1.1.2 Construction dérogatoire 240
10.1.2 **Dispositions générales relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis** **240**
10.1.2.1 Travaux de réparation ou d'entretien 241
10.1.2.2 Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 241
10.1.2.3 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 241
10.1.2.4 Déplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 241
10.1.2.5 Maisons mobiles protégées par droits acquis 241
10.1.3 **Dispositions spécifiques relatives aux droits acquis sur les usages agricoles** **241**
10.1.3.1 Cessation d'un usage agricole dérogatoire 241
10.1.3.2 Remplacement, modification ou extension d'un usage agricole dérogatoire 242
10.1.3.3 Droits acquis des entreprises agricoles 242
10.1.3.4 Remplacement, modification ou extension d'une installation d'élevage dérogatoire 242
10.1.3.5 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage 242

Section 10.2 **Droits acquis sur les constructions** **243**
10.2.1 **Dispositions générales relatives aux droits acquis sur les constructions** **243**
10.2.1.1 Construction sur un lot dérogatoire 243
10.2.2 **Dispositions spécifiques relatives aux constructions dérogatoires** **243**
10.2.2.1 Réparation, entretien, modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire 243
10.2.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire 243
10.2.2.3 Reconstruction d'une construction dérogatoire 243
10.2.3 **Dispositions relatives à la perte des droits acquis** **244**
10.2.3.1 Construction 244
10.2.3.2 Usage 244

Section 10.3 **Droits acquis en milieu hydrique** **245**
10.3.1 **Dispositions supplémentaires applicables en milieux hydriques** **245**
10.3.1.1 Dispositions supplémentaires lorsque la construction se trouve à l'intérieur d'un milieu hydrique 245

CHAPITRE 11 **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES** **246**

Section 11.1 **Dispositions pénales** **246**
11.1.1 **Généralités** **246**
11.1.1.1 Abrogation 246
11.1.1.2 Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales 246
11.1.1.3 Infractions et peines 246
11.1.1.4 Sanctions particulières à l'abattage d'arbres 247
11.1.1.5 Ordonnance de Cour 247

Section 11.2 **Dispositions finales** **248**
11.2.1 **Généralités** **248**
11.2.1.1 Entrée en vigueur 248

ANNEXE A **TERMINOLOGIE** **249**

ANNEXE B **GRILLES DES SPÉCIFICATIONS** **296**
Voir document distinct 296

ANNEXE C **PLAN DE ZONAGE** **297**

ANNEXE D D'ÉLEVAGE **TABLEAUX DES DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES INSTALLATIONS 299**

ANNEXE E **ZONES DE CONTRAINTES** **308**

ANNEXE F **ZONES INONDABLES DE FAIBLE ET DE GRAND COURANT** **309**

ANNEXE G **ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE** **312**

ANNEXE H **ZONE AGRICOLE PERMANENTE** **313**

ANNEXE I **TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)** **314**

ANNEXE J **TERRITOIRES D'INTÉRÊT** **315**

ANNEXE K **GUIDE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** **316**
Voir document distinct 316

Liste des tableaux

Tableau 1 : Classification des usages principaux par groupe, classe et sous-classes d'usages 32
Tableau 2 : Sous-classes d'usages « C1 : Bureau, service et commerce de proximité » 36
Tableau 3 : Sous-classes d'usages « C2 : Commerce de détail » 37
Tableau 4 : Sous-classes d'usages « C3 : Restauration et débit de boisson » 38
Tableau 5 : Sous-classes d'usages « C4 : Hébergement » 38
Tableau 6 : Sous-classes d'usages « C5 : Commerce et service pour véhicules » 39
Tableau 7 : Sous-classes d'usages « C6 : Commerce lourd » 40
Tableau 8 : Sous-classes d'usages « C7 : Commerce et service à caractère particulier » 41
Tableau 9 : Sous-classes d'usages « I1 : Industrie artisanale et logistique urbaine » 42
Tableau 10 : Sous-classes d'usages « I2 : Industrie légère » 43
Tableau 11 : Sous-classes d'usages « I3 : Industrie lourde et d'extraction » 44
Tableau 12 : Sous-classes d'usages « P1 : Institutionnel et communautaire local » 44
Tableau 13 : Sous-classes d'usages « P2 : Institutionnel et communautaire régional » 46
Tableau 14 : Sous-classes d'usages « P3 : Activité de rassemblement » 46
Tableau 15 : Sous-classes d'usages « P4 : Institutionnel et communautaire à caractère particulier » 47
Tableau 16 : Sous-classes d'usages « R1 : Récréation extensive » 47
Tableau 17 : Sous-classes d'usages « R2 : Récréation intensive » 48
Tableau 18 : Répartition des revêtements et couleurs autorisés 82
Tableau 19 : Exigences d'installation d'une enseigne attachée à un bâtiment principal 98
Tableau 20 : Exigences d'installation d'une enseigne détachée d'un bâtiment principal 99
Tableau 21 : Superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) » 100
Tableau 22 : Superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un développement résidentiel 100
Tableau 23 : Superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un usage du groupe « Commerce et service (C) » 101
Tableau 24 : Superficie d'une enseigne autorisée pour un usage du groupe « Industrie (I) » 103
Tableau 25 : Superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un bâtiment principal abritant un usage mixte 103
Tableau 26 : Superficie d'une enseigne autorisée pour un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » 104
Tableau 27 : Dimensions maximales pour une affiche 106
Tableau 28 : Marges minimales pour une affiche 106
Tableau 29 : Enseignes directionnelles autorisées et superficie maximale 107
Tableau 30 : Marges minimales d'une enseigne directionnelle 107
Tableau 31 : Dimensions maximales d'une enseigne directionnelle 108
Tableau 32 : Superficie maximale d'une enseigne directionnelle commune détachée du bâtiment principal 108
Tableau 33 : Distances minimales 123
Tableau 34 : Capacité maximale selon le type de réservoir pour un usage résidentiel 124
Tableau 35 : Utilisation des cours et empiètements autorisés dans les marges selon l'usage 151
Tableau 36 : Triangle de visibilité 153
Tableau 37 : Distances minimales à respecter pour l'implantation 155
Tableau 38 : Hauteur maximale de clôture autorisée selon l'usage 155
Tableau 39 : Distances minimales à respecter pour l'implantation d'un mur de soutènement 157
Tableau 40 : Hauteur maximale de mur de soutènement autorisée selon l'usage 157
Tableau 41 : Nombre minimal d'espaces pour vélo pour un usage résidentiel 169
Tableau 42 : Nombre minimal d'espaces pour vélo pour un usage des groupes « Commerce et service (C) » et « Public, institutionnel et communautaire (P) » 169
Tableau 43 : Dimensions minimales des cases et allées de circulation 170
Tableau 44 : Nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage du groupe « Habitation (H) » 173

Tableau 45 : Nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » 174
Tableau 46 : Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées 176
Tableau 47 : Largeur d'une entrée charretière selon l'usage 182
Tableau 48 : Dimensions minimales pour un quai de chargement ou déchargement 184
Tableau 49 : Nombre minimal de bâtiments principaux et d'unités d'habitation selon le type de projet intégré d'habitation 187
Tableau 50 : Normes d'implantations minimales 187
Tableau 51 : Normes minimales de stationnement 188
Tableau 52 : Normes pour une construction de services connexes dans un projet intégré d'habitation 191
Tableau 53 : Dimensions minimales du terrain d'un projet intégré commercial ou industriel 193
Tableau 54 : Implantation des arbres 205
Tableau 55 : Pourcentage minimum de couvert herbacé, arborescent ou arbustif 207
Tableau 56 : Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif 208
Tableau 57 : Nombre minimal d'arbres et d'arbustes 208
Tableau 58 : Cotes de crues 222
Tableau 59 : Implantation des usages sensibles à l'activité minière 228
Tableau 60 : Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage 237
Tableau 61 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 238
Tableau 62 : Frais 246
Tableau 63 : Nombre d'unités animales (Paramètre A) 299
Tableau 64 : Distances de base (Paramètre B) 300
Tableau 65 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C) 305
Tableau 66 : Type de fumier (Paramètre D) 305
Tableau 67 : Type de projet (Paramètre E) 306
Tableau 68 : Facteur d'atténuation (Paramètre F) 306
Tableau 69 : Facteur d'usage (Paramètre G) 307

Liste des figures

Figure 1 : Modèle des divisions du texte 21
Figure 2 : Marges d'implantation d'un parc de maisons mobiles 53
Figure 3 : Implantation d'un îlot de pompes d'une station-service 54
Figure 4 : Alignement d'un nouveau bâtiment principal lors d'une insertion entre deux bâtiments principaux existants 78
Figure 5 : Alignement d'un nouveau bâtiment principal lors d'une insertion avec un seul bâtiment principal existant 79
Figure 6 : Hauteur maximale de clôture permise 155
Figure 7 : Implantation d'un lac artificiel ayant une superficie de 50 m^2 et plus 161
Figure 8 : Ouvrage de retenue pour un lac artificiel ayant une superficie de 50 m^2 et plus 161
Figure 9 : Stationnement 90° 170
Figure 10 : Stationnement 75° 171
Figure 11 : Stationnement 60° 171
Figure 12 : Stationnement 45° 172
Figure 13 : Îlot de verdure (exemples) 179
Figure 14 : Aire de chargement et déchargement 183
Figure 15 : Projet intégré d'habitation 188
Figure 16 : Îlot de verdure (exemples) 190
Figure 17 : Projet intégré commercial 194
Figure 18 : Projet intégré industriel 194
Figure 19 : Zone de contrainte d'un talus 226

CHAPITRE 1 DÉCLARATIONS, EXPLICATIONS ET ADMINISTRATIONS GÉNÉRALES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1.1 Territoire et application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham.

1.1.1.2 Remplacement

Le présent règlement abroge le *Règlement de zonage numéro 458* de la Ville de Farnham ainsi que tous ses règlements modificateurs.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement délivrés sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve du respect des conditions, relativement à ces droits acquis, prévues au présent règlement.

1.1.1.3 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante à toute fin que de droit :

1° Annexe A « Terminologie »

2° Annexe B « Grilles des spécifications »

3° Annexe C « Plan de zonage »

4° Annexe D « Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage »

5° Annexe E « Zones de contraintes »

6° Annexe F « Zones inondables de faible et de grand courant »

7° Annexe G « Zone agricole dynamique »

8° Annexe H « Zone agricole permanente »

9° Annexe I « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) »

10° Annexe J « Territoires d'intérêt »

11° Annexe K « Guide de gestion des eaux pluviales »

1.1.2 Dispositions interprétatives

1.1.2.1 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, sous-sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et points. À titre d'illustration, la

typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Figure 1 : Modèle des divisions du texte

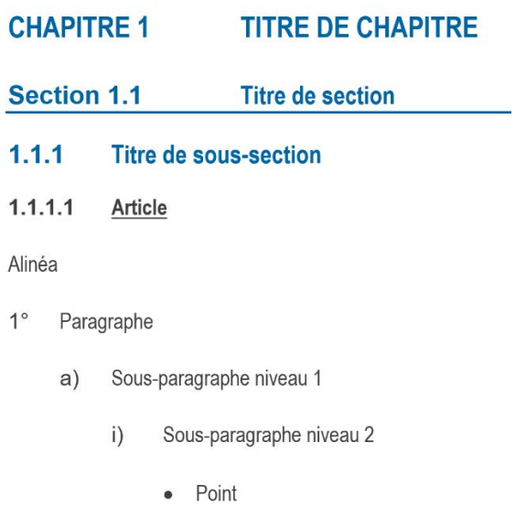

1.1.2.2 Interprétation du règlement

L'interprétation de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1° Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :

a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

b) La disposition la plus exigeante prévaut;

2° À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

a) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;

b) L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue;

c) L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif;

d) Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association;

3° En cas d'incompatibilité entre, le *Règlement de zonage*, le *Règlement de lotissement* et le *Règlement de construction*, les dispositions du règlement de zonage prévalent;

4° En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent;

5° En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut;

6° En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.1.2.3 Terminologie

Pour des fins de compréhension, la terminologie applicable se retrouve à l'annexe A « Terminologie » du présent règlement.

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou

expression a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique du présent article ou tout règlement qui les remplace ou les modifie. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

1.1.2.4 Unités de mesure

Pour des fins de compréhension, toutes les dimensions du présent règlement sont indiquées en unité du système international.

Section 1.2 Dispositions explicatives

1.2.1 Description du plan de zonage

1.2.1.1 Division du territoire en zones

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Farnham est divisé en zones. Ces zones sont illustrées au plan de zonage joint au présent règlement à l'annexe C « Plan de zonage » pour en faire partie intégrante.

1.2.1.2 Limites des zones

Les limites des zones coïncident avec les lignes ou axes suivants :

1° Le centre ou le prolongement du centre de l'axe d'une voie de circulation ou chemin existante, homologuée ou projetée;

2° Une limite physique naturelle;

3° L'axe de l'emprise des servitudes d'utilités publiques;

4° Une ligne de lot ou son prolongement;

5° Les limites de la Ville.

En l'absence d'une telle ligne ou limite, une zone est délimitée en utilisant l'échelle graphique du plan de zonage.

Une cote, indiquée au plan, exprimée à partir d'un point de référence connu, peut également déterminer une limite.

1.2.1.3 Identification des zones

Pour fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement.

La lettre indique la vocation dominante de la zone.

Le numéro correspond à l'identifiant de la zone tel qu'il apparaît sur le plan de zonage.

Les dominances des zones sont associées aux lettres suivantes :

- H pour « Habitation »;
- C pour « Commerce et service »;
- I pour « Industrie »;
- P pour « Public, institutionnel et communautaire »;
- R pour « Récréation »;
- A pour « Agriculture »;
- IDM pour « Îlot déstructuré avec morcellement »;
- IDS pour « Îlot déstructuré sans morcellement ».

1.2.1.4 Règles de préséance pour un immeuble compris dans plus d'une zone

En cas d'incompatibilité entre des dispositions prescrites à un immeuble compris dans plus d'une zone, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1° Les dispositions de lotissement les plus restrictives des zones concernées s'appliquent;

2° Lorsqu'une disposition s'applique à un bâtiment principal, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le bâtiment principal est entièrement situé dans une seule zone, la disposition de cette zone s'applique;

b) si le bâtiment principal est situé dans plus d'une zone, les dispositions les plus restrictives s'appliquent;

c) malgré le sous-paragraphe précédent, la hauteur ou les marges du bâtiment principal prescrites à chacune des zones concernées s'appliquent respectivement à chaque partie correspondante de ce bâtiment principal;

3° Sous réserve du paragraphe 1 du présent alinéa, lorsqu'une disposition s'applique à l'aménagement d'un terrain, la disposition prescrite à chacune des zones concernées s'applique respectivement à chaque partie correspondante de ce terrain;

4° L'usage exercé sur chaque partie d'un terrain ou dans chaque partie d'un bâtiment principal doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie du bâtiment principal;

5° Lorsqu'une disposition s'applique à une construction accessoire ou toute construction autre qu'un bâtiment principal, un équipement, un ouvrage ou un aménagement de terrain, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la construction, l'équipement, l'ouvrage ou l'aménagement de terrain est entièrement situé dans une seule zone, la disposition de cette zone s'applique;

b) si la construction, l'équipement, l'ouvrage ou l'aménagement de terrain est situé dans plus d'une zone, la disposition la plus restrictive s'applique;

c) sauf pour des végétaux couvre-sol, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou tout autre aménagement paysager, la construction, l'équipement,

d) l'ouvrage ou l'aménagement de terrain est prohibé s'il est situé dans une zone où l'usage principal dont il est accessoire est prohibé;

6° Les dispositions prescrites à chacune des zones concernées s'appliquent respectivement à chaque partie correspondante d'une construction accessoire ou de toute autre construction, d'un équipement, d'un ouvrage ou de tout autre aménagement de terrain;

7° La superficie et les dimensions minimales d'un terrain, les marges les marges et les proportions prescrites doivent être mesurées ou calculées en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites des zones.

1.2.1.5 Zone agricole permanente

Pour fins d'information, le plan de zonage de la Ville indique la limite de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette limite n'est montrée qu'à titre indicatif.

En cas de contradiction entre le plan de zonage de la Ville et le plan de la zone agricole permanente déposé au greffe de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ce dernier prévaut.

1.2.2 Description de la grille des spécifications

1.2.2.1 Grille des spécifications

En plus de toute autre disposition des règlements d'urbanisme, chaque zone du plan de zonage possède sa propre grille de spécifications, identifiée par un numéro distinct, qui comprend les normes spécifiques et références qui lui sont applicables.

Les grilles des spécifications figurent à l'annexe B « Grilles des spécifications » du présent règlement.

1.2.3 Règles générales de calcul, de mesure et d'application

1.2.3.1 Intention

La présente sous-section établit les règles de calcul, d'interprétation et d'application en lien avec la réglementation en vigueur, l'index terminologique et l'interprétation de la grille des spécifications.

1.2.3.2 Règle de calcul dans le cas d'un résultat fractionnaire

À moins d'indication contraire, un résultat fractionnaire d'une unité indivisible d'un calcul prescrit par ce règlement doit être arrondi au nombre entier :

1° Inférieur dans le cas d'une fraction inférieure à 0,5;

2° Supérieur dans le cas d'une fraction égale ou supérieure à 0,5;

3° Lorsque le résultat du calcul du nombre d'arbres est un chiffre fractionné, le résultat doit être arrondi à la hausse;

4° Lorsque le résultat du calcul du nombre de cases de stationnement est un chiffre fractionné, le résultat doit être arrondi à la hausse.

1.2.3.3 Règle de calcul du nombre d'étages d'un bâtiment principal

Le nombre d'étages d'un bâtiment principal est mesuré à la façade principale et correspond à la somme de ses étages au sens de l'annexe A « Terminologie ».

Le nombre minimum d'étages d'un bâtiment principal doit être égal ou supérieur au nombre minimum d'étages prescrit au présent règlement, et ce, sur une superficie de plancher pour chacun de ces étages correspondant à au moins 80 % de l'emprise au sol de ce bâtiment principal.

Une mezzanine ou l'aménagement d'un comble sont exemptés du calcul du nombre d'étages si sa superficie de plancher ne dépasse pas 40 % de la superficie de plancher immédiatement en dessous.

1.2.3.4 Règle de calcul d'un coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol correspond à un quotient obtenu en divisant la superficie d'emprise au sol de tous les bâtiments principaux implantés sur un terrain par la superficie de ce terrain.

L'emprise au sol d'un bâtiment principal est mesurée conformément aux règles de mesure de la présente sous-section.

1.2.3.5 Règle de calcul d'un coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol correspond à un quotient obtenu en divisant la superficie de plancher totale des bâtiments principaux implantés sur un terrain par la superficie de ce terrain.

La superficie de plancher d'un bâtiment principal est mesurée conformément aux règles de mesure de la présente sous-section.

1.2.3.6 Mesure d'une surface végétalisée

La surface végétalisée d'un terrain ou d'une cour s'exprime en pourcentage. Elle correspond à la proportion de ce terrain occupée par des surfaces végétales extérieures.

À titre indicatif, les aménagements, les constructions ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une surface végétale :

1° L'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;

2° Une aire de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non;

3° Une piscine ou un spa.

1.2.3.7 Mesure de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal

La superficie de l'emprise au sol d'un bâtiment principal est mesurée à partir de la paroi extérieure de sa fondation ou de la projection au sol de ses murs extérieurs, si ceux-ci sont en porte-à-faux.

Dans le cas d'un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure doit être prise à la ligne mitoyenne.

La superficie au sol d'un bâtiment principal soutenu par des colonnes est mesurée à partir du côté extérieur de ces colonnes.

Malgré les alinéas précédents et à moins d'indication contraire :

1° Une galerie, un balcon ou toute autre construction similaire et une construction entièrement souterraine sont exclus de ce calcul;

2° Un porte-à-faux, une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment principal et un couloir ou une passerelle entre deux parties d'un bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal;

3° Un solarium, une véranda, un abri d'auto attenant (uniquement s'il comporte des pièces habitables au-dessus), un garage intégré, un garage attenant, une aire de stationnement en structure hors sol attachée et une construction partiellement souterraine faisant corps avec le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal.

1.2.3.8 Mesure d'une superficie de plancher d'un usage ou d'un établissement

La superficie de plancher d'un usage ou d'un établissement correspond à la somme des superficies des aires de plancher où un usage principal, ainsi que ses usages complémentaires, accessoires ou additionnels, est exercé.

Cette superficie est mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs d'un bâtiment principal et, si l'usage ou l'établissement est situé dans un bâtiment principal jumelé, contigu ou comprenant plusieurs locaux, des murs mitoyens également. Cette superficie inclut les murs intérieurs.

Malgré les alinéas précédents et à moins d'indication contraire :

1° Un sous-sol ou toute partie d'un sous-sol utilisée exclusivement par un usage additionnel (espace d'entreposage, aire de stationnement, etc.), un abri d'auto attenant, une aire de stationnement intérieure, une aire de stationnement en structure hors sol, une construction entièrement souterraine, qu'ils soient installés ou implantés sur une fondation ou non, sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un usage;

2° Toute partie d'un sous-sol utilisée par un usage principal, un solarium, une véranda, un garage attenant, un garage intégré, un porte-à-faux ou une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment principal et un couloir ou une passerelle entre deux parties de bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la superficie de plancher d'un usage.

1.2.3.9 Mesure d'une superficie de plancher d'un bâtiment principal

La superficie de plancher d'un bâtiment principal correspond à la somme de la superficie de l'ensemble de ses planchers, mesurés à la paroi intérieure des murs extérieurs et, pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë, des murs mitoyens.

Lorsqu'un plancher n'est pas délimité par un mur, comme une mezzanine à titre d'exemple, la superficie de plancher est mesurée à la fin de ce plancher.

Lorsqu'un étage est situé dans un comble de toit, la superficie de plancher correspond à la surface du plancher où la hauteur entre le plancher et le plafond est égale ou supérieure à 2,1 m, sauf, le cas échéant, pour les dispositions du *Code de construction du Québec*.

Malgré les alinéas précédents et à moins d'indication contraire :

1° Un abri d'auto attenant, une aire de stationnement intérieure et une construction entièrement souterraine, qu'ils soient installés ou implantés sur une fondation ou non, sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment principal;

2° Un porte-à-faux, une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment principal et un couloir ou une passerelle entre deux parties de bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment principal;

3° Un solarium, une véranda, un garage attenant ou intégré, une aire de stationnement en structure hors sol et un sous-sol habitable sont inclus dans le calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment principal.

1.2.3.10 Mesure de la largeur d'un bâtiment principal

La largeur d'un bâtiment principal correspond à la distance horizontale la plus grande entre les façades situées aux extrémités de la façade principale ou le prolongement de celles-ci. Cette largeur est mesurée parallèlement à la façade principale, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment principal ou de la projection au sol des murs extérieurs, si ceux-ci sont en porte-à-faux.

Un abri d'auto attenant comportant une ou des pièces habitables au-dessus, un garage intégré, un garage attenant et une aire de stationnement en structure hors sol attachée doivent être inclus dans la mesure de la

largeur d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure du côté du mur mitoyen doit être prise au centre de ce mur.

1.2.3.11 Mesure de la profondeur d'un bâtiment principal

La profondeur d'un bâtiment principal correspond à la distance horizontale la plus grande entre la façade principale ou le prolongement de celle-ci et la façade arrière du bâtiment principal ou le prolongement de celle-ci. Cette profondeur est mesurée perpendiculairement à la façade principale de ce bâtiment principal, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment principal ou de la projection au sol des murs extérieurs, si ceux-ci sont en porte-à-faux.

1.2.3.12 Mesure de la hauteur en mètres d'un bâtiment principal, d'une construction, d'un équipement

La hauteur d'un bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement se calcule selon les dispositions suivantes :

1° Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur se mesure à la façade principale et correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et le faîte du toit;

2° Dans le cas d'un toit plat, la hauteur se mesure à la façade principale et correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé du parapet ou de tout autre élément architectural de ce toit;

3° De façon non limitative, une antenne, un campanile, une cheminée, un clocher, une construction technique hors toit ou un équipement mécanique ou un silo n'est pas comptabilisé dans la mesure de la hauteur;

4° La hauteur d'un équipement accessoire, d'une enseigne ou affiche détachée ou d'un panneau-réclame, correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent à la base de cet équipement et son point le plus élevé.

1.2.3.13 Mesure d'une distance à partir d'un bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement doit être prise horizontalement de :

1° La fondation;

2° La projection au sol du mur extérieur, si ce mur est en porte-à-faux.

3° La partie la plus avancée en l'absence d'une fondation ou d'un mur extérieur.

Une distance mesurée à partir d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire ne doit pas prendre en compte une construction entièrement souterraine, une saillie ou un élément architectural autorisé dans les cours en vertu du présent règlement ni un muret décoratif dans le prolongement de ce bâtiment principal.

Une distance mesurée à partir d'une construction accessoire doit être prise horizontalement de :

1° Sa base ou de la structure sur laquelle la construction repose ou est attachée;

2° ou

3° La projection au sol de l'extrémité de la construction, si celui-ci dépasse sa base, sa structure ou son support de plus de 0,15 m.

1.2.3.14 Mesure de la longueur et de la largeur d'une case de stationnement en angle

La longueur de la case de stationnement en angle est la distance diagonale mesurée parallèlement aux lignes de la case et correspondant à la distance la plus courte entre le début et la fin de la case. Elle est mesurée en traçant deux projections en angle droit depuis les extrémités de la case sur la ligne de case opposée. La distance entre ces deux projections donne la longueur.

La largeur de la case de stationnement en angle est la distance mesurée perpendiculairement aux lignes de la case.

Section 1.3 Dispositions administratives

1.3.1 Administration générale

1.3.1.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné tel que défini au *Règlement sur les permis et certificats*.

1.3.2 Pouvoirs et obligations

1.3.2.1 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut, notamment dans l'exercice de ses fonctions :

1° Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

2° Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement;

3° Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat;

4° Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public;

5° Demander l'assistance du Service de sécurité publique ou de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent;

6° Dans le territoire décrété « zone agricole permanente » par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,* pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ou de tout autre professionnel;

7° Délivrer les constats d'infraction à tout contrevenant à une disposition du présent règlement ainsi aux dispositions de règlements référé.

1.3.2.2 Visite des immeubles

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Ville ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si les règlements municipaux ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au fonctionnaire désigné, de même qu'à tout employé ou personne autorisée à cette fin, de visiter tout immeuble pour fins d'inspection et de vérification à toute heure raisonnable, aux fins d'assurer le respect des lois et règlements que le fonctionnaire désigné ou les employés municipaux ont la charge d'appliquer.

CHAPITRE 2 USAGES

Section 2.1 Classification des usages

2.1.1 Dispositions générales

2.1.1.1 Regroupement des usages

Dans le présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et par sous-classe d'usages spécifiques. Les usages sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Étant donné leur nature spécifique, certaines classes d'usages peuvent ne pas avoir de sous-classe. Chaque classe ou sous-classe d'usages est définie par une description non limitative.

À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'un groupe, classe ou sous-classe d'usage, un même usage ne peut appartenir qu'à un seul groupe, classe ou sous-classe d'usage.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe au groupe, à la classe ou à la sous-classe d'usages le plus objectivement similaire. Les aspects visuels, sonores et olfactifs, la nature, l'intensité, la durée de l'activité, le caractère dangereux des produits ou des activités, l'achalandage véhiculaire, la présence et la fréquence des véhicules lourds (ex. : camions) sont pris en compte dans l'analyse de compatibilité et de similitude.

Une classification sommaire des usages est présentée au tableau suivant :

Tableau 1 : Classification des usages principaux par groupe, classe et sous-classes d'usages

Groupe d'usages	Classe d'usages	Sous-classe d'usages
Habitation (H)	H1 : Habitation unifamiliale	-
	H2 : Habitation bifamiliale	-
	H3 : Habitation trifamiliale	-
	H4 : Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)	-
	H5 : Habitation multifamiliale (9 logements et plus)	-
	H6 : Habitation collective	-
	H7 : Maison mobile	-
Commerce et service (C)	C1 : Bureau, service et commerce de proximité	C101 : Bureau, administration et services
		C102 : Commerce de proximité
		C103 : Service funéraire
	C2 : Commerce de détail	C201 : Commerce alimentaire
		C202 : Commerce spécialisé
		C203 : Commerce local et supralocal
	C3 : Restauration et débit de boisson	C301 : Restauration avec service complet
		C302 : Restauration rapide
		C303 : Débit de boisson
	C4 : Hébergement	C401 : Service d'hébergement
		C402 : Résidence de tourisme
	C5 : Commerce et service pour véhicules	C501 : Commerce et service pour les véhicules automobiles et récréatifs
		C502 : Station-service et station de recharge

Groupe d'usages	Classe d'usages	Sous-classe d'usages
	C6 : Commerce lourd	C601 : Service para-industriel et entreposage
		C602 : Commerce à potentiel de nuisances ou vente en gros
		C603 : Commerce et service pour véhicules et machinerie lourds
	C7 : Commerce et service à caractère particulier	C701 : Établissement à caractère érotique
		C702 : Vente et services divers
		C703 : Loterie, jeu de hasard et pari
	C8 : Divertissements et loisirs	-
Industrie (I)	I1 : Industrie artisanale et logistique urbaine	I101 : Fabrication artisanale locale
		I102 : Atelier d'artiste et d'artisan
		I103 : Logistique urbaine durable
	I2 : Industrie légère	I201 : Industrie de recherche et d'innovation
		I202 : Industrie légère
	I3 : Industrie lourde et d'extraction	I301 : Industrie lourde
		I302 : Industrie d'extraction
Public, institutionnel et communautaire (P)	P1 : Institutionnel et communautaire local	P101 : Service de garderie
		P102 : Culture et loisir de portée locale
		P103 : Éducation de portée locale
		P104 : Service de santé et service social de portée locale
		P105 : Service de prévention et sécurité publique de portée locale
		P106 : Administration et autres services publics de portée locale
	P2 : Institutionnel et communautaire régional	P201 : Culture et loisir de portée régionale
		P202 : Éducation de portée régionale
		P203 : Service de santé et service social de portée régionale
		P204 : Autres services publics de portée régionale
	P3 : Activité de rassemblement	P301 : Activité de rassemblement
		P302 : Lieux de culte et cimetière
	P4 : Institutionnel et communautaire à caractère particulier	P401 : Établissement communautaire ou institutionnel particulier
		P402 : Établissement de détention et institution correctionnelle
Récréation (R)	R1 : Récréation extensive	R101 : Récréation extensive de faible intensité
		R102 : Récréation extensive d'intensité modérée ou élevée
	R2 : Récréation intensive	R201 : Récréation intensive de faible intensité
		R202 : Récréation intensive d'intensité modérée ou élevée
Équipement de service public (E)	E1 : Équipement léger	-
	E2 : Équipement contraignant	-
Agriculture (A)	A1 : Culture	-

Groupe d'usages	Classe d'usages	Sous-classe d'usages
	A2 : Élevage	-
	A3 : Para-agricole	-
	A4 : Foresterie	-

2.1.1.2 Usage principal et mixité d'usages

À l'exception des projets intégrés, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par immeuble.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans les zones où il est spécifié à l'annexe B « Grilles des spécifications », un immeuble peut comporter plus d'un usage principal.

Le présent article ne s'applique pas aux immeubles occupés par un usage agricole.

2.1.1.3 Usages autorisés

Dans une zone donnée, seules sont autorisées les classes d'usages ou sous-classes d'usages spécifiquement autorisés en vertu de la grille des spécifications correspondante. Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

Section 2.2 Classification détaillée des usages principaux

2.2.1 Groupe d'usages « Habitation (H) »

2.2.1.1 Classe d'usages « H1 : Habitation unifamiliale »

Est de la classe d'usages « H1 », un bâtiment principal comprenant un seul logement principal.

2.2.1.2 Classe d'usages « H2 : Habitation bifamiliale »

Est de la classe d'usages « H2 », un bâtiment principal comprenant deux logements principaux.

2.2.1.3 Classe d'usages « H3 : Habitation trifamiliale »

Est de la classe d'usages « H3 », un bâtiment principal comprenant trois logements principaux.

2.2.1.4 Classe d'usages « H4 : Habitation multifamiliale (quatre à huit logements) »

Est de la classe d'usages « H4 », un bâtiment principal dont le nombre minimal de logements principaux est minimalement de quatre et maximalement de huit.

2.2.1.5 Classe d'usages « H5 : Habitation multifamiliale (neuf logements et plus) »

Est de la classe d'usages « H5 », un bâtiment principal comprenant neuf logements principaux et plus.

2.2.1.6 Classe d'usages « H6 : Habitation collective »

Est de la classe d'usages « H6 », un bâtiment principal réunissant plusieurs logements et/ou chambres individuelles. Des services collectifs ou de supervision peuvent être offerts aux occupants de ce bâtiment principal.

Exemples :

Maison d'étudiants et résidence pour étudiants (cégep, collège et université), maison d'institution religieuse, maison de chambres et pension, orphelinat, résidence privée pour personnes âgées, etc.

2.2.1.7 Classe d'usages « H7 : Maison mobile »

Est la classe d'usages « H7 », une habitation de type maison mobile, implantée conformément à la sous-section 2.3.1 « Maison mobile ».

2.2.2 Groupe d'usages « Commerce et service (C) »

2.2.2.1 Classe d'usages « C1 : Bureau, service et commerce de proximité »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services pouvant inclure des services professionnels, de réparation ou d'installation de produits divers et les commerces de proximité. Ces activités se déroulent généralement dans des bureaux ou à l'intérieur de locaux commerciaux accessibles au public. Les opérations des usages de ce groupe, y compris leurs usages accessoires et additionnels, se déroulent principalement à l'intérieur du bâtiment principal, sauf pour les aménagements et équipements autorisés à l'extérieur.

Tableau 2 : Sous-classes d'usages « C1 : Bureau, service et commerce de proximité »

Sous-classe d'usages	Description
C101 : Bureau, administration et services	Établissement dont l'activité principale consiste à offrir des services professionnels, financiers, personnels, techniques, de réparation, d'entretien, de santé ou pour animaux domestiques, que ce soit en personne ou à distance, ainsi que les sièges sociaux ou centres et bureaux administratifs des entreprises, associations et administrations publiques. Exemples : Soins de beauté et coiffure, massothérapie, nettoyeur, buanderie, cordonnerie, atelier de couture et tailleur, banque, cabinet de comptables, bureau d'architectes, clinique médicale, optométriste, dentiste, clinique vétérinaire, services de toilettage, cours privés et semi-privés, etc.
C102 : Commerce de proximité	Établissement dont l'activité principale est de vendre au détail des produits de base, généralement situé à distance de marche de milieux résidentiels. Ces usages sont compatibles avec l'habitation puisqu'ils présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de gestion des déchets. Exemples : Dépanneur, tabagie, bar laitier, etc.
C103 : Service funéraire	Établissement dont l'activité principale est d'offrir un service funéraire ou connexe. Exemples : Columbarium, crématorium, funérarium, salon funéraire, vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales, etc.

2.2.2.2 Classe d'usages « C2 : Commerce de détail »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre ou traiter directement avec le consommateur et offrir des biens et services usuels. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

Tableau 3 : Sous-classes d'usages « C2 : Commerce de détail »

Sous-classe d'usages	Description
C201 : Commerce alimentaire	Commerce de vente au détail de produits de l'alimentation général ou spécialisé et lieu de retour des contenants consignés. La production ou la transformation est autorisée lorsque principalement destiné à la vente sur place et occupant moins de 50 % de la superficie de plancher du commerce. Exemples : Épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, fruiterie, magasins de spiritueux, traiteur, chocolaterie, etc.
C202 : Commerce spécialisé	Commerce destiné à la vente au détail de produits spécialisés et artisanaux. Exemples : Fleuriste, savonnerie, bijouterie, librairie, magasin d'antiquités, de vaisselle, de décoration, galerie d'art, sculpture, etc.
C203 : Commerce local et supralocal	Commerce de vêtements, sport, électronique et autres produits de consommation générale. Exemples : Pharmacie, magasin de vêtements et de chaussures, de sport, de chasse et pêche, magasin du dollar, magasin de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques, quincaillerie sans entreposage extérieur, etc.

2.2.2.3 Classe d'usages « C3 : Restauration et débit de boisson »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas et des boissons alcoolisées pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement. Ces activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage en lien avec le bruit, la circulation ou les odeurs émis par l'établissement. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

Tableau 4 : Sous-classes d'usages « C3 : Restauration et débit de boisson »

Sous-classe d'usages	Description
C301 : Restauration avec service complet	Établissement dont l'activité principale est de préparer et de servir des repas pour consommation sur place (salle à manger) ou à l'extérieur de l'établissement, généralement avec service aux tables. La consommation de boisson alcoolisée doit accompagner un repas.
C302 : Restauration rapide	Établissement de restauration rapide où l'on prépare et sert rapidement des mets à prix modéré à emporter ou que l'on peut consommer sur place, sans service aux tables. Exemples : Casse-croûte, restaurant avec préparation au comptoir, restaurant avec service à l'auto, etc.
C303 : Débit de boisson	Établissement dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour une consommation sur place en vertu d'un permis d'alcool, autre qu'un permis de restaurant, délivré par l'autorité provinciale compétente. La production de boissons alcoolisées est autorisée lorsque principalement destinée à la vente sur place et occupant moins de 50 % de la superficie de plancher du commerce. L'établissement peut préparer ou servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement. L'établissement peut également offrir un divertissement connexe, sans spectacle érotique. Exemples : Bar à spectacles, bar, pub, taverne, bar sportif, cabaret, discothèque, microbrasserie et microdistillerie (superficie de plancher inférieure à 50 % destinée à la production), etc.

2.2.2.4 Classe d'usages « C4 : Hébergement »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage. Les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage et peuvent comporter des incidences sur la circulation et le bruit. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

Tableau 5 : Sous-classes d'usages « C4 : Hébergement »

Sous-classe d'usages	Description
C401 : Service d'hébergement	Établissement dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage. Exemples : Auberge, auberge de jeunesse, hôtel, motel, etc.
C402 : Résidence de tourisme	Établissement autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement de courte durée en appartements, maisons ou chalets.

2.2.2.5 Classe d'usages « C5 : Commerce et service pour véhicules »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services de vente ou de location, de réparation et d'entretien de véhicules automobiles et récréatifs, les commerces de vente et de location de véhicules divers, les stations-service et les stations de recharge pour véhicules électriques ainsi que la vente au détail de pièces et d'accessoires pour ces véhicules. Elle exclut les activités de vente et de réparation pour véhicules lourds.

Tableau 6 : Sous-classes d'usages « C5 : Commerce et service pour véhicules »

Sous-classe d'usages	Description
C501 : Commerce et service pour les véhicules automobiles et récréatifs	Établissement dont l'activité principale est de louer ou de vendre, neufs et/ou usagés, des véhicules automobiles et récréatifs (véhicules tout-terrain, motos, motoneiges, embarcations, etc.), des pièces et accessoires pour ces derniers, ou à en effectuer la réparation, le traitement ou l'entretien. Exemples : Garage et atelier mécanique, service de lavage, service de location, atelier de débosselage, atelier de peinture, concessionnaire automobile, vente au détail de pièces automobiles, etc.
C502 : Station-service et station de recharge	Établissement dont l'activité principale est d'offrir un service de distribution de carburant ou de recharge pour véhicule. Exemples : Station-service (avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto, avec ou sans atelier de réparation mécanique), station de recharge pour véhicules électriques.

2.2.2.6 Classe d'usages « C6 : Commerce lourd »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la fourniture d'un service pouvant être associé à des activités requérant de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules ou le stationnement de flottes de véhicules et/ou de machinerie lourde.

Les opérations et la fréquentation de ces établissements peuvent générer des nuisances en lien avec le bruit, la congestion routière, les vibrations, l'émission de fumée et/ou de poussières, etc., pouvant avoir un impact sur l'environnement et le voisinage.

Tableau 7 : Sous-classes d'usages « C6 : Commerce lourd »

Sous-classe d'usages	Description
C601 : Service para-industriel et entreposage	Établissement dont l'activité principale peut requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules et le stationnement de flottes de véhicules et/ou de machinerie lourde. Exemples : Entrepôt, centre de distribution ou d'expédition de marchandises, entreposage frigorifique, service d'aménagement paysager ou de déneigement, service d'emballage, service de construction, entrepreneur spécialisé (service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation), etc.
C602 : Commerce à potentiel de nuisances ou vente en gros	Établissement dont l'activité principale peut requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules et le stationnement de flottes de véhicules et/ou de machinerie lourde susceptible de générer des nuisances. Inclut les commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture (engrais, pesticides, etc.). Exemples : Quincaillerie avec entreposage extérieur, cour à bois, centre de rénovation, pépinière et serre commerciale, détaillant de spa, vente d'équipement de plomberie et de chauffage, vente de semences, d'engrais ou de pesticides, entreposage de produits agricoles, etc.
C603 : Commerce et service pour véhicules et machinerie lourds	Établissement dont l'activité principale est de louer ou de vendre, neufs et/ou usagés, des véhicules lourds (autobus, minibus, dépanneuses, avions, etc.), des véhicules outils et de la machinerie lourde (incluant agricole), ou à en effectuer la réparation, le traitement ou l'entretien.

Sous-classe d'usages	Description
	Exemples : Service de location, d'entretien et de réparation de machinerie lourde, d'outils ou d'équipements (aratoires, commerciaux, industriels, etc.), etc.

2.2.2.7 Classe d'usages « C7 : Commerce et service à caractère particulier »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre des produits ou de fournir des services qui, en raison de leur fort degré de nuisance ou de leur nature particulière, nécessitent une délimitation précise des zones où ils sont autorisés. Les sous-classes et usages appartenant à cette classe d'usages ne peuvent en aucun temps appartenir à un autre groupe d'usages.

Tableau 8 : Sous-classes d'usages « C7 : Commerce et service à caractère particulier »

Sous-classe d'usages	Description
C701 : Établissement à caractère érotique	Établissement dont l'activité principale est liée à la représentation, la vente, ou la consommation de contenu ou de services à connotation sexuelle ou érotique. Exemples : Salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique (bar à danseurs ou danseuses nus), cinéma érotique, boutique érotique, etc.
C702 : Vente et services divers	Établissement dont les activités présentent des niveaux variables de nuisances pour la communauté locale. Comprend uniquement les usages suivants : Centre de tir à l'arme à feu, marché aux puces, prêteur sur gages, service d'achat de bijoux ou de métaux précieux (autre que bijouterie), vente au détail d'armes à feu et vente de produits de vapotage et/ou de cannabis.
C703 : Loterie, jeu de hasard et pari	Établissement de jeux de hasard, de loterie et de paris. Exemples : Casino, jeu de hasard, loterie vidéo, salon de pari, etc.

2.2.2.8 Classe d'usages « C8 : Divertissement et loisirs »

Cette classe d'usages comprend les établissements commerciaux voués aux activités de divertissement et à la pratique d'activités physiques, sportives ou de loisirs se déroulant principalement à l'intérieur d'un bâtiment principal, accessible au public.

Les activités peuvent présenter des inconvénients pour le voisinage et peuvent comporter des incidences sur la circulation et le bruit. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

Exemples :

Arcade, cinéma, théâtre, golf intérieur ou miniature, jeu d'évasion, salle de billard (sans service de boisson alcoolisée), salle ou terrain intérieur consacré à la pratique de sports (squash, racquetball, tennis, hockey-balle, etc.), centre d'escalade intérieur, gymnase, salle de sport ou d'entraînement, etc.

2.2.3 Groupe d'usages « Industrie (I) »

2.2.3.1 Classe d'usages « I1 : Industrie artisanale et logistique urbaine »

Cette classe d'usages regroupe les activités liées à la production de bien en quantité modérée par opposition à une production à grande échelle ainsi qu'exercées à l'intérieur des bâtiment principaux, ces activités causent généralement peu de désagréments pour le voisinage et ont un impact minimal sur la circulation et la gestion des déchets. Elles ne produisent aucune vibration, aucun bruit, aucun gaz, aucune odeur, aucun éclat de lumière non continue, aucune chaleur, aucune fumée ou aucune poussière à l'extérieur du local où l'usage est exercé. Ces usages peuvent inclure des activités de ventes au détail des produits fabriqués sur place. La superficie maximale associée à cet usage (vente) est de 30 %.

Tableau 9 : Sous-classes d'usages « I1 : Industrie artisanale et logistique urbaine »

Sous-classe d'usages	Description
I101 : Fabrication artisanale locale	Établissement de production limitée de biens ou de produits impliquant l'utilisation de machines et de processus semi-industriels. La finalité est une production en petites séries. Exemples : Production artisanale de produits d'alimentation (chocolat, pain, pâtisserie, bière, café), production de vêtement ou de bijoux, etc.
I102 : Atelier d'artiste et d'artisan	Établissement de production limitée de biens ou de produits par des artisans utilisant des techniques traditionnelles ou spécialisées, souvent à la main ainsi que les ateliers où les artistes et les artisans travaillent principalement sur la conception, la création, et l'expérimentation artistique. Exemples : Atelier d'artiste, atelier de menuiserie, atelier de produits minéraux non métalliques (céramique, argile, verre), etc.

Sous-classe d'usages	Description
I103 : Logistique urbaine durable	Usages liés à la livraison du dernier kilomètre, soit la livraison et la cueillette de colis, dans des environnements urbains, le tout dans une perspective durable. Exemples : Cyclologistique, mode de livraison alternatif en milieu urbain (triporteur, véhicule électrique de petite taille, etc.), mini-centre de distribution de quartier, etc.

2.2.3.2 Classe d'usages « I2 : Industrie légère »

Cette classe d'usages regroupe les activités liées à la fabrication, la transformation et la distribution de biens. Principalement exercées à l'intérieur des bâtiments principaux, ces activités génèrent peu de nuisances pour le voisinage, bien que certains établissements nécessitent de l'entreposage extérieur lorsqu'autorisé à la grille des spécifications. Elles peuvent produire une légère fumée, mais aucune poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière, ni vibration n'est perceptible aux limites du terrain, et le bruit ne dépasse pas l'intensité moyenne ambiante.

Tableau 10 : Sous-classes d'usages « I2 : Industrie légère »

Sous-classe d'usages	Description
I201 : Industrie de recherche et d'innovation	Établissement ou activité centrés sur le développement de nouvelles technologies, produits ou procédés, par le biais de la recherche scientifique et de l'innovation technique. Exemples : Centre de recherche, centre de développement, service de laboratoire autre que médical, etc.
I202 : Industrie légère	Établissement industriel dont les activités de fabrication, de services ou de recherche et développement génèrent un degré de nuisance limité sur le voisinage. Exemples : Industrie de l'enregistrement (disque, vidéo, etc.), industrie du tabac et du cannabis, industrie textile et d'accessoires, industrie de produits alimentaires (chocolat, sucre, assaisonnements, thé, café, etc.), industrie de fabrication de composantes de la construction et de bois, industrie de composantes et d'équipements électroniques et électriques, etc.

2.2.3.3 Classe d'usages « I3 : Industrie lourde et d'extraction »

Cette classe d'usages englobe les activités industrielles et para-industrielles impliquées dans la fabrication, la transformation et la distribution de biens, souvent réalisées à l'extérieur et nécessitant de vastes espaces d'entreposage, pouvant causer des nuisances notables pour le voisinage. Elle inclut également les activités d'extraction de substances naturelles.

Tableau 11 : Sous-classes d'usages « I3 : Industrie lourde et d'extraction »

Sous-classe d'usages	Description
I301 : Industrie lourde	Établissement de production ou de transformation dont les activités engendrent des nuisances à l'extérieur du bâtiment principal ou présentent des risques pour la sécurité publique ou l'environnement. Exemples : Industrie de transformation de matériaux lourds, usine de biométhanisation, moulin à scie, industrie de recyclage et de valorisation des matériaux, commerce de recyclage et de vente de pièces usagées (dépôt de récupération), écocentres, dépotoirs, industrie de l'abattage et de transformation d'animaux, industrie ou entreposage de produits chimiques et plastiques, centre d'entreposage et de distribution de carburants, cimenterie, bétonnière, briqueterie, etc.
I302 : Industrie d'extraction	Établissement dont les activités principales sont l'extraction, la transformation et l'entreposage de matières minérales non métalliques, consolidés ou non. Les opérations engendrent des nuisances en matière de vibration, bruit, ou poussière. Exemples : Mines, carrières, sablières, gravières, etc.

2.2.4 Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »

2.2.4.1 Classe d'usages « P1 : Institutionnel et communautaire local »

Cette classe d'usages comprend les établissements institutionnels offrant des services de portée locale. Ces activités présentent peu d'inconvénients pour les milieux de vie et peuvent avoir une faible incidence sur la circulation ou en matière de gestion des déchets. Lorsque l'usage relève du secteur privé ou d'une personne morale sans but lucratif, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Tableau 12 : Sous-classes d'usages « P1 : Institutionnel et communautaire local »

Sous-classe d'usages	Description
P101 : Service de garderie	Établissement institutionnel offrant des services de portée locale concernant la garde d'enfants. Exemples : Centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, garderie de nuit, pouponnière, service de garde, etc.
P102 : Culture et loisir de portée locale	Établissement institutionnel offrant des services culturels et de loisirs de portée locale. Exemples : Bibliothèque, centre de loisir et d'activités culturelles, maison des jeunes, club social, musée, centre communautaire, etc.
P103 : Éducation de portée locale	Établissement institutionnel offrant des services de portée locale relatifs à l'éducation. Exemples : École préscolaire et maternelle, école primaire et secondaire, etc.
P104 : Service de santé et service social de portée locale	Établissement institutionnel offrant des services de santé ou des services sociaux, avec ou sans hébergement, de portée locale. Exemples : Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre local de services communautaires (CLSC), etc.
P105 : Service de prévention et sécurité publique de portée locale	Service de prévention et de sécurité publique. Exemples : Service de police, service d'incendie, etc.
P106 : Administration et autres services publics de portée locale	Service lié à la gestion administrative et au fonctionnement des institutions de la Ville et établissement institutionnel offrant des services divers de portée locale. Exemples : Hôtel de ville, bureau de tourisme, bureau de la municipalité régionale de comté, etc.

2.2.4.2 Classe d'usages « P2 : Institutionnel et communautaire régional »

Cette classe d'usages comprend les établissements institutionnels desservant la population à l'échelle régionale. Ces activités peuvent présenter certains inconvénients pour les milieux de vie et peuvent avoir une incidence sur la circulation ou en matière de disposition des déchets. Lorsque l'usage relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, à ceux rendus par le secteur public.

Tableau 13 : Sous-classes d'usages « P2 : Institutionnel et communautaire régional »

Sous-classe d'usages	Description
P201 : Culture et loisir de portée régionale	Établissement dont l'activité principale est d'offrir à la population un accès à la culture et à des activités éducatives et ludiques à portée régionale. Exemples : Aquarium, jardin botanique, planétarium, etc.
P202 : Éducation de portée régionale	Établissement institutionnel d'éducation offrant des services de portée régionale. Exemples : Centre de service scolaire, centre de formation professionnelle, cégep, collège, université, école de métiers, etc.
P203 : Service de santé et service social de portée régionale	Établissement institutionnel offrant des services santé de portée régionale. Exemples : Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS), centre intégré universitaire de santé et de service (CIUSSS), hôpital, etc.
P204 : Autres services publics de portée régionale	Établissement institutionnel offrant des services divers de portée régionale. Exemples : Bureau de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), palais de justice, etc.

2.2.4.3 Classe d'usages « P3 : Activité de rassemblement »

Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaires ainsi que les lieux de culte. Ces lieux permettent aux gens de se réunir pour des activités sociales, culturelles, politiques ou communautaires.

Tableau 14 : Sous-classes d'usages « P3 : Activité de rassemblement »

Sous-classe d'usages	Description
P301 : Activité de rassemblement	Centre de conférence, de congrès et lieu de diffusion culturel et sportif pour lesquels l'achalandage peut être important, mais de façon ponctuelle ou sporadique. Exemples :

Sous-classe d'usages	Description
	Amphithéâtre, auditorium, aréna et activités connexes, parc d'exposition (intérieur et extérieur), salles de réunions, stade, théâtre, etc.
P302 : Lieu de culte et cimetière	Établissement dédié à la pratique religieuse ou spirituelle et cimetière. Exemples : Église, synagogue, mosquée, temple, maison d'institution religieuse, sanctuaire, cimetière, etc.

2.2.4.4 Classe d'usages « P4 : Institutionnel et communautaire à caractère particulier »

Cette classe d'usages comprend les établissements spécialisés qui, en raison de leur nature particulière, nécessitent une délimitation précise des zones où ils sont autorisés. Les sous-classes et usages appartenant à cette classe d'usages ne peuvent en aucun temps appartenir à un autre groupe d'usages.

Tableau 15 : Sous-classes d'usages « P4 : Institutionnel et communautaire à caractère particulier »

Sous-classe d'usages	Description
P401 : Établissement communautaire ou institutionnel particulier	Établissement et service communautaire ou institutionnel, avec ou sans hébergement, présentant des exigences spécifiques. Exemples : Refuge, maison pour personnes en difficulté, service d'injection supervisée, etc.
P402 : Établissement de détention et institution correctionnelle	Établissement dédié à la détention, la réhabilitation et la réinsertion d'individus. Exemples : Établissement de détention, institution correctionnelle, maison de correction, maison de transition, etc.

2.2.5 Groupe d'usages « Récréation (R) »

2.2.5.1 Classe d'usages « R1 : Récréation extensive »

Cette classe d'usages comprend les parcs, espaces verts, plages, avec ou sans équipements sportifs dont les activités se déroulent principalement à l'extérieur. Le niveau d'intensité de ces usages correspond à leur impact sur l'environnement et leur permanence dans le temps.

Tableau 16 : Sous-classes d'usages « R1 : Récréation extensive »

Sous-classe d'usages	Description
R101 : Récréation extensive de faible intensité	Usages récréatifs ayant une très faible empreinte écologique et proposant des aménagements qui s'intègrent au milieu naturel. Exemples : Sentiers récréatifs et multifonctionnels (cyclable, équestre, ski de fond, raquette, hébertisme, randonnée, etc.), corridors verts, centre d'interprétation de la nature, belvédères, sites de pique-nique, etc.
R102 : Récréation extensive d'intensité modérée ou élevée	Parc, espace vert et activité de plein air ou de récréation extérieure qui ne nécessitent que des aménagements légers et dont la pratique requiert la présence de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés. Exemples : Jardin communautaire, plateaux sportifs extérieurs (tennis, patinoire, etc.), parc à caractère récréatif et ornemental, piscine extérieure et activités connexes, jeux d'eau, terrain d'amusement et de jeu, etc.

2.2.5.2 Classe d'usages « R2 : Récréation intensive »

Cette classe d'usages comprend les endroits voués à la pratique d'activités physiques ou sportives intérieures ou toute autre activité de plein air nécessitant des infrastructures permanentes et des aménagements intensifs qui modifient ou transforment le milieu dans lequel les activités s'implantent.

Tableau 17 : Sous-classes d'usages « R2 : Récréation intensive »

Sous-classe d'usages	Description
R201 : Récréation intensive de faible intensité	Équipement de récréation situé principalement à l'intérieur, avec ou sans dortoir, et qui peut nécessiter des aménagements légers ou des constructions accessoires à l'usage principal. Exemples : Camping sans service, camp de groupes, camp de jour, base de plein air, centre de santé (saunas, spas, etc.), etc.
R202 : Récréation intensive d'intensité modérée ou élevée	Équipement de récréation intérieur et extérieur nécessitant d'importants aménagements ou constructions. Exemples : Camping avec service, centre de ski alpin, centre de tir à l'arc ou à l'arbalète, centre récréatif et sportif, club de chasse et pêche,

	parc d'attractions (intérieur ou extérieur), piscine intérieure et activités connexes, service de location d'embarcations nautiques, terrain de golf, etc.

2.2.6 Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »

2.2.6.1 Classe d'usages « E1 : Équipement léger »

Cette classe d'usages comprend les établissements et les équipements de service à la population ayant trait à la fourniture d'un service public, à la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics dont les activités et l'exploitation peuvent générer des nuisances en termes de bruit dû à la circulation automobile, d'autres véhicules de transport ou autre.

Exemples :

Garage municipal, gare d'autobus, service d'ambulance, station de pompage (eau), etc.

2.2.6.2 Classe d'usages « E2 : Équipement contraignant »

Cette classe d'usages comprend les établissements et les équipements de service à la population dont les activités et l'exploitation requièrent de grands espaces et peuvent engendrer des nuisances importantes à l'extérieur du bâtiment principal et du terrain et/ou présenter des risques pour la sécurité publique ou l'environnement.

Exemples :

Aéroport, base ou réserve militaire, dépôt à neige, gare de triage de chemins de fer, infrastructure de production d'énergie, usine de traitement ou d'épuration des eaux usées, etc.

2.2.7 Groupe d'usages « Agriculture (A) »

2.2.7.1 Classe d'usages « A1 : Culture »

Cette classe d'usages comprend les activités agricoles et les constructions s'y rattachant au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,* mais sans activité d'élevage, à l'exception de l'apiculture.

Exemples :

Culture de cannabis extérieure ou en serre, production de gazon en pièces, production de tourbe, production végétale, apiculture, etc.

2.2.7.2 Classe d'usages « A2 : Élevage »

Cette classe d'usages comprend les activités agricoles et les constructions s'y rattachant au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,* dont le but premier est l'élevage d'animaux.

Exemples :

Aquaculture, pisciculture, élevage d'animaux, ferme expérimentale, reproduction du gibier, service de reproduction d'animaux domestiques, terrain de pâture et de pacage, etc.

2.2.7.3 Classe d'usages « A3 : Para-agricole »

Usages non agricoles suivants, ayant certaines caractéristiques pouvant être similaires à certains usages agricoles :

1° Chenil;

2° Chatterie;

3° Pension pour animaux domestiques,

4° École de dressage;

5° Fourrière pour animaux.

2.2.7.4 Classe d'usages « A4 : Foresterie »

Cette classe d'usages comprend les usages liés généralement à la production forestière, l'aménagement et l'exploitation des forêts et les constructions s'y rattachant au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Exemples :

Acériculture, cabane à sucre, exploitation forestière, pépinière forestière, sylviculture, etc.

Section 2.3 Dispositions relatives à certains usages principaux

2.3.1 Maison mobile

2.3.1.1 Localisation et nombre

Les maisons mobiles sont autorisées dans les zones où l'usage « H7 : Maison mobile » est autorisé aux grilles des spécifications de l'annexe B « Grilles des spécifications » ou sont protégées par droits acquis, aux conditions de la présente section.

2.3.1.2 Implantation

Il est strictement interdit d'implanter une maison mobile ou de construire un agrandissement d'une maison mobile sur un solage en béton coulé.

Les marges minimales avant, latérales et arrière pour l'implantation d'une maison mobile sont celles prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications à l'annexe B « Grilles des spécifications ».

2.3.1.3 Agrandissement

L'agrandissement d'une maison mobile légalement érigée est autorisé aux conditions suivantes :

1° Toute maison mobile ne peut être agrandie qu'une seule fois;

2° Tout agrandissement de la maison mobile ne doit pas excéder 25 % de la superficie originale de la maison mobile, préalablement à tout agrandissement;

3° Tout agrandissement d'une maison mobile doit respecter les marges d'isolement prescrites à l'article précédent;

4° La largeur totale de la maison mobile, incluant l'agrandissement, ne peut dépasser 6 m.

2.3.1.4 Vestibule d'entrée

Un seul vestibule d'entrée peut être rattaché à une maison mobile. Les dimensions extérieures de ce vestibule ne doivent pas excéder 2 m par 2 m.

Le vestibule d'entrée n'est pas considéré comme un agrandissement de la maison mobile si les dimensions maximales sont respectées.

2.3.1.5 Revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour un vestibule d'entrée, un agrandissement et une construction accessoire doivent être du même type et de la même qualité que ceux employés pour la maison mobile.

2.3.1.6 Stationnement

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit être pourvu de cases de stationnement conformément aux dispositions applicables aux habitations de la section 5.4 « Mobilité et stationnement » du présent règlement.

2.3.1.7 Entrée charretière

Malgré toute autre disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, une seule entrée charretière d'une largeur maximale de 6 m est autorisée par emplacement de maison mobile.

2.3.1.8 Dispositions spécifiques applicables aux parcs de maisons mobiles

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré toute disposition contraire figurant aux articles précédents.

Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.

De plus, tout emplacement d'une maison mobile doit avoir une façade sur une rue privée permettant d'accéder à cette rue publique.

Plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même lot défini comme étant un parc de maisons mobiles.

L'implantation d'une maison mobile doit respecter les dispositions suivantes :

1° La distance minimale entre deux maisons mobiles, incluant les agrandissements, est de 4 m;

2° Toutefois, cette distance peut être réduite à 3 m lorsque les façades les plus étroites de deux maisons mobiles sont vis-à-vis l'une de l'autre;

3° La distance minimale entre un escalier extérieur donnant accès au bâtiment principal, une galerie, une galerie couverte, un perron et un bâtiment principal voisin doit être d'au moins 2 m.

Figure 2 : Marges d'implantation d'un parc de maisons mobiles

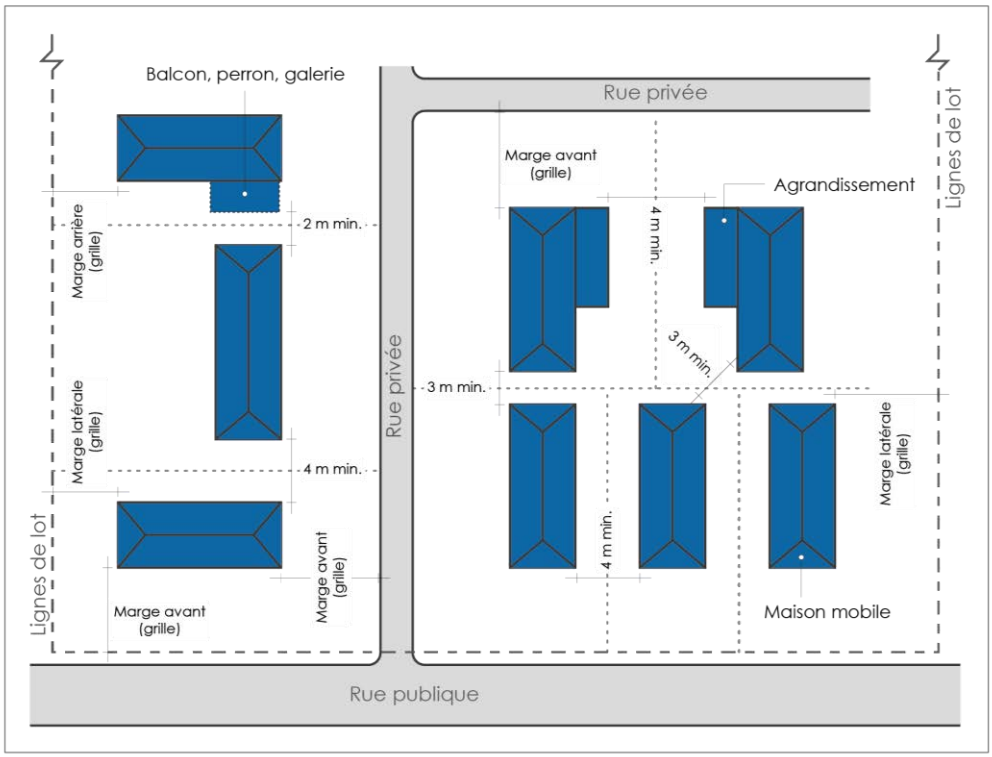

Dans un parc de maisons mobiles, tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement végétalisés.

Un parc de maisons mobiles doit comporter un espace vert commun d'une superficie équivalent à 10 % de la superficie totale du parc de maisons mobiles. Cette superficie peut être partagée en plusieurs espaces verts, excluant les plans d'eau.

2.3.2 Station-service et lave-auto

2.3.2.1 Usages autorisés

À l'exception des zones où les immeubles à usage mixte sont autorisés à la grille des spécifications, une station-service ou un lave-auto ne peut servir qu'aux fins suivantes :

1° Vente d'essence, d'huile, de graisse, d'accumulateurs, de pneus et autres accessoires automobiles;

2° Réparation de pneus, à l'exception du rechapage;

3° Lavage des automobiles ou des bateaux;

4° Graissage des automobiles.

Le terme « réparation » exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.

Aucun usage du groupe « Habitation (H) » n'est autorisé sur un immeuble occupé par une station-service ou un lave-auto.

2.3.2.2 Localisation

Un lave-auto doit être situé à au moins 5 m d'une zone résidentielle.

De plus, tout lave-auto doit être localisé de façon à permettre, sur le terrain, une file d'attente d'au moins 30 m menant à l'entrée du lave-auto. Cet espace doit toujours être libre et ne pas servir à d'autres usages ou fins tels que le service aux pompes, le stationnement et l'aire de remplissage des réservoirs.

2.3.2.3 Nombre de bâtiments principaux

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal sur le terrain d'une station-service ou d'un lave-auto, deux dans le cas d'une station-service jumelée à un lave-auto.

2.3.2.4 Implantation et hauteur

Les marges prescrites pour le bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par une station-service ou un lave-auto sont indiquées à la grille des spécifications. La marge arrière peut toutefois être réduite jusqu'à 2 m si le mur arrière du bâtiment principal projeté offre une résistance au feu d'au moins quatre heures.

Les premiers 5 m de la marge avant mesurés depuis la limite d'emprise de la voie publique doivent être laissés libres de toute construction, sauf pour des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage, pourvu que ces poteaux ne soient pas implantés à moins de 1 m de toute limite d'emprise d'une voie publique.

Les îlots de pompes ainsi que la marquise doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à l'emprise de la voie publique.

Les pompes doivent être situées à au moins 5 m de l'emprise de la rue, à au moins 10 m des autres limites du terrain et à au moins 5 m du bâtiment principal.

La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être à un minimum de 2 m de toute limite de propriété.

Figure 3 : Implantation d'un îlot de pompes d'une station-service

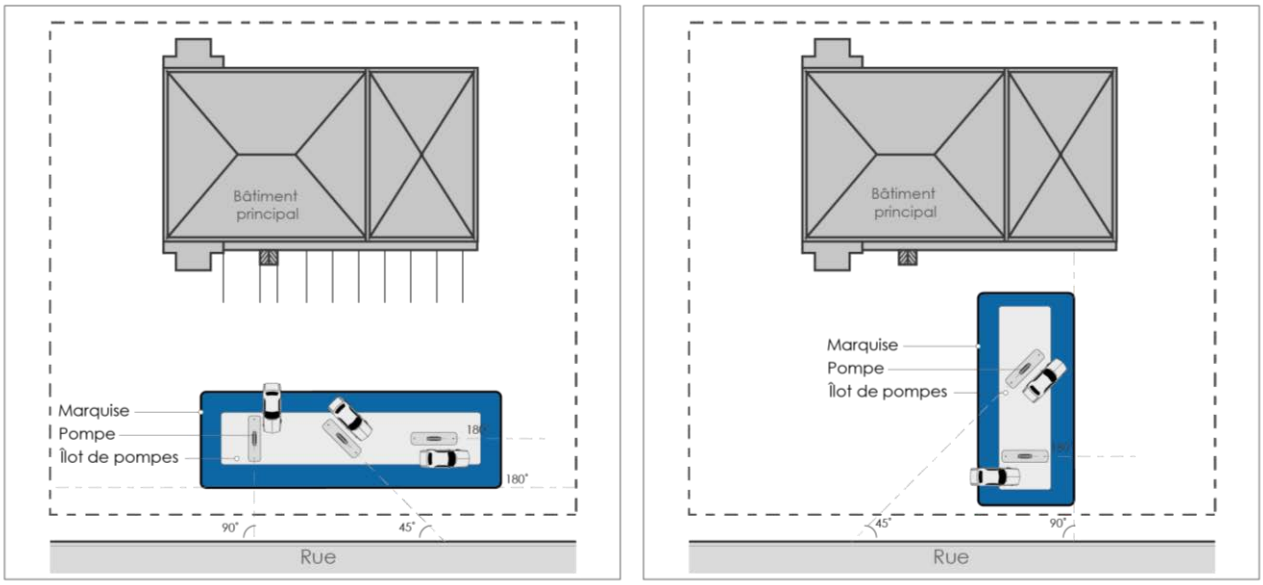

2.3.2.5 Utilisation des marges et cours

L'étalage permanent de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieurs.

L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tout autre véhicule automobile pour fins de vente sont prohibés.

Tout entreposage d'automobiles accidentées ou non fonctionnelles, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé.

2.3.2.6 Aménagement des marges et des cours

Tous les espaces libres, ne constituant pas des espaces destinés à la circulation des véhicules autour des bâtiments principaux, doivent être recouverts de gazon ou d'un aménagement paysager végétalisé.

Tous les espaces destinés à la circulation des véhicules dans les cours avant et latérales ainsi que l'aire d'attente des véhicules donnant accès au lave-auto doivent être recouverts d'asphalte.

Une bande de verdure de 3 m de largeur doit être aménagée le long de toutes les lignes de propriétés contiguës à une emprise de rue.

Une bande de verdure continue de 1,5 m doit être aménagée le long des lignes de propriétés ne donnant pas sur une rue. Toutefois, lorsque le terrain est adjacent à un immeuble commercial, un passage permettant la circulation entre les deux immeubles peut être aménagé.

Cette bande de verdure doit être continue et aménagée avec du gazon et/ou des arbustes sur toute la largeur, à l'exception des accès à la rue.

Cette bande de verdure devra être entourée et protégée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 m.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas la manœuvre des véhicules doivent être conservés.

Lorsqu'adjacent à un usage résidentiel, institutionnel ou public, le terrain doit être délimité à la ligne arrière par une clôture non ajourée d'au moins 1,8 m de hauteur.

2.3.2.7 Entrée charretière et accès à la rue

Les entrées charretières doivent être situées à au moins 4 m des limites latérales du terrain et à au moins 7 m de toute intersection de rue.

Lorsque plus d'une entrée charretière donne accès aux stations-service ou aux lave-autos, une distance minimale de 6 m doit séparer chacune des entrées.

Malgré les dispositions du présent règlement, relativement à la largeur des entrées charretières, dans le cas d'une station-service dont les pompes sont implantées perpendiculairement à la voie publique, une entrée charretière peut être élargie sans excéder la plus petite des mesures suivantes :

1° La longueur de la marquise recouvrant les pompes;

ou

2° 25 m.

2.3.3 Chatterie

2.3.3.1 Application

Les chatteries sont autorisées uniquement lorsque l'usage est permis à la grille des spécifications figurant à l'annexe B « Grilles des spécifications » et applicable à la zone concernée.

2.3.3.2 Superficie minimale de terrain

Une chatterie ne peut être exploitée sur un terrain d'une superficie inférieure à 5 000 m^2.

2.3.3.3 Certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est requis préalablement à l'opération ou à l'établissement d'une chatterie.

2.3.3.4 Nombre d'animaux autorisés

Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, les chatteries ne peuvent garder un nombre d'animaux qui excède 20 chats.

Malgré le premier alinéa du présent article, si un animal met bas, les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance, sans qu'ils ne soient comptés dans le nombre d'animaux gardés aux fins du premier alinéa.

2.3.3.5 Distances séparatrices minimales

Aucun bâtiment principal ou construction faisant partie d'une chatterie de même que tout enclos ou cage faisant partie d'un tel établissement ne peut être implanté :

1° À moins de 150 m de toute habitation;

2° À moins de 30 m de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et tout lac ou cours d'eau;

3° À moins de 500 m du périmètre d'urbanisation.

2.3.3.6 Dispositions relatives au bâtiment principal ou à la construction accessoire

Les animaux de toute chatterie doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou une construction accessoire. Le bâtiment principal ou la construction accessoire où sont gardés les animaux doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Tout chat doit être gardé dans une cage distincte;

2° Toute construction accessoire où sont gardés les chats doit être située en cour arrière ou en cour latérale du bâtiment principal;

3° Le bâtiment principal ou la construction accessoire doit être pourvu d'un corridor d'une largeur minimale de 1,80 m permettant de desservir les enclos intérieurs et les cages;

4° Le plancher du bâtiment principal doit être fait entièrement en béton;

5° Les planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment principal ou de la construction accessoire susceptibles d'entrer en contact avec les animaux doivent être faits de matériaux non poreux, non

toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter, durables, résistants à la moisissure et à la corrosion, et être en bon état, exempts de trous (sauf pour l'écoulement de l'urine), de saillies, d'arêtes coupantes ou de toute autre source de blessures;

6° La finition intérieure doit être effectuée à l'aide de matériaux de recouvrement non poreux afin de faciliter le lavage et l'entretien;

7° Les joints entre le plancher, les murs et les cloisons doivent être hydrofuges;

8° Le bâtiment principal ou la construction accessoire doit être isolé et étanche aux intempéries;

9° Le bâtiment principal ou la construction accessoire doit être alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage;

10° Une ventilation continue doit y être assurée;

11° Le bâtiment principal ou la construction accessoire doit être pourvu d'un éclairage naturel et artificiel;

12° La température et le taux d'humidité à l'intérieur du bâtiment principal ou de la construction accessoire doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal;

13° Le bâtiment principal ou la construction accessoire doit protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air;

14° Le bâtiment principal ou la construction accessoire doit prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal.

15° Lorsque le bâtiment principal ou la construction accessoire est desservi par un système d'approvisionnement en eau, ledit bâtiment principal ou ladite construction accessoire doit être raccordé à un système de traitement des eaux usées autre que celui du bâtiment principal résidentiel.

2.3.3.7 Enclos intérieur

Seuls les enclos intérieurs sont autorisés à condition de satisfaire les exigences suivantes :

1° Chaque enclos intérieur doit avoir une superficie minimale de 2,60 m^2;

2° Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent avoir une hauteur totale minimale de 1,80 m;

3° Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouvertes d'un recouvrement

non poreux, non toxique et résistant à la moisissure et à la corrosion afin d'en faciliter le lavage et l'entretien sur une hauteur minimale de 1,20 m;

4° Chaque enclos intérieur doit être muni d'une porte. Celle-ci doit être pourvue d'un grillage ou d'un vitrage permettant de dégager un champ de vision aux animaux;

5° Chaque enclos intérieur doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture de la porte depuis l'intérieur de celui-ci;

6° Chaque enclos doit être construit et disposé de façon à ne pas nuire à la circulation de l'air;

7° Chaque enclos intérieur doit être pourvu d'une aire de repos aménagée avec un matériau souple assurant le confort de l'animal.

2.3.3.8 Aire de repos

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

2.3.3.9 Cage

Une cage destinée à abriter un chat doit avoir une superficie minimale de 0,40 m^2.

Tout équipement conçu pour le transport des animaux n'est pas considéré comme une cage.

2.3.3.10 Plancher d'une cage ou d'un enclos

Lorsque l'animal est gardé dans une cage ou un enclos, le plancher doit être en bon état et conforme aux exigences suivantes :

1° sa surface est plane et n'est pas glissante;

2° il soutient l'animal sans fléchir;

3° les trous ou les espaces entre ses parties constituantes ne laissent pas passer ou se coincer les pattes de l'animal.

Si le plancher est fait d'un grillage ou d'un treillis métallique, il doit être enduit d'une matière synthétique prévenant les blessures ou l'inconfort de l'animal, tel le plastique.

L'inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos ne peut excéder 4 %.

2.3.3.11 Entretien

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'un terrain ou d'un établissement visé par la présente sous-section de s'assurer qu'en tout temps :

1° Les excréments soient vidangés quotidiennement;

2° Le bâtiment principal, la construction accessoire ainsi que l'aire de repos doivent être maintenus dans des conditions de salubrité.

Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux présenteront une accumulation de matière fécale, la présence d'odeur nauséabonde et/ou la présence de rongeur et/ou d'insecte pouvant mettre en danger la santé de l'animal.

2.3.4 Chenil, fourrière et pension pour animaux

2.3.4.1 Application

Les chenils, les fourrières et les pensions pour animaux sont autorisés uniquement lorsque l'usage est permis à la grille des spécifications figurant à l'annexe B « Grilles des spécifications » et applicable à la zone concernée.

2.3.4.2 Superficie minimale de terrain

Un chenil, une fourrière ou une pension pour animaux ne peut être implanté sur un terrain d'une superficie inférieure à 20 000 m^2.

2.3.4.3 Certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est requis préalablement à l'opération ou à l'établissement d'un chenil, d'une fourrière ou d'une pension pour animaux.

2.3.4.4 Nombre d'animaux autorisés

Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, les chenils, fourrières et

pensions pour animaux ne peuvent garder un nombre d'animaux qui excède ceux mentionnés ci-après :

1° Tout chenil ne peut avoir plus de 20 chiens;

2° Toute fourrière et toute pension ne peuvent avoir plus de quarante animaux, sans jamais qu'il n'y ait plus de 20 chiens.

Malgré le premier alinéa du présent article, si un animal met bas, les chiots, chatons ou autres peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance, sans qu'ils ne soient comptés dans le nombre d'animaux gardés aux fins du premier alinéa.

2.3.4.5 Distances séparatrices minimales

Aucun bâtiment principal ou construction faisant partie d'un chenil, d'une fourrière ou d'une pension pour animaux, de même que tout enclos ou cage faisant partie d'un tel établissement ne peut être implanté :

1° À moins de 150 m de toute habitation;

2° À moins de 30 m de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et tout lac ou cours d'eau;

3° À moins de 500 m du périmètre d'urbanisation.

Aucune aire d'exercice où des animaux sont laissés en liberté à l'égard d'un établissement visé au premier paragraphe ne peut être située :

1° À moins de 150 m de toute habitation et à moins de 15 m de toute limite de terrain;

2° À moins de 30 m de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et tout lac ou cours d'eau;

3° À moins de 500 m du périmètre d'urbanisation.

2.3.4.6 Dispositions relatives au bâtiment principal et aux constructions accessoires

Les animaux de tout chenil, fourrière ou pension pour animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou de constructions accessoires autres qu'un bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles. Les constructions où sont gardés les animaux doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Des enclos intérieurs distincts doivent être aménagés pour que chaque chien y soit placé et logé individuellement;

2° Tout autre animal (autre qu'un chien) doit être gardé dans une cage distincte;

3° Toute construction accessoire où sont gardés les animaux doit être situé en cour arrière ou en cour latérale du bâtiment principal;

4° Le bâtiment principal ou la construction accessoire doit être pourvu d'un corridor d'une largeur minimale de 1,80 m permettant de desservir les enclos intérieurs et les cages;

5° Le plancher doit être fait entièrement en béton;

6° La finition intérieure du bâtiment doit être effectuée à l'aide de matériaux de recouvrement non poreux afin de faciliter le lavage et l'entretien;

7° Les joints entre le plancher, les murs et les cloisons doivent être hydrofuges;

8° Le bâtiment principal ou la construction accessoire doit être isolé;

9° Le bâtiment principal ou la construction accessoire doit être alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage;

10° Le bâtiment principal ou la construction accessoire doit être ventilé de façon continue;

11° Le bâtiment principal ou la construction accessoire doit être pourvu d'un éclairage naturel et artificiel;

12° Lorsque le bâtiment principal ou la construction accessoire est desservi par un système d'approvisionnement en eau, ledit bâtiment ou ladite construction doit être raccordé à un système de traitement des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

2.3.4.7 Enclos intérieur

Les enclos intérieurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1° Chaque enclos intérieur doit avoir une superficie minimale de 2,60 m^2;

2° Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent avoir une hauteur totale minimale de 1,80 m;

3° Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouvertes d'un recouvrement non poreux afin d'en faciliter le lavage et l'entretien sur une hauteur minimale de 1,20 m;

4° Chaque enclos intérieur doit être muni d'une porte. Celle-ci doit être pourvue d'un grillage ou d'un vitrage permettant de dégager un champ de vision aux animaux;

5° Chaque enclos intérieur doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture de la porte depuis l'intérieur de celui-ci;

6° Chaque enclos intérieur doit être pourvu d'une aire de repos aménagée avec un matériau souple assurant le confort de l'animal.

2.3.4.8 Aire de repos

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

2.3.4.9 Cage

Tout équipement conçu pour le transport des animaux n'est pas considéré comme une cage.

2.3.4.10 Plancher d'une cage ou d'un enclos

Lorsque l'animal est gardé dans une cage ou un enclos, le plancher doit être en bon état et conforme aux exigences suivantes :

1° sa surface est plane et n'est pas glissante;

2° il soutient l'animal sans fléchir;

3° les trous ou les espaces entre ses parties constituantes ne laissent pas passer ou se coincer les pattes de l'animal.

Si le plancher est fait d'un grillage ou d'un treillis métallique, il doit être enduit d'une matière synthétique prévenant les blessures ou l'inconfort de l'animal, tel le plastique.

L'inclinaison du plancher d'une cage ou d'un enclos ne peut excéder 4 %.

2.3.4.11 Aire d'exercice

L'aire d'exercice doit être située à l'extérieur de tout bâtiment principal ou construction accessoire et être localisée en cour arrière ou latérale.

L'aire d'exercice doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m et d'une hauteur maximale de 2,5 m.

2.3.4.12 Entretien

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'un terrain ou d'un établissement visé par la présente sous-section de s'assurer qu'en tout temps :

1° Les excréments soient vidangés quotidiennement;

2° Le bâtiment principal, la construction accessoire ainsi que l'aire d'exercice doivent être maintenus dans des conditions de salubrité.

Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux présenteront une accumulation de matière fécale, la présence d'odeur nauséabonde et/ou la présence de rongeur et/ou d'insecte pouvant mettre en danger la santé de l'animal.

2.3.5 Industrie du cannabis

2.3.5.1 Dispositions générales

Les normes prescrites à la présente section encadrent la production, la transformation, l'entreposage et la vente de cannabis ou de produits du cannabis (ou de plantes similaires).

Les activités liées à la production, la transformation et l'entreposage de cannabis ou de produits du cannabis (ou de plantes similaires) sont assimilées à un usage industriel.

2.3.5.2 Conditions

Les activités liées à la production, la transformation et l'entreposage de cannabis ou de produits du cannabis (ou de plantes similaires) doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Toutes les activités liées à la production, la transformation et l'entreposage de cannabis, de produits du cannabis (ou de plantes similaires) doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

2° La vente de cannabis ou de produits du cannabis (ou de plante similaire) comme usage complémentaire aux activités de production, de transformation ou d'entreposage est interdite;

3° Aucun usage lié à la production, la transformation, l'entreposage ou la vente de produits du cannabis (ou de plantes similaires) ne peut s'implanter sur un terrain ou dans un bâtiment situé en tout ou en partie dans un rayon de 300 m de tout établissement scolaire, calculé à partir des limites du terrain occupé par l'établissement scolaire.

2.3.5.3 Protection des milieux hydriques

Les distances suivantes doivent être respectées par rapport aux milieux hydriques :

1° 60 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent;

2° 60 m d'un lac;

3° 60 m d'un milieu humide.

De plus, l'installation devrait se situer à l'extérieur de la zone d'inondation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans.

2.3.5.4 Distance séparatrice des zones à dominance « Habitation (H) » ou « Commerce et service (C) », des habitations et des lieux publics

À moins se trouver sur le même terrain qu'une installation de traitement des eaux usées municipales ou qu'un lieu d'enfouissement technique autorisé (LET), une usine de biométhanisation doit, en plus de respecter les conclusions de toute étude de dispersion d'odeurs réalisée, se trouver à plus de 1 000 m de toute zone à dominance « Habitation (H) » ou « Commerce et service (C) » et de toute habitation ou lieu public.

Cette distance peut être réduite à 500 m lorsque les opérations de réception, de conditionnement et de mélange sont effectuées à l'intérieur de bâtiments avec ventilation à pression négative et traitement de l'air vicié et que la phase de compostage ou d'entreposage du digestat (s'il y a lieu) est abritée.

Aux fins du présent article, la distance séparatrice minimale est établie par rapport à la section des opérations générant des odeurs (par exemple une cheminée, l'équipement de traitement des eaux, l'aire de réception) et non par rapport à la limite de propriété.

2.3.6 Équipement d'utilité publique

2.3.6.1 Équipements assujettis

La présente section s'applique à tous travaux visant à construire, installer ou transformer l'un ou l'autre des éléments suivants :

1° Poste de transformation d'énergie électrique hors sol qui n'est pas abrité par un bâtiment et situé sur un terrain appartenant à une société de distribution d'électricité ou un individu, une corporation, une société ou à la Ville;

2° Station de pompage d'un réseau de distribution hors sol de gaz, de pétrole ou d'eau, lorsque les machines et les équipements ne sont pas abrités par un bâtiment;

3° Station de pompage d'un réseau de distribution, chambre de comptage ou tout autre système ou équipement similaire dont les machines et les équipements doivent être abrités par un bâtiment;

4° Réseaux de distribution électriques, téléphoniques et de câblodistribution.

2.3.6.2 Équipements abrités par un bâtiment

Les bâtiments abritant des équipements de réseaux d'utilités publiques doivent respecter les normes prescrites à la grille des spécifications.

2.3.6.3 Équipements non abrités par un bâtiment

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham, un équipement de réseau, non abrité par un bâtiment, doit :

1° Être complètement entouré d'une clôture de sécurité d'une hauteur de 2 m;

2° Être isolé visuellement sur l'ensemble de son pourtour sur une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2 m. Cette isolation visuelle peut être ajourée jusqu'à 25 %, par l'utilisation d'une clôture ou d'un muret.

2.3.6.4 Poste de transformation d'électricité

Nonobstant l'article 2.3.6.1 « Équipements assujettis », afin de réduire les contraintes sonores à proximité des postes de transformation d'électricité, il est interdit d'implanter un usage résidentiel ou institutionnel à moins de 50 m de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité.

2.3.6.5 Réseau de distribution

Tous les nouveaux réseaux de distribution électrique, téléphonique et de câblodistribution devront être aménagés en arrière-lot ou être enfouis.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où plus de 75 % de la superficie de l'emprise de la servitude projetée d'un réseau de distribution électrique, téléphonique et de câblodistribution en arrière-lot est situé dans une

zone boisée du terrain et doit ainsi être déboisée, il est possible d'aménager le réseau de distribution en cours avant à condition que son aménagement permette de réduire d'au moins 50 % la superficie qui aurait dû être déboisée.

La zone boisée mentionnée à l'alinéa précédent située en arrière-lot et ainsi sauvegardée doit être conservée en tout temps à l'état naturel.

2.3.6.6 Antenne

Les antennes sont autorisées comme usage principal seulement dans les situations suivantes :

1° Pour les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic;

2° Pour les usages d'un service d'utilité publique comme une compagnie de télécommunication, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution.

Dans tous les autres cas, les antennes sont autorisées uniquement à titre d'équipement accessoire selon les dispositions des sous-sections 4.3.3 « Antenne » et 4.5.2 « Antenne ».

Les antennes à titre d'usage principal doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les antennes desservant un service public sont autorisées uniquement dans les zones à dominance « Industrie (I) » et « Agriculture (A) ». Dans ce cas, elles peuvent être implantées sur tous les immeubles, sans limites de hauteur;

2° Dans la situation visée au paragraphe précédent, il est autorisé d'implanter une construction accessoire nécessaire au fonctionnement ou à l'exploitation de ladite antenne. La superficie de cette construction accessoire ne doit cependant pas être supérieure à 30 m^2;

3° Les antennes doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent atteindre toute ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution;

4° Sur l'ensemble du territoire de la Ville, aucune enseigne, affiche ou panneau réclame ne peut être installé sur une antenne ou la structure de celle-ci;

5° Sur l'ensemble du territoire de la Ville, aucune antenne ne peut comporter de lumière ou signaux lumineux autres que ceux requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

2.3.7 Usages, constructions, ouvrages et équipements autorisés sur l'ensemble du territoire

2.3.7.1 Usages, constructions, ouvrages et équipements autorisés sur l'ensemble du territoire

Sans qu'il en soit fait mention à une grille des spécifications, sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune norme de dimension minimale de lot ou de dimension minimale de bâtiment principal, les usages, constructions, ouvrages et équipements suivants :

1° Abribus sous l'égide d'un organisme de transport public ou de la Ville;

2° Poste de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc ou d'égout;

3° Ligne de distribution des réseaux d'électricité, de téléphone, de gaz et de câblodistribution, incluant les équipements s'y rattachant;

4° Voie de circulation;

5° Infrastructure ou une construction vouée à la gestion de l'eau potable (puit, conduite d'amenée, réservoir, poste de pompage, poste de surpression, ligne d'aqueduc, etc.), de l'eau pluviale (conduite, fossé, marais filtrant, bassin de rétention, bassin de sédimentation, poste de pompage, poste de surpression, ligne d'égout pluvial, etc.) ou de l'eau usée (conduite, poste de pompage, poste de surpression, ligne d'égout sanitaire, etc.);

6° Mobilier urbain (lampadaire de rue, banc, structure d'affichage ou de signalisation routière, abri ou boîte postale, etc.).

Section 2.4 Usages additionnels

2.4.1 Dispositions générales

2.4.1.1 Application

À moins que la présente section ne prévoie les seuls usages additionnels autorisés, l'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement complémentaires à titre d'usages additionnels, pourvu que lesdits usages additionnels respectent l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Tout usage additionnel ou la somme de plusieurs usages additionnels exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal ne peut occuper un espace supérieur à 40 % de la superficie du plancher dudit bâtiment principal, à moins d'indication spécifique contraire figurant au présent règlement.

2.4.2 Usage additionnel à un usage principal du groupe « Habitation (H) »

2.4.2.1 Usages autorisés et conditions générales

Les usages additionnels sont uniquement autorisés pour les classes d'usages « H1 : Habitation unifamiliale » isolée et jumelée et « H2 : Habitation bifamiliale ».

Seuls les usages suivants sont autorisés à titre additionnel à un usage principal des classes d'usages « H1 : Habitation unifamiliale » isolée et jumelée et « H2 : Habitation bifamiliale » :

1° Usages de la sous-classe « C101 : Bureau, administration et services », sauf pour les cours d'arts martiaux et cours de danse qui sont interdits;

2° Artisanat et métiers d'arts;

3° Service de garde en milieu familial, selon les dispositions particulières de la présente section.

Seuls les usages suivants sont autorisés à titre additionnels à un usage de la classe d'usage « H1 : Habitation unifamiliale » isolée et selon les dispositions particulières de la présente section :

1° Logement accessoire tel que défini au présent règlement;

2° Gîte touristique.

Pour être exercés, les usages additionnels énumérés précédemment doivent répondre aux conditions

suivantes :

1° Un usage additionnel ne peut bénéficier qu'à la personne physique occupante du bâtiment principal visé et son usage doit demeurer en tout temps accessoire à l'usage principal;

2° La superficie maximale autorisée pour l'usage additionnel est de 25 % de la superficie de plancher du logement, sans toutefois excéder 40 m^2;

3° Un seul usage additionnel à l'habitation par logement est exercé par le propriétaire-occupant de ce logement;

4° Une seule personne résidant ailleurs que dans l'habitation où est exercé l'usage peut être employée;

5° Aucun étalage n'est visible de l'extérieur et ne peut être fait à l'extérieur;

6° Aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment principal n'est permise pour exercer l'usage additionnel;

7° L'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

8° À l'exception des usages de service de soins de beauté, de coiffure et de bien-être comme la massothérapie, aucun produit fabriqué ailleurs que sur les lieux ne peut être offert en vente.

9° Les activités autorisées ne doivent entraîner aucun impact important sur le voisinage immédiat (bruit, poussière, odeur, circulation de véhicules lourds, etc.) et sur l'environnement (rejet de contaminants);

10° L'affichage doit être discret, sans alimentation électrique quelconque et doit s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

En plus de ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole permanente, l'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession à l'intérieur d'une résidence doit respecter les conditions suivantes :

1° l'utilisateur habite la résidence;

2° l'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;

3° l'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;

4° l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;

5° l'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distances séparatrices relatives aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou professionnelles s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe 3 du premier alinéa s'applique pour l'ensemble de ces activités.

2.4.2.2 Service de garde en milieu familial

Le service de garde en milieu familial peut seulement être situé au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.

2.4.2.3 Logement accessoire

Un logement accessoire ne peut être autorisé que comme usage additionnel à un usage principal de la classe « H1 : Habitation unifamiliale » isolée.

Pour être autorisé à titre d'usage additionnel à un usage principal de la classe « H1 : Habitation unifamiliale » isolée, un logement accessoire doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Le logement accessoire est situé à l'intérieur du bâtiment principal;

2° Aucun commerce, même s'il est autorisé dans la zone, ne peut être exercé dans le bâtiment principal;

3° Il ne peut y avoir qu'un seul logement accessoire par unité d'habitation;

4° Un logement accessoire ne peut avoir plus de deux chambres à coucher fermées;

5° Le logement accessoire peut posséder sa propre entrée distincte, laquelle doit être localisée sur la façade avant ou latérale;

6° En plus de l'entrée distincte, l'entrée principale ou une des entrées principales en façade peuvent servir à la fois aux occupants du logement accessoire et aux occupants de l'habitation;

7° Le logement accessoire peut être relié et communiquer en permanence avec l'habitation principale par une porte intérieure, laquelle peut déboucher sur une aire commune;

8° Deux numéros civiques sont attribués, un pour le logement principal et un pour le logement accessoire;

9° Un logement accessoire ne peut avoir une superficie de plancher supérieure à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ni occuper plus de 40 % du rez-de-chaussée;

10° La superficie minimale d'un logement accessoire est de 30 m^2. La superficie se calcule en excluant les murs extérieurs et les espaces communs. Par espaces communs, on entend les espaces qui peuvent être utilisés par les deux logements sans être séparés par une division;

11° L'architecture et la volumétrie du bâtiment principal doivent maintenir le caractère unifamilial dudit bâtiment principal;

12° Le logement accessoire doit être conforme aux exigences de la réglementation municipale;

13° Le logement accessoire doit être doté d'une case de stationnement située hors rue en plus de celles requises normalement pour l'habitation unifamiliale. Cette case de stationnement doit être aménagée du même côté que celle exigée pour l'habitation concernée.

Malgré ce qui précède, seul un logement multigénérationnel est permis en zone agricole permanente comme logement accessoire et doit respecter, en plus des conditions prévues au premier alinéa, respecter les dispositions spécifiques suivantes :

1° Il partage la même adresse civique que le logement principal;

2° Il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;

3° Il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

2.4.2.4 Gîte touristique

Pour être autorisé à titre d'usage additionnel à un usage principal de la classe « H1 : Habitation unifamiliale » isolée, un gîte touristique doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Aucun commerce, même s'il est autorisé dans la zone, ne peut être exercé à l'intérieur du bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation unifamiliale;

2° L'aménagement dudit gîte doit être situé au rez-de-chaussée et peut avoir des espaces habitables soit, au niveau du sous-sol ou à l'étage;

3° Un gîte ne peut avoir plus de cinq chambres offertes en location;

4° L'entrée principale en façade doit servir à la fois aux occupants du gîte et aux occupants de l'habitation. Si une entrée servant uniquement aux occupants du gîte est aménagée, celle-ci doit être localisée sur une façade latérale;

5° Il doit y avoir un seul numéro civique pour l'habitation et le gîte;

6° Ce gîte ne peut occuper une superficie de plancher supérieure à 80 m^2, ou inférieure à 30 m^2, incluant la salle de bain et la cuisine (seulement si une cuisine est réservée à l'usage exclusif des occupants du gîte);

7° Le gîte doit être relié et doit pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une aire commune qui peut être délimitée par l'aménagement d'une porte;

8° L'architecture et la volumétrie du bâtiment principal doivent représenter une résidence unifamiliale;

9° Le gîte doit être conforme aux exigences de la réglementation municipale;

10° Le gîte doit être doté d'au moins une case de stationnement par chambre offerte en location. Celles-ci doivent être situées hors rue en plus de celles requises normalement pour l'habitation unifamiliale dans laquelle le gîte est aménagé.

L'utilisation d'une résidence comme gîte touristique en zone agricole permanente à titre d'usage additionnel est permise à la condition que cette utilisation n'ait pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

2.4.3 Usage additionnel à un usage principal des classes « A1 : Culture », « A2 : Élevage » et « A4 : Foresterie »

2.4.3.1 Activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles

Sont autorisé en tant qu'usage additionnel à un usage principal du groupe « Agriculture (A) », lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

2.4.3.2 Activités commerciales et d'agrotourisme autorisées

Les usages commerciaux et d'agrotourisme suivants sont autorisés en tant qu'usages additionnels à un

usage agricole :

1° Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur;

2° Aire de repos faisant partie du bâtiment de production d'une cabane à sucre;

3° Service de repas à la ferme;

4° Réceptions de 50 personnes et moins;

5° Événement annuel comptant un maximum de 200 invités et ayant lieu sur une durée maximale de quatre jours consécutifs;

6° Kiosque de vente de produits agricoles comptant au moins 25 % de produits provenant du producteur;

7° Visites guidées;

8° Transformation d'un produit agricole effectuée par une personne ou une société distincte du producteur;

9° Transformation de produits agricoles comptant au moins 25 % de produits provenant du producteur.

Nonobstant ce qui précède, toute personne physique ou morale projetant de réaliser l'une ou l'autre de ces activités à l'intérieur d'une zone agricole permanente pourrait être assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et aux règlements édictés sous son empire.

2.4.4 Usage additionnel à un usage principal du groupe « Industrie (I) »

2.4.4.1 Usages additionnels à un usage du groupe « Industrie (I) »

Les usages des groupes « Commerce et service (C) » et « Public, institutionnel et communautaire (P) » sont autorisées à titre d'usages additionnels à un usage du groupe « Industrie (I) » aux conditions suivantes :

1° L'usage additionnel doit respecter les horaires d'ouverture de l'usage principal industriel;

2° L'usage additionnel doit être exclusivement réservé aux usagers de l'usage principal industriel, en vue de répondre à leurs besoins spécifiques.

Section 2.5 Usages temporaires

2.5.1 Étalage et vente extérieurs temporaires

2.5.1.1 Étalage et vente extérieure temporaires de produits agricoles et horticoles

L'étalage et la vente extérieure temporaires de produits agricoles et horticoles sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Avoir fait l'objet, si requis, d'un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats;

2° L'étalage et la vente peuvent être exercés quatre mois par année civile

3° L'étalage et la vente sont exercés sur le même terrain qu'un établissement commercial en opération ou une exploitation agricole;

4° La superficie utilisée ou destinée à l'étalage ne doit pas excéder 5 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial ou agricole;

5° L'espace d'étalage ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement;

6° L'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès de commerce;

7° L'étalage doit être installé à une distance minimale de 3 m de la bordure du pavage de rue;

8° Les panneaux-comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et situés à une hauteur maximale de 1,2 m du niveau du sol.

2.5.1.2 Étalage et vente extérieure temporaires de produits autres qu'agricoles et horticoles

L'étalage et la vente extérieure temporaires de produits autres qu'agricoles et horticoles sont autorisés aux conditions suivantes :

1° L'étalage et la vente peuvent être exercés quatre mois par année civile

2° L'étalage et la vente sont exercés sur le même terrain que l'établissement commercial en opération;

3° Seuls peuvent être étalés et vendus les biens ou marchandises déjà vendus dans l'établissement commercial sur le terrain;

4° L'espace d'étalage ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimal de cases de stationnement;

5° L'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès de commerce;

6° Tout étalage extérieur est remisé à l'intérieur dudit commerce en dehors des heures d'ouverture ou d'opération de ce commerce;

7° L'étalage et la vente extérieurs sont effectués pour une période n'excédant pas six semaines consécutives, et ce, pas plus de deux fois par année pour un même établissement commercial.

CHAPITRE 3 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.1 Dispositions générales, implantation, marges et cours d'un bâtiment principal

3.1.1 Lot d'un bâtiment principal

3.1.1.1 Dispositions générales

Les superficies minimales et les dimensions minimales des lots dans chacune des zones sont prévues à la grille des spécifications.

3.1.1.2 Nouvelle rue ou prolongement d'une privée ou publique

Toute nouvelle rue privée ou publique, ou prolongement d'une rue privée ou publique existante est interdit à l'extérieur des périmètres d'urbanisation existants.

3.1.2 Implantation d'un bâtiment principal

3.1.2.1 Dispositions générales

À l'exception d'un usage agricole et des projets intégrés spécifiquement autorisés en vertu du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

3.1.2.2 Implantation d'un bâtiment principal

Les normes régissant l'implantation des bâtiments principaux autorisés dans une zone donnée sont prévues à la grille des spécifications.

3.1.2.3 Emprise au sol d'un bâtiment

Lorsque réglementé, le coefficient d'emprise au sol maximal d'un bâtiment principal sur son terrain pour une zone donnée est inscrit à la grille des spécifications.

3.1.2.4 Bâtiment principal en chevauchement sur deux lots

Un bâtiment principal peut être implanté sur une propriété pourvue d'un ou plusieurs lots distincts en respectant les marges minimales prescrites. Toutefois, le bâtiment principal ne peut être implanté en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.

3.1.3 Marges d'un bâtiment principal

3.1.3.1 Marges d'un bâtiment principal

Les marges avant, avant secondaire, arrière et latérales, pour une zone donnée, sont prescrites à la grille des spécifications. Toutefois, certaines dispositions particulières sont prévues au présent règlement.

Des croquis illustrant la localisation de chacune des marges apparaissent dans l'annexe A « Terminologie » du présent règlement.

3.1.3.2 Dispositions spécifiques aux marges latérales

Lorsque réglementées, les marges latérales totales sont prescrites à la grille des spécifications.

Dans le cas de bâtiments principaux en structure jumelés et contigus, les marges latérales minimales comme prescrit à la grille des spécifications ne s'appliquent qu'aux bâtiments principaux d'extrémité.

Dans tous les cas où le présent règlement prévoit qu'il est possible de maintenir une marge latérale à zéro, la possibilité d'accès à l'arrière du bâtiment principal pour les véhicules des services d'urgence doit être maintenue en permanence.

3.1.3.3 Alignement d'un bâtiment principal lors d'une insertion

L'alignement d'un bâtiment principal lors d'une insertion doit répondre aux conditions suivantes :

1° Dans le cas où un nouveau bâtiment principal doit être implanté entre deux bâtiments principaux existants qui empiètent dans la marge avant, la marge avant du nouveau bâtiment principal pourra être réduite et établie selon la formule suivante :

$$\frac{M1 + M2}{2} = \text{Marge avant (M)}$$

a) Où « M1 » et « M2 » sont les marges avant des bâtiments principaux existants sur les lots limitrophes.

Figure 4 : Alignement d'un nouveau bâtiment principal lors d'une insertion entre deux bâtiments principaux existants

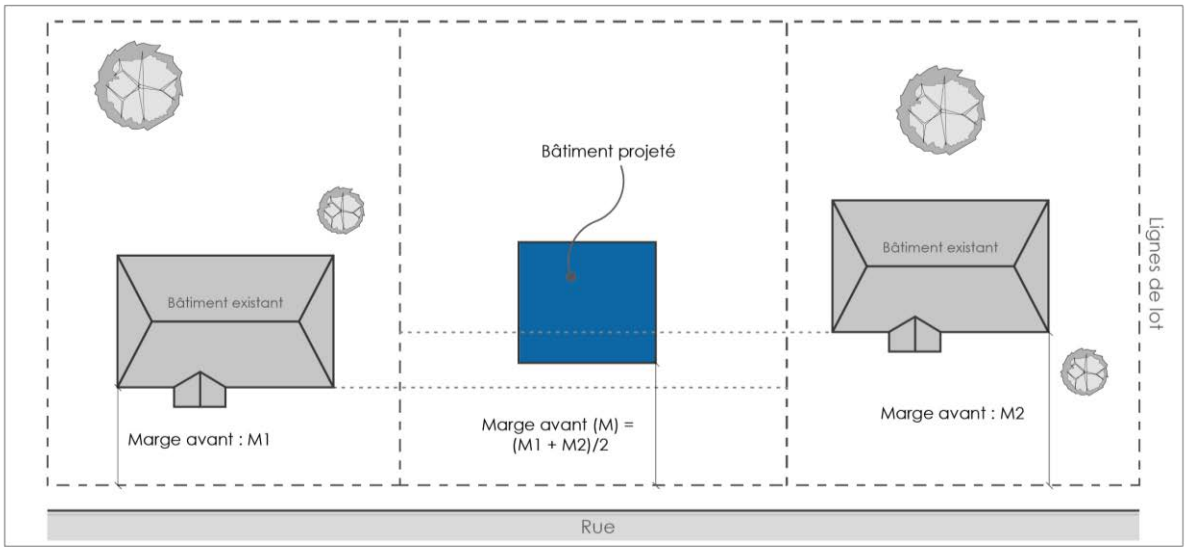

2° Dans le cas où un seul bâtiment principal voisin empiète dans la marge avant, la marge avant du nouveau bâtiment principal pourra être réduite et établie selon la formule suivante :

$$\frac{\mathbf{M1 + R}}{\mathbf{2}} \quad \mathbf{= Marge\ avant\ (M)}$$

a) Où « M1 » est la marge avant du bâtiment principal existant sur un lot limitrophe et « R » est la marge avant prescrite au règlement.

Figure 5 : Alignement d'un nouveau bâtiment principal lors d'une insertion avec un seul bâtiment principal existant

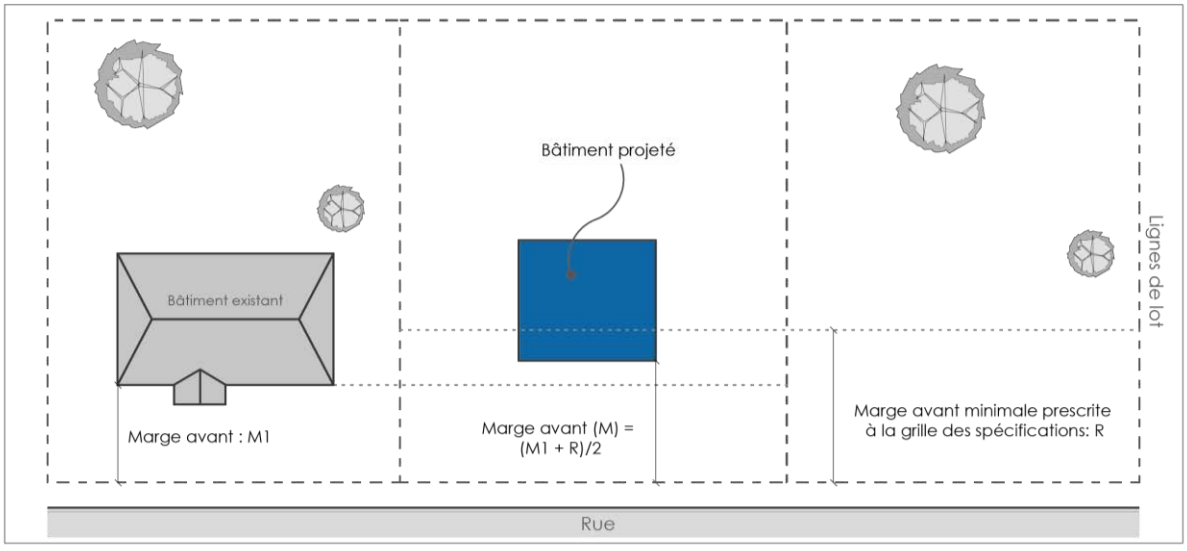

3.1.4 Architecture d'un bâtiment principal

3.1.4.1 Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Ville :

1° Tout bâtiment principal ayant la forme de wagon de chemin de fer, d'autobus ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre;

2° Tout bâtiment principal ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet;

3° L'emploi de conteneur comme bâtiment principal;

4° Les bâtiments principaux de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres) sont autorisés seulement en zones agricoles et industrielles. Toutefois, ces bâtiments principaux ne peuvent avoir un revêtement extérieur de tôle;

5° Les tentes et les structures gonflables, à l'exception des manifestations culturelles, sportives, communautaires ou éducatives d'une durée limitée, aux conditions fixées par le Conseil municipal en conformité avec le *Règlement sur les usages conditionnels*.

3.1.4.2 Dimension d'un bâtiment principal

La largeur de façade et la superficie d'implantation au sol pour tout bâtiment principal sur l'ensemble du territoire de la Ville sont indiquées, par zone, aux grilles des spécifications.

3.1.4.3 Hauteur d'un bâtiment principal

La hauteur minimale, la hauteur maximale, le nombre minimal et le nombre maximal d'étages des bâtiments principaux sont déterminés, par zone, à la grille des spécifications.

Pour les fins du calcul du nombre d'étages, un rez-de-chaussée et un étage supérieur sont considérés comme un étage chacun.

Un bâtiment principal (ou partie du bâtiment principal) suivant peut excéder les hauteurs maximales prescrites :

1° Église et clocher;

2° Grange et silo;

3° Cheminée.

Un appareil ou appentis de mécanique et un local technique peuvent excéder de 2 m la hauteur maximale permise aux conditions suivantes :

1° Dans la mesure où ils sont placés sur le bâtiment principal à toit plat;

2° Que l'ensemble de ces éléments n'occupent pas plus de 25 % de la superficie du toit.

Un appareil ou appentis de mécanique ne doit pas être considéré dans le nombre d'étages.

3.1.5 Matériaux, saillies et éléments architecturaux

3.1.5.1 Matériaux, revêtements et couleurs

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés pour les bâtiments principaux, les constructions accessoires ainsi que pour leurs ouvertures (portes et fenêtres) :

1° Tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente;

2° Carton fibre, goudronné ou non;

3° Panneau de particules ou d'agglomérés exposé ou de contre-plaqué;

4° Papier goudronné ou minéralisé ou un revêtement similaire;

5° Isolant, rigide ou autre (incluant l'uréthane giclé);

6° Papier ou enduit imitant la brique, la pierre ou autre matériau naturel;

7° Bois non peint, à l'exception du bardeau de cèdre, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;

8° Bloc de béton uni;

9° Panneau d'amiante ou de fibre de verre, plat ou ondulé;

10° Polyéthylène et polyuréthane.

Le nombre maximal de revêtements et de couleurs doivent se répartir selon le tableau ci-dessous :

Tableau 18 : Répartition des revêtements et couleurs autorisés

Élément	Spécifications	Nombre de couleurs et/ou de types de matériaux autorisés
Toiture principale	-	1 type de revêtement maximum d'une seule couleur
Toiture des galeries et porches	-	2 types de revêtements pour un maximum d'une seule couleur
Parement extérieur	-	3 types de revêtements pour un total de 3 couleurs maximum
Ouvertures	Portes et fenêtres	2 couleurs maximum
Éléments décoratifs	Garde-corps Soffites et fascias Gouttières Volets Moulures décoratives Luminaires	2 couleurs identiques aux couleurs des ouvertures maximum

Tout matériau de parement pour un agrandissement doit être dans les mêmes teintes que celles utilisées sur le reste du bâtiment principal.

3.1.5.2 Dispositions particulières applicables aux toits ayant une pente de moins de 15 %

Tout toit plat d'une superficie de plus de 10 m^2 et une pente de moins de 15 %, à l'exception des sections végétalisées ou d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, doit être recouvert d'un toit blanc ou ayant un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 78 attesté par les spécifications du fabricant ou par un devis d'un professionnel. Cette exigence s'applique à un nouveau toit ou lors de la réfection d'un toit. Lors d'un agrandissement, seule la partie agrandie doit respecter cette exigence. Un toit peut être réparé en conservant le matériau existant. Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments principaux agricoles ni aux portions de toit occupées par un toit vert, une serre, une terrasse ou un équipement mécanique.

3.1.5.3 Galerie et balcon pour un usage résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux galeries et aux balcons reliés à un usage résidentiel :

1° Une galerie ou un balcon peut être implanté dans les cours latérales et arrière en empiétant dans les marges latérales et arrière conformément aux dispositions du présent règlement;

2° Dans le cas d'un bâtiment principal jumelé, contigu ou isolé avec une marge latérale à zéro, une galerie ou un balcon peut se prolonger jusqu'à la limite latérale du terrain dont la marge est zéro. Une clôture peut être intégrée dans la conception de la galerie ou du balcon. La hauteur de la clôture ainsi intégrée ne peut excéder 2,5 m, mesurée à partir du niveau de la galerie ou du balcon;

3° Une galerie ou un balcon ne doit pas être compté dans le calcul de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;

4° Une galerie peut être convertie en agrandissement du bâtiment principal seulement si cet agrandissement (galerie convertie) respecte toutes les exigences du présent règlement applicables au bâtiment principal.

3.1.6 Abri d'auto attenant à un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation (H) »

3.1.6.1 Dispositions générales

Un abri d'auto attenant à un bâtiment principal ou à une construction accessoire est autorisé pour le groupe « Habitation (H) » selon les dispositions de la présente sous-section.

Un abri d'auto attenant à une habitation, peu importe si l'abri d'auto comporte une pièce habitable au-dessus ou non, est considéré comme faisant partie du bâtiment principal et doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal telles qu'elles sont indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée.

De plus, un abri d'auto attenant doit être considéré dans le calcul de la largeur d'un bâtiment principal uniquement s'il comporte une ou des pièces habitables au-dessus.

Nonobstant ce qui précède, la superficie de l'abri auto attenant n'est pas incluse dans le calcul de la superficie minimale d'implantation du bâtiment principal tel que défini dans les grilles de spécification, à moins que ce dernier ne comporte une ou des pièces habitables au-dessus.

L'abri d'auto d'une habitation ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs comme les bateaux, roulottes, tentes-roulottes, motoneiges, etc.

3.1.6.2 Nombre

Un abri auto attenant à un bâtiment principal est permis seulement pour les classes « H1 : Habitation unifamiliale », « H2 : Habitation bifamiliale », « H3 : Habitation trifamiliale » et « H7 : Maison mobile ».

En tout, un seul abri d'auto est autorisé par terrain, lequel peut être soit attenant au bâtiment principal, soit

attenant à une construction accessoire et selon les usages et dispositions de la sous-section 4.2.2 « Abri d'auto ».

3.1.6.3 Marges avant secondaire

Modifié par l'article 2 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

La marge avant secondaire peut être réduite de 25 % sans être inférieure à 2,5 m.

3.1.6.4 Distances minimales

Un abri d'auto attenant doit respecter une distance minimale de 1 m avec une construction accessoire, excepté pour un abri d'auto attenant à une maison mobile de la classe « H7 : Maison mobile » qui doit respecter une distance minimale de 1,5 m.

La distance minimale d'un abri d'auto attenant à une maison mobile avec une maison mobile voisine est de 3 m.

3.1.6.5 Hauteur maximale

La hauteur maximale pour un abri d'auto attenant à une maison mobile de la classe « H7 : Maison mobile » est de 3,5 m.

La hauteur maximale pour un abri d'auto attenant au bâtiment principal des classes « H1 : Habitation unifamiliale », « H2 : Habitation bifamiliale » et « H3 : Habitation trifamiliale » ne doit pas dépasser le faîte du toit du bâtiment principal.

3.1.6.6 Superficie maximale

La superficie maximale d'un abri d'auto attenant pour les pour les classes « H1 : Habitation unifamiliale », « H2 : Habitation bifamiliale » et « H3 : Habitation trifamiliale » est de 45 m^2.

La superficie maximale pour un abri d'auto attenant à maison mobile de la classe « H7 : Maison mobile » est de 30 m^2.

3.1.6.7 Superficie cumulative des garages et abris d'auto attenants

La superficie cumulative des garages et des abris d'auto attenants doit respecter les dispositions de l'article 3.1.7.7 « Superficie cumulative des garages et abris d'auto ».

3.1.7 Garage attenant à un bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Habitation (H) »

3.1.7.1 Dispositions générales

Un garage attenant à un bâtiment principal est autorisé pour le groupe « Habitation (H) » selon les dispositions de la présente sous-section.

Nonobstant ce qui précède, un garage attenant à un bâtiment principal de la classe « H7 : Maison mobile » est interdit.

Un garage attenant à une habitation est considéré comme faisant partie du bâtiment principal et doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal telles qu'elles sont indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée.

Un garage attenant est inclus dans le calcul de la largeur minimale et de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

Afin qu'un garage soit considéré comme attentant à un bâtiment principal, le garage doit être relié audit bâtiment principal sur une longueur minimale de 2 m.

Un garage attenant à une habitation peut être utilisé en espace habitable ou autrement converti de manière à ne plus être utilisé pour y remiser des véhicules de promenade uniquement si l'habitation, en y ajoutant ce garage attenant, respecte les marges minimales exigées pour une habitation, conformément à la grille des spécifications de la zone concernée et les normes de construction applicables.

3.1.7.2 Nombre

Un seul garage attenant au bâtiment principal est permis.

En tout, un seul garage est autorisé par terrain pour les classes « H1 : Habitation unifamiliale », « H2 : Habitation bifamiliale », « H3 : Habitation trifamiliale », lequel peut être soit attenant au bâtiment principal, soit attenant à une construction accessoire, soit isolé et selon les usages et dispositions de l'article 4.2.3 « Garage isolé ou attenant à une construction accessoire ».

Nonobstant l'alinéa qui précède, pour tout immeuble des classes « H1 : Habitation unifamiliale », « H2 : Habitation bifamiliale » et « H3 : Habitation trifamiliale » situé dans les zones H1-44, H1-45, H3-23, H3-24 et H3-25 ainsi que ceux situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dont la superficie du terrain est de 3 000 m^2 et plus, il est autorisé d'avoir un garage attenant à un bâtiment principal ou une construction accessoire, en plus d'un garage isolé.

3.1.7.3 Marges minimales

Un garage attenant à un bâtiment principal ne peut dépasser la façade habitable du bâtiment principal.

3.1.7.4 Distances minimales

Un garage attenant à un bâtiment principal doit respecter une distance minimale de 1,5 m avec une construction accessoire à moins d'y être attenant.

3.1.7.5 Dimensions intérieures minimales

Les dimensions intérieures minimales d'un garage attenant doivent être conformes à celles exigées pour une case de stationnement, soit :

1° Une largeur minimale de 2,5 m;

2° Une longueur minimale de 5 m.

3.1.7.6 Hauteur maximale

La hauteur maximale pour un garage attenant au bâtiment principal ne doit pas dépasser le faîte du toit du bâtiment principal.

3.1.7.7 Superficie cumulative des garages et abris d'auto

La superficie cumulative des garages attenants et abris d'auto attenants pour les classes « H1 : Habitation unifamiliale », « H2 : Habitation bifamiliale », « H3 : Habitation trifamiliale » ne peut dépasser un maximum de :

1° 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, excluant la superficie du sous-sol, pour un bâtiment principal d'un étage;

2° 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, excluant la superficie du sous-sol, pour un bâtiment principal de deux étages et plus.

Pour les classes d'usages « H4 : Habitation multifamiliale (quatre à huit logements) », « H5 : Habitation multifamiliale (neuf logements et plus) » et « H6 : Habitation collective », la superficie totale de plancher des garages et abris d'auto, attenants ou non, ne peut excéder, ensemble, 25 m^2 par logement, sans excéder la superficie totale d'implantation du bâtiment principal (excluant tout garage ou abri d'auto) ni 10 % de la superficie du terrain.

3.1.7.8 Porte de garage

Un garage attenant doit être pourvu d'une porte de garage d'une largeur minimale de 2 m.

Section 3.2 Dispositions architecturales spécifiques

3.2.1 Bâtiment principal occupé par usage du groupe « Habitation (H) » situé dans le périmètre urbain

3.2.1.1 Hauteur du bâtiment principal après construction, rénovation ou agrandissement

Lors de la construction d'un bâtiment principal, de son agrandissement ou de la modification de sa configuration de façon à en modifier la hauteur, la hauteur du nouveau bâtiment principal ou de la partie ainsi modifiée ou agrandie ne peut, à la suite de la réalisation des travaux, atteindre une différence de plus de 2,5 m avec les immeubles construits situés de part et d'autre de la propriété concernée.

Advenant le cas où les bâtiments adjacents ont 4 m et plus de différence entre eux, le bâtiment principal touché par les travaux doit avoir une hauteur correspondant à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux des immeubles situés de chaque côté de celui-ci, à laquelle peut être ajouté ou soustrait jusqu'à 1,5 m.

3.2.2 Bâtiment principal occupé par usage de la classe « H1 : Habitation unifamiliale » jumelée ou contiguë

3.2.2.1 Construction simultanée des habitations jumelées et contiguës

Les habitations unifamiliales jumelées et contiguës doivent être construites simultanément.

Pour ce type d'habitation, les matériaux de parement extérieur doivent être les mêmes.

3.2.2.2 Entrée principale

L'entrée principale d'une résidence unifamiliale isolée ou jumelée peut se trouver dans la partie latérale d'un décroché située sur la façade avant du bâtiment principal.

3.2.3 Bâtiment principal occupé par un usage du groupe « Commerce et service (C) »

3.2.3.1 Dispositions architecturales complémentaires

Pour tout bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Commerce et service (C) », les dispositions architecturales complémentaires suivantes s'appliquent :

1° Tout mur d'un bâtiment principal commercial, faisant face à une rue adjacente au terrain sur lequel ledit bâtiment principal est implanté, doit comporter au moins 10 % de sa superficie en ouverture.

2° L'aménagement de quais de chargement ou de déchargement et l'aménagement des portes de plus de 1,25 m de largeur destinées à la réception ou l'expédition de marchandises sont prohibés sur tout mur du bâtiment principal faisant face à une rue publique. Lorsque le terrain fait face à plus d'une rue, il est permis d'aménager des quais de chargement ou de déchargement, et de prévoir des portes de plus de 1,25 m de largeur destinées à la réception ou à l'expédition de marchandises sur la façade secondaire du bâtiment principal.

3.2.3.2 Auvents

Sur un terrain sur lequel est construit un bâtiment principal du groupe « Commerce et service (C) », les auvents qui ne sont pas destinés à l'affichage sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :

1° L'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment principal;

2° Lorsqu'un auvent est installé au-dessus d'une fenêtre d'un étage, l'ensemble des fenêtres dudit étage doit être surmonté d'un auvent;

3° La largeur maximale des auvents ne peut excéder 20 % de la largeur des ouvertures situées au rez-de-chaussée du bâtiment principal;

4° Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,2 m de hauteur d'une surface de circulation;

5° Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ou une hauteur maximale de 4,6 m, ni le dessous des fenêtres de l'étage;

6° L'auvent ne peut faire saillie de plus de 2 m calculés à partir du mur sur lequel il est installé; sans être à moins de 0,3 m de la limite d'une voie carrossable.

3.2.3.3 Bâtiment principal à usage du groupe « Industrie (I) »

Pour tout bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Industrie (I) », il est exigé que tout mur faisant face à une rue adjacente au terrain sur lequel ledit bâtiment principal est implanté comporte, sur sa superficie totale, un minimum de 10 % d'ouvertures.

3.2.4 Bâtiment principal à usage mixte

3.2.4.1 Dispositions générales

Les logements aménagés dans un bâtiment principal à usage mixte composé d'usages des groupes « Habitation (H) » et « Commerces et service (C) » ou « Habitation (H) » et « Public, institutionnel et communautaire (P) » ne peuvent être aménagés au-dessous d'un local occupé par un usage du groupe « Commerces et service (C) » ou « Public, institutionnel et communautaire (P) ».

De plus, aucun logement n'est autorisé au sous-sol.

3.2.5 Dispositions spécifiques aux zones C4-03 et C6-03

3.2.5.1 Application

La présente sous-section s'applique aux zones C4-03 et C6-03.

3.2.5.2 Matériaux de parement

Seuls les matériaux de parement extérieur suivants sont autorisés :

1° Pierre des champs et pierre de taille;

2° Clin en bois ou imitation de bois;

3° Brique d'argile de couleur rouge ou brune;

4° Bardeau de cèdre, teint ou naturel;

5° Stuc uni.

Un même bâtiment principal ne peut avoir que deux matériaux de parement pour toutes ses façades visibles de la rue.

Les fondations, les ouvertures, les éléments décoratifs ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement pour les fins du présent article.

3.2.5.3 Ornementation architecturale

Il est prohibé de démolir ou d'altérer toute ornementation ou composante architecturale d'origine. Cependant, lorsque telles ornementation ou composante architecturale doivent être remplacées en raison de leur vétusté, l'utilisation de matériaux contemporains est acceptable, pourvu que l'aspect général de l'architecture du bâtiment principal soit respecté.

3.2.5.4 Rez-de-chaussée occupé par un usage du groupe « Commerce et service (C) »

Le rez-de-chaussée de tout bâtiment principal situé dans les zones C4-03 et C6-03, doit avoir un rez-de-chaussée occupé entièrement par un usage du groupe « Commerce et service (C) ».

Le rez-de-chaussée occupé par un usage du groupe « Commerce et service (C) » d'un bâtiment principal à usage mixte existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être converti en usage du groupe « Habitation (H) ».

3.2.5.5 Distribution électrique, téléphonique et câblodistribution

Là où les circuits de distribution électriques d'Hydro-Québec, les circuits de distribution téléphonique et les circuits de câblodistribution sont souterrains :

1° Les entrées électriques privées des bâtiments principaux doivent être souterraines. Les fils doivent être enfouis entre l'entrée électrique du bâtiment principal et le réseau d'Hydro-Québec.

2° Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être dissimulés par des aménagements paysagers.

3.2.6 Dispositions applicables aux serres installées sur un toit

3.2.6.1 Disposition générale

Seule les serres, commerciales ou non, installées sur le toit d'un bâtiment principal situé dans une zone à dominance « Industrie (I) » ou « Agriculture (A) » sont autorisées.

Les dispositions s'appliquent :

1° Une serre peut uniquement être installée sur un bâtiment principal occupé par un usage principal du groupe « Industrie (I) »;

2° La hauteur maximale de la serre est de 4 m, calculée à partir du revêtement de toiture adjacent à celle-ci;

3° Une serre commerciale sur un toit est autorisée uniquement sur un toit plat ou ayant une pente de moins de 5 %;

4° Une serre doit être installée à plus de 3 m de tout rebord ou parapet du toit;

5° Si la serre est dotée d'un système d'éclairage, des dispositifs doivent empêcher la transmission directe du flux lumineux vers les propriétés voisines et vers le ciel;

6° Lorsque la serre a été abandonnée ou a cessé d'être utilisée pour une période de plus de 1 an, elle doit être démantelée.

Section 3.3 Affichage

3.3.1 Dispositions générales pour les affiches et les enseignes

3.3.1.1 Dispositions générales

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche et enseigne existante ou future sont assujettis aux dispositions de la présente section.

3.3.1.2 Méthode de calcul de la superficie d'une affiche ou d'une enseigne

La superficie d'une enseigne ou d'une affiche ajourée ou pleine est la superficie du plus petit quadrilatère enserrant le périmètre extérieur de cette affiche ou enseigne. Lorsque l'affiche ou l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie.

Lorsqu'une enseigne ou une affiche lisible sur les deux côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement. Si, d'autre part, l'enseigne ou l'affiche est lisible sur plus de deux côtés, l'aire de chaque face sera considérée comme celle d'une enseigne ou affiche séparée.

3.3.1.3 Affiches et enseignes prohibés

Sont interdites sur l'ensemble du territoire, les affiches et enseignes suivantes :

1° Enseignes et affiches en forme de bannière, de banderole (autres que les enseignes temporaires) ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide;

2° Enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules d'urgence ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;

3° Enseignes rotatives ou autrement mobiles, à l'exception des enseignes cinétiques bleues, blanches et rouges identifiant un barbier ou un salon de coiffure;

4° Toute enseigne de forme humaine, animale, imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non;

5° Toute enseigne ou toute affiche peinte directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire;

6° Enseigne de type « babillards électroniques » (autre que celles émanant d'une autorité publique

municipale);

7° Enseignes ou affiches directionnelles annonçant la vente ou la location d'immeubles.

3.3.1.4 Implantation et installation prohibées

Les endroits où la pose d'affiches et enseignes est interdite sont :

1° Sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment principal;

2° Sur une clôture, à moins d'indication contraire dans le présent règlement;

3° Sur un lampadaire ou poteau d'un service public;

4° À un endroit empiétant complètement ou en partie sur une galerie, une ouverture, un perron ou un balcon;

5° Sur un arbre ou un poteau qui n'a pas été érigé à cette fin;

6° Sur les constructions accessoires, sauf en zone agricole permanente;

7° Sur ou au-dessus d'une voie publique, sauf dans le cas d'un bâtiment principal implanté à moins de 1,5 m de l'emprise de la voie publique. Dans tel cas, une projection de 75 cm au-dessus de la voie publique est autorisée à une hauteur minimale de 2,2 m au-dessus du niveau du trottoir ou de la rue selon le cas. Les restrictions prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'égard d'une enseigne ayant fait l'objet d'une autorisation de l'autorité publique compétente.

3.3.1.5 Affiches et enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Nonobstant les dispositions de la présente section, les affiches et enseignes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans la marge avant des bâtiments principaux et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. De plus, leur superficie n'est pas comptée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement :

1° Les affiches et enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;

2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;

3° Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment principal;

4° Les affiches sur papier, tissu ou autre matériau non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un événement; pourvu qu'elles soient en place pour une durée maximale de trente jours. De plus, ces affiches doivent être enlevées au plus tard dans les 10 jours après la fin de la tenue de l'événement;

5° Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m^2;

6° Les affiches non lumineuses, posées à plat sur les bâtiments principaux, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments principaux et ne concernant que les bâtiments principaux où elles sont posées, à raison d'une seule affiche par logement d'une superficie maximale de 0,5 m^2;

7° Les enseignes non lumineuses, posées à plat sur les bâtiments principaux, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments principaux et ne concernant que les bâtiments principaux où elles sont posées, à raison d'une seule affiche par logement d'une superficie maximale de 1,5 m^2;

8° Les affiches non lumineuses apposées à plat sur les bâtiments principaux ou implantées sur un poteau, annonçant les chantiers de construction ou de rénovation et ne concernant que le ou les bâtiments principaux situés sur le terrain où sont exécutés les travaux et où se trouve l'affiche. Cette affiche doit être enlevée au plus tard six mois suivant la date d'expiration du permis de construction;

9° Les affiches non lumineuses apposées à plat sur les bâtiments principaux ou implantées sur un poteau, érigées sur les lieux d'un projet résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel identifiant le promoteur, le futur occupant, les entrepreneurs, les sous-traitants, les professionnels et l'institution financière responsable du financement du projet. Ces affiches doivent être enlevées au plus tard six mois suivant la date d'expiration du permis de construction. Lorsque l'enseigne est implantée sur un poteau, cette dernière doit être à l'extérieur de toute emprise publique;

10° Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de même que les menus d'un établissement de restauration, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m^2;

11° Les affiches non lumineuses indiquant les spéciaux du jour ou d'une période déterminée placées sur le terrain des édifices pourvu que ces enseignes n'aient pas plus de 1 m^2 et qu'elles soient remisées à l'intérieur du bâtiment principal quotidiennement;

12° Les enseignes identifiant le nom d'un producteur agricole sur un bâtiment principal de ferme ou toute affiche directionnelle située sur la propriété relative à l'exploitation agricole;

13° Les enseignes situées à l'intérieur d'un établissement et visibles de l'extérieur sont autorisées et ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie d'affichage d'identification permise. Cependant, en aucun cas l'affichage ne devra occuper plus de 50 % de la superficie d'une vitrine, porte ou d'une fenêtre ou du total des vitrines, portes et fenêtres;

14° Les affiches placées aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations, lorsque ces affiches ont une superficie égale ou inférieure à 1 m^2 par bâtiment principal ou par établissement;

15° Les affiches annonçant la location ou la vente d'un terrain ou d'une propriété d'une superficie maximale de 0,5 m^2. Pour les usages autres que du groupe « Habitation (H) », la superficie maximale autorisée est de 3 m^2. L'affiche doit être installée sur l'immeuble visé ou implantée à 3 m^2 de toutes limites de propriété. De plus, elles doivent être enlevées dans les trente jours de la vente ou de la location;

16° Les affiches d'entreprise de déneigement servant à baliser les allées de circulation, les espaces de stationnement et les entrées charretières.

Aux fins du présent article, il n'est pas possible de cumuler plusieurs enseignes ou affiches qui, à elles seules, ont une superficie qui respecte les dispositions du présent article mais qui, de façon cumulative, excède ces superficies.

3.3.1.6 Exception pour les affiches et enseignes appartenant à la Ville de Farnham

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, les affiches ou enseignes en toile souple, retenues en haut et en bas sans structure rigide, sont autorisées lorsqu'elles sont installées par la Ville de Farnham à des fins d'identification de ses bâtiments principaux municipaux.

3.3.2 Dispositions relatives aux affiches et enseigne nécessitant un certificat d'autorisation

3.3.2.1 Affiches et enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

Toute autre affiche ou enseigne, autre que celles énumérées à l'article 3.3.1.5 « Affiches et enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation », nécessite, avant leur installation ou leur construction, l'obtention d'un certificat d'autorisation par la Ville.

3.3.2.2 Installation

Toute affiche ou enseigne doit être placée sur le terrain sur lequel est exercé l'usage qu'elle vise à annoncer ou à promouvoir.

3.3.2.3 Matériaux

Pour une affiche ou une enseigne, seuls les matériaux suivants sont autorisés :

1° Bois traité;

2° Métal peint ou prépeint protégé contre la corrosion;

3° Plastique opaque rigide;

4° Tissu et toile, uniquement pour la confection d'auvents;

5° Maçonnerie;

6° Béton architectural;

7° Uréthane haute densité;

8° Styromousse dense.

3.3.2.4 Éclairage d'une enseigne

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne détachée du bâtiment principal doit se faire en souterrain, aucun fil aérien n'est autorisé.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne attachée au bâtiment principal doit être dissimulée.

Seul l'éclairage externe est autorisé.

L'éclairage fait par une source lumineuse de type guirlande est interdit.

L'éclairage interne est autorisé uniquement dans les zones à dominance « Industrie (I) », ainsi que pour les commerces de grande surface de la classe « C2 : Commerce de détail » et pour les usages de la sous-classe « C502 : Station-service et station de recharge ».

3.3.2.5 Harmonisation des enseignes

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment principal est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment principal.

Elles doivent être uniformes quant à leur hauteur, leur projection et leur dimension verticale.

3.3.2.6 Entretien des enseignes

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente jours qui suivent le bris.

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne annonçant une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus doit être enlevée, y compris l'ensemble de sa structure, dans les 60 jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

3.3.3 Enseignes

3.3.3.1 Conformité

Toute enseigne existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être entretenue et réparée. Cependant, tout remplacement, relocalisation ou autre modification d'une telle enseigne doit être fait dans le respect des dispositions de la présente section.

Sans restreindre la généralité de ce qui est indiqué à l'alinéa précédent, seule une modification d'une enseigne dérogatoire qui permet de la rendre conforme au présent règlement est permise.

3.3.3.2 Installation d'une enseigne attachée à un bâtiment principal

Tableau 19 : Exigences d'installation d'une enseigne attachée à un bâtiment principal

Type d'enseigne		Exigences
Posée à plat	Sur un mur	• Ne peut faire saillie de plus de 150 mm. • Doit être installée à une hauteur minimale de 2,2 m au-dessus de toute surface de circulation. • Doit être installée de manière à ne pas dépasser le toit du bâtiment principal ou le dessous des fenêtres de l'étage (s'il y a lieu).
Posée à plat	Sur une marquise	• Ne doit pas dépasser la hauteur ni la largeur de la marquise sur laquelle elle est installée.

Type d'enseigne		Exigences
En saillie	Fixée à un mur	• Doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment principal où elle est installée. • Ne pas débuter à plus de 300 mm du mur du bâtiment principal où elle est installée. • Ne pas excéder 1 500 mm du mur où elle est installée. • Doit être installée à une hauteur minimale de 2,2 m au-dessus de toute surface de circulation. • Ne peut excéder une hauteur de 4,6 m excluant le support ou le toit du bâtiment principal.
	Fixée à un support	
Sur auvent	Fixée à la façade	• L'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment principal. • Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,2 m au-dessus d'une surface de circulation. • Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ou une hauteur maximale de 4,6 m, ni le dessous des fenêtres de l'étage (lorsqu'applicable). • L'auvent ne peut faire saillie de plus de 2 m, calculé à partir du mur sur lequel il est installé; sans être à moins de 0,3 m de la limite d'emprise d'une voie publique. • Si l'usage possède déjà une enseigne attachée au bâtiment principal, la hauteur des inscriptions et graphique ne peut excéder 0,15 m. • La largeur des auvents ne peut excéder de plus de 20 % la largeur totale des ouvertures situées au rez-de-chaussée de la façade avant du bâtiment principal.
Suspendue		• L'enseigne doit se situer sous une galerie, un balcon ou une marquise dans les limites du rez-de-chaussée. • Doit être installée à une hauteur minimale de 2,2 m au-dessus de toute surface de circulation.

3.3.3.3 Installation d'une enseigne détachée d'un bâtiment principal

Tableau 20 : Exigences d'installation d'une enseigne détachée d'un bâtiment principal

Type d'enseigne	Exigences
Sur muret	• Fixée sur un muret de bois peint ou teint, de

Type d'enseigne	Exigences
	maçonnerie ou de béton architectural. • Doit être construit dans la cour avant ou la cour avant secondaire. • Une enseigne apposée sur un muret ne peut excéder 2 m du niveau moyen environnant du sol
Sur poteau	• Ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (à l'exclusion des cheminées, tourelles, campaniles, clochetons ou autres éléments décoratifs).

3.3.3.4 Enseignes autorisées pour un usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) »

Uniquement dans le cas où un usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment principal résidentiel, les spécifications des enseignes autorisées sont les suivantes :

Tableau 21 : Superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) »

Type d'enseigne autorisée			Superficie maximale autorisée
Posée à plat	Sur un mur	Attachée au bâtiment principal	0,5 m^2
Sur un poteau		Détachée du bâtiment principal	1 m^2

De plus, l'enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

1° Une seule enseigne est autorisée par terrain pour identifier l'usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) »;

2° Aucun éclairage de l'enseigne n'est autorisé.

3.3.3.5 Enseignes autorisées pour un développement résidentiel

Pour tout projet domiciliaire, les spécifications des enseignes autorisées sont les suivantes :

Tableau 22 : Superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un développement résidentiel

Type d'enseigne autorisée	Superficie maximale autorisée
Sur un muret ou socle	4 m^2

De plus, l'enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

1° Le nombre d'enseignes autorisé est limité à deux par développement résidentiel;

2° Les enseignes de projet domiciliaire doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 m de toute limite de propriété;

3° Les enseignes doivent présenter un minimum de deux matériaux;

4° L'aménagement d'une aire paysagère d'une profondeur minimale de 1 m doit être prévu au pourtour de l'enseigne. L'aménagement doit inclure des plantations (arbustes, vivaces, annuelles);

5° Une fois l'enseigne installée, celle-ci doit être cédée gratuitement à la Ville de Farnham et une servitude de passage doit être enregistrée de manière que la Ville de Farnham puisse en assurer l'entretien ultérieur.

3.3.3.6 Enseigne autorisée pour un usage du groupe « Commerce et service (C) »

Pour tout usage du groupe « Commerce et service (C) », les spécifications des enseignes autorisées sont les suivantes :

Tableau 23 : Superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un usage du groupe « Commerce et service (C) »

Type d'enseigne autorisée		Superficie maximale autorisée
Posée à plat	Attachée au bâtiment principal	• 0,4 m^2 par mètre linéaire de la façade du bâtiment principal où elle est installée, jusqu'à un maximum de 10 m^2. • Pour les commerces de grande surface, la superficie maximale autorisée est de 1,5 m^2 par mètre linéaire de la façade du bâtiment principal où elle est installée, jusqu'à un maximum de 70 m^2.
En saillie		• 0,3 m^2 par mètre linéaire de la façade du bâtiment principal où elle est installée, jusqu'à un maximum de 3 m^2.
Sur auvent		• 25 % de la superficie de l'auvent.

Type d'enseigne autorisée		Superficie maximale autorisée
Suspendue		• 0,3 m² par mètre linéaire de la façade du bâtiment principal où elle est installée, jusqu'à un maximum de 3 m².
Lettrage sur vitrine		• 25 % de la superficie de chaque ouverture.
Sur muret	Détaché du bâtiment principal	• 10 % de la superficie totale de la façade principale du rez-de-chaussée jusqu'à un maximum de 7 m².
Sur poteau, socle ou base pleine		

À l'exception des enseignes directionnelles, le nombre d'enseignes autorisé par usage du groupe « Commerce et service (C) », est limité à deux, selon l'une des combinaisons suivantes :

1° Deux enseignes attachées au bâtiment principal;

ou

2° Une enseigne attachée et une enseigne détachée du bâtiment principal.

De plus les enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale autorisée;

2° Une seule enseigne complémentaire est autorisée par usage. La superficie de l'enseigne complémentaire est comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée;

3° Pour tous les services de réparation, traitement ou entretien appartenant aux sous-classes « C501 : Commerce et service pour les véhicules automobiles et récréatifs », une enseigne supplémentaire peut être apposée à plat, au-dessus d'une porte de garage. La superficie maximale autorisée est 5 % de la superficie de la porte au-dessus de laquelle elle se trouve;

4° Les enseignes détachées du bâtiment principal doivent être implantées dans la cour avant ou la cour avant secondaire, à une distance minimale de 1 m de toute limite de propriété;

5° Une enseigne supplémentaire peut être apposée sur une façade autre que la façade principale lorsque celle-ci donne sur un espace ou une voie publique.

3.3.3.7 Enseigne autorisée pour un usage du groupe « Industrie (I) »

Pour tout usage du groupe « Industrie (I) », les spécifications des enseignes autorisées sont les suivantes :

Tableau 24 : Superficie d'une enseigne autorisée pour un usage du groupe « Industrie (I) »

Type d'enseigne autorisée		Superficie maximale autorisée
Posée à plat	Attachée au bâtiment principal	0,5 m^2 par mètre linéaire de la façade du bâtiment principal où elle est installée, jusqu'à un maximum de 15 m^2.
Sur muret	Détaché du bâtiment principal	7 m^2
Sur poteau, socle ou base pleine		

À l'exception des enseignes directionnelles, le nombre d'enseignes autorisé par usage industriel est limité à deux, selon l'une des combinaisons suivantes :

1° Deux enseignes attachées au bâtiment principal;

ou

2° Une enseigne attachée et une enseigne détachée du bâtiment principal.

De plus, les enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les enseignes détachées du bâtiment principal doivent être implantées dans la cour avant ou la cour avant secondaire, à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété;

2° Une enseigne supplémentaire peut être apposée sur une façade autre que la façade principale lorsque celle-ci donne sur un espace public ou une voie publique;

3° Aucune affiche ou enseigne ne peut être située à moins de 3 m de l'emprise de toute voie publique ou de la limite de toute zone d'usage autre qu'industriel.

3.3.3.8 Enseigne autorisée pour un bâtiment principal abritant un usage mixte

Pour tout immeuble comprenant plusieurs usages commerciaux, industriels, institutionnels ou publics, les spécifications des enseignes communes autorisées sont les suivantes :

Tableau 25 : Superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un bâtiment principal abritant un usage mixte

Type d'enseigne autorisée		Superficie maximale autorisée
Posée à plat	Attachée au bâtiment principal	0,5 m^2 par mètre linéaire de la façade du bâtiment principal où elle est installée, jusqu'à un maximum de 5 m^2 par usage.
Sur muret	Détaché du bâtiment principal	7 m^2
Sur poteau, socle ou base pleine		

À l'exception des enseignes directionnelles, le nombre d'enseignes autorisé pour les usages mixtes est limité de la façon suivante :

1° Une enseigne attachée au bâtiment principal par usage;

et

2° Une enseigne commune détachée du bâtiment principal.

Une enseigne supplémentaire peut être apposée sur une façade autre que la façade principale lorsque celle-ci donne sur un espace public ou une voie publique.

Les enseignes détachées du bâtiment principal doivent être implantées dans la cour avant ou la cour avant secondaire, à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété pour les zones industrielles et à une distance minimale de 1 m dans les autres cas.

3.3.3.9 Enseigne autorisée pour un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) »

Pour tout usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) », les spécifications des enseignes autorisées sont les suivantes :

Tableau 26 : Superficie d'une enseigne autorisée pour un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) »

Type d'enseigne autorisée		Superficie maximale autorisée
Posée à plat	Attachée au bâtiment principal	0,4 m^2 par mètre linéaire de la façade du bâtiment principal où elle est installée, jusqu'à un maximum de 10 m^2.
En saillie		0,3 m^2 par mètre linéaire de la façade du bâtiment principal où elle est installée, jusqu'à un maximum de 2 m^2.
Sur muret		

Type d'enseigne autorisée		Superficie maximale autorisée
Sur poteau, socle ou base pleine	Détaché du bâtiment principal	10 % de la superficie totale de la façade principale du rez-de-chaussée jusqu'à un maximum de 5 m^2.

À l'exception des enseignes directionnelles, le nombre d'enseignes autorisé par usage commercial est limité à deux, selon l'une des combinaisons suivantes :

1° Deux enseignes attachées au bâtiment principal;

ou

2° Une enseigne attachée et une enseigne détachée du bâtiment principal.

De plus, les enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre mais leur superficie doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale autorisée, comme si elle était attachée au bâtiment principal;

2° Une enseigne supplémentaire peut être apposée sur une façade autre que la façade principale lorsque celle-ci donne sur un espace public ou une voie publique;

3° Les enseignes détachées du bâtiment principal doivent être implantées dans la cour avant ou la cour avant secondaire, à une distance minimale de 1 de toute limite de propriété. Nonobstant, toute enseigne doit être implantée à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété lorsque l'immeuble est situé dans une zone à dominance « Industrie (I) »;

4° Aucune enseigne ne peut être située à moins de 3 m de l'emprise de toute voie publique ou de la limite de toute zone d'usage autre qu'industriel.

3.3.4 Affiches

3.3.4.1 Conformité

Une affiche est autorisée conditionnellement à l'émission d'un certificat d'autorisation et uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Pour une nouvelle occupation d'un bâtiment principal ou partie de bâtiment principal;

2° Pour souligner une promotion sur un produit et/ou un service;

3° Pour la réouverture d'un établissement suite à un sinistre ou suite à des rénovations ayant entraîné la fermeture de l'établissement.

3.3.4.2 Formes et types d'affiche

Une affiche pourra avoir les formes suivantes :

1° Une bannière, banderole, drapeau ou autres dispositifs en suspension dans les airs reliés au bâtiment principal ou au sol;

2° Un panneau réclame.

3.3.4.3 Dimensions d'affiches

L'affiche devra respecter les dimensions suivantes :

Tableau 27 : Dimensions maximales pour une affiche

Exigence	Dimensions maximales
Hauteur maximale	3 m
Superficie maximale	3 m^2

3.3.4.4 Nombre d'affiches

Une seule affiche est permise par établissement et elle devra être fixée au sol ou lestée de façon sécuritaire.

3.3.4.5 Implantation d'affiches et d'enseignes

Toute affiche ou enseigne doit être placée sur le terrain sur lequel est exercé l'usage qu'elle vise à annoncer ou à promouvoir.

L'affiche devra respecter les marges minimales suivantes :

Tableau 28 : Marges minimales pour une affiche

Exigence	Marge minimale
Marge avant	1 m du trottoir ou de l'emprise de rue
Marge latérale	1 m de la limite de propriété

3.3.4.6 Durée

Toute affiche autorisée en vertu de la présente section doit être retirée au plus tard 30 jours après la date de délivrance du certificat d'autorisation. Un certificat relativement à un immeuble ne peut être émis plus d'une fois pour une période de trois mois suivant le dernier jour de la dernière autorisation.

Les périodes maximales prévues au premier alinéa sont respectivement de deux mois et deux fois par année.

3.3.5 Enseignes directionnelles

3.3.5.1 Enseignes directionnelles autorisées

Toute enseigne directionnelle autorisée doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Pour tout usage des groupes « Commerce et service (C) », « Industrie (I) » et « Public, institutionnel et communautaire (C) », les spécifications des enseignes directionnelles autorisées sont les suivantes :

Tableau 29 : Enseignes directionnelles autorisées et superficie maximale

Type d'enseigne autorisées		Superficie maximale
Posée à plat	Attachée au bâtiment principal	1 m^2
En saillie		
Sur muret	Détaché du bâtiment principal	1 m^2
Sur poteau, socle ou base pleine		

La superficie des enseignes directionnelles n'est pas cumulée dans la superficie d'affichage autorisée.

3.3.5.2 Implantation

Toute enseigne directionnelle détachée du bâtiment principal doit respecter les marges minimales suivantes :

Tableau 30 : Marges minimales d'une enseigne directionnelle

Exigence	Marge minimale
Marge avant	1 m du trottoir ou de l'emprise de rue
Marge latérale	1 m de la limite de propriété

3.3.5.3 Dimensions maximales

Toute enseigne directionnelle détachée du bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

Tableau 31 : Dimensions maximales d'une enseigne directionnelle

Exigence	Dimension maximale
Hauteur maximale	1,55 m

3.3.5.4 Enseigne directionnelle commune

Toute enseigne directionnelle commune détachée du bâtiment principal doit respecter les exigences suivantes :

Tableau 32 : Superficie maximale d'une enseigne directionnelle commune détachée du bâtiment principal

Type d'enseigne autorisée		Exigences
Sur muret	Détaché du bâtiment principal	• 0,5 m^2 par mètre linéaire de la façade du bâtiment principal où elle est installée, jusqu'à un maximum de 5 m^2 • Implantation à une distance minimale de 1 m de toutes limites de propriété • Hauteur maximale de 3 m
Sur poteau, socle ou base pleine		

3.3.5.5 Nombre d'enseignes directionnelles autorisées

Le nombre maximal d'enseignes directionnelles autorisé par immeuble est de quatre.

Nonobstant le paragraphe qui précède, le nombre maximal d'enseignes directionnelles communes est limité à une seule par la cour de l'immeuble bordé par une voie publique.

3.3.5.6 Dispositions particulières aux entreprises agrotouristiques

Une enseigne directionnelle visant à identifier un usage du groupe « Commerce et service (C) » ou « Industrie (I) » ouvert au public n'étant pas implanté aux abords d'une artère de circulation peut être installée sur un terrain autre que celui où est implanté l'usage.

L'enseigne et son support doivent respecter les conditions suivantes :

1° Avoir une dimension maximale de 1 m^2;

2° Être fabriqués de bois massif ou d'un matériau composite à effet similaire, de métal ou de fer forgé;

3° Être implantés à au moins de 1 m du trottoir;

4° Avoir une hauteur maximale de 1,2 m;

5° Avoir pour message uniquement le nom de l'usage et une indication directionnelle.

Lorsque le terrain visé pour l'implantation de l'enseigne appartient à un propriétaire différent du propriétaire de l'usage identifié, une autorisation écrite du propriétaire du terrain doit être fournie avec la demande de certificat d'autorisation.

Ces enseignes ne sont autorisées que pour les commerces et industries relatifs à la vente de produits du terroir.

3.3.6 Enseignes électroniques

3.3.6.1 Enseignes électroniques autorisées

Les enseignes électroniques sont autorisées pour les usages des groupes « Commerce et service (C) » et « Industrie (I) » et des usages institutionnels du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » uniquement.

3.3.6.2 Spécifications de l'enseigne électronique

Seules les enseignes électroniques à écran DEL (diode électroluminescente) sont autorisées.

3.3.6.3 Installation

Une enseigne électronique peut être intégrée uniquement dans une enseigne sur socle détachée du bâtiment principal.

3.3.6.4 Superficie

La superficie de l'enseigne électronique ne peut excéder 30 % de la superficie maximale autorisée pour les enseignes en regard de l'usage concerné.

3.3.6.5 Enseigne électronique pour l'affichage des menus d'un établissement de restauration

Les enseignes électroniques sont autorisées pour l'affichage des menus d'un établissement de restauration, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m^2.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes électroniques affichant les menus peuvent être placées sur le bâtiment principal et leur superficie n'est pas comptée dans la superficie visée par l'article 3.3.6.4

« Superficie ».

CHAPITRE 4 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Section 4.1 Dispositions applicables à l'ensemble des constructions et équipements accessoires

4.1.1 Dispositions générales

4.1.1.1 Nécessité d'un bâtiment principal

À l'exception des usages des groupes « Agriculture (A) » et « Public, institutionnel et communautaire (P) », l'implantation d'une construction accessoire est autorisée seulement si un bâtiment principal est érigé sur le même terrain.

Une construction accessoire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec le présent règlement.

4.1.1.2 Interdiction d'espace habitable

Aucun espace habitable ne peut être aménagé dans une construction accessoire.

4.1.1.3 Implantation

Toute construction accessoire autorisée peut être implantée dans les cours latérales, dans la cour arrière et en cour avant secondaire, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues à la présente section.

4.1.1.4 Construction accessoire en chevauchement sur deux lots

Une construction accessoire peut être implantée sur une propriété pourvue d'un ou plusieurs lots distincts en respectant les marges minimales prescrites. Toutefois, la construction ne peut être implantée en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.

4.1.1.5 Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Ville :

1° Toute construction accessoire ayant la forme de wagon de chemin de fer, d'autobus ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre;

2° Toute construction accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou

d'un autre objet;

3° L'emploi de conteneur pour une construction accessoire.

4.1.1.6 Matériaux de parement pour une construction accessoire

À l'exception des constructions accessoires utilisées à des fins agricoles, les matériaux et les couleurs de parement doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal. Toutefois, les matériaux suivants sont prohibés sur tout le territoire de la Ville :

1° La toile;

2° La tôle, sauf pour les bâtiments principaux d'usages appartenant aux groupes « Agriculture (A) » et « industrie (I) ».

4.1.2 Dispositions spécifiques aux zones C4-03 et C6-03

4.1.2.1 Matériaux de parement

Seuls les matériaux de parement extérieur pour les constructions accessoires suivantes sont autorisés dans les zones C4-03 et C6-03 :

1° Pierre des champs et pierre de taille;

2° Clin en bois ou imitation de bois;

3° Brique d'argile de couleur rouge ou brune;

4° Bardeau de cèdre, teint ou naturel;

5° Aluminium prépeint, précuit ou anodisé en usine;

6° Stuc uni.

Une même construction accessoire ne peut avoir que deux matériaux de parement pour toutes ses façades visibles de la rue.

Les fondations, les ouvertures, les éléments décoratifs ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement pour les fins du présent article

Section 4.2 Constructions accessoires associées à un usage du groupe « Habitation (H) »

4.2.1 Nombre de constructions accessoires et implantation maximale totale

4.2.1.1 Nombre de constructions accessoires autorisé

À l'égard des constructions visées à la présente section, le nombre total de constructions accessoires est limité à :

1° Cinq par propriété pour un bâtiment principal appartenant aux classes d'usages H1, H2, H3, H4, H5 et H6;

2° Deux par propriété pour un bâtiment principal appartenant à la classe d'usages H7.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas inclus dans ce nombre maximal les abris destinés au bois de chauffage et les constructions accessoires installées sur un balcon sans issue au sol.

4.2.1.2 Implantation maximale totale de l'ensemble des constructions accessoires

Modifié par l'article 3 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

Pour le groupe « Habitation (H) », nonobstant les normes de superficies maximales édictées à la présente section, il est possible d'augmenter la superficie d'implantation de l'ensemble des constructions accessoire sans que la superficie au sol totale excède la plus petite des superficies suivantes :

1° Usages H1, H2 ou H3 :

a) 125 m^2 pour une superficie de terrain de moins de 1 499 m^2;

b) 160 m^2 pour une superficie de terrain entre 1 500 et 2 999 m^2;

c) 180 m^2 pour une superficie de terrain entre 3 000 et 3 999 m^2;

d) 200 m^2 pour une superficie de terrain de 4 000 m^2 et plus;

2° Usages H4, H5 et H6 :

a) 30 m^2 par logement;

b) 10 % de la superficie du terrain;

3° Usage H7 : 30 m^2.

La superficie au sol totale doit être répartie sur un nombre minimal de trois constructions accessoires sans déroger au nombre maximal autorisé pour chacun des types de constructions accessoires exigé à la présente section.

La superficie perméable requise à l'article 7.1.2.6 « Superficie perméable » prévaut sur la superficie au sol cumulative.

4.2.2 Abri d'auto

4.2.2.1 Dispositions pour un abri d'auto

Modifié par l'article 4 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

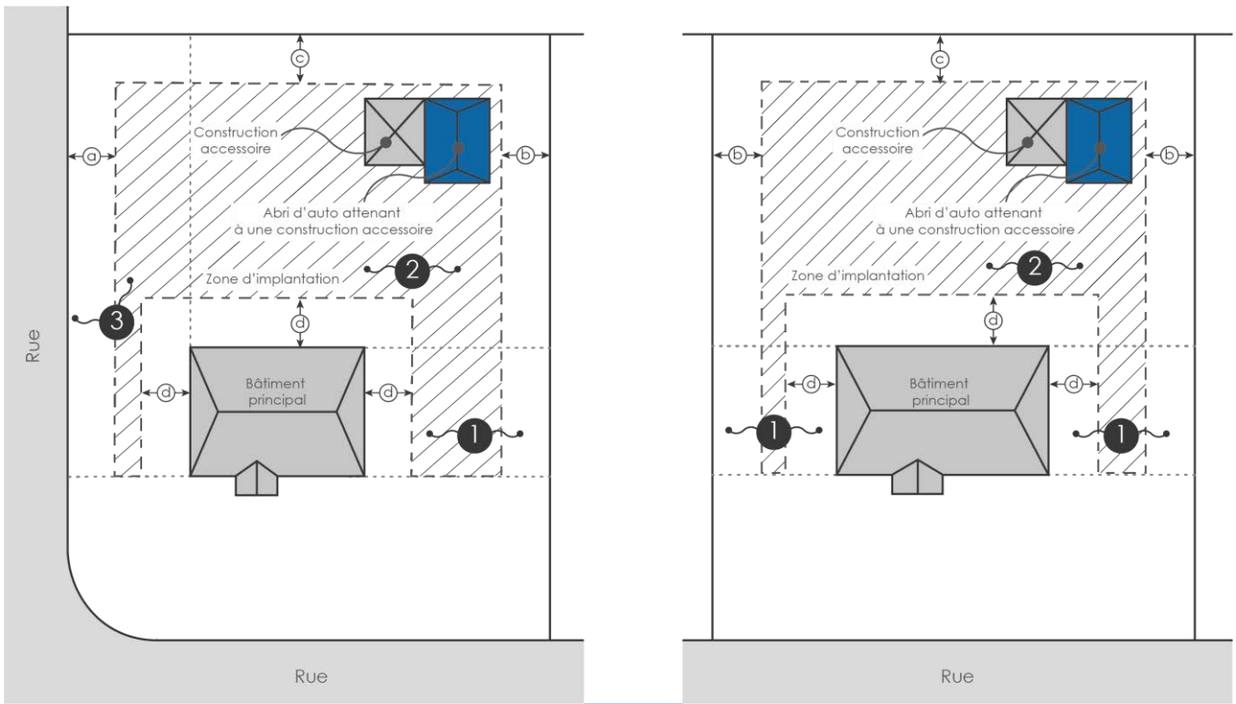

Sujet	Normes
Classes d'usages autorisées	H1, H2, H3, H4, H5, H6
Dispositions spécifiques	L'abri d'auto d'une habitation ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs comme les bateaux, roulottes, tentes-roulottes, motoneiges, etc.
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière ❸Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Marge avant applicable au bâtiment principal identifiée à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 60 cm
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 m
Distance avec une autre construction accessoire	Doit être attenant à une construction accessoire
Quantité maximale	1 unité (note 1)
Hauteur maximale	75 % de la hauteur du bâtiment principal, sans excéder 3,5 m de hauteur, mesurée sous la corniche
Superficie maximale par unité pour les classes H1, H2 et H3	45 m^2
Superficie maximale par unité pour les classes H4, H5 et H6	25 m^2 par logement (Note 2)

Notes :
(1) En tout, un seul abri d'auto est autorisé par terrain, lequel peut être soit attenant au bâtiment principal, soit attenant à une construction accessoire, sous réserve des dispositions de la section 3.1 et 4.1.
(2) Doit également respecter les dispositions de l'article 3.1.7.7 « Superficie cumulative des garages et abris d'auto ».

4.2.3 Garage isolé ou attenant à une construction accessoire

4.2.3.1 Dispositions pour un garage isolé ou attenant à une construction accessoire

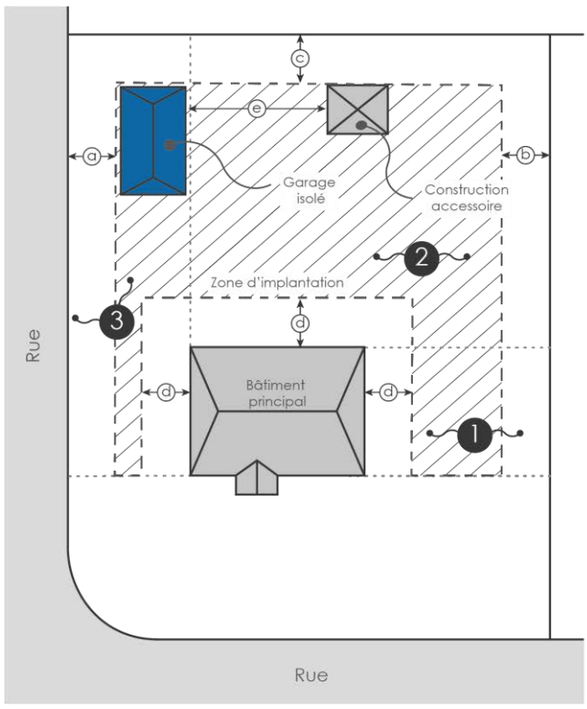

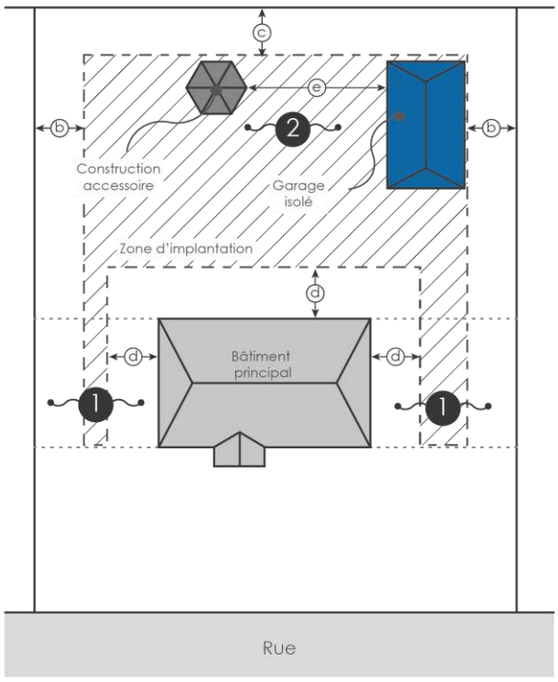

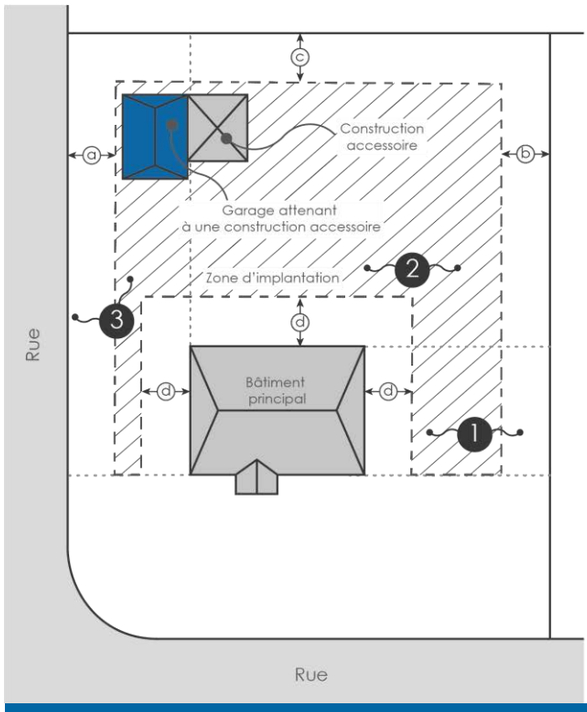

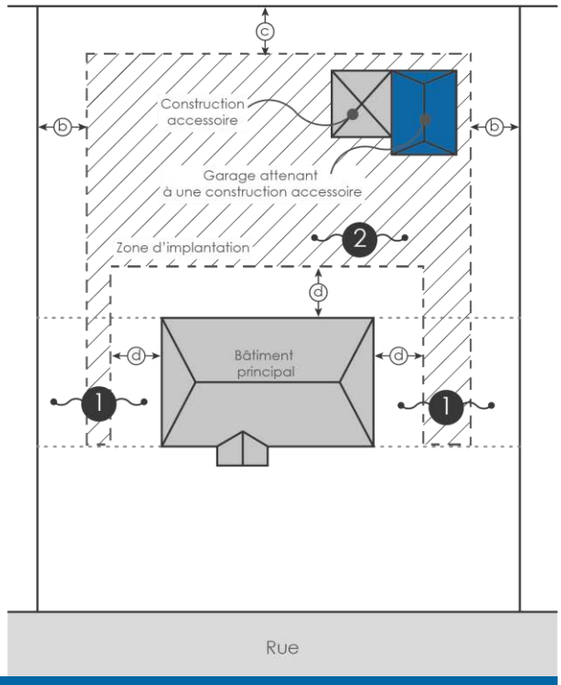

Sujet	Normes
Classes d'usages autorisées	H1, H2, H3, H4, H5, H6
Dispositions spécifiques	Le garage d'une habitation ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs comme les bateaux, roulottes, tentes-roulottes, motoneiges, etc. Un garage doit être pourvu d'une porte de garage d'une largeur minimale de 2 m.
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière ❸Cour avant secondaire Un garage isolé est autorisé en cour avant uniquement si la superficie minimale du terrain est de 4 000 m^2
Distance minimale avec une ligne avant	Marge avant applicable au bâtiment principal identifiée à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Marge avant applicable au bâtiment principal identifiée à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 60 cm

Sujet	Normes
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 m
Distance minimale avec une autre construction accessoire (e)	1 m à moins d'y être attenant
Quantité maximale	H1, H2, H3 : 1 unité (note 1) H4, H5, H6 : 2 unités (note 2)
Dimensions intérieures minimales	Les dimensions intérieures minimales d'un garage doivent être conformes à celles exigées pour une case de stationnement, soit : • Une largeur minimale de 2,5 m; • Une longueur minimale de 5 m.
Hauteur maximale	Bâtiment principal de moins de 6 m de haut : Hauteur du bâtiment principal. Bâtiment principal de 6 m ou plus de haut : Hauteur la plus élevée entre 6 m et 75 % de la hauteur du bâtiment principal.
Superficie maximale par unité pour les classes H1, H2 et H3	60 m² pour une superficie de terrain de moins de 1 499 m² 80 m² pour une superficie de terrain entre 1 500 et 2 999 m² 90 m² pour une superficie de terrain entre 3 000 et 3 999 m² 100 m² pour une superficie de terrain de 4 000 m² et plus
Superficie maximale par unité pour les classes H4, H5 et H6	25 m² par logement (note 3)

Notes :
(1) En tout, un seul garage est autorisé par terrain, lequel peut être soit attenant au bâtiment principal, soit attenant à une construction accessoire, soit isolé. Nonobstant ce qui précède, pour tout immeuble situé dans les zones H1-44, H1-45, H3-23, H3-24 et H3-25 ainsi que ceux situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dont la superficie du terrain est de 3 000 m² et plus, il est autorisé d'avoir un garage attenant à un bâtiment principal ou une construction accessoire, en plus d'un garage isolé.
(2) En tout, un maximum de deux garages, est autorisé par terrain, lesquels peuvent être isolés ou attenants à une construction accessoire ou à un bâtiment principal, sous réserve des dispositions du chapitre 3.
(3) Il est autorisé de répartir les superficies à l'intérieur de deux constructions distinctes. Doit également respecter les dispositions de l'article 3.1.7.7 « Superficie cumulative des garages et abris d'auto ».

4.2.4 Remise (cabanon)

4.2.4.1 Dispositions pour une remise (cabanon)

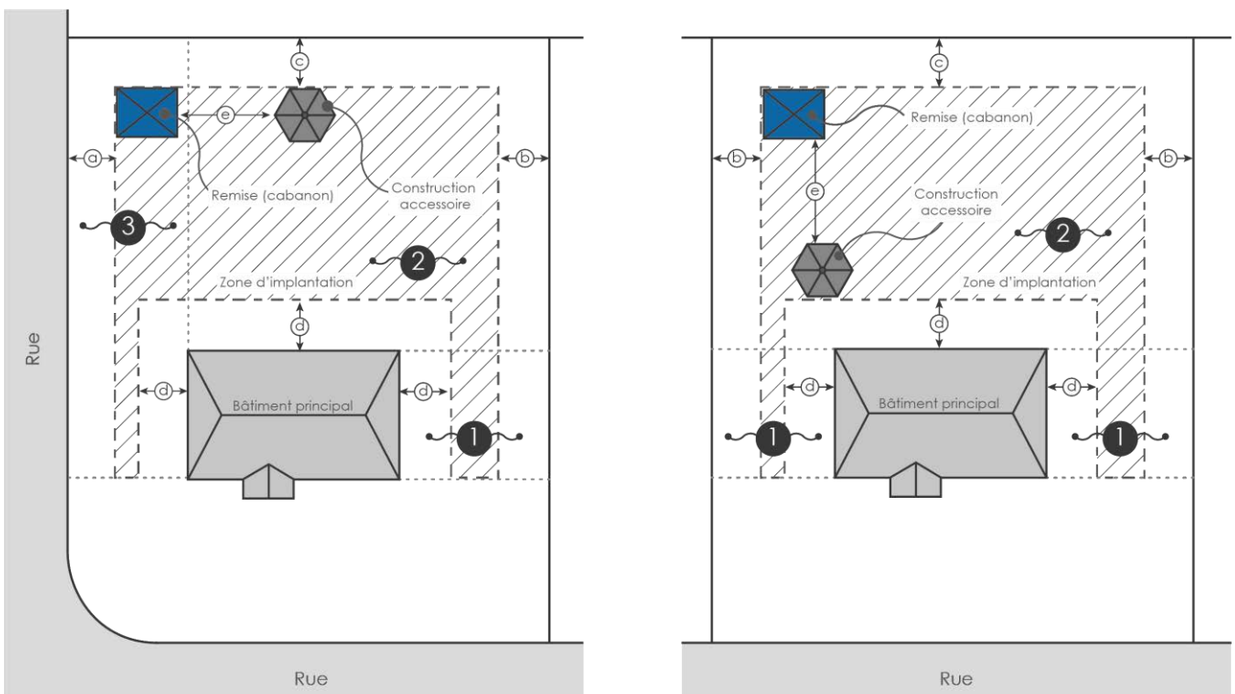

Sujet	Normes
Classes d'usages autorisées	H1, H2, H3, H4, H5, H6, H7

Sujet	Normes
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière ❸Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Marge avant applicable au bâtiment principal identifiée à la grille des spécifications.
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 60 cm
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 m
Distance minimale avec une maison mobile voisine	3 m
Distance minimale avec une autre construction accessoire pour les classes H1, H2, H3, H4, H5 et H6 (e)	1 m à moins d'y être attenant
Distance minimale avec une autre construction accessoire pour la classe H7 (e)	1,5 m à moins d'y être attenant
Quantité maximale	2 unités pour H1, H2, H3, H4 et H7 3 unités pour H5 et H6
Hauteur maximale pour les classes H1, H2, H3, H4, H5 et H6	3,5 m sous la corniche et 5 m au total
Hauteur maximale pour la classe H7	3,5 m
Superficie maximale par unité pour les classes H1, H2 et H3	20 m² pour une superficie de terrain de moins de 1 499 m² 25 m² pour une superficie de terrain entre 1 500 et 2 999 m² 28 m² pour une superficie de terrain entre 3 000 et 3 999 m² 33 m² pour une superficie de terrain de 4 000 m² et plus
Superficie maximale par unité pour les classes H4, H5 et H6	4 m² par logement et 4 m² additionnel à l'usage du propriétaire
Superficie maximale par unité pour la classe H7	15 m²
Notes :	

4.2.5 Abri de spa

4.2.5.1 Dispositions pour un abri de spa

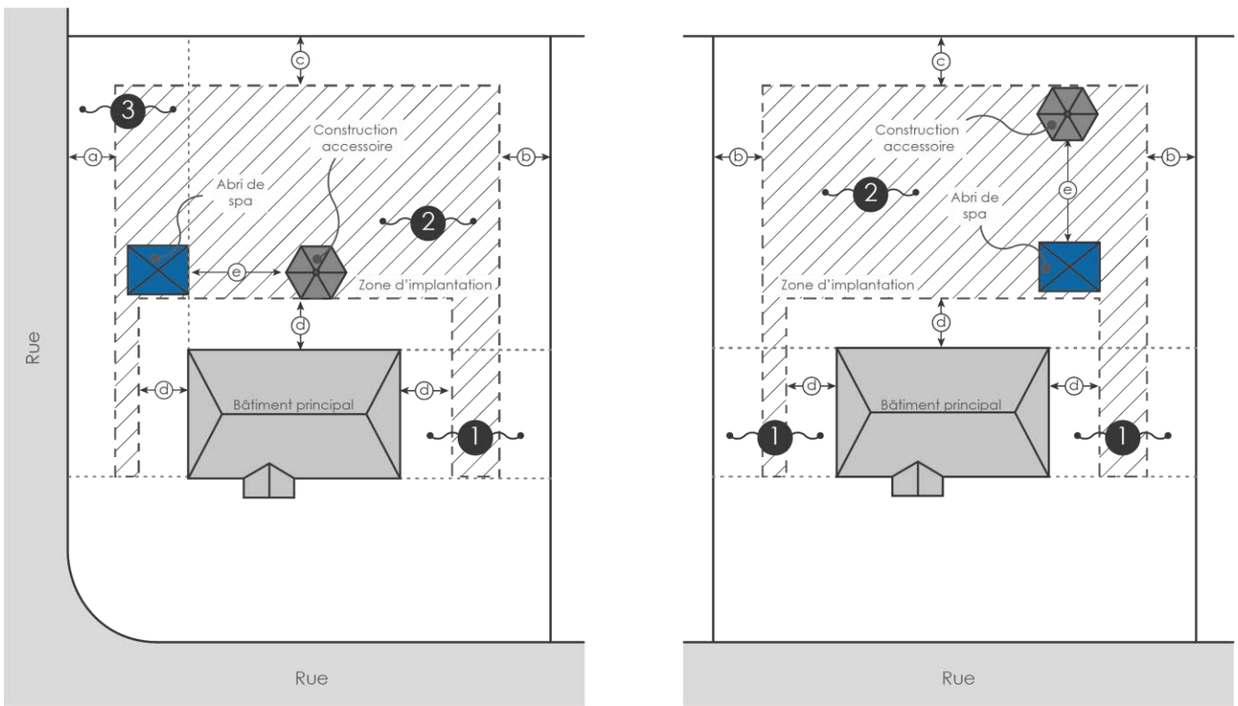

Sujet	Normes
Classes d'usages autorisées	H1, H2, H3 et H7
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière ❸Cour avant secondaire

Sujet	Normes
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Marge avant applicable au bâtiment principal identifiée à la grille des spécifications.
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 60 cm
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 m
Distance minimale avec une maison mobile voisine	3 m
Distance minimale avec une autre construction accessoire (e)	1 m à moins d'y être attenant
Quantité maximale	1 unité
Hauteur maximale pour les classes H1, H2 et H3	3,5 m sous la corniche et 5 m au total
Hauteur maximale pour la classe H7	3,5 m
Superficie maximale par unité pour les classes H1, H2 et H3	20 m^2
Superficie maximale par unité pour la classe H7	15 m^2
Notes :	

4.2.6 Abri destiné au bois de chauffage

4.2.6.1 Dispositions pour un abri destiné au bois de chauffage

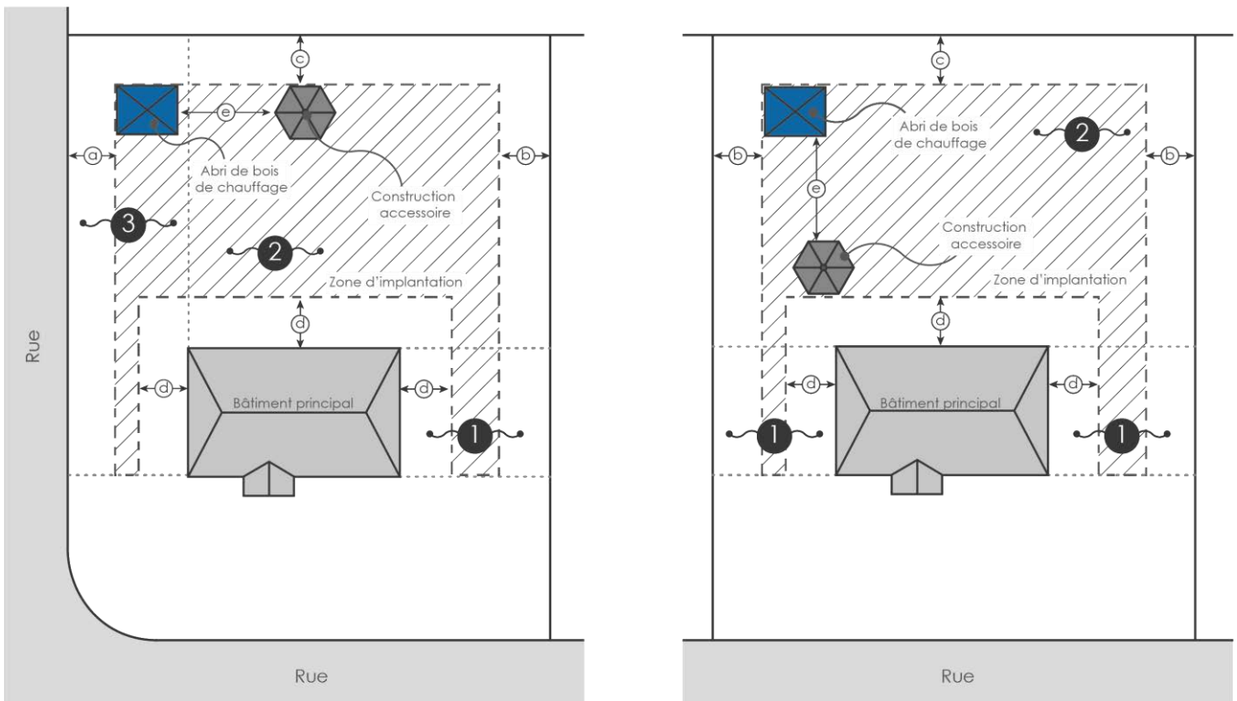

Sujet	Normes
Classes d'usages autorisées	H1, H2 et H3
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière ❸Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Marge avant applicable au bâtiment principal identifiée à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 60 cm
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 m
Distance minimale avec une autre construction accessoire (e)	1 m à moins d'y être attenant
Quantité maximale	1 unité
Notes :	

4.2.7 Serre domestique

4.2.7.1 Dispositions pour une serre domestique

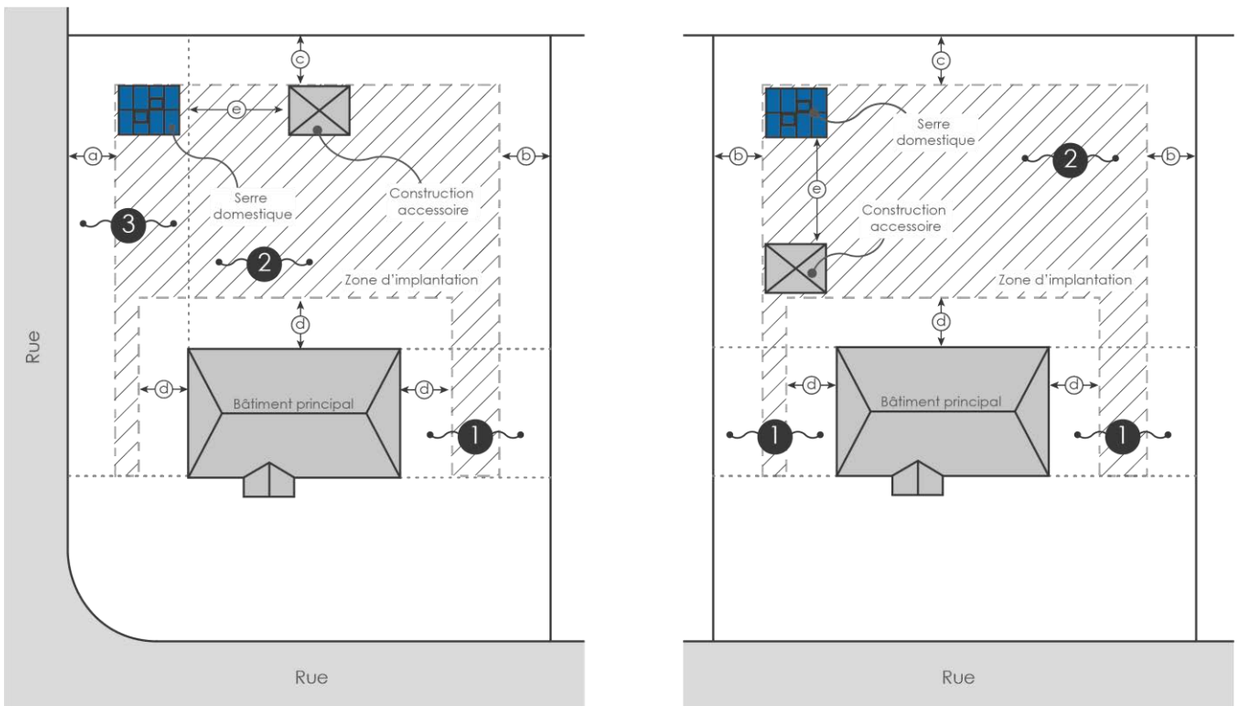

Sujet	Normes
Classes d'usages autorisées	H1, H2 et H3
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière ❸Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Marge avant applicable au bâtiment principal identifiée à la grille des spécifications.
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 60 cm
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 m
Distance minimale avec une autre construction accessoire (e)	1 m à moins d'y être attenant
Quantité maximale	1 unité
Hauteur maximale	3,5 m sous la corniche et 5 m au total
Superficie maximale par unité pour les classes H1, H2 et H3	20 m^2 pour une superficie de terrain de moins de 1 499 m^2 25 m^2 pour une superficie de terrain entre 1 500 et 2 999 m^2 28 m^2 pour une superficie de terrain entre 3 000 et 3 999 m^2 33 m^2 pour une superficie de terrain de 4 000 m^2 et plus
Notes :	

4.2.8 Pavillon de jardin permanent (gazebo)

4.2.8.1 Dispositions pour un pavillon de jardin permanent (gazebo)

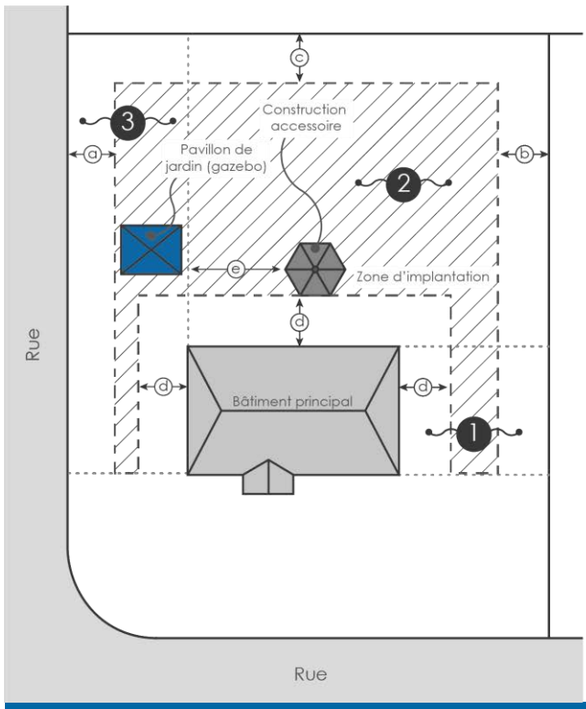

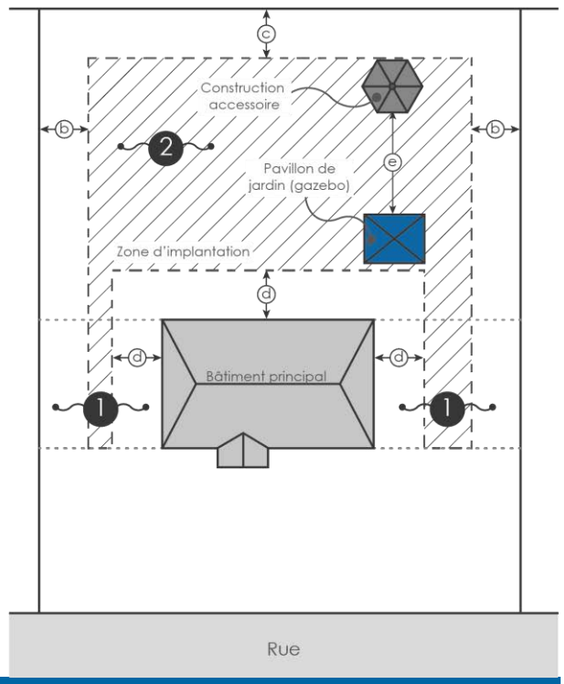

Sujet	Normes
Classes d'usages autorisées	H1, H2, H3 et H7
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière ❸Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Marge avant applicable au bâtiment principal identifiée à la grille des spécifications.
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 60 cm
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 m
Distance minimale avec une maison mobile voisine	3 m
Distance minimale avec une autre construction accessoire (e)	1 m à moins d'y être attenant
Quantité maximale	1 unité
Hauteur maximale pour les classes H1, H2 et H3	3,5 m sous la corniche et 5 m au total
Hauteur maximale pour la classe H7	3,5 m
Superficie maximale par unité pour les classes H1, H2 et H3	20 m^2 pour une superficie de terrain de moins de 1 499 m^2 25 m^2 pour une superficie de terrain entre 1 500 et 2 999 m^2 28 m^2 pour une superficie de terrain entre 3 000 et 3 999 m^2 33 m^2 pour une superficie de terrain de 4 000 m^2 et plus
Superficie maximale par unité pour la classe H7	15 m^2
Notes :	

4.2.9 Pergola

4.2.9.1 Dispositions pour une pergola

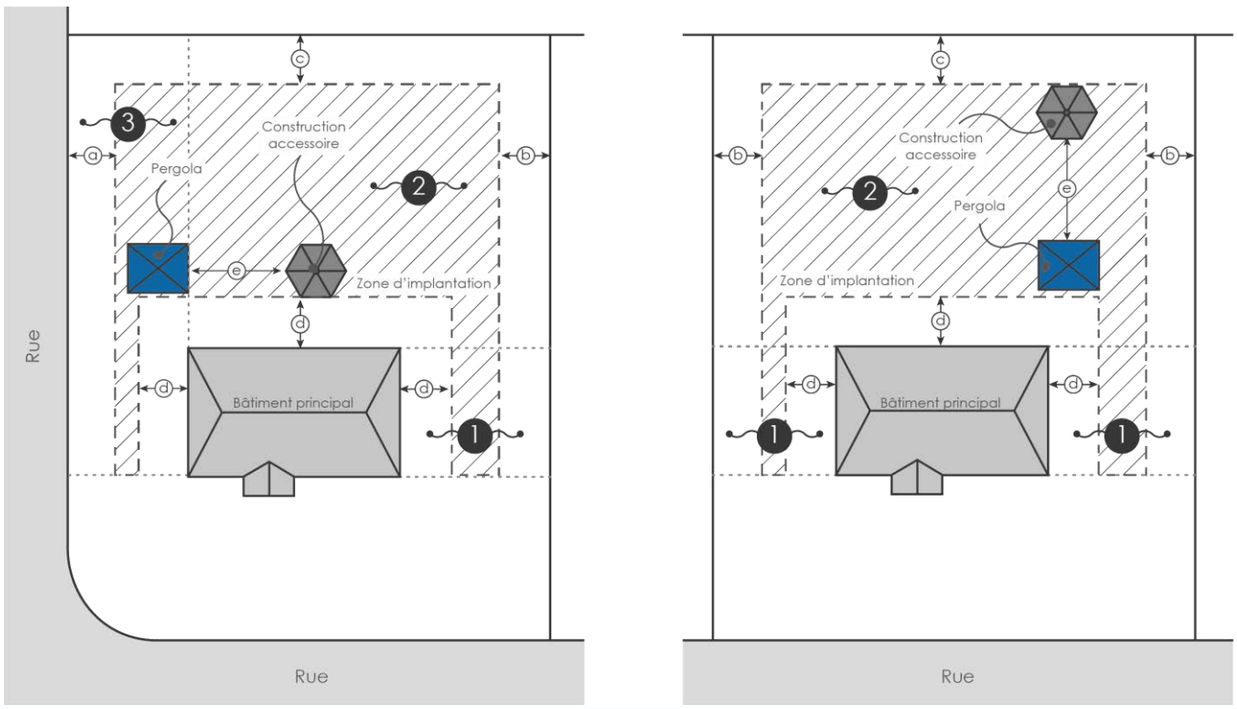

Sujet	Normes
Classes d'usages autorisées	H1, H2, H3 et H7
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière ❸Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Marge avant applicable au bâtiment principal identifiée à la grille des spécifications.
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 60 cm
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 m
Distance minimale avec une maison mobile voisine	3 m
Distance minimale avec une autre construction accessoire (e)	1 m à moins d'y être attenant
Quantité maximale	-
Hauteur maximale pour les classes H1, H2 et H3	3,5 m sous la corniche et 5 m au total
Hauteur maximale pour la classe H7	3,5 m
Superficie maximale par unité pour les classes H1, H2 et H3	20 m^2
Superficie maximale par unité pour la classe H7	15 m^2
Notes :	

4.2.10 Terrain de coin

4.2.10.1 Marge avant secondaire

Ajouté par l'article 6 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

La distance minimale entre une construction accessoire et la ligne avant secondaire peut être réduite advenant que la cour avant secondaire soit entourée d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Cette réduction peut atteindre 50 % de la marge avant secondaire inscrite à la grille des spécifications sans être inférieure à 3 m.

Section 4.3 Équipements accessoires associés à un usage du groupe « Habitation (H) »

4.3.1 Piscine résidentielle et spa

4.3.1.1 Dispositions générales

Toute piscine résidentielle ou installation pour piscine résidentielle doit respecter le présent règlement. En cas de contradiction entre les normes de la présente sous-section et le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* la disposition la plus sévère s'applique.

4.3.1.2 Dispositions pour une piscine hors terre, creusé ou semi-creusé et spa

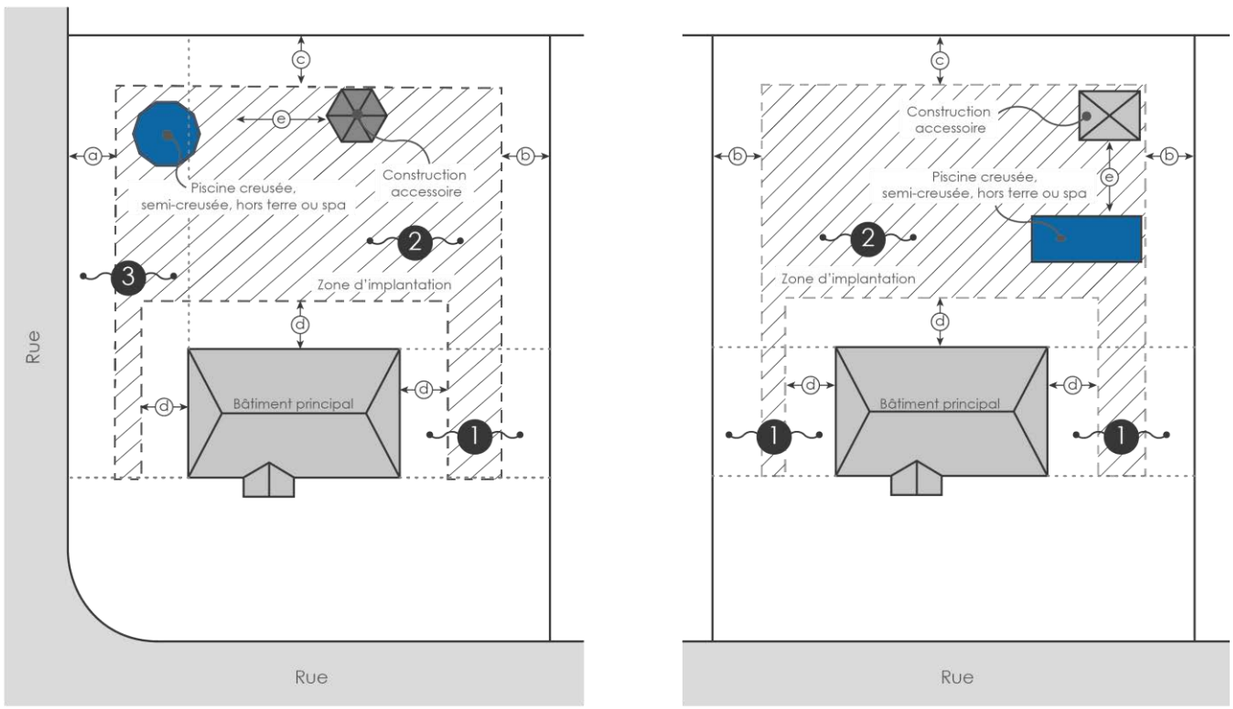

Sujet	Normes
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière ❸Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Marge avant applicable au bâtiment principal et identifié à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1,5 m
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1,5 m
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 m pour une piscine hors terre, creusée ou semi-creusée 0 m pour un spa
Distance minimale avec une construction accessoire ou une autre piscine (e)	1,5 m
Quantité maximale	1 piscine (note 1) 1 spa
Superficie maximale totale	La superficie totale de l'ensemble des piscines et spas présents sur le terrain ne peut représenter plus de 15 % de la superficie totale du terrain.

Notes :
(1) Une seule construction accessoire de type « piscine » est autorisée parmi les suivantes : piscine creusée, piscine semi-creusée ou piscine hors terre.

4.3.1.3 Équipements, constructions, systèmes et accessoires destinés aux piscines et spas

Les équipements, constructions, systèmes et accessoires aux piscines et spas doivent respecter les

distances minimales du tableau suivant :

Tableau 33 : Distances minimales

Équipements, constructions, systèmes et accessoires	Distance minimale par rapport à la piscine et l'enceinte	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal et/ou une construction accessoire	Distance minimale par rapport aux limites de propriété
Terrasse	-	-	-
Plate-forme entourant ou desservant une piscine hors terre	-	1 m (à moins d'y être rattaché)	1 m
Promenade desservant une piscine creusée	-	-	1 m
Abri destiné à abriter un spa	-	1 m	1 m
Système de filtration	1 m (1)	-	1,5 m
Chauffe-eau	1 m (1)	-	1,5 m

Notes :
(1) À moins qu'ils soient installés en dessous d'un patio ou d'une terrasse, ou installés dans une construction accessoire.

Les terrasses ou plates-formes entourant ou desservant une piscine hors terre peuvent être implantées dans la cour avant secondaire en respectant la marge avant applicable au bâtiment principal et identifié à la grille des spécifications.

Tout système d'éclairage d'une piscine doit être disposé de façon à éviter l'éclairage en direction d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

Toute construction ou toiture, recouvrant une piscine, sera considérée comme une construction accessoire et l'aire de ce bâtiment principal ne devra pas excéder les normes d'occupation du sol prescrites au présent règlement.

4.3.1.4 Particularités pour les spas

Lorsqu'il n'est pas utilisé, un spa doit être inaccessible par la pose d'un couvercle rigide manufacturé répondant à la norme ASTM de sécurité manuelle et verrouillé ou, à défaut, par un espace délimité par une clôture construite selon les exigences prévues à l'article 4.3.1.5 « Enceintes » du présent règlement. Un abri à spa fermé doit respecter les conditions suivantes :

1° Les murs doivent être de conception rigide et ajouré à au plus 50 %;

2° La porte donnant accès à l'abri doit être munie d'un dispositif verrouillable et d'un dispositif de fermeture automatique. L'utilisation d'un tendeur à crochet est interdite;

4.3.1.5 Enceintes

Toute enceinte destinée à entourer une piscine ou un spa ne possédant pas de couvercle verrouillable tel qu'exigé à l'article 4.3.1.4 « Particularités pour les spas », ou à en limiter l'accès doit :

1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

4° Dans le cas des clôtures en mailles de chaînes, l'espacement entre les mailles ne peut être de plus de 30 mm. Si l'espacement est de plus de 30 mm, les clôtures en mailles de chaînes doivent être lattées.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4.3.1.6 Entretien et vidange

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine ou spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Lors de la vidange de toute piscine et spa, il est interdit de laisser l'eau couler ou se répandre sur les terrains adjacents.

4.3.2 Appareil mécanique

4.3.2.1 Appareils mécaniques autorisés

Seuls les équipements suivants, lorsqu'ils sont mis en place de manière permanente, sont permis comme équipements accessoires à un bâtiment principal appartenant au groupe « Habitation (H) » :

1° Appareil de climatisation;

2° Thermopompe;

3° Équipement de chauffage;

4° Équipement de ventilation;

5° Bonbonne de gaz naturel;

6° Bonbonne de gaz propane;

7° Réservoir d'huile à chauffage;

8° Génératrice.

4.3.2.2 Implantation

Tout appareil mécanique visé par la présente section doit être installé dans les cours latérales ou arrière et respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée.

4.3.2.3 Capacité maximale

Les capacités maximales des réservoirs destinés et rattachés à un usage du groupe « Habitation (H) » les suivantes :

Tableau 34 : Capacité maximale selon le type de réservoir pour un usage résidentiel

Type de réservoir	Capacité maximale
Réservoir de gaz propane	500 l
Réservoir d'huile à chauffage	1 200 l

4.3.3 Antenne

4.3.3.1 Antennes autorisées

À l'exception des situations où les antennes sont autorisées à titre d'usage principal conformément à la sous-section 2.3.6 « Équipement d'utilité publique », celles-ci sont permises à titre d'équipement accessoire à une usage du groupe « Habitation (H) », conformément aux dispositions de la présente sous-section.

4.3.3.2 Dispositions spécifiques pour une antenne accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) »

Pour une antenne autorisée comme un équipement accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » :

1° Ne peut être installée que s'il y a un bâtiment principal sur le terrain;

2° Il ne peut y avoir qu'une seule antenne par logement;

3° Toute antenne de plus de 60 cm de diamètre est prohibée sur les bâtiments principaux et constructions accessoires;

4° Toute antenne détachée du bâtiment principal ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 m de toute limite du terrain;

5° Les antennes doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent atteindre toute ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution;

6° Sur l'ensemble du territoire de la Ville, aucune enseigne, affiche ou panneau réclame ne peut être installé sur une antenne ou la structure de celle-ci;

7° Sur l'ensemble du territoire de la Ville, aucune antenne ne peut comporter de lumière ou signaux lumineux autres que ceux requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

4.3.4 Éolienne

4.3.4.1 Général

Une éolienne selon les dispositions de la présente section est autorisée à titre d'équipement accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » en zone agricole permanente seulement et à l'extérieur des îlots déstructurés.

4.3.4.2 Localisation

Il est interdit d'implanter une éolienne aux endroits suivants :

1° À l'intérieur du périmètre urbain;

2° À l'intérieur des zones inondables de faible et grand courant telles que définies au chapitre 8 « Contraintes naturelles et anthropiques » et à l'annexe F « Zones inondables de faible et de grand courant »;

3° À l'intérieur des territoires d'intérêt tels que définis à l'annexe J « Territoires d'intérêt »

4° À l'intérieur des milieux humides et des zones à risque de crue, tels qu'identifiés à l'annexe E « Zones de contraintes ».

4.3.4.3 Implantation

L'implantation d'une seule éolienne est autorisée et ce, uniquement en cour arrière.

Toute éolienne dont la hauteur est égale ou inférieure à 25 m, mesurée entre le niveau du sol et le haut de la nacelle, doit être implantée à une distance minimale correspondant à une fois sa hauteur, par rapport aux limites de propriété.

Toute éolienne dont la hauteur est supérieure à 25 m doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 3 m d'une limite de propriété foncière et 500 m de toute habitation.

4.3.4.4 Restriction de coupe forestière

Il est interdit de couper une superficie forestière aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire à une telle éolienne sur l'ensemble du territoire de la Ville.

4.3.4.5 Forme, couleur et esthétisme

Une éolienne doit être longiligne, tubulaire et de couleur blanche.

4.3.4.6 Dispositions relatives aux infrastructures et aménagements complémentaires à l'implantation d'une éolienne

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne entre celle-ci et le bâtiment est obligatoire.

4.3.4.7 Dispositions relatives au démantèlement

Toute éolienne ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne, qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 18 mois, doit être démantelée dans les 12 mois de la fin de cette période.

Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 2 m au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou le sol arable doit être replacé.

Le site doit être remis en état dans un délai de six mois suivant le démantèlement afin de permettre l'utilisation du sol, tel qu'il était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure.

4.3.5 Capteurs énergétiques solaires (panneaux solaires)

4.3.5.1 Général

Les capteurs énergétiques de type solaire installé sur un toit sont autorisés à titre d'équipement accessoire à tout groupe d'usage « Habitation (H) ».

Les capteurs énergétiques de type solaire installé sur un socle sont autorisés à titre d'équipement accessoire à un usage du groupe « Habitation (H) » en zone agricole permanente seulement.

4.3.5.2 Capteur énergétique installé sur un toit

Un capteur énergétique de type solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire conformément aux normes suivantes :

1° Le nombre de capteurs énergétiques de type solaire installés sur le toit d'un bâtiment principal n'est pas limité;

2° Lorsqu'installé sur le versant du toit donnant face à une rue, le capteur énergétique doit respecter la pente du toit sur lequel il est apposé.

4.3.5.3 Capteur énergétique installé sur un socle

Un capteur énergétique de type solaire peut être installé sur une base ou un socle situé sur le terrain conformément aux normes suivantes :

1° Le nombre maximal de capteurs énergétiques de type solaire installés sur une base ou un socle est fixé à deux par terrain;

2° Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire;

3° Un capteur énergétique de type solaire est autorisé uniquement dans la cour arrière;

4° La hauteur maximale du capteur énergétique ne doit pas excéder 2 m par rapport au niveau du terrain adjacent;

5° Les capteurs énergétiques ne doivent, en aucun cas, être visibles de la voie publique. Ceci inclut tout fil électrique relié au capteur solaire.

Section 4.4 Constructions accessoires associées à un usage d'un groupe d'usage autre que « Habitation (H) »

4.4.1 Règle générale

4.4.1.1 Présence d'un bâtiment principal

À l'exception des usages des groupes « Agricole (A) » et « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou de la classe « R1 : Récréation extensive », l'implantation d'un bâtiment accessoire est autorisée seulement si un bâtiment principal est érigé sur le même terrain.

Un bâtiment accessoire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec le présent règlement.

4.4.2 Construction accessoire à un usage du groupe « Commerce et service (C) »

4.4.2.1 Dispositions pour une construction accessoire à un usage du groupe « Commerce et service (C) »

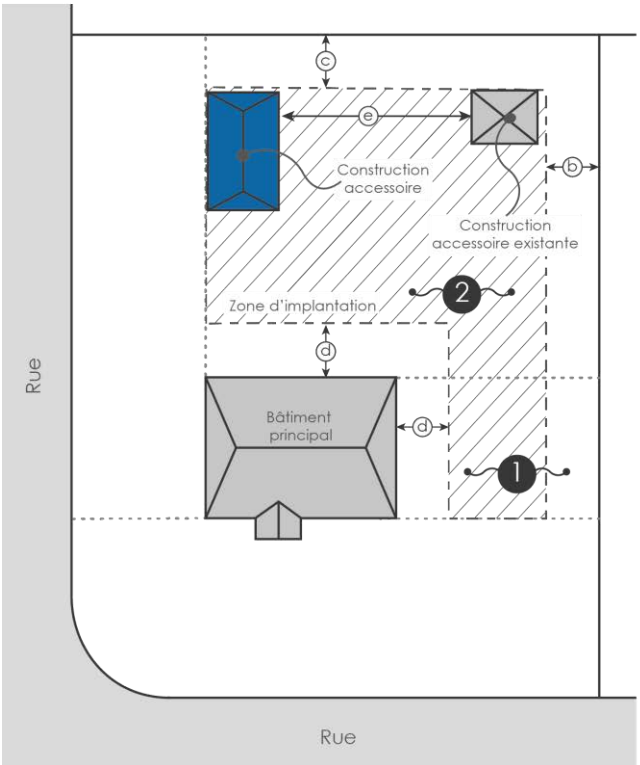

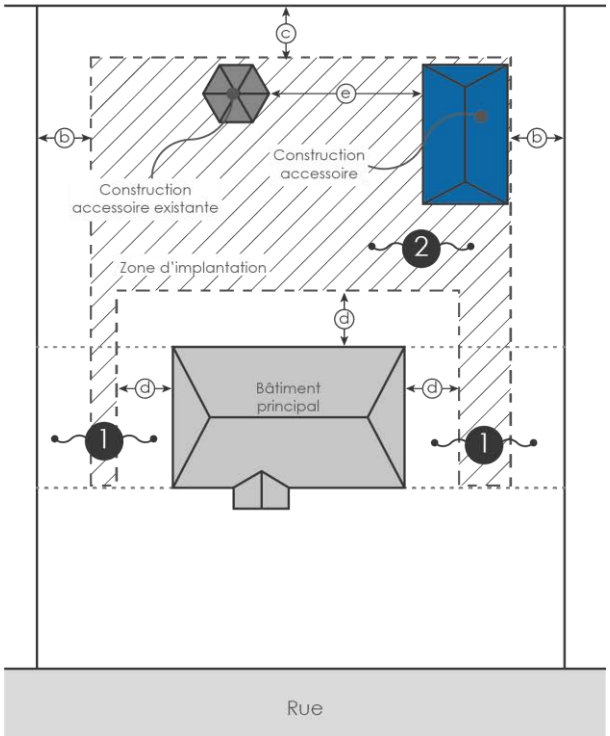

Sujet	Normes
Constructions accessoires autorisées	• Entrepôt nécessaire au fonctionnement de l'entreprise;

Sujet	Normes
	• Garage destiné au remisage de véhicules commerciaux; • Toute construction nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière (note 1)
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 1,5 m des lignes latérales et arrière
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	5 m
Distance minimale avec une autre construction accessoire (e)	3 m
Quantité maximale	-
Hauteur maximale	Hauteur maximale du bâtiment principal
Superficie maximale par unité	La superficie totale de plancher des constructions accessoires ne peut excéder la plus petite des deux superficies suivantes : • La superficie totale d'implantation du bâtiment principal; • 10 % de la superficie du terrain.

Notes :
(1) Autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des cours latérales ou la cour arrière

4.4.3 Construction accessoire à un usage du groupe « Industrie (I) »

4.4.3.1 Dispositions pour une construction accessoire à un usage du groupe « Industrie (I) »

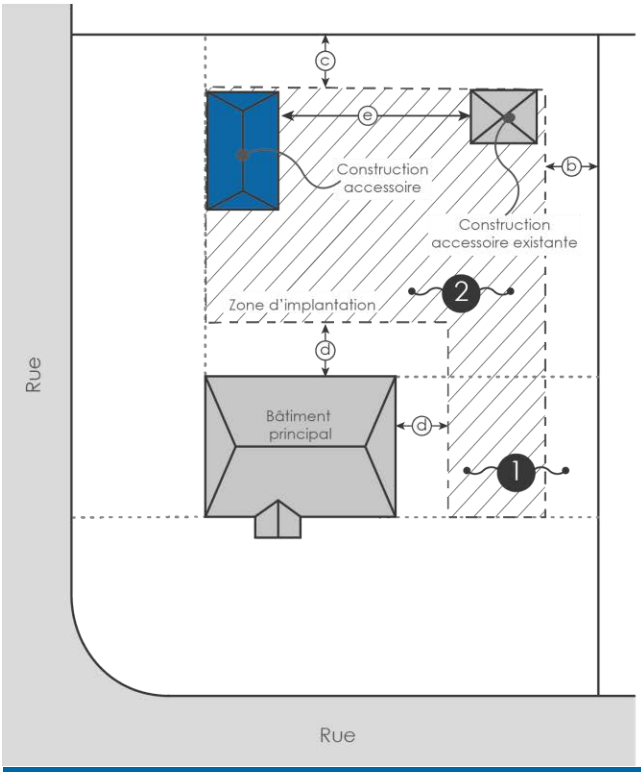

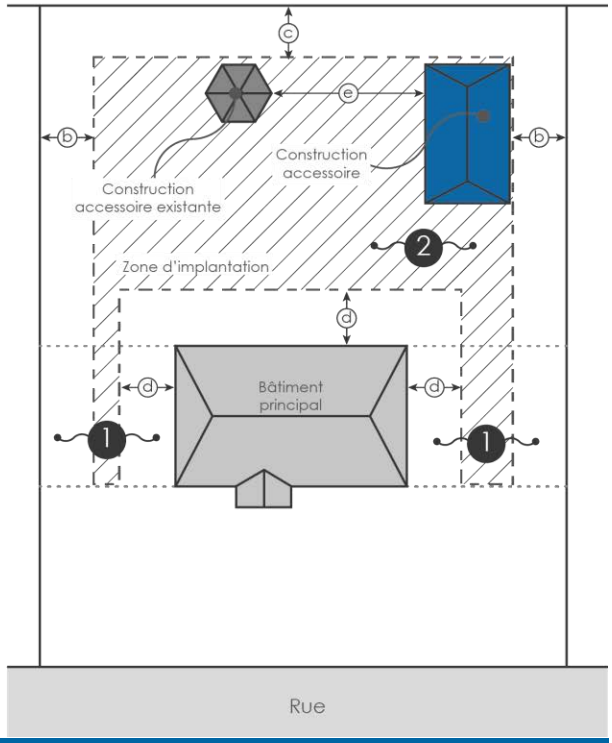

Sujet	Normes
Constructions accessoires autorisées	• Entrepôt nécessaire au fonctionnement de l'entreprise; • Garage destiné au remisage de véhicules commerciaux; • Toute construction nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière (note 1)
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 3 m des lignes latérales et arrière
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	5 m
Distance minimale avec une autre construction accessoire (e)	3 m
Quantité maximale	-
Hauteur maximale	Hauteur maximale du bâtiment principal
Superficie maximale par unité	La superficie totale de plancher des constructions accessoires ne peut excéder la plus petite des deux superficies suivantes : • La superficie totale d'implantation du bâtiment principal; • 10 % de la superficie du terrain.

Notes :
(1) Autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des cours latérales ou la cour arrière

4.4.4 Construction accessoire à un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) »

4.4.4.1 Dispositions pour une construction accessoire à un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) »

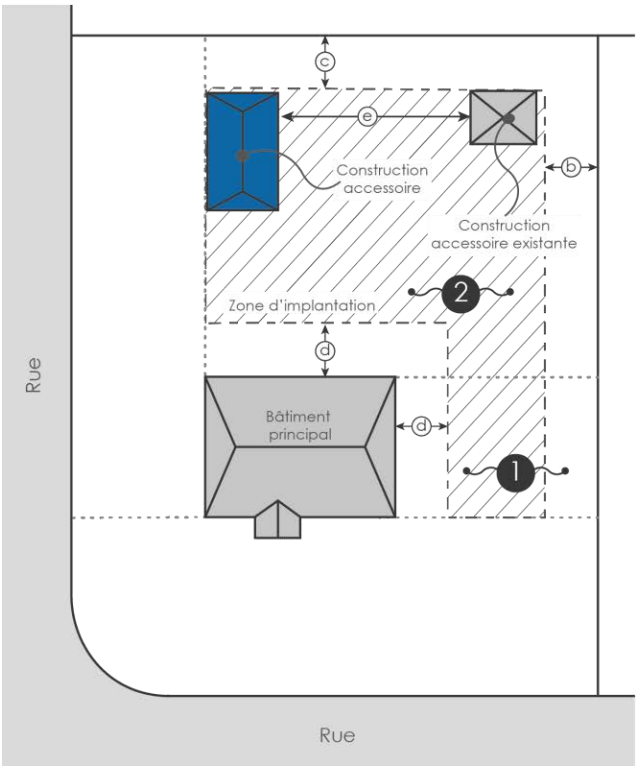

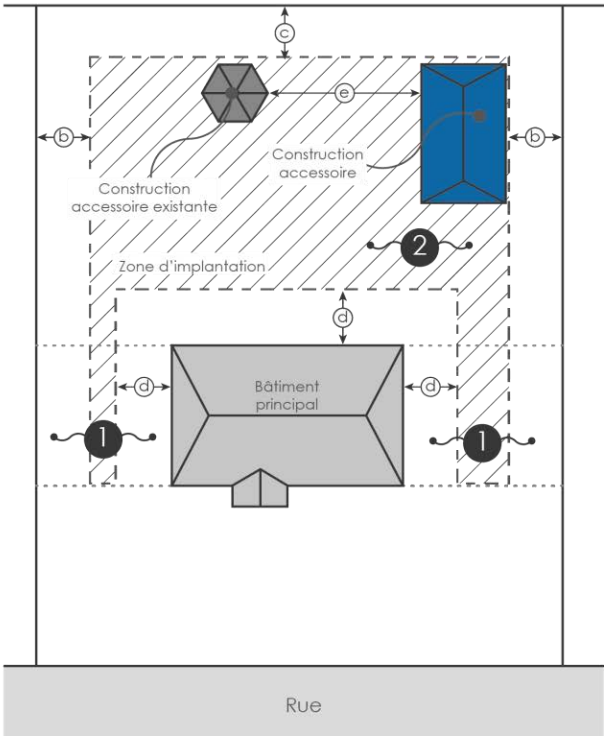

Sujet	Normes
Constructions accessoires autorisées	• Cabanon (ou remise); • Abri d'auto; • Garage; • Gazebo; • Serre non-domestique; • Pavillon de jardin.
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière (note 1)
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 1,5 m des lignes latérales et arrière
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 m
Distance minimale avec une autre construction accessoire (e)	1,5 m
Quantité maximale	3 unités parmi les constructions accessoires autorisées

Sujet	Normes
Hauteur maximale	5 m
Superficie maximale par unité	La superficie totale de plancher des constructions accessoires ne peut excéder la plus petite des deux superficies suivantes : • La superficie totale d'implantation du bâtiment principal; • 10 % de la superficie du terrain.
Notes : (1) Autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des cours latérales ou la cour arrière	

4.4.5 Construction accessoire à un usage du groupe « Équipement de service public (E) »

4.4.5.1 Dispositions pour une construction accessoire à un usage du groupe « Équipement de service public (E) »

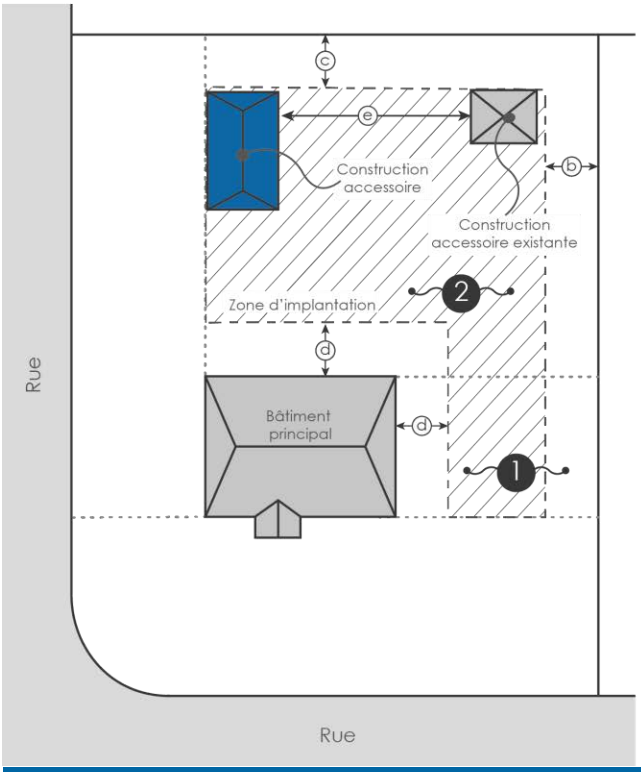

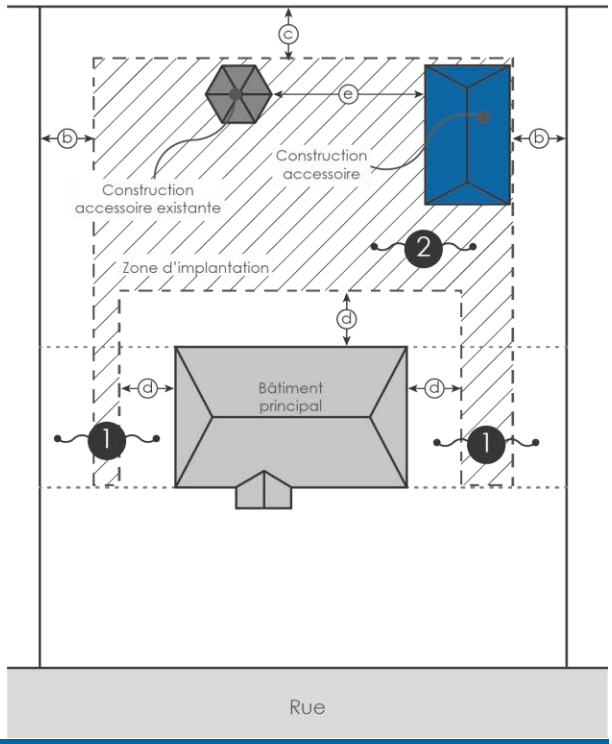

Sujet	Normes
Constructions accessoires autorisées	• Cabanon (ou remise); • Abri d'auto; • Garage; • Entrepôt; • Gazebo;

Sujet	Normes
	• Serre non-domestique; • Pavillon de jardin.
Localisations autorisées	❶Cour latérale ❷Cour arrière (note 1)
Distance minimale avec une ligne latérale (b) et arrière (c)	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 1,5 m des lignes latérales et arrière
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 m
Distance minimale avec une autre construction accessoire (e)	1,5 m
Quantité maximale	-
Hauteur maximale	Hauteur maximale du bâtiment principal
Superficie maximale par unité	La superficie totale de plancher des constructions accessoires ne peut excéder la plus petite des deux superficies suivantes : • La superficie totale d'implantation du bâtiment principal; • 10 % de la superficie du terrain.

Notes :
(1) Autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des cours latérales ou la cour arrière

4.4.6 Construction accessoire à un usage appartenant au groupe « Agriculture (A) »

4.4.6.1 Dispositions pour une construction accessoire à un usage appartenant au groupe « Agriculture (A) »

Seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées lorsque le terrain est utilisé ou destiné à être utilisé pour des usages agricoles :

1° Silo;

2° Fosse;

3° Grange (destinée à l'entreposage de la machinerie et/ou des récoltes);

4° Enclos;

5° Serre;

6° Toute construction nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole.

Pour une construction accessoire à un usage du groupe « Agriculture (A) » :

1° Elle doit être implantée de façon à respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal, comme indiqué à la grille des spécifications de la zone concernée;

2° Aucune construction accessoire ne peut être implantée à moins de 5 m de toute autre construction. Cependant, les silos peuvent être attenants à l'un ou l'autre des bâtiments principaux ou constructions accessoires.

Toute construction autorisée comme construction accessoire à un usage du groupe « Agriculture (A) » doit respecter la hauteur du bâtiment principal, excepté pour les silos qui n'ont pas de hauteur limite.

Section 4.5 Équipements accessoires associés à un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) »

4.5.1 Appareil mécanique

4.5.1.1 Appareils mécaniques autorisés

Seuls les équipements suivants, lorsqu'ils sont mis en place de manière permanente, sont permis comme équipements accessoires à un bâtiment principal appartenant au groupe autre que « Habitation (H) » :

1° Appareil de climatisation;

2° Thermopompe;

3° Équipement de chauffage;

4° Équipement de ventilation;

5° Bonbonne de gaz naturel;

6° Bonbonne de gaz propane;

7° Réservoir d'huile à chauffage;

8° Génératrice.

4.5.1.2 Implantation

Tout appareil mécanique visé par la présente section doit être installé en cour latérale ou arrière et être situé à l'extérieur des marges prévues à la grille des spécifications applicable.

4.5.1.3 Localisation

Les appareils mécaniques pour un usage autre que résidentiel doivent être placés uniquement aux endroits suivants :

1° Sur le toit;

2° Dans les cours latérales ou arrière.

Lorsqu'un appareil mécanique installé sur un toit excède de plus de 2 m le toit du bâtiment principal, un écran visuel doit être aménagé ou construit sur ce même toit afin de le dissimuler, pour un usage autre que résidentiel.

Pour un usage autre que résidentiel, lorsqu'apparents à l'extérieur du bâtiment principal, les bonbonnes et réservoirs doivent être complètement entourés d'un mur constitué de matériaux incombustibles, et ce, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique. De plus, ce mur doit être conçu de façon à pouvoir résister au choc occasionné par le contact avec un véhicule en marche.

4.5.2 Antenne

4.5.2.1 Antennes autorisées

À l'exception des situations où les antennes sont autorisées à titre d'usage principal conformément à la sous-section 2.3.6 « Équipement d'utilité publique », celles-ci sont permises à titre d'équipement accessoire pour les usages d'un groupe autre que « Habitation (H) », conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Une antenne ne peut être installée que s'il y a un bâtiment principal sur le terrain.

4.5.2.2 Dispositions spécifiques pour une antenne accessoire à un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » et situé dans une zone à dominance « Commerce et service (C) », « Public, institutionnel et communautaire (P) » et « Industrie (I) »

Une antenne est autorisée à titre d'équipement accessoire à un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » lorsque située dans une zone à dominance « Commerce et service (C) », « Public, institutionnel et communautaire (P) » et « Industrie (I) » et selon les conditions suivantes :

1° Il ne peut y avoir qu'une seule antenne par local;

2° Le nombre d'antennes détachées du bâtiment principal est limité à une;

3° Toute antenne de plus de 60 cm de diamètre est prohibée sur les bâtiments principaux et constructions accessoires;

4° Toute antenne détachée du bâtiment principal ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 m de toute limite du terrain.

4.5.2.3 Dispositions spécifiques pour une antenne accessoire à un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » et situé dans une zone à dominance autre que « Commerce et service

(C) », « Public, institutionnel et communautaire (P) » et « Industrie (I) »

Pour une antenne autorisée comme accessoire à un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » et situé dans une zone à dominance autre que « Commerce et service (C) », « Public, institutionnel et communautaire (P) » et « Industrie (I) » :

1° Toute antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre est prohibée sur un toit autre qu'un toit plat;

2° Toute antenne parabolique implantée ailleurs que sur un toit plat ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 7,5 m de toute limite du terrain, et être obligatoirement entourée d'une haie d'une hauteur minimale équivalente à 50 % de la hauteur de l'antenne;

3° La hauteur totale autorisée pour toute antenne parabolique, mesurée depuis le niveau naturel du sol immédiatement en dessous et incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder la plus petite des deux mesures suivantes :

a) 4,6 m;

b) La hauteur du bâtiment principal.

4.5.3 Machine distributrice

4.5.3.1 Dispositions spécifiques pour les machines distributrices et les machines distributrices destinées à la vente de la glace

Aucune machine distributrice de breuvages ou autre nourriture n'est permise à l'extérieur d'un bâtiment principal. Toutefois, les machines distributrices ou congélateurs destinés à la vente de la glace sont autorisés de façon accessoire à un usage commercial de type dépanneur, épicerie et station-service.

4.5.4 Boîte de dons caritatifs

4.5.4.1 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham.

4.5.4.2 Boîtes de dons caritatifs autorisées

Seules sont autorisées les boîtes de dons appartenant :

1° À des organismes de bienfaisance locaux accrédités avec un point de vente sur le territoire et enregistrés auprès de l'Agence du Revenu du Canada. Le numéro d'enregistrement de l'organisme auprès de l'Agence du Revenu du Canada doit y être apposé;

2° À la Ville de Farnham.

4.5.4.3 Implantation

Une boîte de dons caritatifs peut être implantée sur tout immeuble commercial du territoire et sur l'immeuble de l'organisme à laquelle elle appartient. Toutefois, le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble concerné est requis. Un maximum de deux boîtes de dons par terrain est autorisé.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit de déposer une boîte de dons sur un terrain vacant.

Une boîte de dons ne peut être implantée sur un terrain de façon à nuire aux piétons et à la circulation. Par conséquent, aucune boîte ne doit :

1° Empiéter dans la marge avant de l'immeuble sur lequel elle est située;

2° Être implantée à moins de 1 m des limites latérales ou arrière de propriété de l'immeuble sur lequel elle est située;

3° Être déposé en tout ou en partie sur un trottoir;

4° Empiéter dans l'emprise d'une voie publique;

5° Empiéter sur un espace de stationnement;

6° Être déposée de façon à gêner l'accès aux piétons à une porte d'un bâtiment principal.

4.5.4.4 Sécurité

Les boîtes de dons doivent être installées de façon à ne présenter aucun danger pour le public qui y dépose ses effets.

Un dégagement minimal de 1,5 m par rapport à tout bâtiment principal doit être respecté au pourtour de ladite boîte.

4.5.4.5 Entretien

Les boîtes de dons doivent être maintenues en bon état et ne présenter aucune bosse et/ou graffiti.

Aucun déchet ne doit se retrouver autour de toute boîte de dons.

4.5.5 Éolienne

4.5.5.1 Général

Une éolienne selon les dispositions de la présente section est autorisée à titre d'équipement accessoire à un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » en zone agricole permanente seulement et à l'extérieur des îlots déstructurés.

4.5.5.2 Parc d'éoliennes

Il est interdit d'implanter un parc d'éoliennes sur le territoire de la Ville.

4.5.5.3 Localisation

Il est interdit d'implanter une éolienne aux endroits suivants :

1° À l'intérieur du périmètre urbain;

2° À l'intérieur des zones inondables de faible et grand courant telles que définies au chapitre 8 « Contraintes naturelles et anthropiques » et à l'annexe F « Zones inondables de faible et de grand courant »;

3° À l'intérieur des territoires d'intérêt tels que définis à l'annexe J « Territoires d'intérêt »

4° À l'intérieur des milieux humides et des zones à risque de crue, tels qu'identifiés à l'annexe E « Zones de contraintes ».

4.5.5.4 Implantation

L'implantation d'une éolienne est autorisée uniquement en cour arrière.

Toute éolienne dont la hauteur est égale ou inférieure à 25 m, mesurée entre le niveau du sol et le haut de la nacelle, doit être implantée à une distance minimale correspondant à une fois sa hauteur, par rapport aux limites de propriété.

Toute éolienne dont la hauteur est supérieure à 25 m doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 3 m d'une limite de propriété foncière et 500 m

de toute habitation.

4.5.5.5 Restriction de coupe forestière

Il est interdit de couper une superficie forestière aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire à une telle éolienne sur l'ensemble du territoire de la Ville.

4.5.5.6 Forme, couleur et esthétisme

Une éolienne doit être longiligne, tubulaire et de couleur blanche.

4.5.5.7 Identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur, du propriétaire ou du fabricant est autorisée.

4.5.5.8 Dispositions relatives aux infrastructures et aménagements complémentaires à l'implantation d'une éolienne

L'aménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit avoir une emprise maximale de 10 m de largeur.

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne entre celle-ci et le poste de raccordement au réseau public est obligatoire.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans les situations suivantes :

1° Si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau, seulement pour la portion visée par ces éléments;

2° Lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à la condition de ne pas la modifier.

L'aménagement d'une sous-station ou d'un nouveau poste de raccordement qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne à une structure déjà en place doit être entouré d'une clôture.

L'opacité de la clôture doit être d'au moins 75 % et avoir une hauteur comprise entre 3 et 4 m.

4.5.5.9 Dispositions relatives au démantèlement

Toute éolienne ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne, qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 18 mois, doit être démantelée dans les 12 mois de la fin de cette période.

Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 2 m au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou le sol arable doit être replacé.

Le site doit être remis en état dans un délai de six mois suivant le démantèlement afin de permettre l'utilisation du sol, tel qu'il était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure.

4.5.6 Capteurs énergétiques solaires (panneaux solaires)

4.5.6.1 Général

Les capteurs énergétiques de type solaire installé sur un toit sont autorisés à titre d'équipement accessoire à tout groupe d'usage autre que « Habitation (H) ».

Les capteurs énergétiques de type solaire installé sur un socle sont autorisés à titre d'équipement accessoire à un usage du groupe « Industrie (I) »

4.5.6.2 Capteur énergétique installé sur un toit

Un capteur énergétique de type solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire conformément aux normes suivantes :

1° Le nombre de capteurs énergétiques de type solaire installés sur le toit d'un bâtiment principal n'est pas limité;

2° Lorsqu'installé sur le versant du toit donnant face à une rue, le capteur énergétique doit respecter la pente du toit sur lequel il est apposé.

4.5.6.3 Capteur énergétique installé sur un socle

Un capteur énergétique de type solaire peut être installé sur une base ou un socle situé sur le terrain conformément aux normes suivantes :

1° Le nombre maximal de capteurs énergétiques de type solaire installés sur une base ou un socle est fixé à deux par terrain;

2° Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire;

3° Un capteur énergétique de type solaire est autorisé uniquement dans la cour arrière;

4° La hauteur maximale du capteur énergétique ne doit pas excéder 2 m par rapport au niveau du terrain adjacent;

5° Les capteurs énergétiques ne doivent, en aucun cas, être visibles de la voie publique. Ceci inclut tout fil électrique relié au capteur solaire.

Section 4.6 Constructions et équipements temporaires

4.6.1 Dispositions générales

4.6.1.1 Dispositions générales pour les constructions et équipements temporaires

Les constructions et équipements mentionnés ci-après ne sont autorisés qu'à titre temporaire, aux conditions et pour la période mentionnée ci-après.

4.6.2 Construction temporaire nécessaire à un chantier de construction

4.6.2.1 Dispositions spécifiques pour une construction temporaire nécessaire à un chantier de construction

Une construction temporaire nécessaire à un chantier de construction est autorisée aux conditions suivantes :

1° Doit faire l'objet, préalablement à son installation, d'un certificat d'autorisation pour la durée des travaux;

2° Doit être installée sur le chantier de construction et être enlevée dans les 10 jours qui suivent la fin des travaux de construction.

4.6.2.2 Dispositions spécifiques pour une construction temporaire associée à un usage autre que du groupe « Habitation (H) »

Une construction temporaire dans une zone autre que résidentielle est autorisée aux conditions suivantes :

1° Un permis doit avoir été délivré pour les travaux de rénovation ou d'agrandissement;

2° Doit faire l'objet, préalablement à son installation, d'un certificat d'autorisation pour la durée des travaux;

3° Doit être installé sur le même terrain que le bâtiment principal faisant l'objet de travaux de rénovation ou d'agrandissement, sur un terrain situé à moins de 150 m de celui-ci, ou sur un autre terrain appartenant au même propriétaire et utilisé aux mêmes fins que le bâtiment principal faisant l'objet de travaux de rénovation ou d'agrandissement;

4° Doit être enlevée au plus tard à la date de validité du permis de construction (pour la reconstruction ou restauration) de l'immeuble permanent.

4.6.3 Construction temporaire nécessaire à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire comprenant la construction éventuelle de plus de 10 résidences

4.6.3.1 Dispositions spécifiques pour une construction temporaire nécessaire à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire comprenant la construction éventuelle de plus de 10 résidences

Une construction temporaire nécessaire à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire comprenant la construction éventuelle de plus de 10 résidences est autorisée aux conditions suivantes :

1° Doit faire l'objet, préalablement à son installation, d'un certificat d'autorisation pour la durée des ventes;

2° Doit être installée sur un des terrains faisant l'objet du projet domiciliaire et doit être enlevée dans les 10 jours qui suivent la vente du dernier terrain faisant partie du projet domiciliaire.

4.6.4 Construction temporaire nécessaire aux événements culturels, sportifs, communautaires ou éducatifs d'une durée limitée

4.6.4.1 Dispositions spécifiques pour une construction temporaire nécessaire aux événements culturels, sportifs, communautaires ou éducatifs d'une durée limitée

Une construction temporaire nécessaire aux manifestations culturelles, sportives, communautaires ou éducatives d'une durée limitée est autorisée aux conditions suivantes :

1° Doit répondre aux conditions fixées par le conseil municipal en conformité avec le *Règlement sur les usages conditionnels*;

2° Doit faire l'objet, préalablement à son installation, d'un certificat d'autorisation pour la durée de la manifestation;

3° Doit être enlevée au plus tard, la journée suivant la fin de la manifestation culturelle, sportive, communautaire ou éducative.

4.6.5 Construction temporaire remplaçant un bâtiment principal permanent endommagé ou détruit à la suite d'un incendie ou d'un sinistre

4.6.5.1 Dispositions spécifiques pour une construction temporaire remplaçant un bâtiment principal permanent endommagé ou détruit à la suite d'un incendie ou d'un sinistre

Une construction temporaire remplaçant un bâtiment principal permanent endommagé ou détruit à la suite d'un incendie ou d'un sinistre est autorisée aux conditions suivantes :

1° Un permis ou certificat d'autorisation doit avoir été émis pour la reconstruction ou la restauration du bâtiment principal permanent;

2° Doit faire l'objet, préalablement à son installation, d'un certificat d'autorisation pour la durée des travaux;

3° Doit être installée sur le terrain du bâtiment principal endommagé ou détruit ou sur un terrain situé à moins de 150 m de celui-ci;

4° Doit être enlevée au plus tard à la date de validité du permis de construction (pour la reconstruction ou restauration) de l'immeuble permanent.

4.6.6 Abri auto temporaire

4.6.6.1 Dispositions spécifiques pour un abri d'auto temporaire

Les abris d'auto temporaires sont autorisés uniquement du premier novembre d'une année au 1er mai de l'année suivante. Ces abris d'auto temporaires doivent être implantés à un minimum de 60 cm de la ligne latérale et respecter une marge d'au moins un m par rapport au trottoir, à la bordure de béton (s'il n'y a pas de trottoir) ou au pavage de la rue (s'il n'y a ni trottoir ni bordure de béton). Ils doivent également respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité à la sous-section 5.1.2 « Triangle de visibilité ».

Malgré le premier alinéa, la structure rigide de l'abri d'auto temporaire peut être maintenue de manière permanente en étant non recouverte d'une toile ou d'un matériel quelconque si elle respecte l'une des conditions suivantes :

1° Elle se trouve complètement dessous un abri d'auto permanent attaché ou détaché du bâtiment principal;

2° Elle se trouve en cour arrière de la propriété.

4.6.7 Abri temporaire

4.6.7.1 Dispositions spécifiques pour un abri temporaire

Les abris temporaires sont autorisés uniquement de la fin de semaine de l'Action de grâce au 1er mai de l'année suivante. Ces abris temporaires sont autorisés en cour latérale ou en cour arrière et doivent être

implantés à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété. Aucun abri temporaire ne peut être installé sur une galerie, un balcon, un perron ou une véranda.

4.6.8 Vestibules d'entrée démontables (tambours)

4.6.8.1 Dispositions spécifiques pour un vestibule d'entrée démontable (tambour)

Les vestibules d'entrée démontables (tambours) sont autorisés uniquement de la fin de semaine de l'Action de grâce au 1er mai de l'année suivante. Ces vestibules d'entrée peuvent être installés à l'entrée des édifices située au rez-de-chaussée dans toutes les cours et doivent être implantés à un minimum de 60 cm de la ligne latérale et respecter une marge d'au moins un m par rapport au trottoir, à la bordure de béton (s'il n'y a pas de trottoir) ou au pavage de la rue (s'il n'y a ni trottoir ni bordure de béton). Ils doivent également respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité à la sous-section 5.1.2 « Triangle de visibilité ».

4.6.9 Pavillon de jardin temporaire

4.6.9.1 Dispositions spécifiques pour un pavillon de jardin temporaire

Les pavillons de jardin démontables sont autorisés à titre de construction temporaire à un usage du groupe « Habitation (H) », sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1° Tout pavillon de jardin temporaire doit être conçu pour être facilement démonté sans endommager le sol ou l'environnement et doit être fabriqué à partir de matériaux légers et non permanents, tels que le bois, le métal, la toile ou des matériaux similaires;

2° Un pavillon de jardin temporaire peut être implanté dans les cours latérales ou la cour arrière;

3° La projection du toit d'un pavillon de jardin temporaire doit respecter une distance minimale de 60 cm par rapport aux limites de propriété latérales et arrière;

4° La hauteur ne doit pas dépasser 3 m;

5° La superficie d'implantation ne doit pas dépasser 20 m^2;

6° Un pavillon de jardin temporaire ne peut être installé qu'entre le 15 avril et le 1er novembre, à l'exception de sa structure qui peut être conservée toute l'année;

7° Il doit uniquement être utilisé aux fins pour lesquelles il est conçu.

4.6.10 Camion de cuisine

4.6.10.1 Dispositions spécifiques pour un camion de cuisine

Les camions de cuisine lors d'un événement public ou privé sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Les camions de cuisine sont autorisés pour la seule durée de l'événement. Un événement ne peut durer plus de trois jours;

2° Les camions, équipements ou objets peuvent être installés sur le terrain au plus tôt 24 heures avant l'événement et doivent être retirés du terrain au plus tard 24 heures après l'événement;

3° Les camions de cuisine ne peuvent être installés sur une voie publique. Nonobstant ce qui précède, une autorisation municipale peut être accordée sous présentation d'une demande d'obstruction temporaire d'un espace public municipal;

4° Dans le cas d'un camion de cuisine installé selon une entente avec la Ville et installé sur un terrain appartenant à la Ville, la période permise est celle accordée selon l'entente.

4.6.11 Clôture destinée à la protection de la végétation contre la neige

4.6.11.1 Dispositions spécifiques pour une clôture destinée à la protection de la végétation contre la neige

Une clôture en bois, en PVC ou autres matériaux, conçue pour protéger la végétation de la neige n'est autorisée qu'entre le 1er novembre et le 15 avril, et ce, uniquement aux fins pour lesquelles elle est conçue.

4.6.12 Roulottes

4.6.12.1 Dispositions spécifiques pour une roulotte

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping.

Toutefois, une roulotte peut être stationnée ou entreposée sur un terrain où se trouve déjà un bâtiment principal autorisé sans que cette roulotte ne puisse servir, à cet endroit, à des fins d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, il est également autorisé d'installer des roulottes en zone agricole permanente selon les dispositions suivantes :

1° Ces constructions, considérées comme des constructions accessoires agricoles, doivent servir uniquement à loger les travailleurs agricoles;

2° L'installation d'une roulotte ou d'une habitation transportable doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec, le cas échéant;

3° L'implantation d'une roulotte ou d'une habitation transportable pour un usage agricole doit respecter les normes d'implantation inscrites dans la grille des spécifications;

4° Un maximum de deux roulottes et/ou habitations transportables est autorisé par exploitation agricole.

Les roulottes et habitations transportables doivent être alimentées en eau potable et être branchées à un système de traitement des eaux usées conformément aux normes de *la Loi sur la qualité de l'environnement*, le cas échéant.

4.6.13 Construction modulaire pour un usage de la sous-classe « P103 : Éducation de portée locale »

4.6.13.1 Dispositions spécifiques pour une construction modulaire d'un usage de la sous-classe « P103 : Éducation de portée locale »

Lorsqu'une école est occupée au maximum de sa capacité et qu'aucun autre espace n'est disponible, l'installation d'une construction temporaire de type modulaire est autorisée sur un terrain occupé par un usage de la sous-classe « P103 : Éducation de portée locale » aux conditions suivantes :

1° Doit être installé sur le même lot que le bâtiment principal;

2° Les marges doivent respecter les normes prescrites à la grille des spécifications;

3° La hauteur autorisée est limitée à un étage;

4° Doit reposer sur des supports amovibles dissimulés par un écran visuel;

5° Les matériaux de revêtement de la construction temporaire doivent être conformes à la réglementation municipale en vigueur et les couleurs doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;

6° Doit être installée pour une période maximale de trois années consécutives;

7° Immédiatement après le retrait de la construction temporaire, le site doit être remis en état (aménagement des espaces extérieurs, retrait des raccordements temporaires et remise en étant des infrastructures).

4.6.14 Terrasses commerciales

4.6.14.1 Dispositions spécifiques pour les terrasses commerciales

La construction, l'aménagement ou l'utilisation d'une terrasse n'est autorisé que de façon complémentaire à :

1° Un usage des sous-classes « C102 : Commerce de proximité », « C301 : Restauration avec service complet », « C302 : restauration rapide » et « C303 : Débit de boisson »;

2° Un commerce alimentaire spécialisé de la sous-classe « C201 : Commerce alimentaire » tel qu'une pâtisserie, boulangerie, chocolaterie, etc.;

3° Un usage de la sous-classe « C401 : Service d'hébergement ».

Aux fins du présent règlement, la superficie occupée par une « terrasse » n'est pas considérée comme une augmentation de la superficie de plancher de l'usage principal.

Afin d'assurer la qualité des projets et une intégration harmonieuse de ceux-ci, tout projet d'aménagement d'une terrasse commerciale est soumis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* et par conséquent est analysé par le Comité consultatif d'urbanisme.

4.6.14.2 Implantation

Les terrasses sont autorisées dans toutes les cours, dans la mesure où sont respectées les dispositions suivantes :

1° Une marge de recul minimale de 0,3 m à partir de la limite de l'emprise de rue est exigée lorsque les installations ne sont pas permanentes et 0,6 m à partir de la limite de l'emprise de rue lorsque les installations sont permanentes;

2° Tout ouvrage, aménagement ou mobilier lié à la terrasse doit être situé à au moins 6 m de tout bâtiment principal résidentiel.

4.6.14.3 Hauteur

La hauteur du plancher de la terrasse ne doit pas excéder 300 mm au-dessus du niveau du sol ou, selon le cas, de la voie publique ou de toute limite de propriété.

4.6.14.4 Construction

La construction ou l'aménagement d'une terrasse doit respecter les exigences suivantes :

1° Le sol de la terrasse, sauf pour la partie gazonnée ou asphaltée, doit être revêtu d'un matériau solide;

2° Lorsque la terrasse est munie d'un toit, celui-ci doit être construit de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la voie publique ou sur le terrain voisin;

3° Les toits, les auvents et les marquises de toile sont autorisés et doivent être de matériaux incombustibles. Le polyéthylène est interdit;

4° Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

4.6.14.5 Empiètement

L'aménagement de la terrasse peut empiéter sur les espaces de stationnement de l'immeuble aux conditions suivantes :

1° Dans le cas d'un aménagement permanent, l'empiètement ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement, à moins que les cases de stationnement ainsi utilisées ne fassent l'objet de compensation pour fins de stationnement, conformément au présent règlement;

2° Dans le cas d'un aménagement temporaire, lorsqu'elle empiète sur des espaces de stationnement, la terrasse doit obligatoirement être totalement démontée et gardée remisée du 31 octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

4.6.14.6 Aménagement

Tout auvent, abri, mobilier et aménagement temporaires réalisés sur une case de stationnement doit être enlevé entre le 31 octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Tous les côtés visibles de la voie publique doivent être agrémentés d'arbustes ou de bacs à fleurs au pourtour extérieur de la terrasse.

4.6.14.7 Affichage

La terrasse ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée et aucune enseigne additionnelle n'y est autorisée, à l'exception des enseignes sur auvent, conformes au présent règlement.

4.6.14.8 Éclairage

L'éclairage extérieur fluorescent et de type « banderole » ou « lanternes de patio » est interdit.

CHAPITRE 5 TERRAINS

Section 5.1 Aménagement et utilisation des espaces extérieurs

5.1.1.1 Utilisation des cours et empiètements autorisés dans les marges

Les aménagements, ouvrages, constructions et équipements spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours et selon les usages spécifiés et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Nonobstant toute disposition contraire, en cas de contradiction entre le tableau suivant et un article ou une section spécifiquement applicable à une construction, un équipement ou un ouvrage, les dispositions de cet article ou de cette section ont préséance sur le tableau.

Tableau 35 : Utilisation des cours et empiètements autorisés dans les marges selon l'usage

Usage	Cours autorisées	Empiètement marge avant	Empiètement marge avant secondaire	Empiètement marges latérales	Empiètement marge arrière
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée, avant-toit, corniche, galerie, perron et balcon ouverts					
Tous les usages	Avant, avant secondaire, latérales et arrière	Maximum 2 m dans la marge, minimum 1 m de la limite du lot ou 60 cm du trottoir	Maximum 2 m dans la marge, minimum 1 m de la limite du lot ou 60 cm du trottoir	Maximum 2 m dans la marge, minimum 1 m de la limite du lot	Maximum 2 m dans la marge, minimum 1 m de la limite du lot
Escalier ouvert donnant accès aux étages supérieurs et les escaliers ouverts ou fermés donnant accès au sous-sol					
Tous les usages	Avant, latérales et arrière	Interdit	Interdit	Maximum 1,25 m dans la marge	Interdit
Marquise					
Tous les usages	Avant et avant secondaire et latérales	Maximum 2 m dans la marge, minimum 60 cm de la limite du lot, minimum 60 cm du trottoir	Maximum 1 m dans la marge, minimum 60 cm de la limite du lot, minimum 60 cm du trottoir	Interdit	Interdit
Fenêtre en saillie et porte-à-faux					
Tous les usages	Avant, avant secondaire, latérales et arrière	Minimum 1,5 m de la limite du lot ou minimum 60 cm du trottoir	Minimum 1,5 m de la limite du lot ou minimum 60 cm du trottoir	Minimum 1,5 m de la limite du lot	Interdit
Rampe d'accès destinée aux personnes à mobilité réduite					
Tous les usages	Avant, avant secondaire,	Minimum 60 cm de la limite du lot,	Minimum 60 cm de la limite du lot, minimum	Minimum 60 cm de la limite du lot	Minimum 60 cm de la limite du lot

Usage	Cours autorisées	Empiètement marge avant	Empiètement marge avant secondaire	Empiètement marges latérales	Empiètement marge arrière
	latérales et arrière	minimum 60 cm du trottoir	60 cm du trottoir		
Construction souterraine					
Tous les usages	Avant, avant secondaire, latérales et arrière	Minimum 1 m de la limite du lot, minimum 60 cm du trottoir	Minimum 1 m de la limite du lot, minimum 60 cm du trottoir	Minimum 1 m de la limite du lot	Minimum 1 m de la limite du lot
Bassin aquatique					
Habitation (H)	Avant, avant secondaire, latérales et arrière	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Commerce et service (C), Industrie (I) et Public, institutionnel et communautaire (P)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Terrain de tennis					
Habitation (H)	Latérales et arrière	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Commerce et service (C), Industrie (I) et Public, institutionnel et communautaire (P)	Interdit, sauf si le terrain de tennis est complémentaire à l'usage principal	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Entreposage de bois de chauffage pour les besoins de l'usage principal					
Habitation (H)	Latérales et arrière	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Commerce et service (C), Industrie (I) et Public, institutionnel et communautaire (P)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal					
Tous les usages	Latérales et arrière	Interdit	Interdit	Maximum 60 cm dans la marge	Interdit
Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel ou de gaz propane, réservoir d'huile à chauffage et génératrice installée de manière permanente					
Tous les usages	Latérales et arrière	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Usage	Cours autorisées	Empiètement marge avant	Empiètement marge avant secondaire	Empiètement marges latérales	Empiètement marge arrière
Antenne parabolique					
Tous les usages	Latérales et arrière	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Tour de télécommunication					
Habitation (H)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Commerce et service (C), Industrie (I) et Public, institutionnel et communautaire (P)	Latérales et arrière	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Capteur solaire					
Tous les usages	Latérales (capteur de moins de 1 m de hauteur seulement) et arrière	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Étalage extérieur					
Habitation (H)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Commerce et service (C), Industrie (I) et Public, institutionnel et communautaire (P)	Avant, avant secondaire et latérales	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

5.1.1.2 Dispositions particulières

Pour les zones et usages des groupes « Habitation (H) » et « Commerce et service (C) », sont spécifiquement prohibés dans les marges et les cours avant, latérales et arrière :

1° Le fait de réparer, démanteler ou modifier tout véhicule routier ailleurs que dans un bâtiment principal fermé;

2° Le fait de remiser, d'entreposer ou de stationner tout véhicule routier ailleurs que dans un bâtiment principal fermé ou dans une aire de stationnement aménagé à cette fin.

5.1.2 Triangle de visibilité

5.1.2.1 Dispositions générales

Le triangle de visibilité s'applique aux lots de coin.

Le triangle de visibilité doit avoir 7 m de côté mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement et doit être exempt de tout élément plus élevé que 1 m.

Tableau 36 : Triangle de visibilité

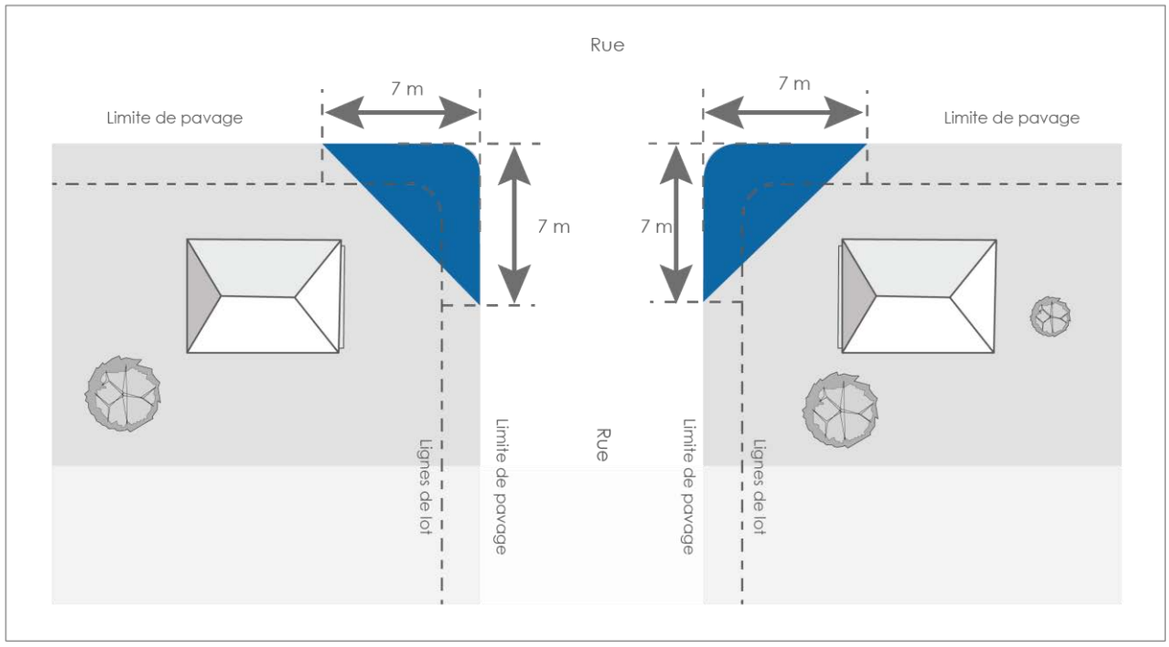

5.1.2.2 Interdiction

Dans le triangle de visibilité sont prohibés :

1° Toute construction, clôture, muret, haie ou autre aménagement excédant 1 m de hauteur mesurée par rapport au niveau moyen du sol adjacent;

2° Toute enseigne implantée de façon à réduire la visibilité des automobilistes, des piétons et/ou des cyclistes.

5.1.3 Clôtures

5.1.3.1 Matériaux

Seuls sont autorisés pour les clôtures, les matériaux suivants :

1° Bois;

2° Bois traité;

3° Métal;

4° Métal ornemental;

5° Aluminium;

6° PVC;

7° Éléments façonnés et prépeints.

Dans tous les cas, les matériaux utilisés doivent être conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Nonobstant ce qui précède, les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni ou teint. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

5.1.3.2 Implantation

Les clôtures doivent être construites et installées dans le respect des normes suivantes :

Tableau 37 : Distances minimales à respecter pour l'implantation

Implantation	Distance minimale à respecter
Ligne mitoyenne de propriété	Sur la limite de propriété
Borne-fontaine (ou autre équipement d'utilité publique)	1,5 m
Trottoir ou emprise publique	0,6 m
En bordure d'un cours d'eau	Sur la limite de propriété

L'implantation d'une clôture sur la ligne mitoyenne de propriété nécessite l'accord écrit des propriétaires concernés.

5.1.3.3 Hauteur

La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau moyen du sol naturel de l'endroit où elles sont construites ou érigées.

Une clôture doit respecter, dépendant de sa localisation et de l'utilisation faite du terrain sur lequel elle est érigée, les hauteurs maximales suivantes :

Tableau 38 : Hauteur maximale de clôture autorisée selon l'usage

Localisation de la clôture	Hauteur maximale
Usage du groupe « Habitation (H) » et « Commerce et service (C) »	
Dans la cour avant	1,25 m
Dans la (les) cour(s) avant secondaire(s), lorsqu'implantée à moins de 2 m de l'emprise de la rue	1,25 m
Dans la (les) cour(s) avant secondaire(s), lorsqu'implantée à 2 m ou plus de l'emprise de la rue ou du trottoir	2 m
Dans les cours latérales	2,5 m
Dans la cour arrière	2,5 m
Usage du groupe « Industrie (I) » et « Public, institutionnel et communautaire (P) »	
Autour d'une cour d'école	3 m
-	3 m
Usage du groupe « Agriculture (A) »	
-	3 m

Nonobstant ce qui précède, lorsque deux immeubles situés sur des lots de coins adossés, la hauteur maximale d'une clôture implantée le long de la limite arrière de lot peut être de 2,5 m sur toute sa longueur.

Figure 6 : Hauteur maximale de clôture permise

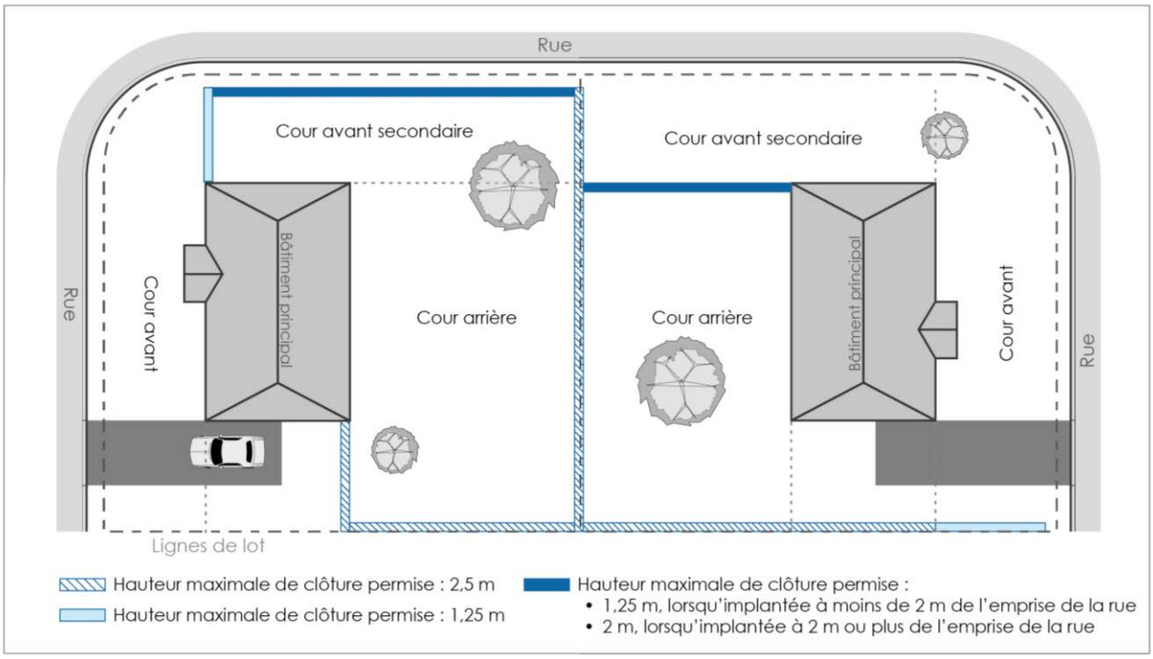

5.1.3.4 Obligation de clôturer

Le propriétaire d'un immeuble doit ériger une clôture d'au moins 2 m de hauteur pour empêcher l'accès à des excavations ou des démolitions ou des constructions dans un état tel pouvant mettre en danger la sécurité des personnes, et ce, afin d'en interdire l'accès au public.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où la grille des spécifications autorise l'entreposage extérieur, cet entreposage ne peut se faire et être maintenu sans qu'une clôture non ajourée, d'une hauteur minimale de 2 m, ceinture le terrain ou la partie de terrain où cet entreposage est effectué.

5.1.3.5 Entretien

Toute clôture doit être entretenue et maintenue en bon état afin de servir aux fins auxquelles elle est destinée.

Elle doit être peinte afin d'en maintenir son état d'origine.

5.1.3.6 Broches et fils barbelés

Les broches et fils barbelés sont autorisés dans les zones de type agricole ainsi que dans les zones publiques et industrielles. Dans ces derniers cas, les fils et broches barbelés ne peuvent être situés qu'au sommet des clôtures, à plus de 2 m du sol. Les fils barbelés doivent être inclinés à au moins 45° vers l'intérieur de la propriété où ils sont installés.

Les broches électrifiées sont prohibées sur tout le territoire de la Ville, à l'exception des usages agricoles.

5.1.4 Haies

5.1.4.1 Implantation

Une haie est autorisée partout sur le territoire de la Ville, à condition de respecter les distances minimales suivantes, à maturité :

1° 3 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 m d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une haie ne peut remplacer une clôture exigée en vertu du présent règlement.

5.1.5 Murs de soutènement

5.1.5.1 Matériaux

Pour les murs de soutènement, seuls les matériaux suivants sont autorisés :

1° Blocs-remblais décoratifs;

2° Béton;

3° Pierre de taille;

4° Pierre des champs;

5° Brique avec mortier.

5.1.5.2 Implantation

Tout mur de soutènement doit être aménagé et construit en respectant les distances minimales suivantes :

Tableau 39 : Distances minimales à respecter pour l'implantation d'un mur de soutènement

Implantation	Distance minimale à respecter
Ligne mitoyenne de propriété	Sur la limite de propriété
Emprise de la voie publique	0,6 m
Borne-fontaine (ou autre équipement d'utilité publique)	1,5 m

L'implantation d'un mur de soutènement sur la ligne mitoyenne de propriété nécessite l'accord écrit des propriétaires concernés. Advenant le cas où aucun accord n'est conclu entre ceux-ci, le mur de soutènement devra être implanté à une distance minimale de 0,3 m de la limite de propriété.

5.1.5.3 Hauteur

Tout mur de soutènement doit respecter les hauteurs maximales suivantes, selon leur localisation et l'usage du terrain sur lequel il est implanté :

Tableau 40 : Hauteur maximale de mur de soutènement autorisée selon l'usage

Localisation de la clôture	Hauteur maximale
Usages des groupes « Habitation (H) » et « Commerce et service (C) »	
Dans la cour avant. La cour avant comprend également la (les) cour(s) avant secondaire(s).	1,25 m
Dans les cours latérales	2 m
Dans la cour arrière	2 m
Usages des groupes « Industrie (I) et « Public, institutionnel et communautaire (P) »	
-	2 m
Sur le terrain occupé par une école	2 m
Usages du groupe « Agriculture (A) »	
-	1,5 m

La hauteur d'un mur de soutènement est mesurée en fonction du niveau moyen du sol naturel de l'endroit où il est construit ou érigé.

5.1.5.4 Entretien

Tout mur de soutènement doit être entretenu et maintenu en bon état afin de servir aux fins auxquelles il est destiné.

5.1.5.5 Dispositions particulières

Dans les zones publiques et industrielles, à l'exception de toute autre zone, les murs de soutènement peuvent être surmontés d'une clôture. La hauteur totale de l'ouvrage (mur de soutènement et clôture) doit respecter les hauteurs maximales prescrites pour les clôtures.

5.1.6 Bande tampon

5.1.6.1 Obligation d'aménager une bande tampon

Lorsqu'une zone à dominance « Industrie (I) » est adjacente (limitrophe) à une zone à dominance « Habitation (H) », « Public, institutionnel et communautaire (P) » et « Récréation (R) », une bande tampon d'une largeur minimale de 15 m doit être aménagée et entretenue de manière à dissimuler l'(es) usage(s) industriel(s).

Cette bande tampon doit être aménagée sur les propriétés suivantes :

1° Sur la propriété d'un nouvel usage du groupe « Industrie (I) » implanté sur un terrain adjacent à une zone à dominance « Habitation (H) », « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Récréation (R) »;

2° Sur la propriété d'un nouvel usage des groupes « Habitation (H) », « Récréation (R) » et « Public, institutionnel et communautaire (P) » sur un terrain adjacent à une zone à dominance « Industrie (I) ».

Nonobstant ce qui précède :

1° Lorsqu'une bande tampon empiète sur plus d'un terrain appartenant à des propriétaires distincts, chacun de ces propriétaires est tenu de maintenir et d'entretenir la portion de la bande tampon située sur sa propriété, conformément aux dispositions du présente article;

2° Le type de végétation ou d'aménagement en place dans une bande tampon doit être conservé, même si la largeur excède celle prescrite au présent règlement. Toute altération ou suppression de la végétation ou de l'aménagement est interdite.

5.1.6.2 Aménagement d'une bande tampon

Une bande tampon doit être aménagée, gazonnée et comporter des arbres (dans une proportion minimale de 60 % de conifères) d'une hauteur minimale de 1,5 m au moment de la plantation.

Les arbres choisis doivent être plantés en quinconce de façon à créer un écran boisé continu trois ans après leur plantation.

Les arbres choisis devront atteindre une hauteur minimale de 3 m à leur maturité.

La bande tampon peut être aménagée à même un boisé existant, si ce dernier possède le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée.

5.1.6.3 Dispositions particulières

Aucune construction n'est permise dans la bande tampon.

Aucune ouverture ou passage ne peut être aménagé dans la bande tampon.

Une bande tampon de 15 m doit être additionnée aux marges minimales exigées au présent règlement.

5.1.6.4 Délai

La bande tampon doit être terminée au plus tard 18 mois après la date d'émission du permis de construction, du certificat d'autorisation ou de la signature du protocole d'entente (s'il y a lieu).

5.1.7 Bassin aquatique

5.1.7.1 Règles générales

Tout bassin aquatique doit respecter les conditions suivantes :

1° Un seul bassin aquatique est autorisé par propriété;

2° Aucun bassin aquatique ne peut être en lien avec un cours d'eau;

3° Il est interdit de raccorder un bassin aquatique au réseau municipal, que ce soit directement sur ce réseau ou par un bâtiment principal déjà desservi sur ce réseau;

4° La superficie maximale d'un bassin aquatique est de 50 m^2. La superficie d'un bassin de forme irrégulière est celle du plus petit rectangle entourant les limites de ce dernier;

5° Lorsque la profondeur d'un bassin aquatique est de 60 cm et plus, le bassin doit être entouré d'une enceinte respectant les dispositions de l'article 5.1.7.2 « Enceintes ».

6° À l'intérieur des limites du périmètre urbain, tout bassin aquatique doit être muni d'un système de filtration. Ce dernier doit être installé à une distance minimale de 2,52 m de toute limite de propriété et en selon les dispositions de l'article 5.1.1.1 « Utilisation des cours et empiètements autorisés dans les marges ».

5.1.7.2 Enceintes

Toute enceinte destinée à entourer un bassin aquatique ou à en limiter l'accès, tel qu'exigé à l'article 5.1.7.1 « Règles générales », doit :

1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

4° Dans le cas des clôtures en mailles de chaînes, l'espacement entre les mailles ne peut être de plus de 30 mm. Si l'espacement est de plus de 30 mm, les clôtures en mailles de chaînes doivent être lattées.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5.1.8 Lac artificiel

5.1.8.1 Règles générales

Les dispositions contenues à la présente section s'appliquent à tous travaux de déblai et remblai destinés à la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'un lac artificiel.

Sont toutefois exclus des normes prévues à la présente section, les lacs artificiels ayant une superficie de 50 m^2 et moins et munis d'un système de circulation d'eau en circuit.

Tout lac artificiel ayant une superficie de 50 m^2 et plus doit respecter les conditions suivantes :

1° Les lacs artificiels ne sont autorisés qu'en zone agricole permanente;

2° Il est interdit d'aménager un lac artificiel dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau ou dans une zone inondable;

3° Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout lac artificiel ne peut être alimenté qu'à partir des eaux souterraines, d'un fossé ou des eaux de ruissellement (à l'exception des cours d'eau);

4° Le respect des normes prévues au présent règlement ne peut avoir pour effet de dispenser toute personne d'obtenir une autorisation de toute autre autorité compétente, dont le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

5.1.8.2 Dispositions spécifiques

Tout lac artificiel ayant une superficie de 50 m^2 et plus doit, en tout temps, respecter les dispositions suivantes :

1° La profondeur minimale moyenne d'un lac artificiel est de 2 m;

2° Une profondeur minimale de 15 m de la rive d'un lac artificiel doit être stabilisée par un couvert végétal. Ce dernier doit être composé d'arbustes, de plantes herbacées, de graminées, de fleurs sauvages ou autre végétation de même type;

3° L'aménagement d'espaces gazonnés est interdit dans la rive d'un lac artificiel à l'exception d'une ouverture d'une largeur de 5 m permettant d'accéder à ce dernier;

4° Des arbres devront être conservés ou plantés en bordure de tout lac artificiel à intervalles maximaux de 15 m afin d'assurer la création de points d'ombre et éviter le réchauffement de l'eau. Les arbres plantés doivent avoir un diamètre minimal, à la plantation, de 50 mm, mesuré à 1 m du sol.

5.1.8.3 Implantation

Les limites d'un lac artificiel ayant une superficie de 50 m^2 et plus doivent respecter les marges minimales suivantes :

1° 10 m de toute limite de propriété;

2° 15 m de tout bâtiment principal;

3° 15 m de toute voie publique.

Cette distance doit être calculée à partir du début de l'ouvrage de déblai et remblai; soit au bas du talus de la digue ou à la limite du lac (selon le cas).

Figure 7 : Implantation d'un lac artificiel ayant une superficie de 50 m² et plus

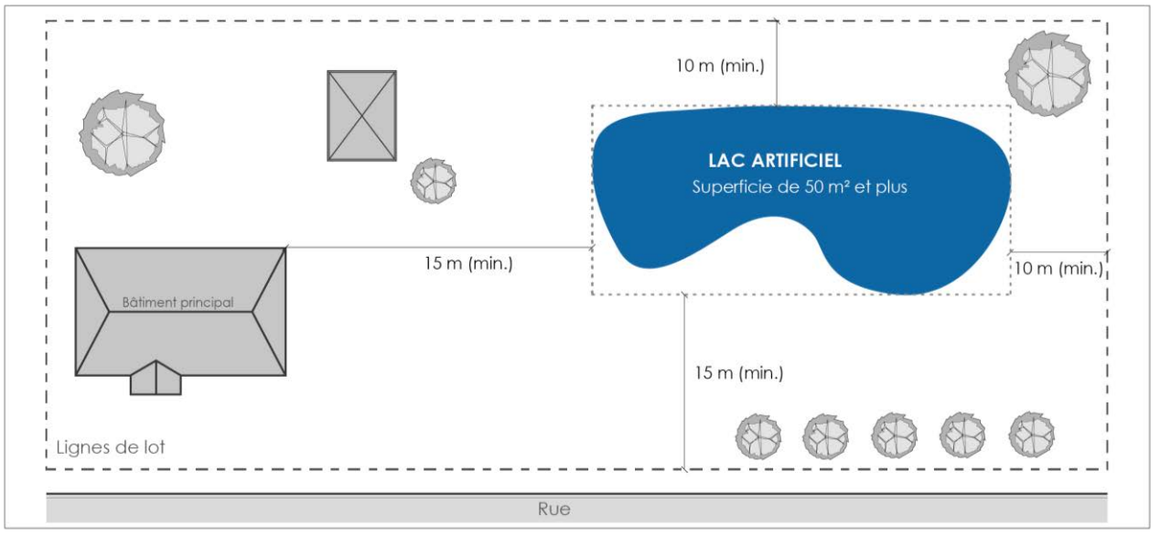

5.1.8.4 Superficie

Tout lac artificiel ne peut avoir une superficie supérieure à 15 % de celle du lot qu'il occupe, sans toutefois dépasser 1,5 ha.

5.1.8.5 Ouvrage de retenue

Lorsque la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'un lac artificiel nécessite l'aménagement d'un ouvrage de retenue (talus, etc.), cet ouvrage doit respecter les normes minimales suivantes :

1° Les pentes de l'ouvrage ne doivent pas excéder un ratio de 1:3 (1 vertical pour 3 horizontal).

2° La hauteur maximale de l'ouvrage est de 2 m (de la partie inférieure jusqu'au-dessus du talus).

3° La partie supérieure de l'ouvrage doit avoir une largeur minimale de 1 m;

4° Les pentes de l'ouvrage doivent être végétalisées à l'aide de plantes et d'arbustes, et ce, au plus tard dans les 12 mois de la fin de la construction de l'ouvrage. Cette végétation doit être entretenue et maintenue en tout temps.

Malgré les dispositions précédemment énumérées, dans une situation où la topographie du site nécessite un ouvrage de retenue dont la hauteur est de plus de 2 m, la construction de ce dernier pourra être autorisée s'il a fait l'objet de plans signés et scellés par un ingénieur confirmant sa stabilité et son étanchéité.

Figure 8 : Ouvrage de retenue pour un lac artificiel ayant une superficie de 50 m² et plus

5.1.8.6 Déversoir de sécurité

Un déversoir de sécurité permettant le libre écoulement de l'eau (permettant de contrôler la constance du niveau de l'eau même dans des conditions d'apport accru) doit être aménagé.

Le surplus d'eau doit être dirigé vers un fossé, un cours d'eau où une partie de terrain où il peut être absorbé.

Il est strictement interdit que le surplus d'eau soit dirigé directement ou indirectement vers une voie publique, un fossé de chemin, un terrain voisin ou un bâtiment principal voisin.

Le déversoir doit être constitué d'un lit de pierres jusqu'à son exutoire afin d'éviter tout érosion ou apport de sédiment en aval.

Section 5.2 Remblais

5.2.1 Opération de remblai

5.2.1.1 Matériaux de remplissage

Il est interdit d'utiliser pour des fins de remplissage de terrains, des matériaux de nature périssable ou dangereux tels que :

1° Retailles de bois;

2° Bois de construction;

3° Souches d'arbre;

4° Pneu;

5° Bardeaux d'asphalte;

6° Ferraille;

7° Blocs de béton;

8° Brique;

9° Autres matériaux de même nature.

5.2.1.2 Normes applicables à une opération de remblai

Tous les travaux de remblai doivent respecter les exigences suivantes :

1° Toute opération de remblai est autorisée sur un terrain vacant ou construit d'une hauteur maximale de 0,6 m pour des fins d'aménagement paysager uniquement, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;

2° Lorsque les travaux de remblai créent un talus d'une hauteur de plus de 2 m, ces travaux doivent se conformer à l'une des options suivantes :

a) Aménager un palier horizontal d'une pente maximale de 15 % et d'une profondeur de 3 m à

chaque dénivellation d'une hauteur maximale 2 m;

b) Respecter une pente continue inférieure à 70 % calculée à partir de l'axe horizontal.

3° Tout propriétaire d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement;

5.2.1.3 Améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture

L'article précédent ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une zone agricole permanente lorsqu'ils sont effectués pour un producteur agricole et qu'ils visent à favoriser la pratique de l'agriculture.

Section 5.3 Entreposage extérieur

5.3.1 Dispositions spécifiques pour l'Entreposage extérieur pour un usage du groupe « Habitation (H) »

5.3.1.1 Dispositions générales

L'entreposage extérieur est interdit pour les usages du groupe « Habitation (H) », à l'exception des équipements et matériaux suivants :

1° L'entreposage du bois de chauffage aux conditions suivantes :

a) Le bois en vrac doit être empilé dans les 10 jours de sa réception;

b) Le bois doit être entreposé dans la cour arrière ou dans la cour latérale mais dans ce dernier cas, seulement entre le 1er novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante;

2° Le remisage de roulottes, de remorques, de bateaux ou autre équipement similaire est permis selon les conditions de la sous-section 5.3.4 « Véhicules routiers, de bateaux et d'équipements remorqués ».

5.3.2 Dispositions spécifiques pour l'entreposage extérieur pour un usage du groupe « Commerce et service (C) »

5.3.2.1 Dispositions générales

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes pour les usages du groupe « Commerce et service (C) » :

1° L'entreposage extérieur doit être autorisé à la grille de spécifications;

2° L'entreposage extérieur doit être requis pour l'exercice de l'usage principal;

3° L'entreposage est autorisé seulement dans les cours latérales et arrière;

4° L'entreposage extérieur ne doit pas excéder 3 m de hauteur;

5° L'aire d'entreposage extérieur doit être soit pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte ou traitée de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;

6° Toute aire d'entreposage doit être entourée d'un écran végétal ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. Dans le cas d'une clôture, celle-ci ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espace entre deux éléments ne doit pas être supérieur à 5 cm.

5.3.3 Dispositions spécifiques pour l'entreposage extérieur pour un usage des groupes « Équipement de service public (E) » et « Industrie (I) »

5.3.3.1 Dispositions générales

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes pour un usage des groupes « Équipement de service public (E) », « Industrie (I) » :

1° L'entreposage extérieur doit être requis pour l'exercice de l'usage principal;

2° L'entreposage extérieur doit être autorisé à la grille de spécifications;

3° L'entreposage est autorisé seulement dans les cours latérales et arrière;

4° L'entreposage extérieur ne doit pas excéder 5 m de hauteur;

5° L'aire d'entreposage extérieur doit être soit pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte ou traitée de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;

6° Toute aire d'entreposage doit être entourée d'un écran végétal ou d'une clôture d'une hauteur entre 2,5 m et 3 m. Cette clôture doit être opaque ou ajourée à au plus 10 %;

7° Toute aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 4 m d'une zone résidentielle ou de tout bâtiment principal résidentiel;

8° L'entreposage de matériaux de récupération et rebuts solides, l'enfouissement ou le dépôt de déchets et de matériaux secs ainsi que les cimetières de véhicules sont autorisés seulement dans les zones industrielles.

5.3.4 Véhicules routiers, de bateaux et d'équipements remorqués

5.3.4.1 Dispositions générales

Il est interdit de laisser stationner ou de déposer un véhicule routier, une remorque ou une semi-remorque, de quelque catégorie que ce soit, sur un terrain vacant.

Nonobstant toute autre disposition, pour les usages des groupes « Habitation (H) » et « Public, institutionnel et communautaire (P) », le remisage de roulottes, de véhicules récréatifs (VR), de remorques, de bateaux ou autre équipement similaire est permis selon les conditions suivantes :

1° L'entreposage doit se faire uniquement dans la cour arrière;

2° L'occupation des véhicules et équipements entreposés ne doit pas excéder une longueur totale de 8 m et une hauteur totale de 3 m.

5.3.5 Congélateurs servant à la vente de glace

5.3.5.1 Dispositions générales

Les congélateurs servant à la vente de glace sont autorisés sur les terrains des commerces de type dépanneur, épicerie ou station-service.

5.3.6 Commerces de vente automobile

5.3.6.1 Dispositions générales

Pour les usages relatifs à la vente d'automobiles (neuves ou usagées), l'aire d'entreposage des véhicules destinés à la vente doit être asphaltée et ceinturée d'une clôture de bollards respectant les spécifications suivantes :

1° Les bollards doivent avoir une hauteur minimale hors sol de 1,2 m.

5.3.7 Conteneurs maritimes

5.3.7.1 Dispositions générales

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisée uniquement pour les catégories d'usages suivantes :

1° Services de réparation, traitement ou entretien des sous-classes « C501 : Commerce et service pour les véhicules automobiles et récréatifs » et « C603 : Commerce et service pour véhicules et machinerie lourde »;

2° Services de location de la classe « C6 : commerce lourd »;

3° Usages de la sous-classe « 601 : Service para-industriel et entreposage »;

4° Usages des classes « Industrie légère (I1) » et « Industrie lourde et extraction (I2) »;

5° Usages institutionnels du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) », seulement situés sur un terrain municipal.

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage doit être considérée comme de l'entreposage extérieur et respecter les dispositions prévues aux sections 5.3.2 « Dispositions spécifiques pour l'entreposage extérieur pour un usage du groupe « Commerce et service (C) » » et 5.3.3 « Dispositions spécifiques pour l'entreposage extérieur pour un usage des groupes « Équipement de service public (E) » et « Industrie (I) » », selon l'usage auquel elle est rattachée.

De plus, les conteneurs maritimes doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les conteneurs maritimes utilisés à des fins d'entreposage doivent être peints de manière à s'harmoniser à la couleur du bâtiment principal et être bien entretenus. De plus, la couleur des conteneurs utilisés pour un usage institutionnel situé sur un terrain municipal doit être à la fois ludique et harmonieuse avec les installations environnantes du terrain;

2° Le nombre de conteneurs maritimes autorisé par immeuble est limité à trois;

3° Lorsqu'il y a plus d'un conteneur maritime sur un immeuble, ceux-ci ne peuvent être empilés les uns sur les autres.

Section 5.4 Mobilité et stationnement

5.4.1 Espace et stationnement pour vélo

5.4.1.1 Dispositions générales

Le nombre minimal d'espaces pour vélo requis est établi selon les usages à la présente section.

5.4.1.2 Nombre minimal d'espaces pour vélo pour un usage du groupe « Habitation (H) »

Tableau 41 : Nombre minimal d'espaces pour vélo pour un usage résidentiel

Type d'usage	Nombre de logements	Nombre minimal d'espaces pour vélo requis
Habitation multifamiliale et projet intégré d'habitation	24 logements et moins	1 espace/1 unité de logement
	Plus de 24 logements	1 espace/2 unité de logement

5.4.1.3 Nombre minimal d'espaces pour vélo pour un usage des groupes « Commerce et service (C) » et « Public, institutionnel et communautaire (P) »

Tableau 42 : Nombre minimal d'espaces pour vélo pour un usage des groupes « Commerce et service (C) » et « Public, institutionnel et communautaire (P) »

Type d'usage	Nombre de cases de stationnement	Nombre minimal d'espaces pour vélo requis
Commerce et service (C)	0 à 20	2
	21 à 50	4
	51 à 100	6
	Plus de 100	8
Public, institutionnel et communautaire (P)	0 à 20	4
	21 à 50	6
	51 à 100	8
	Plus de 100	12

5.4.2 Stationnement hors rue

5.4.2.1 Dispositions générales

La présente section s'applique à toute nouvelle construction ou toute nouvelle utilisation d'un immeuble ainsi

qu'à tout agrandissement ou changement d'usage.

Lorsque plusieurs usages principaux sont exercés dans un bâtiment principal, le nombre minimal de cases requis est la somme des nombres minimaux pour chaque usage principal.

Tout usage ou bâtiment principal doit être desservi par un espace de stationnement avec le nombre de cases de stationnement hors rue exigé par le présent règlement.

L'occupation d'un bâtiment principal ou l'usage d'un immeuble ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises ne soient aménagées et utilisables.

5.4.2.2 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert. Toutefois, elles seront autorisées sur un lot ou sur un terrain adjacent ou distant de 150 m maximum. Dans ces derniers cas, le droit d'utilisation du terrain comme espace de stationnement doit être confirmé par une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits.

5.4.2.3 Dimensions minimales des cases et allées de circulation

Tout espace de stationnement hors rue doit respecter les dimensions minimales des cases et des allées de circulation suivantes :

Tableau 43 : Dimensions minimales des cases et allées de circulation

Angle des cases	Largeur minimale de l'allée de circulation en mètres		Largeur minimale de la case en mètres	Longueur minimale de la case en mètres
	Sens unique	Double sens		
90°	6	6	2,5	5,5
75°	6	6	2,5	5,5
60°	5,5	6	2,5	5,5
45°	5,5	6	2,5	5,5

Les cases de stationnement aménagées en parallèle (0°) sont prohibées.

Figure 9 : Stationnement 90°

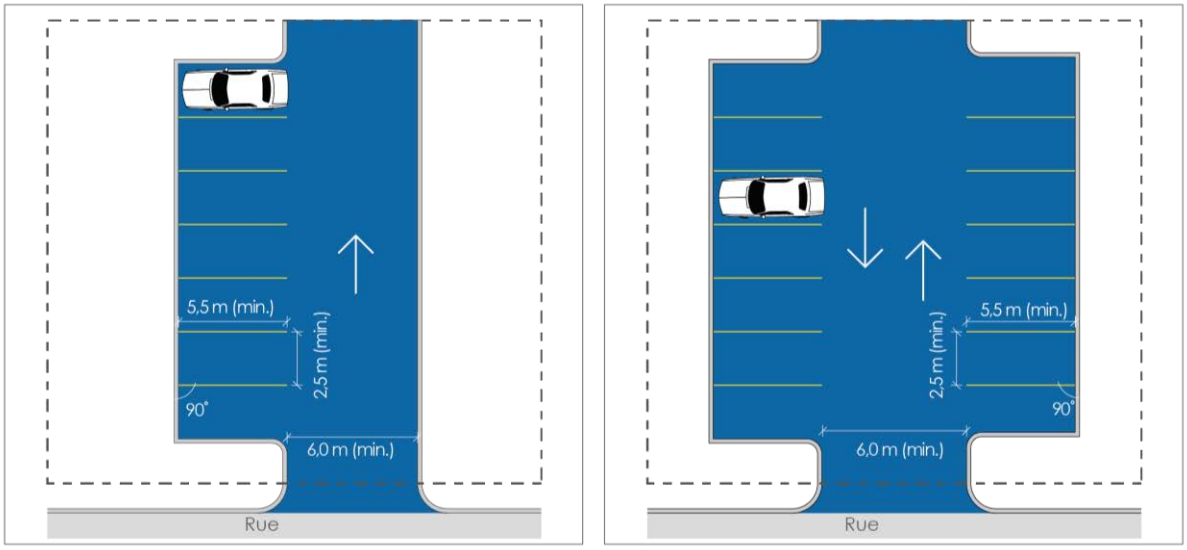

Figure 10 : Stationnement 75°

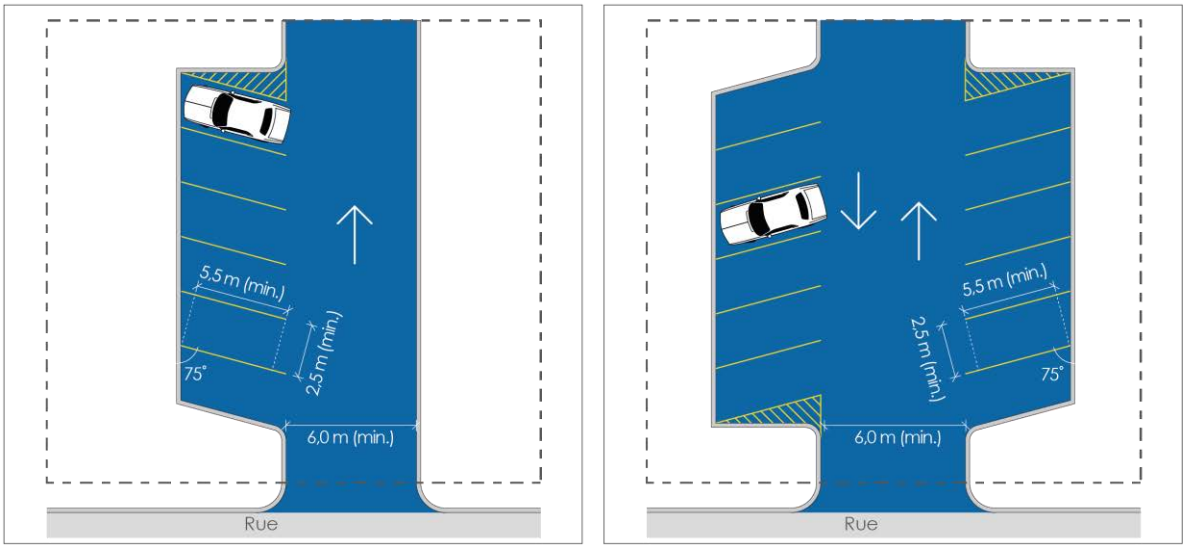

Figure 11 : Stationnement 60°

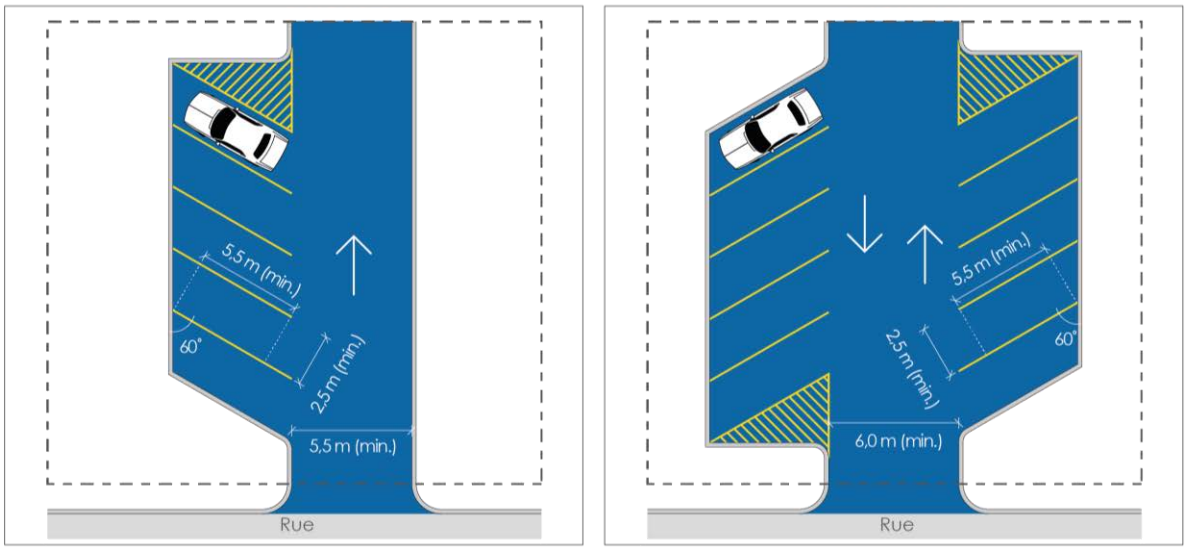

Figure 12 : Stationnement 45°

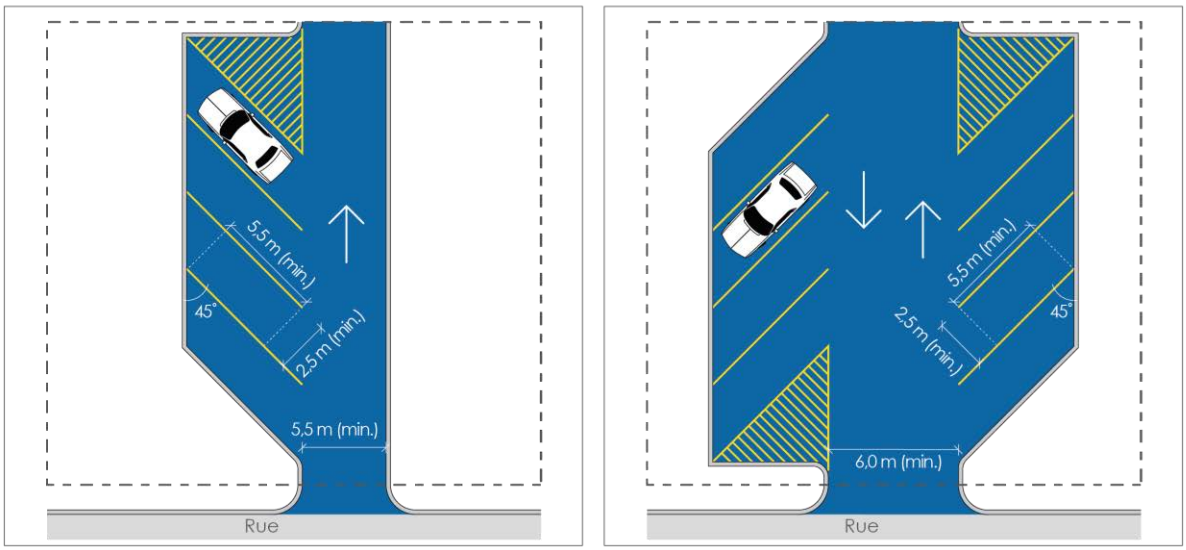

5.4.2.4 Calcul du nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages, compte tenu des situations suivantes :

1° Dans le cas d'un espace de stationnement dont le nombre de cases n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, mais qui est protégé par droit acquis, aucun ajout, remplacement ou modification d'un usage ne doit aggraver la situation dérogatoire;

2° Lors d'un changement d'usage, le nombre de cases requis est fixé selon le nouvel usage;

3° Lorsqu'un usage peut être inclus dans plus d'un type d'usage, la disposition exigeant le plus grand nombre de cases s'applique;

4° Lorsque le calcul est basé sur la superficie de plancher, toutes les surfaces utilisées doivent être calculées, sauf les aires d'entreposage, les aires mécaniques, les locaux techniques et les salles de toilette. Cependant, pour les usages industriels, les aires d'entreposage ne doivent pas être calculées dans la superficie de plancher.

5.4.2.5 Nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage du groupe « Habitation (H) »

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage du groupe « Habitation (H) » est établi selon le tableau ci-dessous.

Tableau 44 : Nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage du groupe « Habitation (H) »

Type d'usage	Nombre minimal de cases requises
Habitation unifamiliale	Contiguë : 1 case Isolée et jumelée : 2 cases
Habitation unifamiliale comprenant un logement intergénérationnel	2 cases
Habitation bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale et projet intégré	1 case pour les logements d'une chambre et moins 2 cases pour les logements de 2 chambres et plus
Tout centre d'accueil, maison de pension, foyer et résidence pour personnes âgées et immeuble d'habitation à loyer modique	1 case/3chambres
Gîte du passant	1 case + 1 case/chambre à louer

5.4.2.6 Cases de stationnement pour visiteurs pour les projets résidentiels multifamiliaux

Tout projet d'immeuble résidentiel multifamilial doit inclure des cases de stationnement destinées exclusivement aux visiteurs, en plus de celles exigées pour les résidents, conformément aux dispositions suivantes :

1° Un minimum de 1 case de stationnement pour visiteurs doit être prévu par tranche de huit 8 logements, ou fraction de celle-ci;

2° Les cases pour visiteurs doivent être clairement identifiées comme telles par une signalisation visible

en tout temps;

3° Ces cases doivent être librement accessibles, sans barrière, portail ou autre restriction limitant l'accès aux visiteurs;

4° Elles doivent être localisées à un endroit facilement repérable à partir de l'entrée du site;

5° Les cases pour visiteurs ne peuvent en aucun cas être réservées ou attribuées à des unités résidentielles précises.

5.4.2.7 Nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) »

Tous les usages appartenant à un groupe d'usage autre que « Habitation (H) » doivent satisfaire aux exigences suivantes :

Tableau 45 : Nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) »

Classe d'usage	Type d'usage	Nombre minimal de cases requises
C1 : Bureau, service et commerce de détail	Salon de beauté et de coiffure Services médicaux ou de santé	1 case/25 m^2 de superficie de plancher
	Service de transport par véhicule Centre commercial	1 case/35 m^2 de superficie de plancher + 1 case par employé
	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	1 case/35 m^2 de superficie de plancher
C2 : Commerce de détail	Commerce alimentaire Commerce local et supralocal	1 case/20 m^2 de superficie de plancher
	Commerce spécialisé	1 case/35 m^2 de superficie de plancher
C3 : Restauration et débit de boisson	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	1 case/10 m^2 de superficie de plancher
C4 : Hébergement	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	1 case/chambre
C5 : Commerce et service pour véhicules	Vente au détail et location de véhicules	1 case/80 m^2 de superficie de plancher
	Vente au détail d'accessoires pour véhicules (ex. : pneu, batteries)	1 case/50 m^2 de superficie de plancher

Classe d'usage	Type d'usage	Nombre minimal de cases requises
	Service de réparation	
	Station-service et station de recharge	6 cases
C6 : Commerce lourd	Service para-industriel	1 case/70 m^2 de superficie de plancher
	Entreposage	1 case/50 m^2 de superficie de plancher
	Commerce à potentiel de nuisances ou vente en gros	1 case/30 m^2 de superficie de plancher
	Service pour véhicules et machinerie lourds	1 case/50 m^2 de superficie de plancher service
	Vente au détail pour véhicules et machinerie lourds	1 case/80 m^2 de superficie de plancher service
C7 : Commerce et service à caractère particulier	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	1 case/35 m^2 de superficie de plancher
C8 : Divertissements et loisirs	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	1 case/35 m^2 de superficie de plancher
I1 : Industrie artisanale et logistique urbaine	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	5 cases plus 1 case/80 m^2 de superficie de plancher
I2 : Industrie légère	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	5 cases plus 1 case/80 m^2 de superficie de plancher
I3 : Industrie lourde et d'extraction	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	5 cases plus 1 case/80 m^2 de superficie de plancher
P1 : Institutionnel et communautaire local	Service de garderie Culture et loisir de portée locale Service de santé et de services sociaux de portée locale Administration et autres services publics de portée locale	1 case/35 m^2 de superficie de plancher
	Éducation de portée locale	1 case/80 m^2 de superficie de plancher
	Service de prévention et sécurité publique de portée locale	2 cases + 1 case/35 m^2 de superficie de plancher
P2 : Institutionnel et communautaire régional	Culture et loisir de portée régionale	1 case/35 m^2 de superficie de plancher
	Service de santé et de services sociaux de portée régionale	
	Autre service public de portée régionale	

Classe d'usage	Type d'usage	Nombre minimal de cases requises
	Éducation de portée régionale	1 case/45 m^2 de superficie de plancher
P3 : Activité de rassemblement	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	1 case/75 m^2 de superficie de plancher
P4 : Institutionnel et communautaire à caractère particulier	Établissement communautaire ou institutionnel particulier	1 case/35 m^2 de superficie de plancher + 1 case chambre (le cas échéant)
	Établissement de détention et institution correctionnelle	1 case/100 m^2 de superficie de plancher
R1 : Récréation extensive	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	-
R2 : Récréation intensive	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	-
E1 : Équipement léger	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	Une case par employé plus deux cases visiteurs
E2 : Équipement contraignant	Base et réserve militaire Aéroport	-
	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	-
A1 : Culture	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	-
A2 : Élevage	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	-
A3 : Para-agricole	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	-
A4 : Foresterie	Tous les usages de la classe autres que ceux expressément autorisés	-

5.4.2.8 Nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement rattachée à un bâtiment principal ou un usage commercial, industriel ou public, une partie des cases de stationnement hors rue exigées en vertu du présent règlement doit être réservée aux personnes handicapées selon les ratios suivants :

Tableau 46 : Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

Nombre de cases de stationnement	Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées
1 à 20 cases	1 case

Nombre de cases de stationnement	Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées
21 à 100 cases	2 cases
101 cases et plus	3 cases

Une case de stationnement réservée aux personnes handicapées doit être localisée dans l'aire de stationnement, le plus près de l'accès à l'usage principal aménagé pour ces personnes.

5.4.2.9 Cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles

Tout terrain de stationnement desservant un commerce de vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation, dont la superficie de plancher excède 500 m^2, doit inclure, parmi les cases exigées, une ou plusieurs cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles.

Lorsqu'exigées, ces cases doivent être fournies à raison minimale de 1 case par tranche complète ou entamée de 100 cases de stationnement exigées par le présent règlement.

5.4.2.10 Cases de stationnement réservées aux véhicules électriques

Tout terrain de stationnement comprenant plus de 100 cases doit inclure, parmi les cases exigées, une ou plusieurs cases de stationnement réservées aux véhicules électriques, incluant une borne de recharge rapide.

Lorsqu'exigées, ces cases doivent être fournies à raison minimale de 1 case réservée par tranche complète ou entamée de 100 cases de stationnement exigées par le présent règlement.

5.4.3 Normes de compensation pour fins de stationnement

5.4.3.1 Exemption de cases de stationnement

Le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir ou de maintenir des cases de stationnement hors rue moyennant une compensation financière fixée conformément à la présente section, et ce, dans les situations suivantes :

1° Lors d'un agrandissement ou d'un changement d'usage principal dans une construction existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° Pour permettre à tout propriétaire qui veut se rendre conforme aux normes relatives au nombre de

cases de stationnement requises et qui ne dispose pas de l'espace nécessaire pour ce faire.

5.4.3.2 Dépôt d'une demande

La demande d'exemption visée par la présente section doit être formulée par écrit auprès du Service de planification et d'aménagement du territoire en remplissant le formulaire fourni à cette fin.

5.4.3.3 Contenu d'une demande

La demande doit contenir les renseignements suivants :

1° Le nom, prénom et adresse du requérant et du propriétaire de l'immeuble s'il est différent;

2° Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'emplacement des espaces de stationnement;

3° Toute autre information requise afin de permettre l'analyse de la demande et une meilleure compréhension du projet.

5.4.3.4 Coûts exigés

La somme exigée est fixée à 1 000 dollars canadiens par case de stationnement faisant l'objet d'une demande d'exemption. Cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation et avant que ne commence l'usage.

Cette somme n'est exigée qu'une seule fois et n'est pas remboursable.

5.4.4 Aire de stationnement pour véhicules automobiles

5.4.4.1 Aménagement et verdissement

Modifié par l'article 8 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1° Toutes les aires de stationnement aménagées sur un immeuble situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et desservi par l'un des services municipaux (égout ou aqueduc) doivent être asphaltées, bétonnées, pavées ou en caoutchouc recyclé;

2° Toutes les aires de stationnement, pour usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) », « Commerce et service (C) » et « Industrie (I) », non clôturées, doivent être entourées d'une

bordure de béton d'au moins 15 cm de hauteur et situées à au moins 1,5 m des limites de propriété;

Toutes les superficies non pavées doivent être ceinturées par une bordure de béton et faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement paysager doit être gazonné et doit prévoir au moins un arbre pour chaque 10 m^2 de surface à aménager;

3° Lorsqu'une aire de stationnement pour un usage institutionnel, commercial, industriel ou résidentiel multifamilial, est adjacente à une résidence unifamiliale, cette aire de stationnement doit être séparée par une clôture, ou une haie d'au moins de 1 m de hauteur;

4° Chaque aire de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une ruelle;

5° À l'exception des usages des classes « H1 : Habitation unifamiliale », « H2 : Habitation bifamiliale », « H3 : Habitation trifamiliale », chaque espace de stationnement doit être délimité par un lignage permanent sur la chaussée;

6° Les allées de circulation à l'intérieur des aires de stationnement pouvant accueillir cinq véhicules et plus doivent être aménagées de sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;

7° Les dispositions du présent article s'appliquent également pour toutes les modifications ou tous les réaménagements d'une aire de stationnement existante.

Une aire de stationnement de 20 cases et plus doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

1° Un îlot de verdure est requis par tranche de 20 cases de stationnement;

2° Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 m^2 et une largeur minimale de 2 m;

3° Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 m^2. Les arbres plantés doivent être denses et à maturité pour aider à réduire les îlots de chaleur;

4° Un îlot de verdure doit être situé à l'intérieur de l'aire de stationnement de manière à interrompre la série de cases de stationnement. Le gazon et les espaces verts bordant les aires de stationnement ne sont pas inclus dans le calcul des îlots de verdure à aménager.

Figure 13 : Îlot de verdure (exemples)

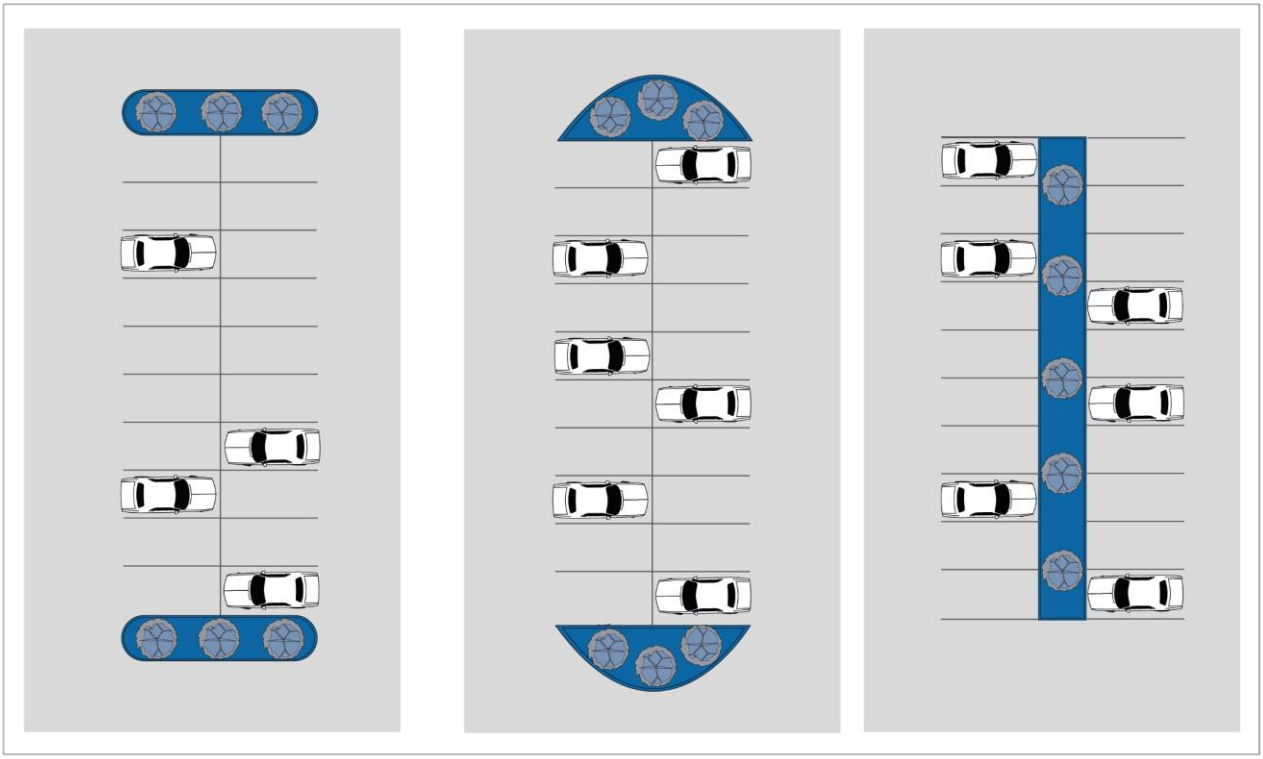

5.4.4.2 Construction et entretien

Toute aire de stationnement de 200 m^2 et plus doit respecter les exigences suivantes :

1° L'aire de stationnement ne peut être drainée vers la voie publique et doit être pourvue d'un système de drainage de surface;

2° Pour les usages institutionnel, commercial ou industriel, l'aire de stationnement doit être entourée, de façon continue, d'une bordure de béton coulé sur place d'une largeur de 15 cm. Ces bordures doivent dépasser le pavage d'une hauteur minimale de 15 cm;

3° Les aires de stationnement doivent être conçues selon les principes de développement durable dans lesquelles sont prévues la mise en place des pratiques de gestion optimale des eaux de pluie sur le site reconnues, telles que « bande de végétation filtrante », « aménagement absorbant », « biorétention/jardin de pluie », « bassin de rétention », « blocs ou revêtement perméables », tels que décrits à l'annexe K « Guide de gestion des eaux pluviales » préparé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

4° L'aire de stationnement doit être munie d'un réseau d'éclairage illuminant l'ensemble de sa surface.

5.4.4.3 Délai de réalisation

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'aire de stationnement doit être aménagée conformément au présent chapitre dans les 24 mois suivant la date d'échéance du permis de construction.

5.4.4.4 Localisation

Un espace de stationnement hors rue peut être localisé en cour arrière, en cours latérales, en cour avant secondaire ou en cour avant. Nonobstant ce principe général :

1° Pour tout usage de la classe « H1 : Habitation unifamiliale » dont la structure de bâtiment principal est isolée, l'aire de stationnement, lorsque située en cour avant ne peut empiéter de plus de 25 % de la largeur du bâtiment principal, en façade de celui-ci (excluant les garages attenants et abris d'auto). Toutefois, lorsqu'il est impossible de respecter l'empiètement maximum autorisé, celui-ci peut être augmenté en aggravant le moins possible ledit l'empiètement;

2° Pour tout usage du groupe « Habitation (H) » autre que de la classe « H1 : Habitation unifamiliale », les aires de stationnement ne peuvent être situées en cour avant ou en cour avant secondaire;

3° Pour un bâtiment principal du groupe « Habitation (H) » situé sur un terrain de coin, il est possible d'aménager le stationnement afin de permettre l'accès par les deux rues contiguës au terrain. Un tel aménagement devra cependant respecter les normes concernant le triangle de visibilité ainsi que les normes relatives aux entrées charretières;

4° Les cases de stationnement de terrains adjacents peuvent être jumelées tout en respectant les largeurs maximales permises pour chacun des terrains.

5.4.4.5 Exceptions

À l'intérieur des zones C4-03 et C6-03, dans le cas de bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, aucune case de stationnement hors-rue n'est requise comme condition préalable à l'émission d'un permis de reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un certificat d'autorisation pour l'occupation d'un local.

Cependant, les cases de stationnement existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront être maintenues et ne pourront être utilisées à d'autres fins que pour le stationnement.

5.4.5 Accès au terrain et entrée charretière

5.4.5.1 Nombre d'entrées charretières

Une seule entrée charretière pour les véhicules automobiles est autorisée pour un terrain d'une largeur de

moins de 16 m.

Dans le cas d'un terrain faisant entre 16 m et 100 m de largeur, le nombre maximal d'entrées charretières est de 2.

À l'exception des usages agricoles, dans le cas d'un terrain faisant plus de 100 m de largeur, le nombre maximal d'entrées charretières est de trois.

Dans le cas d'un terrain faisant face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chacune des rues.

5.4.5.2 Distances minimales

Aucun accès à la rue ne peut être situé à moins de 60 cm d'une limite latérale ou arrière du terrain.

La distance minimale entre deux accès à un même terrain est de 6 m.

Aucun accès au terrain ou entrée charretière ne peut être situé à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

5.4.5.3 Largeur d'une entrée charretière

Tableau 47 : Largeur d'une entrée charretière selon l'usage

Usage	Spécifications	Largeur minimum	Largeur maximum
Habitation (H)	-	-	8 m
Commerce et service (C)	Sens unique	5 m	9 m
	Double sens	9 m	12 m
Industrie (I)	Sens unique (camions)	9 m	12 m
	Double sens (camions)	12 m	16 m
	Sens unique (automobiles)	5 m	9 m
	Double sens (automobiles)	9 m	12 m
Public, institutionnel et communautaire (P)	Sens unique	5 m	9 m
	Double sens	9 m	12 m
Agriculture (A)	-	8 m	14 m

5.4.6 Aire de chargement et de déchargement et aire de service

5.4.6.1 Aménagement d'une aire de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que leur tablier de manœuvre doivent être situés sur le

même terrain que l'usage desservi. Ainsi, la superficie et la configuration de l'aire doivent être conçues de façon à ce que toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'une aire de chargement ou de déchargement puisse être exécutée hors rue. Ces aires ne doivent, en aucun temps, empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.

À l'exception des usages du groupe « Industrie (I) » implantés dans les zones I3-01, I3-02 et I3-04, toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et à leurs manœuvres pour fins de chargement et de déchargement doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, y compris ses accès. De plus, pour une aire ayant une superficie de plus de 200 m^2, celle-ci doit être drainée à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial.

Les quais de chargement et de déchargement doivent être munis d'un système de drainage au point le plus bas.

Toute rampe d'accès surbaissée doit être munie d'un drain raccordé à l'égout pluvial.

Toute aire de chargement et de déchargement doit avoir un accès direct à la voie publique.

L'allée d'accès menant à l'aire de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 9 m.

Figure 14 : Aire de chargement et déchargement

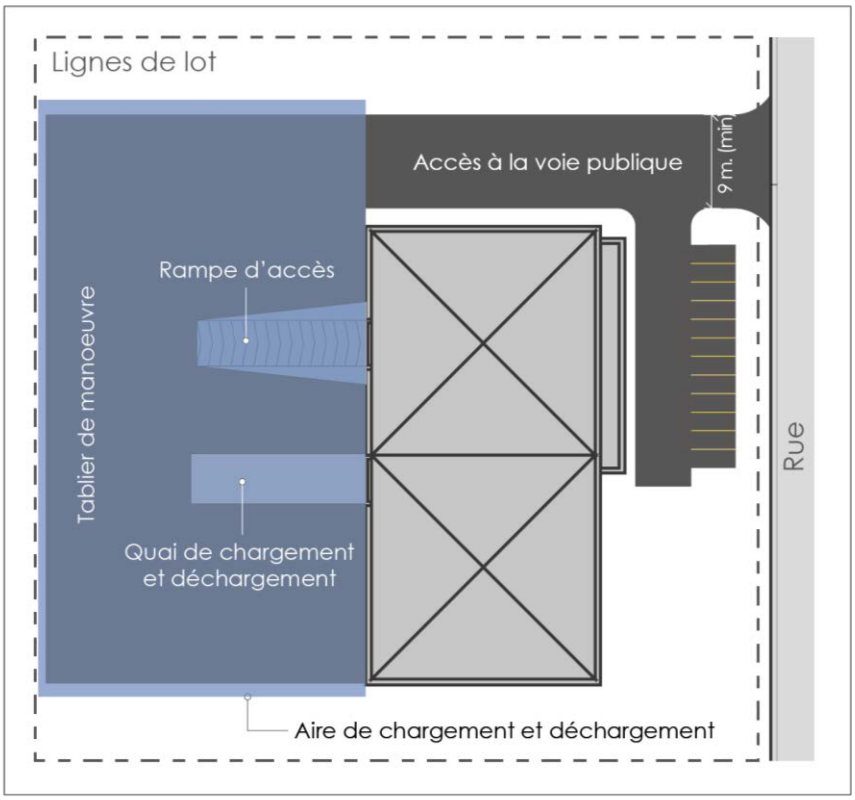

5.4.6.2 Dimensions minimales d'un quai de chargement et de déchargement

Les quais de chargement et de déchargement doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

Tableau 48 : Dimensions minimales pour un quai de chargement ou déchargement

Longueur minimale	Largeur minimale	Hauteur libre minimale
15 m	3,5 m	4,5 m

5.4.6.3 Localisation d'un quai de chargement et de déchargement, d'une rampe d'accès et des portes de garage

Pour un usage du groupe « Industrie (I) » :

1° Aucun quai de chargement ou de déchargement ne peut être aménagé sur la façade avant d'un bâtiment principal;

2° Dans le cas où les quais de chargement et de déchargement sont localisés en façade avant secondaire d'un bâtiment principal, ils doivent être situés en retrait d'au moins 3 m du mur de cette façade;

3° Les quais de chargement et de déchargement doivent être aménagés de manière à ce qu'aucune remorque ou camion-remorque, qui est stationné devant une telle porte, n'empiète dans la marge avant;

4° Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules, peuvent être aménagées en cour avant sans toutefois empiéter dans la marge avant;

5° Les portes de garage peuvent être aménagées en façade avant du bâtiment principal.

Pour un usage du groupe « Commerce et service (C) » :

1° Les quais de chargement et de déchargement doivent être localisés sur les façades latérales ou arrière du bâtiment principal;

2° Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules peuvent être aménagées en cours latérales ou arrière seulement;

3° Les portes de garage ne sont autorisées que sur les façades latérales et arrière du bâtiment principal, à l'exception des usages de la sous-classe « C501 : Commerce et service pour les véhicules automobiles et récréatifs » pour qui les portes de garage sont autorisées en façade avant.

Pour un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » :

1° Les portes de garage ne sont autorisées que sur les façades latérales et arrière du bâtiment principal.

5.4.6.4 Dispositions spécifiques applicables aux zones C4-03 et C6-03

Dans les zones C4-03 et C6-03, seulement lorsqu'il est impossible de les localiser dans les cours latérales ou arrière, les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans la cour avant aux conditions suivantes :

1° Que leur largeur n'excède pas 7,5 m et qu'une marge minimale de 20 m soit maintenue entre la façade du bâtiment principal, où sont localisées ces aires de chargement et de déchargement, et limite avant de la propriété;

2° Une seule aire de chargement et de déchargement est autorisée par façade ayant front sur une rue pour un même bâtiment principal.

CHAPITRE 6 PROJETS INTÉGRÉS

Section 6.1 Projets intégrés d'habitation

6.1.1 Dispositions générales

6.1.1.1 Application

Le présent chapitre régit la construction de bâtiments principaux résidentiels regroupés en projet intégré d'habitation sous forme de copropriété indivise au sens du *Code civil du Québec*.

6.1.1.2 Usages autorisés

Seuls les usages du groupe « Habitation (H) » autorisés à la grille des spécifications de la zone où l'immeuble est situé sont permis dans un projet intégré résidentiel.

6.1.1.3 Structure autorisée

Les bâtiments principaux doivent être implantés selon les types de structures (isolé, jumelé et/ou contigu) autorisés à la grille des spécifications de la zone où l'immeuble est situé.

6.1.1.4 Dispositions relatives aux projets intégrés

Les normes suivantes s'appliquent aux projets intégrés :

1° Les services d'aqueduc et d'égout doivent être disponibles sur le terrain, à moins que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

2° Il sera possible d'ériger plus d'un bâtiment principal par lot distinct contenu dans le projet intégré;

3° Le projet intégré devra prévoir les servitudes perpétuelles et les droits de passage nécessaires à la desserte des diverses constructions;

4° Les constructions ainsi que le ou les lot(s) où elles sont projetées ne seront pas tenus d'être adjacents à une rue publique ou à une rue privée conforme.

Nonobstant les dispositions ci-dessus mentionnées, toute autre disposition du présent règlement s'applique intégralement dans les secteurs inclus dans un projet intégré.

6.1.2 Implantation

6.1.2.1 Nombre de bâtiments principaux

Tableau 49 : Nombre minimal de bâtiments principaux et d'unités d'habitation selon le type de projet intégré d'habitation

Exigences	Normes applicables
Nombre minimal de bâtiments principaux	3 (1)
Nombre minimal de logements	9

(1) Pour les projets intégrés comprenant des bâtiments principaux de 12 logements et plus chacun, le nombre minimal de bâtiments principaux peut être réduit à deux.

6.1.2.2 Distances minimales

Tout bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

Tableau 50 : Normes d'implantations minimales

Exigences d'implantation	Normes applicables
Distance minimale par rapport aux allées de circulation	3,5 m
Distance minimale par rapport aux limites de terrain n'étant pas adjacentes à une rue (1)	Marges minimales prescrites à la grille des spécifications (2)
Distance minimale par rapport aux limites de terrain adjacentes à une rue	Marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale entre les bâtiments principaux qui ne sont pas jumelés ou contigus	6,5 m

(1) Les distances se calculent par rapport aux limites du terrain sur lequel le projet intégré est érigé. La distance des bâtiments principaux aux lignes de lots à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée.

(2) Le calcul de la distance prévue se fait par rapport à la partie la plus avancée du corps principal du bâtiment principal, incluant :

1° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée;

2° Avant-toit;

3° Corniche;

4° Galerie;

5° Perron;

6° Balcon ouvert.

Figure 15 : Projet intégré d'habitation

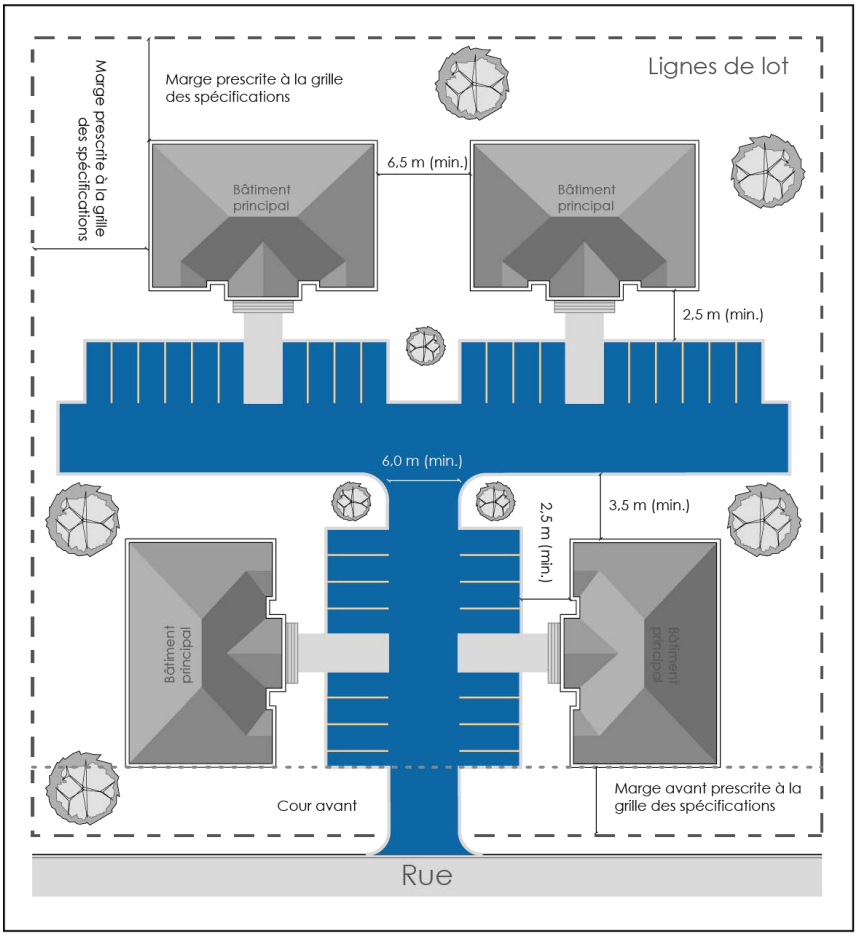

6.1.3 Stationnement dans les projets intégrés d'habitation

6.1.3.1 Cases de stationnement

Les dispositions de la présente section prévalent, à l'égard des projets intégrés d'habitation, sur toute disposition contradictoire du présent règlement relativement au stationnement :

Tableau 51 : Normes minimales de stationnement

Exigences	Normes applicables
Distance minimale des cases de stationnement par rapport à un bâtiment principal (1)	2,5 m (lorsqu'aucun garage n'est attenant au bâtiment principal)
Localisation des espaces de stationnement	Partie commune uniquement

(1) Le calcul de la distance prévue se fait par rapport à la partie la plus avancée du corps principal du bâtiment principal, excluant :

1° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée;

2° Avant-toit;

3° Corniche;

4° Galerie;

5° Perron;

6° Balcon ouvert.

6.1.3.2 Allées de circulation

Les allées de circulation aménagées à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation doivent avoir une surface pavée d'une largeur minimale de 6 m.

6.1.3.3 Aire de stationnement

Une aire de stationnement extérieure de 12 cases et plus, contiguës ou non, doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

1° Un îlot de verdure est requis par tranche de 12 cases de stationnement;

2° Un îlot de verdure doit respecter une largeur minimale de 2,5 m;

3° Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par quatre cases de stationnement;

4° Un îlot de verdure doit être situé à l'intérieur de l'aire de stationnement de manière à interrompre la série de cases de stationnement. Le gazon et les espaces verts bordant les aires de stationnement ne

sont pas inclus dans le calcul des îlots de verdure à aménager.

Figure 16 : Îlot de verdure (exemples)

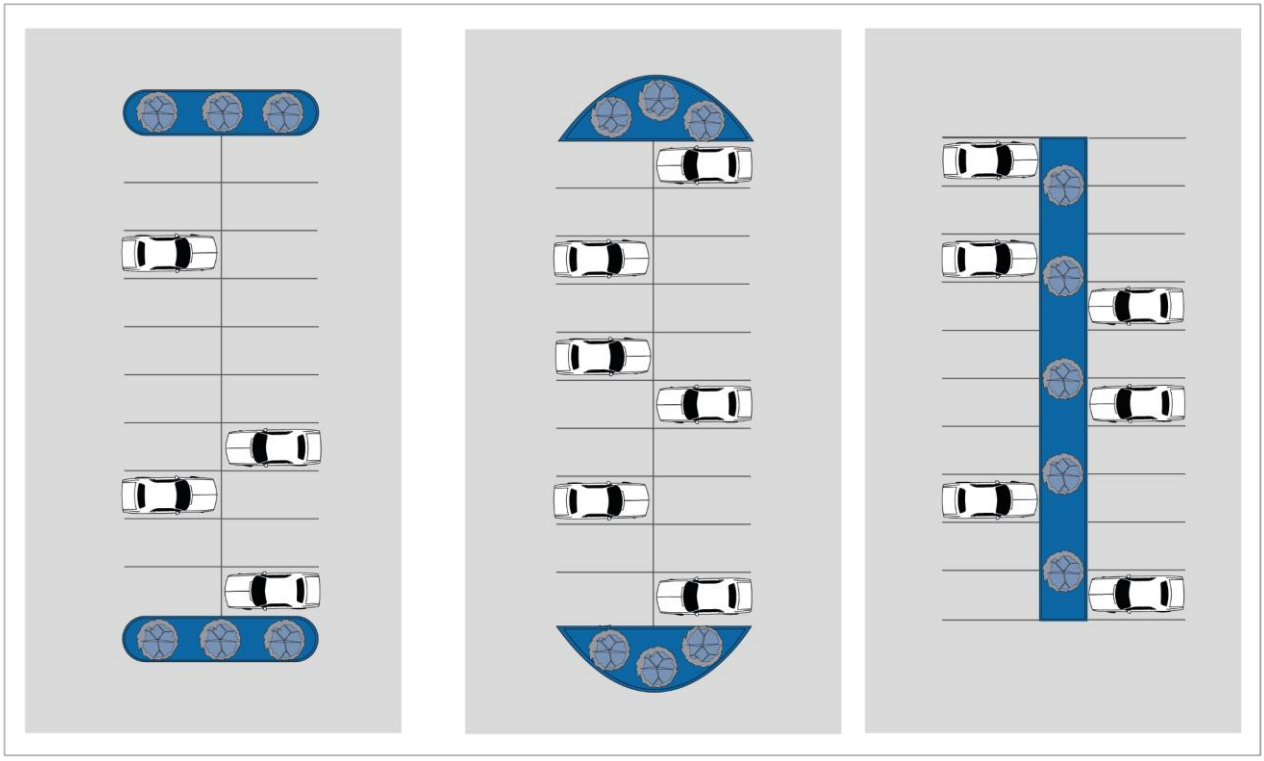

6.1.4 Aménagement du terrain

6.1.4.1 Superficie des espaces verts

Une superficie minimale d'espace vert communautaire équivalente à 55 m^2 par unité de logement doit être comprise dans le projet.

Les rues, allées de circulation, trottoirs piétons, espaces et aires de stationnement ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie d'espaces verts.

6.1.4.2 Conteneurs semi-enfouis

Les conteneurs semis-enfouis pour la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables sont obligatoires pour tout projet intégré. Ces conteneurs doivent être :

1° Installés sur une surface plane et stable avec une voie d'accès minimale de 4 m pour les véhicules de collecte;

2° Être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain et de 3 mètres du mur extérieur de toute portion d'un bâtiment occupé par un logement.

6.1.4.3 Plantation d'arbres et d'arbustes

Un nombre minimal d'un arbre et deux arbustes par unité de logement doit être compris dans un projet comprenant des habitations de 1 à 6 logements.

Un nombre minimal d'un arbre et deux arbustes par trois unités de logement doit être compris dans un projet comprenant des habitations de 7 à 30 logements.

Un nombre minimal d'un arbre et deux arbustes par cinq unités de logement doit être compris dans un projet comprenant des habitations de 31 logements et plus.

Nonobstant les trois premiers alinéas, en aucun cas le nombre d'arbres et d'arbustes ne doit être inférieur au nombre minimal requis à la section 7.1 « Protection de l'environnement et des milieux naturels » du présent règlement.

6.1.5 Constructions et équipements accessoires

6.1.5.1 Construction accessoire

Les constructions accessoires situées à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel sont assujetties aux normes du chapitre 4 « Constructions et équipements accessoires et temporaires » du présent règlement.

Pour les garages, les abris d'auto et les remises, le nombre d'unités maximal autorisé au chapitre 4 est calculé pour chaque bâtiment principal compris dans un projet intégré d'habitation.

En plus des constructions et équipements accessoires autorisées dans le chapitre 4 du présent règlement, l'implantation d'une construction de services connexes à certains équipements tels que piscine, terrains de tennis, etc., est permise aux conditions suivantes :

Tableau 52 : Normes pour une construction de services connexes dans un projet intégré d'habitation

Sujet	Normes
Localisations autorisées	À l'intérieur de la partie commune du projet intégré, à une distance d'au moins 1,5 m des limites de celle-ci
Distance minimale par rapport aux limites de terrain adjacentes à une rue	Marge avant applicable au bâtiment principal identifiée à la grille des spécifications

Sujet	Normes
Distance minimale par rapport aux limites de terrain n'étant pas adjacentes à une rue	Projection du toit de la construction doit être à un minimum de 3 m des limites du terrain
Distance minimale avec un bâtiment principal	1,5 m
Distance minimale avec une autre construction accessoire (e)	1 m
Superficie maximale	10 % de la superficie totale du projet intégré
Quantité maximale	1 unité par projet intégré

6.1.5.1 Services d'utilité publique

Les circuits de distribution électrique, les circuits de distribution téléphonique et les circuits de câblodistribution doivent être souterrains entre la boîte d'entrée du bâtiment principal et le réseau public.

Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers.

6.1.5.2 Éclairage

Un réseau d'éclairage décoratif doit être prévu afin d'éclairer les rues, allées de circulation et aires de stationnement à l'intérieur du projet intégré.

L'implantation des luminaires décoratifs doit prévoir une distance maximale de 45 m entre deux luminaires.

6.1.5.3 Borne d'incendie

Une borne d'incendie devra être installée à l'intérieur du projet intégré d'habitation si un ou des bâtiments principaux situés à l'intérieur de celui-ci sont implantés dans un rayon de plus de 150 m d'une borne d'incendie existante.

Section 6.2 Projets intégrés commerciaux et industriels

6.2.1 Dispositions générales

6.2.1.1 Zone d'application

Le présent chapitre régit les projets intégrés commerciaux et industriels. Les projets intégrés commerciaux sont autorisés dans l'ensemble des zones commerciales identifiées au plan de zonage.

Les projets intégrés industriels sont autorisés dans l'ensemble des zones industrielles identifiées au plan de zonage.

6.2.1.2 Nombre de bâtiments principaux

Un projet intégré commercial ou industriel est constitué d'au moins deux bâtiments principaux regroupés sur un même terrain; lesquels abritent des usages commerciaux ou industriels et partagent des aires communes, notamment les voies de circulation, les espaces de stationnement, les espaces verts, etc.

6.2.2 Implantation des bâtiments principaux

6.2.2.1 Dimension

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré commercial ou industriel doit être formé d'un seul lot et respecter les dimensions minimales suivantes :

Tableau 53 : Dimensions minimales du terrain d'un projet intégré commercial ou industriel

Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
6 500 m^2	60 m	60 m

6.2.2.2 Distances

Tout bâtiment principal doit être construit à une distance minimale de 7,5 m de toute rue ou allée de circulation conduisant à un autre bâtiment principal (à l'exception des allées de circulation d'un service au volant).

La distance minimale de tout bâtiment principal à une ligne latérale ou arrière du terrain contenant le projet intégré commercial est de 6 m.

La distance minimale de tout bâtiment principal à une ligne latérale ou arrière du terrain contenant le projet

intégré industriel est de 9 m.

La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré commercial est de 6 m. Dans le cas de bâtiments principaux en structure jumelée ou contiguë, cette distance s'applique au côté qui n'est pas mitoyen.

La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré industriel est de 9 m. Dans le cas de bâtiments principaux en structure jumelée ou contiguë, cette distance s'applique au côté qui n'est pas mitoyen.

Figure 17 : Projet intégré commercial

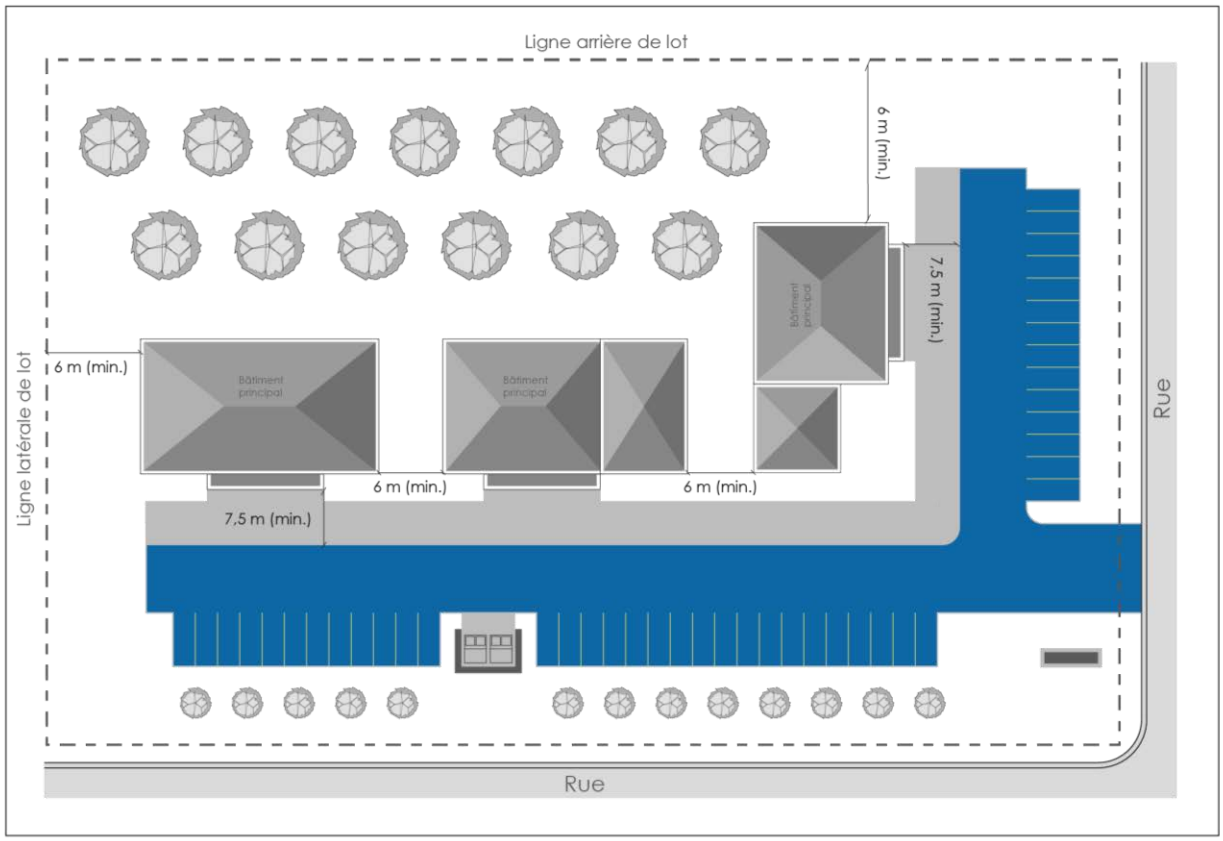

Figure 18 : Projet intégré industriel

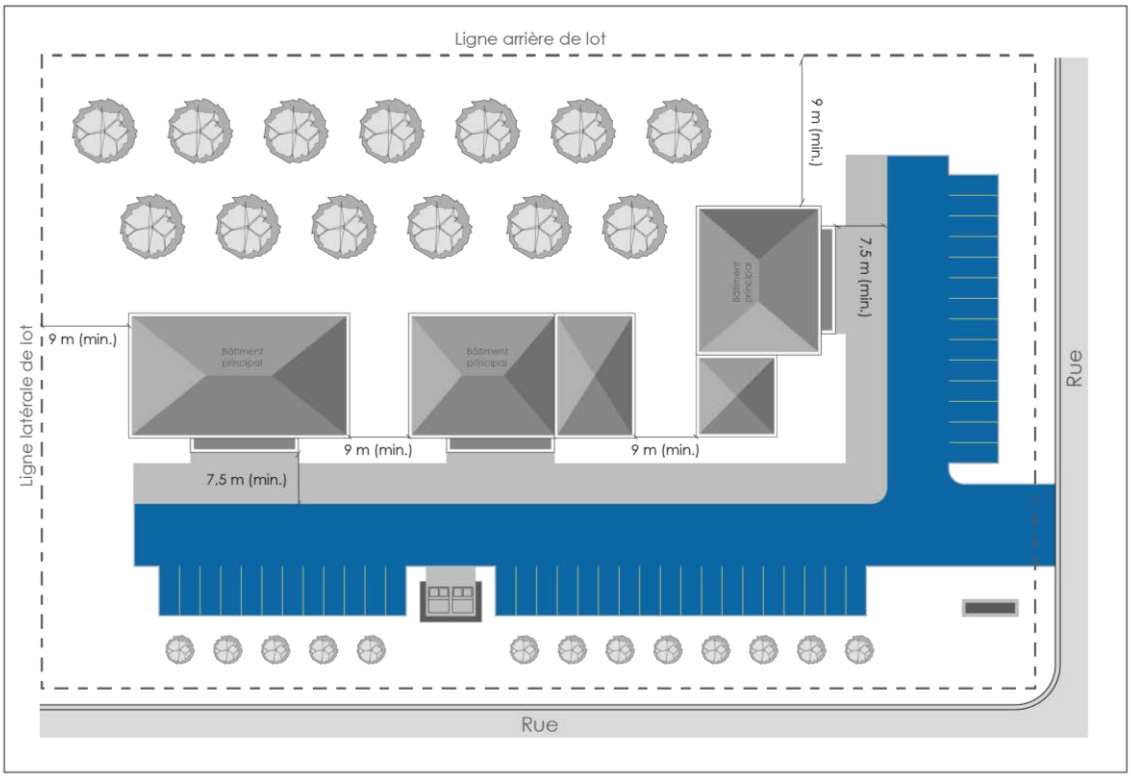

6.2.3 Construction et équipement accessoires

6.2.3.1 Dispositions particulières

Une seule construction accessoire par bâtiment principal est autorisée.

6.2.3.2 Distances pour les constructions accessoires

Toute construction accessoire doit être construite à une distance minimale de 2,5 m de toute rue ou allée de circulation.

La distance minimale de toute construction accessoire à une ligne latérale ou arrière du terrain contenant le projet intégré est de 3 m.

La distance minimale entre les constructions accessoires et les bâtiments principaux est de 6 m.

6.2.3.3 Services d'utilité publique

Les circuits de distribution électrique primaires et secondaires d'Hydro-Québec, les circuits de distribution téléphonique et les circuits de câblodistribution doivent être souterrains entre la boîte d'entrée du bâtiment principal et le réseau public. Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol,

doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers.

Les équipements destinés à la disposition des ordures doivent être dissimulés dans un espace ceinturé minimalement d'une clôture afin de l'isoler visuellement.

6.2.3.4 Éclairage

Un réseau d'éclairage décoratif doit être prévu afin d'éclairer les rues, allées de circulation et aires de stationnement à l'intérieur du projet intégré.

L'implantation des luminaires décoratifs doit prévoir une distance maximale de 45 m entre deux luminaires.

6.2.3.5 Borne d'incendie

Une borne d'incendie devra être installée à l'intérieur du projet intégré commercial ou industriel si un ou des bâtiments principaux situés à l'intérieur de celui-ci sont implantés dans un rayon de plus de 150 m d'une borne d'incendie existante.

6.2.4 Stationnement

6.2.4.1 Cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement à l'intérieur d'un projet intégré commercial ou industriel et les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation sont assujetties aux normes de la section 5.4 « Mobilité et stationnement » du présent règlement.

6.2.4.2 Distances

La distance minimale entre les cases de stationnement et le bâtiment principal qu'elles desservent doit être de 1,5 m.

Le calcul de la distance se fait par rapport à la partie la plus avancée du corps principal du bâtiment principal excluant :

1° Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée;

2° Avant-toit;

3° Corniche;

4° Galerie;

5° Perron;

6° Balcon ouvert.

6.2.4.3 Entrées charretières

Le nombre maximal d'entrées charretières est de deux sur chacune des rues bordant le projet intégré si le frontage du terrain est égal ou s'il excède 150 m

Une troisième entrée charretière est permise si le frontage du terrain excède 150 m.

La largeur des entrées charretières doit être conforme aux dispositions de la section 5.4 « Mobilité et stationnement » du présent règlement.

6.2.4.4 Accès aux bâtiments principaux

L'aménagement des allées de circulation devra intégrer une voie de circulation sur au moins deux des faces de chacun des bâtiments principaux afin de permettre l'accès aux véhicules du Service de sécurité incendie.

6.2.5 Aménagement du terrain

6.2.5.1 Aménagement et plantation

Tout projet intégré commercial ou industriel doit respecter les exigences suivantes :

1° Une bande de verdure doit être aménagée le long des limites du terrain. Ladite bande doit avoir une largeur minimale de 2 m;

2° La plantation d'au moins un arbre d'un diamètre minimal de 50 mm est exigée pour chaque 10 m de bande de verdure le long des limites de propriété ou des allées de circulation;

3° La plantation d'arbustes est exigée pour chaque espace vert d'une superficie de plus de 20 m^2 aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Pour les projets intégrés commerciaux, les façades avant et avant secondaire d'un bâtiment principal doivent être ceinturées d'un trottoir d'une largeur minimale de 1,5 m.

6.2.6 Affichage

6.2.6.1 Dispositions particulières

Les enseignes commerciales apposées à plat sont autorisées en conformité avec les dispositions de la section 3.3 « Affichage » du présent règlement.

Les enseignes industrielles apposées à plat sont autorisées en conformité avec les dispositions de la section 3.3 « Affichage » du présent règlement.

Les enseignes détachées doivent être communes et sont autorisées conformément aux dispositions suivantes :

1° Une seule enseigne commune est autorisée par projet intégré. Une seconde enseigne commune identique à la première peut être autorisée dans le cas où le projet est ceinturé par plus d'une voie de circulation;

2° Seules les enseignes communes détachées sur muret sont autorisées;

3° La superficie maximale de chaque enseigne commune est de 20 m^2;

4° La hauteur minimale du muret à la base de l'enseigne commune doit être de 1 m;

5° La hauteur maximale de l'enseigne commune est de 9 m, incluant le muret.

6.2.6.2 Comité consultatif d'urbanisme

Afin d'assurer la qualité des projets et une intégration harmonieuse de ceux-ci, un projet intégré commercial est soumis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* et, par conséquent, analysé par le Comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 7 ENVIRONNEMENT

Section 7.1 Protection de l'environnement et des milieux naturels

7.1.1 Abattage et protection des arbres

7.1.1.1 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section visent l'abattage d'arbres. De plus, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 m sont considérés comme d'un seul tenant.

7.1.1.2 Reboisement obligatoire en cas de non-réalisation des travaux

Toute personne ayant obtenu un permis de déboisement ou d'abattage d'arbres suite à l'obtention d'un permis de construction doit, dans le cas où lesdits travaux ne sont pas amorcés dans un délai de 2 ans suivant la délivrance du permis, procéder au reboisement du terrain.

Les arbres replantés doivent avoir, au moment de la plantation, un diamètre minimal de cinquante millimètres 50 mm mesuré à une hauteur de 1 mètre à partir du sol.

7.1.1.3 Dispositions prohibitives

Modifié par l'article 9 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

L'abattage d'arbres de 100 mm et plus, mesuré à 1,3 m du sol, est autorisé uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° L'arbre cause des dommages au bâtiment principal, aux constructions accessoires ou autres constructions/biens situés sur la propriété publique ou privée. Dans un tel contexte, des preuves devront être transmises et l'arbre devra obligatoirement être remplacé, dans la même cour où l'arbre a été abattu, nonobstant les dispositions prévues à l'article 7.1.1.13 « Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit ».

L'arbre de remplacement devra être à moyen déploiement et posséder un diamètre minimal de 50 mm mesuré à un m par rapport au niveau du sol lors de la plantation. Pour un arbre abattu entre les mois de juin et octobre, la date limite de plantation de l'arbre de remplacement est le 1er novembre de la même année. Pour un arbre abattu entre les mois de novembre et de mai, la date limite de plantation de l'arbre de remplacement est le 1er juin qui suit.

Ne constitue pas un dommage un manque de gestion d'entretien et de maintenance des bâtiments,

des constructions et des biens situés sur une propriété publique ou privée;

2° L'arbre est considéré comme étant nuisible pour les lignes d'électricité, de câblodistribution et de téléphone selon les autorités compétentes (Hydro-Québec, Bell, Vidéotron, etc.);

3° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ou d'une infection;

4° L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité publique;

5° Pour des travaux réalisés à des fins publiques;

6° Si l'arbre est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'une propriété privée ou publique autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation selon les dispositions suivantes :

a) L'abattage à moins de 3 mètres d'un bâtiment principal, d'une construction accessoire, d'une piscine ou d'un système de traitement des eaux usées;

b) Nonobstant les normes édictées ci-haut, celles inscrites aux articles 7.1.2.6 « Superficie perméable », 7.1.2.7 « Couvert arborescent ou arbustif pour un usage du groupe « Habitation (H) » et autres usages exercés dans un bâtiment principal d'une superficie de moins de 1 000 m2 » et 7.1.2.8 « Couvert arborescent ou arbustif pour un usage exercé dans un bâtiment principal d'une superficie de 1 000 m2 » prévalent à celles du présent paragraphe.

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent, sous réserve de toutes autres dispositions prohibitives contenues au présent règlement, dont les dispositions contenues aux sous-sections 8.1.1 « Protection des rives et du littoral » et 8.1.2 « Protection des zones inondables ».

7.1.1.4 Dispositions relatives à la coupe d'éclaircie dans les secteurs de pentes de 30 % à moins de 50 %

Modifié par l'article 10 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

Dans les secteurs de pente de 30 % à moins de 50 %, seule la coupe d'éclaircie prélevant au maximum 30 % des arbres sur une période de 10 ans est permise.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur de ces secteurs, il est interdit :

1° de circuler avec de la machinerie lourde;

2° d'y aménager ou d'y construire : un chemin ou un sentier de débardage ou de débusquage, des aires

d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ainsi que des virées.

7.1.1.5 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les secteurs de pentes fortes

Modifié par l'article 11 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

L'abattage d'arbres est interdit dans les secteurs de forte pente (30 % ou plus), à l'exception d'un abattage autorisé en vertu de la sous-section 8.1.1 « Protection des rives et du littoral ».

Dans les secteurs de pente de 50 % et plus, seul l'abattage d'arbres visant l'implantation d'équipements relatifs aux activités récréatives autorisées dans les zones à dominance « Récréation (R) » est permis.

7.1.1.6 Abattage d'arbres en bordure des chemins désignés

En bordure des chemins désignés, seule la coupe d'éclaircie, prélevant au plus 30 % des tiges commerciales par période de 10 ans, est permise dans une bande de 15 m de l'emprise dudit chemin/de la voie publique. Les segments des chemins désignés situés dans un périmètre d'urbanisation sont exclus.

De plus, la présence de machinerie lourde est strictement interdite dans la bande de protection de 15 m.

7.1.1.7 Abattage d'arbres le long d'un lac, cours d'eau ou milieu humide

Le long des lacs et cours d'eau, les dispositions de la sous-section 8.1.1 « Protection des rives et du littoral » s'appliquent.

7.1.1.8 Abattage d'arbres en périmètre urbain

À l'intérieur des limites du territoire municipal, le déboisement est interdit.

7.1.1.9 Abattage d'arbres en zone agricole permanente

Les coupes suivantes sont autorisées zone agricole permanente :

1° Les coupes d'assainissement dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent ou les maladies;

2° Les coupes de succession. Le déboisement ne peut alors excéder 1 ha par propriété foncière par période de cinq ans;

3° Les coupes de récupération;

4° Les coupes à des fins de retour en culture;

5° Les aménagements d'habitat faunique;

6° Les coupes nécessaires à la mise en place des équipements publics et infrastructures de transports, d'énergie et de communication seulement si ces coupes sont à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises à ces fins.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'abattage d'arbres pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles est permis selon les conditions suivantes :

1° Les travaux devront avoir débuté 24 mois après l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement et porté sur plus de la moitié du site de coupe.

Lorsqu'une coupe autorisée au premier alinéa est effectuée, l'aire d'empilement aménagée doit respecter les exigences suivantes :

1° L'aire d'empilement doit être située à plus de 30 m de toutes limites de propriété;

2° L'aire d'empilement doit être située à 20 m d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un lac;

3° L'aire d'empilement doit être située à 30 m de toute voie de circulation;

4° L'aire d'empilement est aménagée de façon que le chargement du bois ne se fasse pas sur la voie de circulation.

7.1.1.10 Abattage d'arbres lié aux activités d'extraction

Le déboisement à des fins d'extraction de minerai ou visant à l'implantation d'infrastructures liées aux activités d'extraction est permis.

7.1.1.11 Récolte du bois ou des tiges en perdition

Les dispositions contenues à la présente section ne s'appliquent pas pour la récolte du bois ou des tiges en perdition à la suite d'un verglas, d'un feu, d'une épidémie ou d'un chablis.

7.1.1.12 Interdiction de nuire à la croissance d'un arbre

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, il est interdit d'effectuer les actions suivantes :

1° Étêter un arbre;

2° Réaliser des constructions dans un arbre.

7.1.1.13 Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit

Modifié par l'article 12 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

Lorsqu'un arbre est abattu, selon l'une des dispositions de l'article 7.1.1.3, sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 50 mm, mesuré à un m du sol.

Nonobstant l'alinéa qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le couvert arborescent ou arbustif minimal exigé aux articles 7.1.2.7 « Couvert arborescent ou arbustif pour un usage du groupe « Habitation (H) » et autres usages exercés dans un bâtiment principal d'une superficie de moins de 1 000 m2 » et 7.1.2.8 « Couvert arborescent ou arbustif pour un usage exercé dans un bâtiment principal d'une superficie de 1 000 m2 et plus », doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.

7.1.1.14 Élagage

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux activités d'élagage des arbres et arbustes.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'élagage d'un arbre est soumis aux conditions suivantes :

1° L'élagage ne doit pas entraîner la coupe de plus de 20 % du houppier;

2° La forme naturelle de l'arbre doit être préservée;

3° Les coupes effectuées doivent être nettes, sans éclisses.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux haies ni aux arbustes.

7.1.1.15 Abattage de frênes

Le propriétaire de tout frêne atteint par l'agrile du frêne, dont 30 % ou plus des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de ce frêne.

Lors de l'abattage d'un frêne, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Les résidus de frêne doivent être acheminés à un établissement d'une entreprise ou d'un organisme qui y transforme ces résidus de frêne par un procédé conforme, ou être déchiquetés ou brûlés sur place;

2° Le frêne ne peut pas être utilisé comme bois de chauffage.

7.1.1.16 Obligation de protéger les arbres

Tout arbre ou arbuste susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de remblai, de déblai, de déplacement ou de démolition, doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 15 mm d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique, et ce, sur une hauteur d'un m à partir du sol.

Un rayon de protection autour des arbres doit être respecté pour des travaux d'excavation qui nuiraient aux racines des arbres. Ce rayon doit être établi comme suit :

1° 2,5 m pour un arbre dont le tronc est supérieur à 30 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol;

2° 1,5 m pour un arbre dont le tronc est inférieur à 30 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol.

Les racines de plus de 1 cm de diamètre ayant été abîmées par la machinerie doivent être taillées (coupe franche) immédiatement après l'exécution des travaux. Elles doivent être enterrées ou recouvertes de jute mouillé immédiatement après l'exécution de la coupe.

Les branches de plus de 1 cm de diamètre ayant été abîmées par la machinerie doivent être taillées (coupe franche) immédiatement après l'exécution des travaux.

7.1.1.17 Protection des arbres dans le cadre d'un développement

Les présentes dispositions s'appliquent à tout terrain visé par un projet de développement immobilier :

1° Lors de l'étape de la planification, tout terrain visé par un projet de développement doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale;

2° Sauf pour les opérations de nettoyage, d'entretien et d'assainissement des peuplements d'arbres, le couvert forestier doit être conservé et gardé intact tant que le promoteur du projet de développement n'a pas reçu l'ensemble des autorisations requises;

3° Les travaux d'excavation et de remisage temporaire des matériaux de déblai devront être menés de façon à ne pas endommager les arbres qui doivent être conservés.

Tout projet de développement, tout tracé de voie de circulation ou toute construction de nouvelle voie de circulation doit être planifié et réalisé de manière à tenir compte des milieux naturels présents tels les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30 % et plus et en

identifiant les mesures de protection, lorsqu'applicable.

7.1.1.18 Abattage d'arbres dans les secteurs en pente forte

Abrogé par l'article 13 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

7.1.2 Conservation du couvert végétal

7.1.2.1 Dispositions générales

Modifié par l'article 14 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

Les dispositions de la présente section ont pour but d'augmenter et rehausser la présence d'un couvert végétal sur le territoire municipal.

Toutefois, les dispositions des articles 7.1.2.4 « Aire à déboiser », 7.1.2.7 « Couvert arborescent ou arbustif pour un usage du groupe « Habitation (H) » et autres usages exercés dans un bâtiment principal d'une superficie de moins de 1 000 m^2 » et 7.1.2.8 « Couvert arborescent ou arbustif pour un usage exercé dans un bâtiment principal d'une superficie de 1 000 m^2 et plus » ne s'appliquent pas aux terrains déjà occupés par un bâtiment principal existant au moment de l'entrée en vigueur desdites dispositions.

7.1.2.2 Implantation

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes doit respecter les distances minimales suivantes :

Tableau 54 : Implantation des arbres

Ouvrages	Distance minimale à respecter	
	Arbre	Arbuste
D'un bâtiment principal	3 m	-
D'une borne-fontaine	1,5 m	1,5 m
D'un trottoir et/ou d'une rue	1,5 m	0,6 m
Des réseaux d'utilités publiques	3 m	-

7.1.2.3 Essences prohibées

Il est prohibé de planter, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, les essences d'arbres suivantes :

1° Peuplier à feuilles deltoïdes (populus deltoides);

2° Peuplier de Lombardie (populus nigra « Italica »);

3° Peuplier faux-tremble (populus tremuloides);

4° Peuplier baumier (populus balsamifera);

5° Peuplier blanc (populus alba);

6° Érable argenté (acer saccharinum);

7° Érable à Giguère (acer negundo);

8° Saule pleureur (salix alba « Tritis »);

9° Orme d'Amérique (ulmus americana);

10° Frêne (fraxinus).

7.1.2.4 Aire à déboiser

Modifié par l'article 15 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de permettre le dégagement de l'espace requis pour l'implantation des constructions et la réalisation des ouvrages ou de tous autres travaux autorisés par la réglementation en vigueur (aire à déboiser). Toutefois, l'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Pour tout terrain utilisé à des fins résidentielles, la superficie maximale de l'aire à déboiser est de 2 000 m^2. Cette superficie inclut l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique ainsi que les aires de détente et de loisirs.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions contenues au présent article, l'aire à déboiser est autorisée sous réserve du respect des dispositions des articles 7.1.2.7 « Couvert arborescent ou arbustif pour un usage du groupe « Habitation (H) » et autres usages exercés dans un bâtiment principal d'une superficie de moins de 1 000 m^2 » et 7.1.2.8 « Couvert arborescent ou arbustif pour un usage exercé dans un bâtiment principal d'une superficie de 1 000 m2 et plus » du présent règlement.

7.1.2.5 Obligation d'aménager les espaces libres

Modifié par l'article 16 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, pour toutes nouvelles constructions, sauf pour les aires d'entreposage extérieur, les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements

pavés ou construits doivent être terrassées et ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe au plus tard 18 mois suivant la date d'octroi du permis de construction et ces espaces doivent être entretenus en tout temps.

7.1.2.6 Superficie perméable

Modifié par l'article 17 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

Un pourcentage minimum de couvert herbacé, arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur un terrain conformément au tableau ci-dessous :

Tableau 55 : Pourcentage minimum de couvert herbacé, arborescent ou arbustif

Localisation du terrain	Superficie du terrain	Pourcentage minimum à conserver
Terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain	0 à 300 m^2	20 %
	301 à 1 499 m^2	25 %
	1 500 m^2 et plus	30 %
Terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain	Toutes superficies confondues	35 %

Cette superficie minimale conservée ou aménagée en espace vert doit se situer en partie dans la cour avant et dans la cour arrière.

Pour les fins du présent calcul, une surface occupée par une toiture végétalisée ou recouverte de pavé alvéolé peut contribuer au maximum pour la moitié du pourcentage de verdissement exigé. Cette disposition ne s'applique pas pour tout usage du groupe industriel.

Pour tout usage du groupe « Industrie (I) » ou pour tout usage situé dans une zone à dominance « Industrie (I) », une proportion minimum de 5 % de la superficie totale d'un terrain doit être perméable et verdie grâce à la plantation de végétaux en pleine terre (gazon, plantes, arbres et/ou arbustes). Cette superficie minimale conservée ou aménagée en espace vert doit se situer dans la cour avant ou dans la marge avant minimale.

7.1.2.7 Couvert arborescent ou arbustif pour un usage du groupe « Habitation (H) » et autres usages exercés dans un bâtiment principal d'une superficie de moins de 1 000 m^2

Modifié par l'article 18 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 m^2, un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain ou aménagé dans un délai de trois mois (excluant la période de gel) suivants la fin des

travaux de construction, selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 56 : Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²
Moins de 500 m²	10 %	5 %
500 à 999 m²	15 %	7,5 %
1 000 à 1 499 m²	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m²	40 %	20 %
3 000 à 4 999 m²	60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m²	30 %
5 000 m² et plus	70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m²	35 %

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois mois (excluant la période de gel) suivant la fin des travaux de construction selon le nombre minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 57 : Nombre minimal d'arbres et d'arbustes

Superficie du terrain en m²	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²
Moins de 500	1 arbre et 4 arbustes	1 arbre et 4 arbustes
500 à 999	2 arbres et 6 arbustes	1 arbre et 5 arbustes
1 000 à 1 499	3 arbres et 8 arbustes	2 arbres et 5 arbustes
1 500 à 2 999	5 arbres et 8 arbustes	3 arbres et 6 arbustes
3 000 à 4 999	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

Les arbres exigés au tableau ci-dessus doivent être minimalement à moyen déploiement et avoir un diamètre minimal, lors d'une plantation, de 50 mm, mesuré à un m du sol.

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, un minimum d'un arbre doit être planté en cour avant. Cet arbre est compris dans le nombre minimal d'arbres déterminé au tableau ci-dessus.

Une haie ne doit pas être considérée dans le dénombrement des arbres et arbustes exigés au tableau ci-dessus du présent article.

7.1.2.8 Couvert arborescent ou arbustif pour un usage exercé dans un bâtiment principal d'une superficie de 1 000 m² et plus

Modifié par l'article 19 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

Tout terrain visé par une demande de permis de construction pour l'implantation d'un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 m² et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les 3 mois (excluant la période de gel) suivants la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à un arbre et deux arbustes pour chaque 15 m de ligne de lot (périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé.

Les arbres, lors d'une plantation, doivent avoir un diamètre minimal de 50 mm, mesuré à un m du sol.

7.1.2.9 Revégétalisation d'un terrain

Modifié par l'article 20 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas, à l'état naturel, le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les articles 7.1.2.7 « Couvert arborescent ou arbustif pour un usage du groupe « Habitation (H) » et autres usages exercés dans un bâtiment principal d'une superficie de moins de 1 000 m² » ou 7.1.2.8 « Couvert arborescent ou arbustif pour un usage exercé dans un bâtiment principal d'une superficie de 1 000 m² et plus », et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

7.1.3 Contrôle de l'érosion

7.1.3.1 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute intervention impliquant un remaniement du sol dans le but de réduire l'apport des particules de sols transportées par les eaux de ruissellement en provenance de ces interventions.

7.1.3.2 Travaux de remaniement des sols

Lors de travaux de remaniement de sol, tout exécutant des travaux, propriétaires ou occupants d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à

nu et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier (incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales).

7.1.3.3 Mesures de contrôle de l'érosion

Les mesures de contrôle de l'érosion de la présente sous-section doivent minimalement être respectées pour les interventions suivantes :

1° Tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;

2° Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 m^2 ou plus incluant les déblais;

3° Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 m^2 et plus dans une pente supérieure à 30 %;

4° L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 m dans une pente supérieure à 5 %;

5° Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;

6° L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 m^2 ou plus incluant les déblais;

Les interventions visées précédemment doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

1° Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;

2° Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard;

3° Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;

4° Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;

5° Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;

6° Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

1° Le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments principaux et l'enlèvement des souches d'arbres;

2° Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

7.1.3.4 Chantier de construction

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent respecter les exigences suivantes :

1° Sur un chantier de construction, aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés;

2° Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place;

3° Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tout exécutant des travaux, propriétaires ou occupants d'un immeuble doit procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire;

4° Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;

5° La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

7.1.3.5 Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 m^2 et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

7.1.4 Gestion des eaux de ruissellement

7.1.4.1 Milieu forestier

En milieu forestier, les interventions doivent respecter les critères suivants :

1° Suite à la réalisation de travaux forestiers, les mesures nécessaires doivent être prises afin que l'eau ne soit canalisée dans les ornières creusées par le passage de la machinerie à l'approche des cours d'eau, lacs ou milieux humides.

2° Les eaux de tout fossé d'un chemin forestier doivent être détournées vers la végétation de façon perpendiculaire à l'approche d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

CHAPITRE 8 CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

Section 8.1 Contraintes naturelles

8.1.1 Protection des rives et du littoral

8.1.1.1 Réglementation provinciale

Les règles de la présente sous-section relatives aux rives et littoraux s'appliquent uniquement dans le cas où elles n'ont pas été rendues caduques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et/ou des règlements édictés sous son empire.

8.1.1.2 Cours d'eau assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent ainsi qu'aux milieux humides.

Les milieux humides riverains alimentés par un cours d'eau ou un lac doivent être considérés comme faisant partie intégrante du littoral du cours d'eau ou du lac, et ce, peu importe leur superficie.

8.1.1.3 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

La réalisation de toute construction, ouvrage ou travail dans la rive ou le littoral doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Farnham.

8.1.1.4 Mesures relatives à la rive

La largeur minimale de la rive à protéger est la suivante :

1° La rive a un minimum de 10 m :

a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %;

ou

b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

2° La rive a un minimum de 15 m :

a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;

ou

b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain menant à la création d'un ou plusieurs lots effectuée après le 17 septembre 2024, la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 m, excepté pour les situations énumérées ci-dessous :

1° À un ou plusieurs lots non constructibles créés pour procéder à des échanges de terrain entre deux lots construits;

2° À un ou plusieurs lots acquis par la Ville, de gré à gré ou par expropriation pour des fins d'aménagements publics ou d'infrastructures publiques.

8.1.1.5 Ouvrages, travaux et constructions autorisées dans la rive

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux zones inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de l'imposition des restrictions et des interdictions applicables à la rive, et la construction ou l'agrandissement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, soit le 20 juin 1984;

c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au plan d'urbanisme;

d) Une bande minimale de protection de 5 m, dont la profondeur est mesurée à partir de la limite du littoral, doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment principal ou de cette construction accessoire en raison de l'imposition des restrictions et interdictions applicables à la rive à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, soit le 20 juin 1984, interdisant la construction dans la rive;

c) Une bande minimale de protection de 5 m, dont la profondeur est mesurée à partir de la limite du littoral, doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle de l'était déjà;

d) Le bâtiment principal ou la construction accessoire doit reposer sur le terrain, sans excavation ni remblayage;

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;

b) La coupe d'assainissement;

c) La récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) La coupe d'espèces arbustives et arborescentes nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des

cours d'eau autorisés par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi en conformité avec les lois et règlements applicables;

g) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

h) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

i) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture du sol, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

6° La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 m sur le haut du talus;

7° Les ouvrages et travaux suivants :

a) L'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) Les puits individuels;

h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 8.1.1.4 « Mesures relatives à la rive »;

j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

k) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

i) La largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 m;

ii) La largeur maximale de l'escalier est de 1,5 m;

iii) Le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;

iv) Au bord du plan d'eau, soit dans les cinq premiers mètres de la limite du littoral, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;

v) Le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées;

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

i) La largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 m;

ii) Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

iii) L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;

iv) Le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables;

l) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :

i) Être réalisés sur un sol déjà en culture;

ii) La base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 m du haut du talus ou 3 m à partir de la limite du littoral;

iii) Avoir une hauteur maximale de 0,30 m et une largeur maximale de 0,60 m;

iv) Être située sur le haut du talus;

v) Être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;

vi) Être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;

vii) Ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).

m) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

i) Être réalisés sur un sol déjà en culture;

ii) Être situés à plus de 5 m de la limite du littoral;

iii) Être effectués conformément au plan réalisé par un professionnel compétent en la matière;

8° Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

8.1.1.6 Mesures relatives à la renaturalisation de la rive

La rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Fait exception à cette obligation, toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de 3 m, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la limite du littoral doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Dans le but d'obtenir un retour progressif vers un couvert végétal de la bande riveraine, la renaturalisation de la rive peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ou encore, en ayant recours à toute technique de revégétalisation. La technique retenue doit viser à implanter de la végétation telle la

plantation d'arbres, d'arbustes ou d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande de 1 m, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment principal ou de ladite construction accessoire.

8.1.1.7 Ouvrages de stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes typiques des rives, lacs et cours d'eau de façon à arrêter l'érosion et rétablir le caractère naturel de la rive;

2° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés, des gabions ou des murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Les travaux de stabilisation des rives doivent stabiliser efficacement la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, dont la nature du sol, la végétation existante, l'espace disponible, et en tenant compte, également, des éléments suivants :

1° Éviter tout empiétement indu sur le littoral;

2° Aménager les perrés avec des espèces végétales à l'extérieur du littoral de façon à ce qu'il y ait une pente maximale de 50 %;

3° Utiliser des gabions uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou par des bâtiments principaux légalement érigés ou protégés par droits acquis ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;

4° Implanter, lorsque l'espace est disponible, des plantes typiques des rives au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-dessus.

8.1.1.8 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux zones inondables :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour les animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° Les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à :

a) Enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;

b) Faire du dégagement végétal;

c) Maintenir et améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation;

8° Les travaux d'entretien de cours d'eau réglementés et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables. Les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la Municipalité régionale de comté de Brome Missisquoi en conformité avec les lois et règlements applicables

9° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;

10° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas

utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

11° Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

8.1.2 Protection des zones inondables

8.1.2.1 Réglementation provinciale

Les règles de la présente sous-section relatives aux zones inondables s'appliquent uniquement dans le cas où elles n'ont pas été rendues caduques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et/ou des règlements édictés sous son empire.

8.1.2.2 Zones inondables de faible et grand courant

Les zones inondables sises sur le territoire de la Ville sont identifiées sur le plan joint au présent règlement à l'annexe F « Zones inondables de faible et de grand courant ».

Les zones inondables de grand courant des zones inondables, identifiées sur le plan de l'annexe F « Zones inondables de faible et de grand courant », sont illustrées par une représentation graphique ou délimitées par une cote d'inondation et les zones inondables de faible courant sont délimitées uniquement par une cote d'inondation.

Lorsque ces zones sont délimitées par une cote d'inondation, un nombre ou deux nombres, le cas échéant, apparaissent vis-à-vis d'un point situé dans l'axe des cours d'eau. Dans le cas où apparaît un seul nombre, celui-ci constitue la cote qui sert à délimiter la zone inondable de grand courant, sauf pour la zone inondable de la rivière Yamaska. Dans le cas où apparaissent deux nombres, le plus petit constitue la cote qui sert à délimiter la zone inondable de grand courant et le plus grand constitue la cote qui sert à délimiter la zone inondable de faible courant.

Pour déterminer la cote d'inondation d'une zone inondable de grand courant ou d'une zone inondable de faible courant, selon le cas, d'un terrain situé entre deux points cotés, la méthode d'interpolation linéaire suivante doit être utilisée :

$$Ce = Cv + [(Cm - Cv) \times (Dve / Dvm)]$$

Ce : La cote d'inondation du terrain situé entre deux points cotés
Cv : La cote d'inondation vis-à-vis du point situé en aval du terrain
Cm : La cote d'inondation indiquée vis-à-vis du point situé en amont du terrain

Dve : La distance entre le point coté situé en aval et le terrain selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau

Dvm : La distance entre le point coté situé en aval et le point coté situé en amont selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone inondable de grand courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone inondable de grand courant.

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone inondable de faible courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone inondable de faible courant mais supérieure à la cote d'inondation de la zone inondable de grand courant.

8.1.2.3 Cotes de crues

Pour la section de la rivière Yamaska identifiée à l'annexe F « Zones inondables de faible et de grand courant », les cotes de crues sont les suivantes :

Tableau 58 : Cotes de crues

Section	Cotes de crues		
	Récurrence de 2 ans	Zone inondable de grand courant (0 - 20 ans)	Zone inondable de faible courant (20 - 100 ans)
1	64,17	64,76	64,98
2	64,26	64,90	65,15
3	64,32	65,06	65,35
4	64,46	65,29	65,61
5	64,61	65,51	65,84
6	64,67	65,60	65,94
7	64,70	65,64	66,00
8	64,77	65,76	66,13
9	64,79	65,78	66,15
10	64,84	65,84	66,21
11	64,88	65,89	66,29
12	65,10	66,10	66,47
13	65,46	66,47	66,84
14	65,59	66,63	67,02
15	65,95	67,02	67,41
16	66,15	67,22	67,60

Section	Cotes de crues		
	Récurrence de 2 ans	Zone inondable de grand courant (0 - 20 ans)	Zone inondable de faible courant (20 - 100 ans)
17	66,29	67,41	67,81
18	66,37	67,54	67,98

8.1.2.4 Autorisation préalable des interventions dans la zone inondable

Toutes constructions, ouvrages ou travaux à l'intérieur d'une zone inondable de faible ou de grand courant doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville de Farnham.

8.1.2.5 Mesures relatives à la zone inondable de grand courant (récurrence 0 - 20 ans)

Dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0 - 20 ans) ainsi que dans les zones à risque de crues ou à risque d'embâcles identifiées au schéma d'aménagement en vigueur sont interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Lorsque des travaux portent sur le remplacement de la fondation, ou lorsque la valeur estimée des travaux représente plus de 50 % de la valeur du bâtiment principal inscrite au rôle d'évaluation, les mesures d'immunisation prévues au Règlement de construction doivent être respectées pour l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Les mesures d'immunisation prévues au *Règlement de construction* devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (20 juin 1984);

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures énumérées au *Règlement de construction*;

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

10° Les travaux de drainage des terres;

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;

12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

13° Les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai;

14° Les constructions accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 m^2, sans remblai ni déblai, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;

15° Les piscines hors terre et gonflables, sans remblai ni déblai, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

8.1.2.6 Mesures relatives à la zone inondable de faible courant (récurrence 20 - 100 ans)

Dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20 - 100 ans) sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

1° Les constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'article 8.1.2.5 « Mesures relatives à la zone inondable de grand courant d'une zone inondable (récurrence 0 - 20 ans) »;

2° Les constructions et ouvrages immunisés selon les mesures d'immunisation prévues au *Règlement de construction*;

3° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être immunisés conformément aux mesures énumérées au *Règlement de construction*.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la municipalité régionale de comté.

8.1.3 Talus riverain

8.1.3.1 Ouvrages prohibés

Pour les talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau qui ont une hauteur de plus de 5 m dont la pente est supérieure à 25 % sont prohibées les constructions sur une bande équivalente à deux fois la hauteur du talus au pied et au sommet, et les constructions et usages suivants :

1° La construction de bâtiments principaux résidentiels de deux étages ou plus;

2° Les travaux d'excavation au pied du talus;

3° Les travaux de remblai au sommet du talus.

Tous les travaux, ouvrages ou constructions autorisés pouvant avoir un impact sur la stabilité d'un talus sont permis qu'à la condition qu'une étude géotechnique statuant sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée soit produite par un expert reconnu.

Figure 19 : Zone de contrainte d'un talus

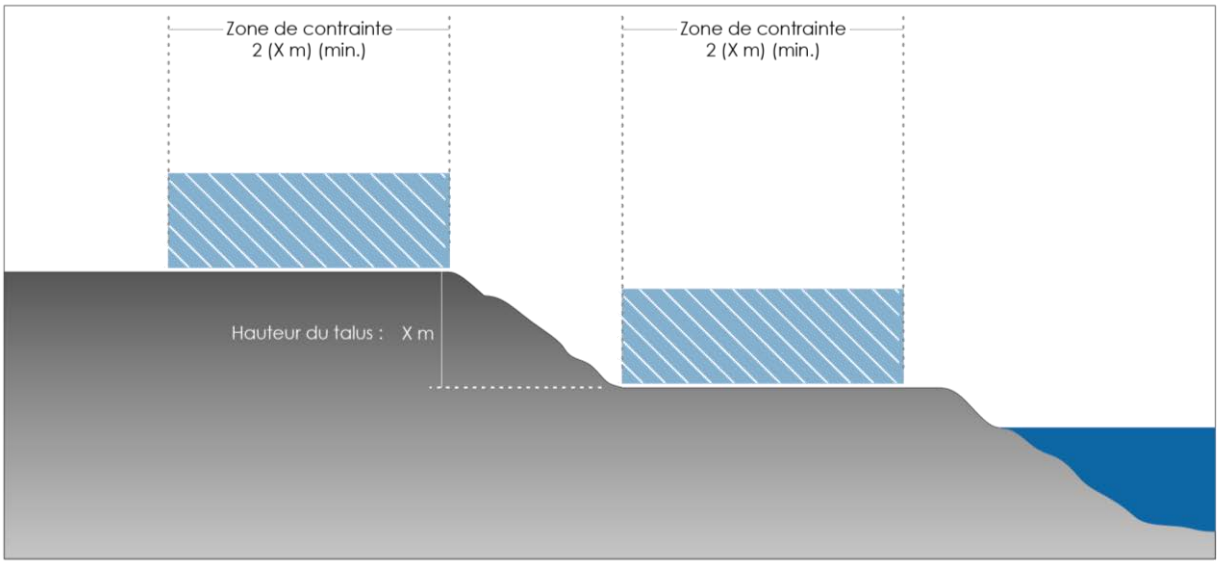

8.1.4 Secteur de pente forte

8.1.4.1 Établissement des secteurs de pente forte

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel compétent en la matière.

8.1.4.2 Secteur de pente forte de plus de 30 %

Outre les travaux, ouvrages ou constructions autorisées à l'intérieur de la rive, tels que définis à la sous-section 8.1.1 « Protection des rives et du littoral », aucune intervention n'est autorisée dans un secteur de pente forte de plus de 30 %.

Section 8.2 Contraintes anthropiques

8.2.1 Prise d'eau potable

8.2.1.1 Périmètre de protection

Toutes prises d'eau potable doivent avoir un périmètre tel que défini au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).*

Les aires de protection des zones d'approvisionnement en eau potable immédiates de 10 m, intermédiaires de 120 m et éloignées sont identifiée à l'annexe E « Zones de contraintes ».

En plus des dispositions précédentes et afin de mieux protéger l'approvisionnement des citoyens en eau potable, toutes les prises d'eau publiques ou privées, desservant plus de 20 personnes, doivent avoir un périmètre de protection de 30 m de rayon, clôturé et cadenassé et être munies d'affiches pour en indiquer l'existence.

En plus des dispositions prévues pour les prises d'eau potable s'appliquant intégralement à l'intérieur d'une zone d'approvisionnement en eau potable, les opérations de remblai et déblai sont prohibées afin d'y garantir le maintien de la qualité et de la quantité de l'approvisionnement en eau potable.

8.2.2 Lieux d'élimination de déchets dangereux et dépotoirs désaffectés

8.2.2.1 Localisation

Les dépotoirs désaffectés sont situés sur les lots 4 446 985, 4 448 121, 4 446 977, 4 353 988 et 4 353 989 et identifiés à l'annexe E « Zones de contraintes » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

8.2.2.2 Interventions prohibées

Sur les dépotoirs désaffectés, les interventions suivantes sont prohibées :

1° Tous types de constructions;

2° Les travaux de déblai et de remblai.

8.2.2.3 Dispositions particulières

Un dépotoir désaffecté doit être aménagé et utilisé conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de*

l'environnement et à ses règlements d'application.

Une bande tampon doit également être aménagée autour de ces sites, conformément aux exigences de la sous-section 5.1.6 « Bande tampon » du présent règlement. L'intégration visuelle des lieux d'entreposage extérieur de matériaux de récupération, de rebuts solides ou de matières destinées à l'enfouissement sanitaire doit être assurée de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de l'espace public ou des propriétés adjacentes.

8.2.3 Cimetières d'automobiles

8.2.3.1 Dispositions générales

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications applicable à la zone concernée, les cimetières d'automobiles sont autorisés uniquement en cour arrière et doivent être entourés d'une clôture opaque d'au moins 2 m de hauteur et ceinturés d'une bande tampon végétalisée opaque d'une profondeur minimale de 5 m.

8.2.4 Activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers

8.2.4.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

L'annexe I « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) » illustre les secteurs identifiés comme territoires incompatibles à l'activité minière. L'octroi de nouveaux droits d'exploration minière y est interdit. Les activités présentes dans ces territoires seraient compromises par les impacts engendrés par l'activité minière.

Nonobstant ce qui précède, cette interdiction ne vise pas les carrières et les sablières dont le droit aux substances minérales appartient au domaine privé. Les substances minérales considérées comme étant en terres privées sont celles dont le droit n'appartient pas au domaine de l'État, comme établi en vertu de la *Loi sur les mines*.

8.2.4.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Cette disposition s'applique à tous les sites miniers, que les substances minérales appartiennent au domaine privé ou au domaine de l'État, telles que définies dans la *Loi sur les mines*. L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Tableau 59 : Implantation des usages sensibles à l'activité minière

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 m
Sablière	150 m
Autre site minier	600 m

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou de limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments principaux liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

En fonction de la nature des activités des sites miniers présents sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

8.2.5 Corridors de bruit

8.2.5.1 Dispositions particulières

Le long des voies de circulation à niveau sonore élevé identifiées au plan figurant à l'annexe E « Zones de contraintes » du présent règlement et dans leurs zones tampons calculées à partir du milieu de la route telles qu'identifiées ci-après, tout nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréatif est interdit :

1° 94 mètres pour le tronçon de la route 104, entre les routes 235 et 233;

2° 93 mètres pour le tronçon de la route 104, entre la limite de Farnham (est) au chemin Gaudreau;

3° 98 mètres pour le tronçon de la route 235, à l'intérieur du périmètre urbain à l'est du boulevard industriel (carrefour giratoire);

4° 75 mètres pour le tronçon de la route 235, à l'intérieur du périmètre urbain à l'ouest du boulevard industriel (carrefour giratoire).

8.2.5.2 Règles d'exception concernant les nuisances sonores

Malgré les mesures prévues à l'article précédent, les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs pourront être autorisés si des mesures d'atténuation sont prévues. Le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra faire sa demande conformément au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

8.2.6 Voies ferrées

8.2.6.1 Marge adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'un immeuble est adjacent à un terrain occupé par une voie ferrée, la marge minimale par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être d'au moins 10 m dans le cas d'un usage résidentiel, commercial ou industriel.

Cette marge est augmentée à 60 m dans le cas d'un bâtiment principal public institutionnel des classes d'usages « P1 : Institutionnel et communautaire local » et « P2 : Institutionnel et communautaire régional ».

8.2.7 Ligne de transport d'électricité à haute tension et poste de transformation

8.2.7.1 Marge adjacente à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un immeuble est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension, la marge minimale entre tout bâtiment principal implanté sur celui-ci et la limite de l'emprise doit être d'au moins 10 m.

8.2.7.2 Marge adjacente à un poste de transformation d'électricité

Lorsqu'un usage résidentiel ou public est adjacent à un terrain où est situé un poste de transformation d'électricité, la marge minimale entre tout bâtiment principal et le terrain dudit poste de transformation doit être d'au moins 50 m.

8.2.8 Aéroport

8.2.8.1 Distances à respecter

Aucun nouveau bâtiment principal du groupe d'usage « Habitation (H) » n'est autorisé à moins de 120 m de la piste d'atterrissage d'un aéroport.

De plus, aucun bâtiment, construction, ouvrage, structure ou équipement de plus de 10 m de haut ne peut être aménagé, installé ou construit dans l'axe de la piste, à l'intérieur d'une distance de 400 m de celle-ci.

8.2.9 Gazoduc

8.2.9.1 Dispositions applicables en bordure de l'emprise d'un gazoduc

Dans les secteurs lotis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les distances suivantes doivent être respectées lors de la construction d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire :

1° Un bâtiment principal ou une construction accessoire occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » doit dans tous les cas être implanté à au moins 30 m de l'emprise d'un gazoduc;

2° À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal ou une construction accessoire ou un ouvrage doit être à :

a) Au moins 3 m de l'emprise d'un gazoduc s'il est temporaire;

b) Au moins 7 m de l'emprise d'un gazoduc s'il est permanent.

3° À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal ou une construction accessoire destiné à un usage autre qu'à des fins publiques doit être à au moins 3 m de l'emprise d'un gazoduc.

Dans les secteurs lotis après l'entrée en vigueur du présent règlement, les distances suivantes doivent être respectées :

1° Un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage des groupes « Public, institutionnel et communautaire (P) » ou « Habitation (H) » doit être implanté à au moins 30 m de l'emprise d'un gazoduc;

2° Une construction accessoire occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Public, institutionnel et communautaire (P) » doit être implanté à au moins 30 m de l'emprise d'un gazoduc;

3° Tout autre bâtiment principal, construction accessoire ou équipement permanent est interdit à moins de 7 m de l'emprise d'un gazoduc.

CHAPITRE 9 ZONE AGRICOLE PERMANENTE ET AGRICULTURE

Section 9.1 Zone agricole permanente

9.1.1 Dispositions générales

9.1.1.1 Dispositions relatives à l'implantation de résidences à l'intérieur de la zone agricole permanente

Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite à l'intérieur de la zone agricole permanente identifiée à l'annexe H « Zone agricole permanente » du présent règlement, sauf :

1° Dans les îlots déstructurés identifiés comme étant les zones IDM-01 à IDM-19, IDS-01 et IDS-02 à l'annexe C « Plan de zonage » du présent règlement;

2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

3° Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

4° Pour donner suite à une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet du présent règlement, avant le 12 juin 2013;

5° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :

a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des*

activités agricoles.

9.1.1.2 Dispositions relatives aux usages résidentiels

À l'intérieur de la zone agricole permanente, sur un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, un terrain peut être déboisé sur une superficie maximale de 2 000 m^2 pour l'aménagement et l'installation de l'ensemble des bâtiments principaux utilisés à des fins résidentielles, incluant une seule voie d'accès.

9.1.2 Dispositions spécifiques pour un îlot déstructuré

9.1.2.1 Nouveaux usages résidentiels dans un îlot déstructuré

À l'intérieur d'un îlot déstructuré, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des usages résidentiels :

1° Tout terrain voué à l'usage résidentiel doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 m, si existante, pour toute ligne de lot contiguë à un champ.

2° Tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 m de toute ligne de lot contiguë à une terre en culture.

9.1.2.2 Bâtiment principal

À l'intérieur des îlots déstructurés identifiés comme étant les zones IDM-01 à IDM-019, IDS-01 et IDS-02 au plan de zonage à l'annexe C « Plan de zonage » du présent règlement, un seul bâtiment principal peut être érigé par lot, à l'exception des cas suivants :

1° Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal agricole sur un terrain ou un lot où un bâtiment principal résidentiel est déjà présent.

2° Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal résidentiel sur un terrain ou un lot où un bâtiment principal agricole est déjà présent.

9.1.2.3 Construction accessoire

À l'intérieur des îlots déstructurés identifiés comme étant les zones IDM-01 à IDM-19, IDS-01 et IDS-02 au plan de zonage à l'annexe C « Plan de zonage » du présent règlement, il est interdit d'ériger une construction accessoire sur un terrain ou un lot où il y absence d'un bâtiment principal à l'exception d'une construction accessoire utilisée à des fins agricoles ou à des fins commerciales en lien avec les activités agricoles.

9.1.2.4 Propriété chevauchant le périmètre urbain et un îlot déstructuré

Lorsqu'un lot est à la fois situé à l'intérieur du périmètre urbain et d'un îlot déstructuré (au moins 25 % de sa superficie), les normes applicables à l'îlot déstructuré prévalent.

Toute construction ou aménagement peut empiéter sur les différentes zones chevauchantes ledit lot.

Section 9.2 Agriculture

9.2.1 Installation d'élevage

9.2.1.1 Installations autorisées

Sous réserve des mesures particulières prévues à la *Loi sur la protection du territoire ou des activités agricoles*, toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales, toute conversion d'une installation d'élevage ou toute construction ou modification d'un lieu d'entreposage de déjections animales doit respecter les distances séparatrices édictées par la sous-section 9.2.2 « Distances séparatrices » du présent chapitre.

Les travaux, usages ou changements d'usages identifiés au premier alinéa doivent préalablement faire l'objet d'un permis ou d'un certificat de la Ville, sauf s'il ne s'agit que de la rénovation d'un bâtiment principal existant, sans agrandissement.

9.2.2 Distances séparatrices

9.2.2.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Modifié par l'article 21 du Règlement 715-1 (2026-08-25)

Sous réserve des mesures particulières prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tout projet identifié au premier alinéa de l'article 9.2.1.1 doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tel que présentés à l'annexe D « Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage » du présent règlement.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment principal, une construction ou un groupe de bâtiments principaux ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des déjections animales ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun, en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : silos à grains).

La distance entre, d'autre part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment principal non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de ces usages sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Les paramètres sont les suivants :

1° Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 63 de l'annexe D « Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage »;

2° Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau 64 de l'annexe D « Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage », la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

3° Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur (coefficient d'odeur). Le tableau 65 de l'annexe D « Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage » présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

4° Pour les espèces animales non prévues à ce tableau, le paramètre C correspond à 0,8. Ce facteur ne s'applique cependant pas aux chiens, le problème de ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs;

5° Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 66 de l'annexe D « Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage » fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;

6° Le paramètre « E » renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau 67 que l'on retrouve à l'annexe D « Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage » détermine la valeur de ce paramètre;

7° Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 67 de l'annexe D « Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage » jusqu'à un maximum de 225 unités animales;

8° Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 68 de l'annexe D « Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage ». Il permet d'intégrer l'effet

d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

9° Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 69 de l'annexe D « Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage » précise la valeur de ce facteur.

9.2.2.2 Distances séparatrices relatives aux odeurs

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant le 19 avril 2011, ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et par conséquent ne peut être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

9.2.2.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m^3 correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide de l'annexe D « Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage ». La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 60 : Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage	Exemples de distances séparatrices		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000 m³	148 m	295 m	443 m
2 000 m³	184 m	367 m	550 m
3 000 m³	208 m	416 m	624 m
4 000 m³	228 m	456 m	684 m
5 000 m³	245 m	489 m	734 m
6 000 m³	259 m	517 m	776 m
7 000 m³	272 m	543 m	815 m
8 000 m³	283 m	566 m	849 m
9 000 m³	294 m	588 m	882 m
10 000 m³	304 m	607 m	911 m

9.2.2.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage de déjections animales est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées au tableau suivant :

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau suivant. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1er janvier 1998 en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Tableau 61 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé				
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	-

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé				
Type	**Mode d'épandage**		**Du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
Fumier	Aspersion	Par rampe	-	-
		Par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée		-	-
	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	-
	Frais, incorporé en moins 24 heures		-	-
	Compost		-	-

CHAPITRE 10 DROITS ACQUIS

Section 10.1 Droits acquis

10.1.1 Dispositions générales

10.1.1.1 Usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est un usage non conforme à la réglementation d'urbanisme.

1° Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis s'il a été légalement exercé antérieurement et si ces droits n'ont pas été perdus;

ou

2° Il était existant au 1er octobre 1990 pour l'ancienne Municipalité de Rainville ou existant au 1er mai 1989 pour l'ancienne Ville de Farnham.

Le seul défaut d'obtenir un permis ou un certificat municipal ne rend pas illégal, aux fins du présent article, l'exercice d'un usage.

10.1.1.2 Construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction non conforme à la réglementation d'urbanisme.

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si :

1° Elle a été légalement conforme antérieurement et si ces droits n'ont pas été perdus;

ou

2° elle était existante au 1er octobre 1990 pour l'ancienne Municipalité de Rainville ou existante au 1er mai 1989 pour l'ancienne Ville de Farnham.

Le seul défaut d'obtenir un permis ou un certificat municipal ne rend pas une construction illégale, aux fins du présent article.

10.1.2 Dispositions générales relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

10.1.2.1 Travaux de réparation ou d'entretien

Les travaux de réparation ou d'entretien nécessaires à l'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sont autorisés.

10.1.2.2 Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire sauf si cet autre usage dérogatoire est un usage à l'intérieur de la même sous-classe d'usage.

10.1.2.3 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu, aux conditions suivantes :

1° L'extension ne peut dépasser 50 % de la superficie occupée par l'usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement; si l'usage est exercé dans un bâtiment principal, la superficie considérée est celle de plancher;

2° Il peut y avoir plusieurs extensions, à condition que leur somme respecte le maximum de 50 %.

10.1.2.4 Déplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être déplacé dans le bâtiment principal où il est exercé. Un usage extérieur ne peut être déplacé.

Malgré ce qui précède, un usage « Habitation » en zone agricole permanente peut être déplacé sur le terrain où il est exercé.

10.1.2.5 Maisons mobiles protégées par droits acquis

Toute maison mobile implantée ailleurs que dans un parc de maisons mobiles et protégée par droits acquis est régie par les mêmes dispositions que celles applicables aux résidences unifamiliales isolées.

10.1.3 Dispositions spécifiques relatives aux droits acquis sur les usages agricoles

10.1.3.1 Cessation d'un usage agricole dérogatoire

La présente section s'applique aux usages agricoles dérogatoires, mais protégés par droits acquis.

Tout usage agricole dérogatoire au présent règlement, mais protégé par des droits acquis doit cesser s'il a

été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

10.1.3.2 Remplacement, modification ou extension d'un usage agricole dérogatoire

Tout usage agricole dérogatoire au présent règlement mais protégé par des droits acquis peut être remplacé, modifié ou étendu par un autre usage agricole dans la mesure où, par ce remplacement, cette modification ou cet accroissement, les distances séparatrices établies à la sous-section 9.2.2 « Distances séparatrices » sont respectées, de même que toute autre disposition du présent règlement.

10.1.3.3 Droits acquis des entreprises agricoles

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que, pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

10.1.3.4 Remplacement, modification ou extension d'une installation d'élevage dérogatoire

Toute installation d'élevage dérogatoire (construction dérogatoire) au présent règlement protégé par des droits acquis ne peut être remplacée que par une autre installation d'élevage conforme au présent règlement.

10.1.3.5 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou autre sinistre, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, s'il y a impossibilité de reconstruire sans respecter les normes exigées au présent règlement, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage est autorisée, telle qu'elle était avant le sinistre, sans modification ou agrandissement, au même endroit et selon la même implantation qu'avant le sinistre, dans la mesure où la reconstruction se fait dans les six mois du sinistre.

Section 10.2 Droits acquis sur les constructions

10.2.1 Dispositions générales relatives aux droits acquis sur les constructions

10.2.1.1 Construction sur un lot dérogatoire

Une construction peut être implantée sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis, pourvu que cette construction soit conforme à la réglementation d'urbanisme.

Les bâtiments principaux et leurs constructions accessoires doivent respecter les marges avant, latérales et arrière. Toutefois, les marges avant et arrière pourront, si nécessaire, être réduites à au plus 75 % de celles prescrites au présent règlement.

10.2.2 Dispositions spécifiques relatives aux constructions dérogatoires

10.2.2.1 Réparation, entretien, modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée ou entretenue.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie, à condition de ne pas aggraver son caractère dérogatoire. L'extension horizontale ou verticale d'un élément dérogatoire est considérée comme une telle aggravation.

10.2.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

10.2.2.3 Reconstruction d'une construction dérogatoire

Nonobstant ce qui précède, une construction dérogatoire protégée par droit acquis peut être reconstruite si, d'une part, elle est dans la situation visée par le 2e alinéa du présent article et si, d'autre part, la reconstruction se fait dans le respect des conditions prévues au 3e alinéa.

Bénéficie du droit de reconstruire prévu au présent article, une construction dérogatoire répondant aux conditions suivantes :

1° Elle a été érigée avant le 1er octobre 1990 pour l'ancienne Municipalité de Rainville ou, le cas échéant, avant le 1er mai 1989 pour l'ancienne Ville de Farnham;

2° A été construit entre les dates mentionnées au paragraphe précédent et l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une construction dérogatoire protégée par droit acquis visée par le premier alinéa peut être reconstruite seulement si :

1° Les travaux de reconstruction débutent dans les 12 mois de la date de destruction de la construction;

2° La reconstruction ne peut se faire conformément au présent règlement;

3° La dérogation n'est pas aggravée;

4° La reconstruction est faite de manière à réduire le plus possible la dérogation;

5° Les travaux sont conformes aux normes relatives à la sécurité.

10.2.3 Dispositions relatives à la perte des droits acquis

10.2.3.1 Construction

Les droits acquis à une construction dérogatoire sont perdus si la construction a été enlevée, démolie ou autrement détruite, volontairement ou non, entraînant une perte de plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation

Cependant, si la construction est un bâtiment principal ou une construction accessoire attenante, il peut être reconstruit aux conditions énumérées à l'article 10.2.2.3 « Reconstruction d'une construction dérogatoire » du présent chapitre.

Une construction dérogatoire modifiée de manière à la rendre conforme ne peut être rendue à nouveau dérogatoire.

10.2.3.2 Usage

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont perdus si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois consécutifs; toutefois, cette période est de 12 mois consécutifs pour les activités extractives.

Malgré ce qui précède, les droits acquis sont perdus dès que l'usage est modifié pour le rendre conforme ou dès qu'il est remplacé par un usage conforme. De plus, la perte de droits acquis à un usage principal entraîne automatiquement la perte de tels droits pour un usage complémentaire ou additionnel.

Section 10.3 Droits acquis en milieu hydrique

10.3.1 Dispositions supplémentaires applicables en milieux hydriques

10.3.1.1 Dispositions supplémentaires lorsque la construction se trouve à l'intérieur d'un milieu hydrique

À l'intérieur de tout milieu hydrique, les dispositions du présent chapitre s'appliquent sous réserve du chapitre 8 « Contraintes naturelles et anthropiques » ainsi que des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Section 11.1 Dispositions pénales

11.1.1 Généralités

11.1.1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 458 relatif au zonage de la Ville de Farnham et ses amendements.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aux règlements mentionnés au premier alinéa, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

11.1.1.2 Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement cette personne à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec.

11.1.1.3 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

Tableau 62 : Frais

	Frais pour une personne physique	Frais pour une personne morale
Première infraction	500 $	1 000 $
Récidive	1 000 $	2 000 $

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

11.1.1.4 Sanctions particulières à l'abattage d'arbres

Malgré l'article précédent et lorsqu'applicable, l'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement sont passible d'une amende d'un montant fixé conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet.

11.1.1.5 Ordonnance de Cour

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que l'infraction soit réglée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, l'infraction peut être réglée par la Ville aux frais de cette personne.

Tous les frais engagés par la Ville pour régler l'infraction constituent, contre l'immeuble où était située l'infraction, une créance assimilée à une taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

Section 11.2 Dispositions finales

11.2.1 Généralités

11.2.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A TERMINOLOGIE

Abattage

Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.

Abri d'auto

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade et ayant minimalement deux côtés ouverts. Dans le cas où moins de deux côtés sont ouverts, la construction est considérée comme un garage au sens du présent règlement.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, composée d'une structure rigide pouvant être couverte d'une toile ou d'un matériel non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules.

Abri destiné au bois de chauffage

Construction ajourée afin de permettre la circulation de l'air et ouverte sur au moins un côté, utilisée pour entreposer du bois de chauffage.

Abri temporaire

Structure démontable recouverte d'une toile ou d'un matériau non rigide.

Affiche

Toute représentation picturale ou littéraire installée de façon temporaire utilisée pour avertir, informer, annoncer ou attirer l'attention.

Agrandissement

Travaux ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment principal ou d'un usage existant.

Aire de plancher

Sur tout étage d'un bâtiment principal, espace délimité par les murs entourant une pièce ou un ensemble de pièces.

Aire à déboiser

Superficie où l'abattage d'arbres et arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la réglementation applicable et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

Aire commune

Aire de plancher desservant plus d'une suite et d'un logement.

Aire de stationnement

Surface aménagée pouvant être constituée d'une allée de circulation et de cases de stationnement, destinée au stationnement de véhicules.

Allée de circulation

Voie aménagée permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Allée de stationnement

Surface aménagée située à l'extérieur sur la propriété privée destinée à stationner les véhicules des occupants d'une unité d'habitation.

Arbre à moyen déploiement

Arbre qui, à maturité, atteint une hauteur de 8 m et plus.

Arbre

Végétal ligneux possédant une tige d'un diamètre supérieur à 10 cm, et ce, mesurée à une hauteur de 130 cm au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 cm, mesurée à une hauteur de 30 cm au-dessus du plus haut niveau du sol.

Arbre d'essence commerciale

Sont considérées comme commerciales, les essences forestières tel que défini au schéma d'aménagement en vigueur.

Arbuste

Plante ligneuse à tige se ramifiant dès la base.

Artère

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit. Les voies suivantes sont considérées comme une artère :

1° Route 235;

2° Route 104;

3° Route 233.

Auvent

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger des intempéries et du soleil.

Balcon

Plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment principal sans issue au sol.

Bande végétalisée

Il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas d'un talus.

Bassin aquatique

Nappe d'eau résultant de l'action humaine, destinée à des fins esthétiques seules, n'ayant aucun lien hydrologique avec un cours d'eau.

Bâtiment

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs, des colonnes ou des piliers, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment agricole

Bâtiment destiné à abriter des équipements ou des animaux, ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

N'est pas considéré comme bâtiment agricole la résidence située sur un terrain ou un lot utilisé à des fins agricoles.

Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé l'usage principal autorisé d'un immeuble. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment principal distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Bâtiment principal contigu

Bâtiment principal faisant partie d'une rangée de trois bâtiments principaux ou plus, chacun situé sur un lot distinct et dont au moins un mur est mitoyen.

Bâtiment principal isolé

Bâtiment principal entouré complètement d'un espace libre et dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiment principal jumelé

Bâtiment principal attenant relié à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments principaux se situe sur un lot distinct.

Boîte de dons caritatifs

Boîte dans laquelle les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés à des fins de récupération et de réemploi.

Cadastre horizontal

Plan cadastral où les lots sont contigus, c'est-à-dire qu'ils sont situés les uns à côté des autres. Chaque lot comprend la totalité de l'immeuble, tout l'espace situé au-dessus de celui-ci, ainsi que le sol en dessous.

Cadastre vertical

Plan cadastral où les lots sont superposés, c'est-à-dire qu'ils sont situés les uns par-dessus les autres.

Camion de cuisine

Véhicule motorisé à bord desquels des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante.

Camping

Établissement qui offre au public des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Caractérisation environnementale

Document à l'échelle, réalisé par un professionnel (technologue habilité à le faire) compétent en la matière, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eu lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants :

1° La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la limite du littoral, des rives et des mesures de protection applicables;

2° La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;

3° Localisation des superficies arbustives et arborescentes.

Carrière

Tout endroit où on extrait du sol, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou des fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave

Voir « Sous-sol ».

Centre-ville

Secteur central de la Ville de Farnham constitué des zones C4-03, C6-03 et H5-01.

Champ

Terre en culture, en pâturage, en prairie ou en friche susceptible d'être remise en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles.

Chantier

Emplacement des travaux sur le site affecté.

Chatterie

Désigne un lieu où peuvent loger des chats pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.

Chemin désigné

Sont de cette catégorie les chemins énumérés ci-après :

1° La route 104;

2° La route 233;

3° La route 235;

4° Le chemin Gaudreau.

Les segments de ces chemins situés dans le périmètre d'urbanisation sont exclus.

Cheminée

Construction de matériau incombustible agissant comme paroi de logement d'un ou plusieurs conduits qui servent à évacuer vers l'extérieur d'un bâtiment les gaz de combustion.

Chenil

Désigne un lieu où peuvent loger des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.

Cloison

Mur intérieur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage.

Clôture

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou obstruer la circulation des personnes ou des animaux.

Coefficient d'emprise

Rapport entre la superficie au sol d'un bâtiment principal (CES) obtenu en divisant sa superficie d'implantation au pourtour extérieur des murs par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

Commerce de grande surface

Désigne l'ensemble des usages disposant d'une grande surface réservée à la vente, d'une grande aire de stationnement et d'autres zones non accessibles à la clientèle (entrepôt d'inventaire, bureau, etc.).

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Construction

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage.

Construction accessoire

Construction isolée ou attachée au bâtiment principal destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal dont notamment un garage, une remise, un abri, une serre, etc.

Construction dérogatoire

Construction non conforme au présent règlement ou un autre règlement d'urbanisme.

Construction souterraine

Construction non apparente, située complètement sous le sol nivelé adjacent.

Construction temporaire

Construction dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période limitée.

Contremarche

Partie verticale entre deux marches.

Corridor commun

Corridor qui permet l'accès à l'issue à partir de plus d'une suite ou plus d'un logement.

Corridor riverain

Bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur du corridor riverain est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Coupe de récupération

Abattage d'arbres morts, affaiblis par les maladies ou les insectes, renversés par le vent ou affectés par le verglas.

Coupe de succession

Récolte des essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement dans le but de favoriser la régénération, la croissance et l'abondance d'un peuplement en sous-étage.

Cour

Espace s'étendant depuis les murs d'un bâtiment principal jusqu'aux limites du lot sur lequel ce dernier est implanté.

Cour arrière

Espace résiduel d'un terrain lorsqu'on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales, avant et avant secondaire.

a) Cour arrière – Lot intérieur

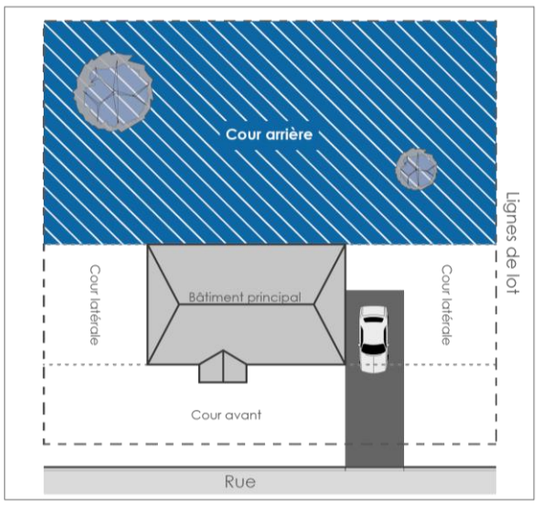

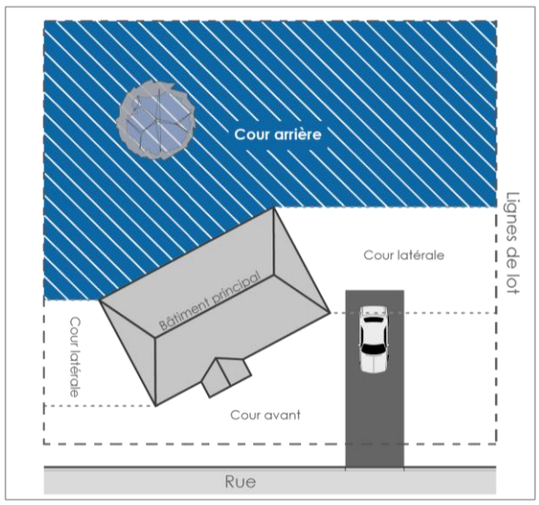

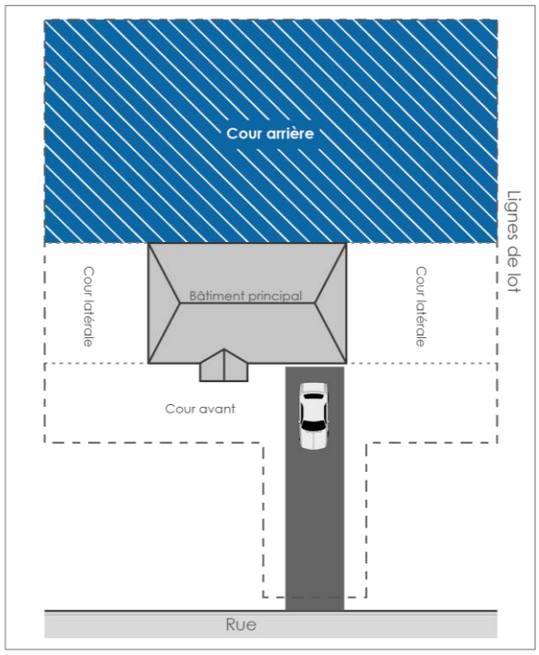

b) Cour arrière - Lot de coin

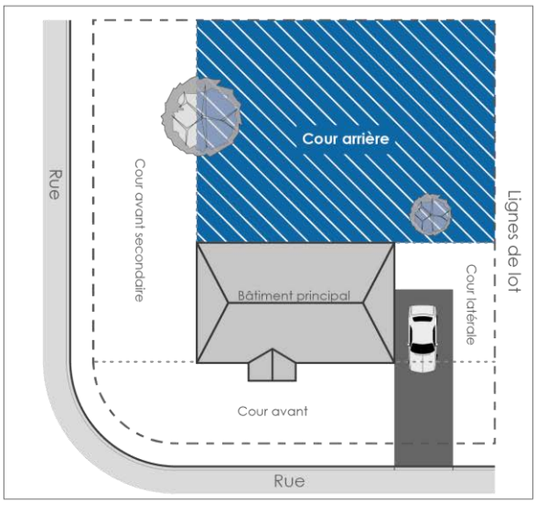

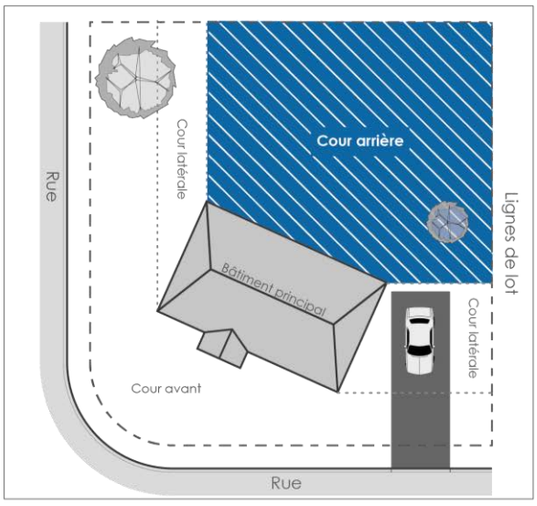

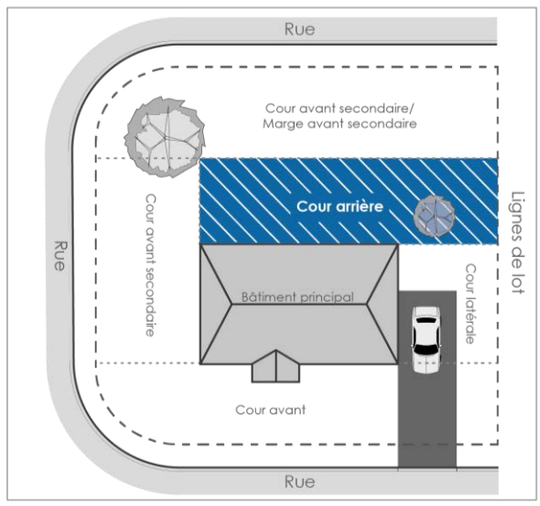

a) Cour arrière - Lot transversal

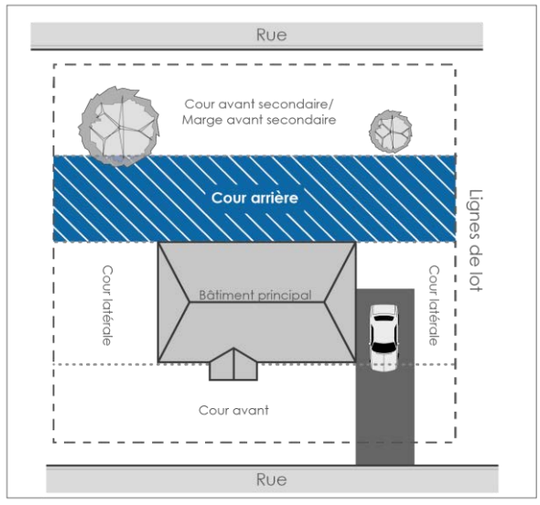

Cour avant

Espace compris entre la ligne de lot avant et le prolongement du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes de lot, lorsque le bâtiment principal est implanté parallèlement à l'emprise de rue.

Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, la cour avant est l'espace compris entre la ligne de lot avant et deux lignes parallèles à l'emprise de la rue et reliant les coins avant du bâtiment principal et les lignes du lot.

a) Cour avant - Lot intérieur

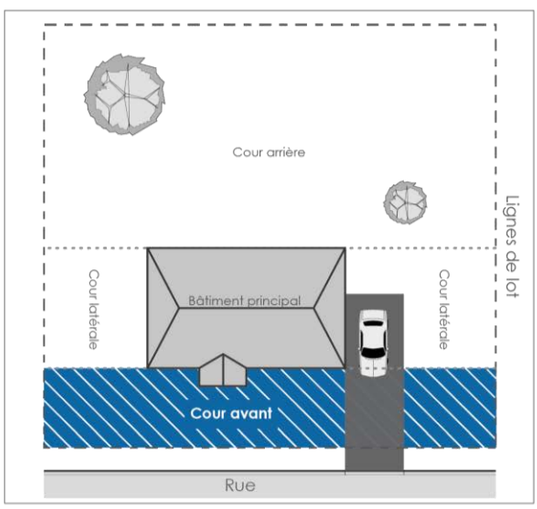

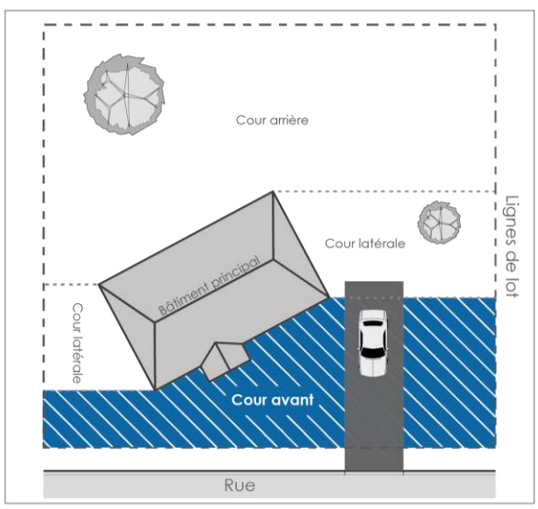

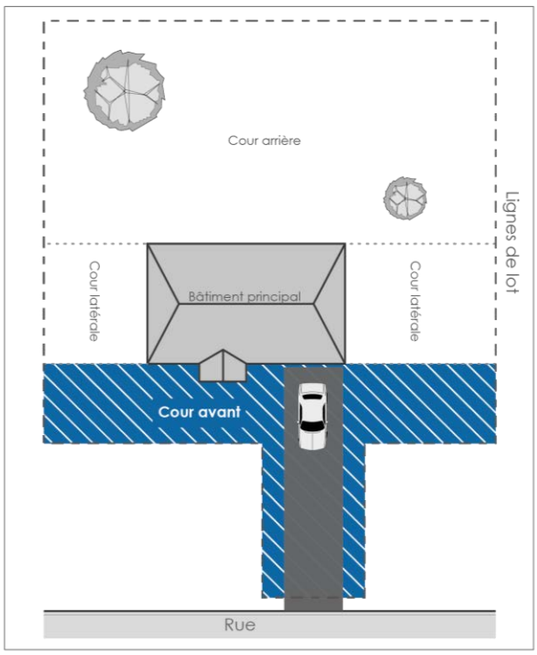

b) Cour avant - Lot de coin

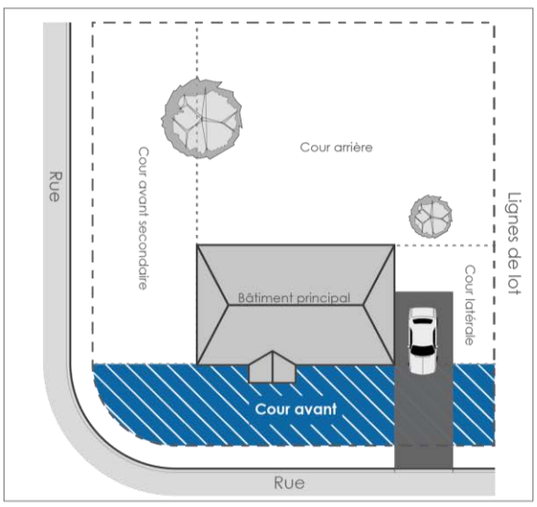

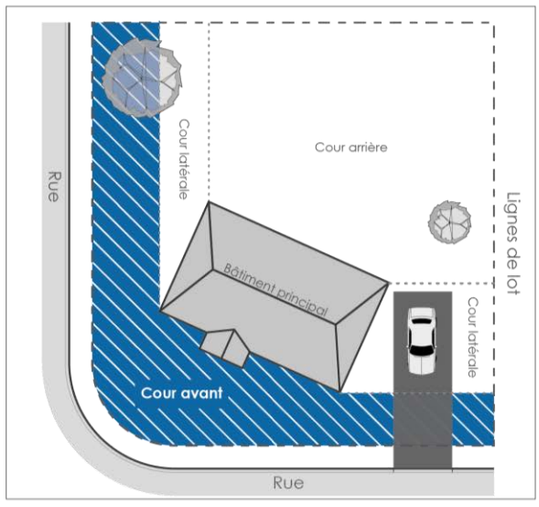

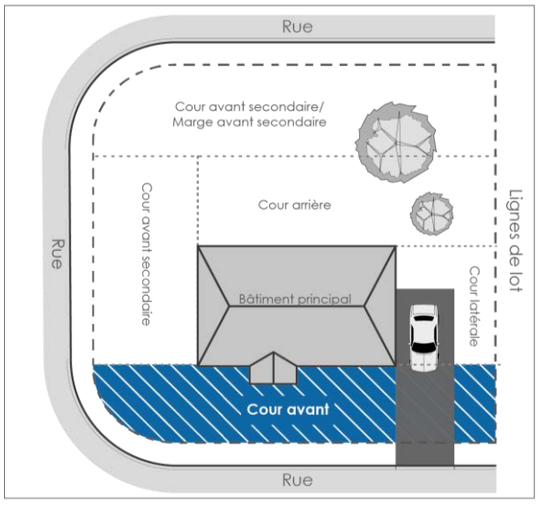

c) Cour avant - Lot transversal

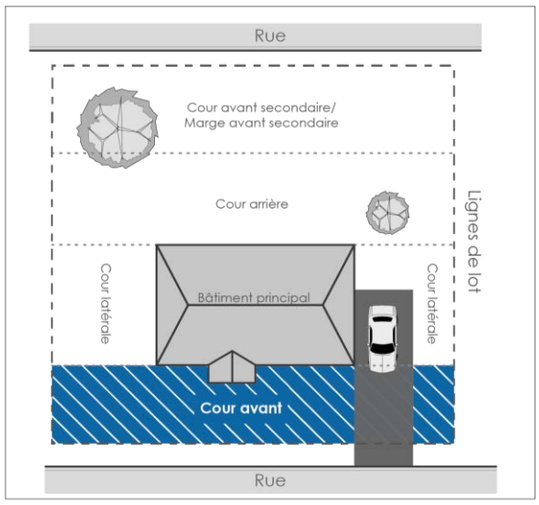

Cour avant secondaire

Cour avant d'un bâtiment principal implanté sur un lot de coin ou un lot transversal; laquelle est comprise entre la rue et une façade secondaire du bâtiment principal.

a) Cour avant secondaire - Lot de coin

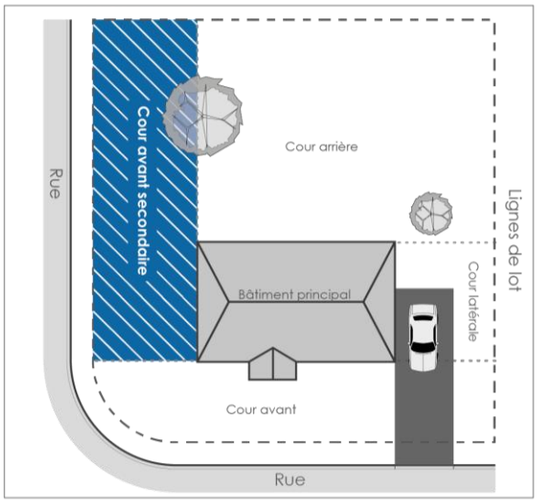

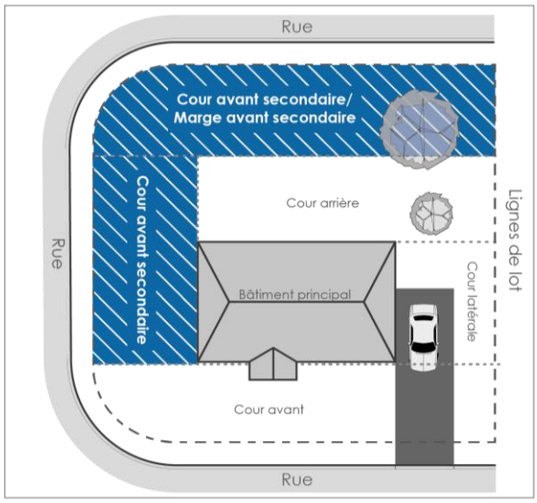

b) Cour avant secondaire – lot transversal

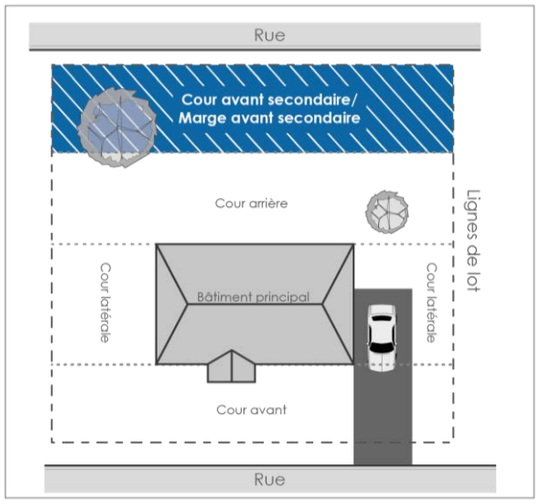

Cour latérale

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales de lot; lesquelles sont limitées par

les prolongements des murs avant(s) et arrière(s) du bâtiment principal; lorsque le bâtiment principal est implanté parallèlement à l'emprise de la rue.

Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à l'emprise de la rue et rejoignant les lignes latérales du lot aux coins avant et arrière du bâtiment principal.

a) Cour latérale - Lot intérieur

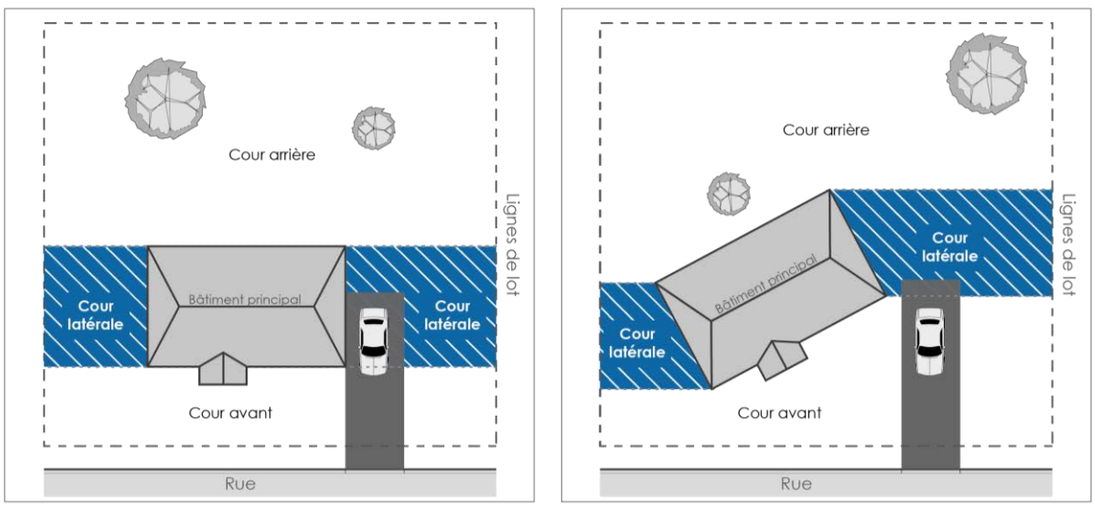

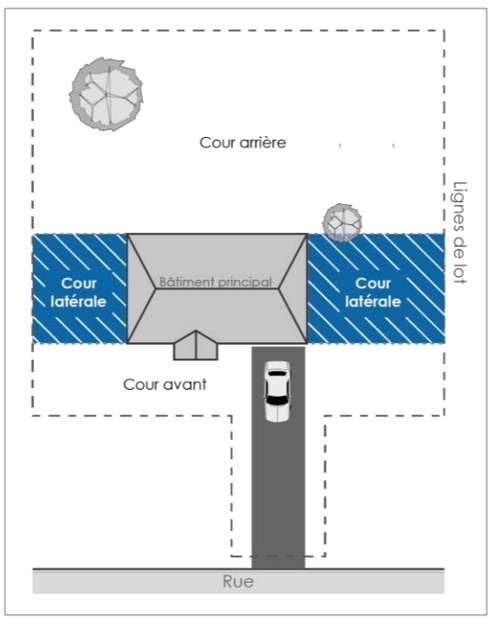

b) Cour latérale - Lot de coin

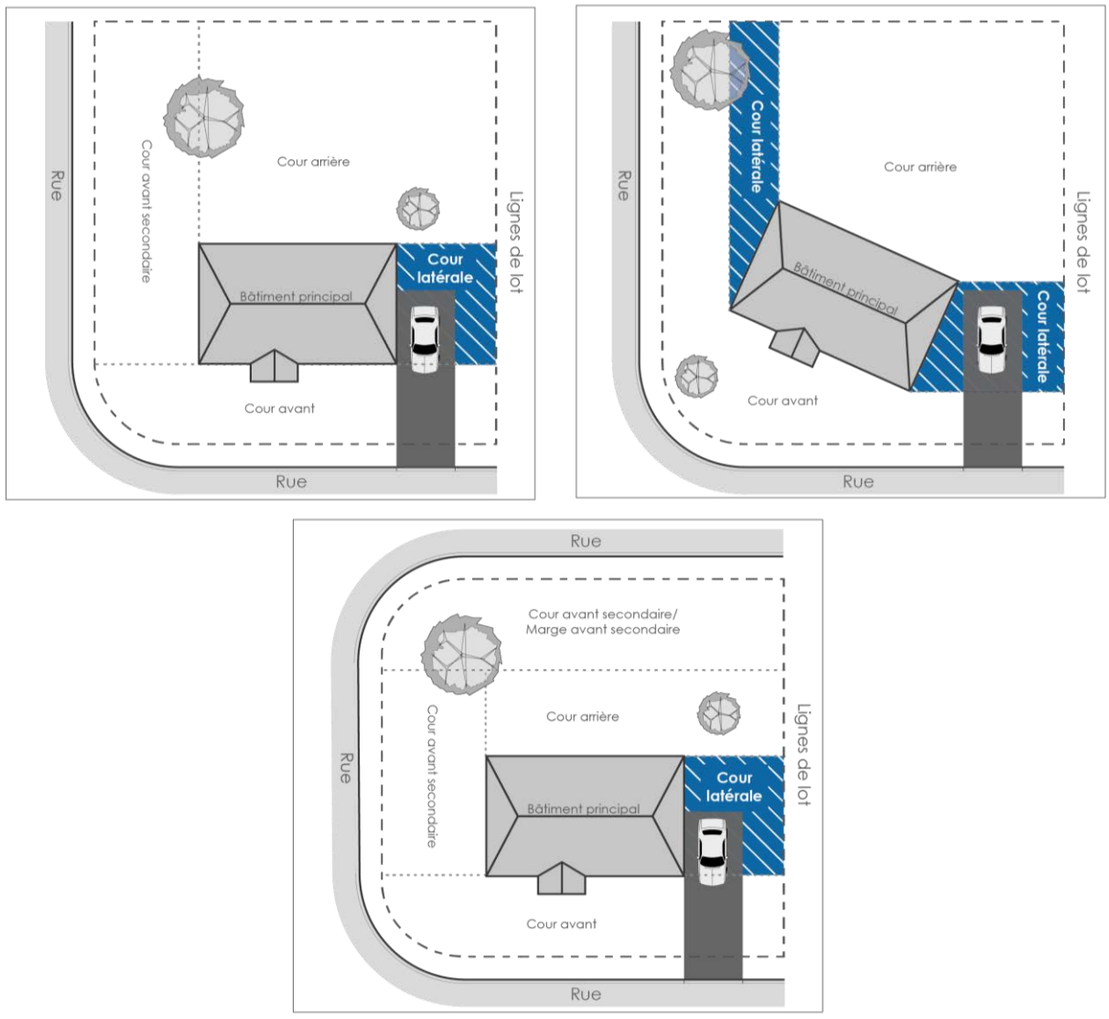

c) Cour latérale - Lot transversal

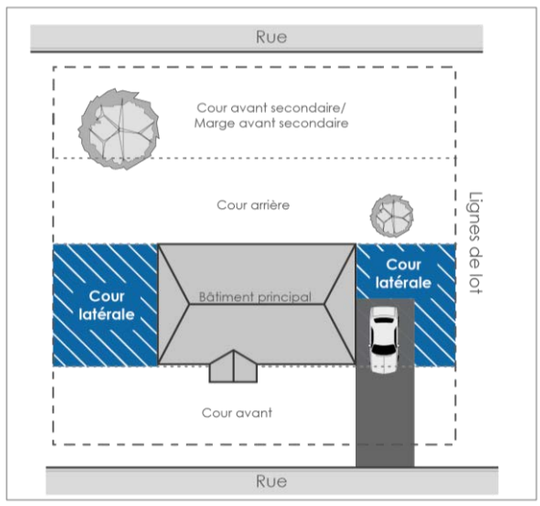

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (il n'y en a aucun dans la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi);

2° D'un fossé de voie publique;

3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;

4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) Utilisé aux fins seules de drainage et d'irrigation;

b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi un cours d'eau.

Couvert arborescent ou arbustif

Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.

Couvert végétal

Superficie d'un terrain occupé par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation, soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.

Déblai

Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.

Déboisement

Coupe de plus de 40 % des tiges de 10 cm et plus, mesurée à 1,3 m du sol, à l'intérieur d'une surface donnée.

Début des travaux

Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation et d'entretien normal du terrain.

Dérogatoire

Qui est non conforme au présent règlement lors de son entrée en vigueur.

Eaux usées

Eaux vannes provenant des toilettes ou cabinets d'aisance ainsi que les eaux ménagères et/ou les eaux sanitaires.

Éclairage externe

Type d'éclairage produit par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne dont le faisceau est dirigé vers l'enseigne.

Éclairage interne

Type d'éclairage produit par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

Édifice public

Désigne tout bâtiment principal, local ou installation accessible au public ou dans lequel des personnes

peuvent être admises, conformément à la définition à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics.*

Égout sanitaire

Conduite souterraine destinée à recevoir les eaux sanitaires ou usées.

Élagage

Action de couper ou réduire des branches, des rameaux, des pousses, des racines, des fleurs ou des fruits d'un végétal dans le but d'en améliorer la structure, la végétation, la floraison, la fructification, la forme, l'aspect ornemental, la santé mais aussi pour le dégagement des infrastructures.

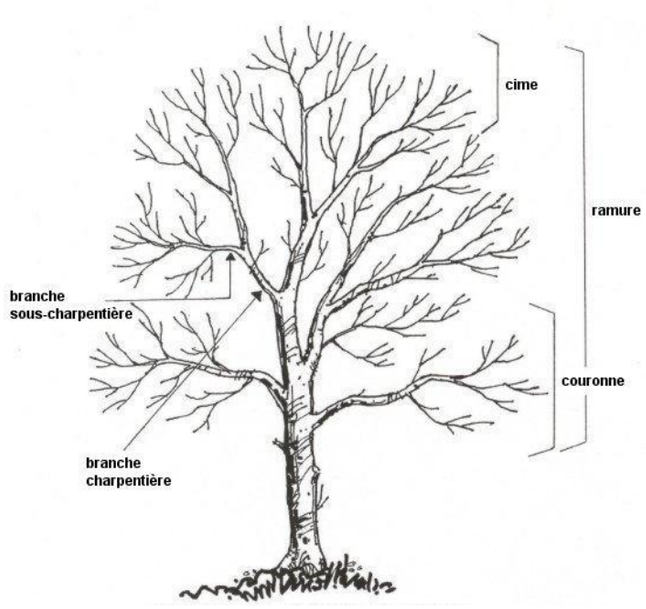

(Sources : Bureau de normalisation du Québec 2001, Société internationale d'arboriculture du Québec inc.)

Emprise

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, une voie ferrée et les divers réseaux de services publics.

Encan

Établissement commercial ouvert au public où l'on procède à la vente aux enchères d'objets qui sont livrés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Enceinte

Ouvrage fixe, rigide et non-amovible qui entoure un terrain ou partie de terrain d'un propriétaire de piscine à la manière d'une clôture pour en restreindre et en limiter l'accès pour fins de sécurité.

Enseigne

Toute construction contenant une représentation picturale ou littéraire installée de façon permanente destinée à identifier la raison sociale de l'occupant de l'immeuble.

Type d'enseigne		
Posée à plat	Sur un mur	Attachée au bâtiment principal
Posée à plat	Sur une marquise	
En saillie	Fixée à un mur	

Type d'enseigne		
En saillie	Fixée à un support	
Sur auvent	Fixé à la façade	
Suspendue		
Lettrage sur vitrine		
Sur un muret, base pleine ou socle		Détaché du bâtiment principal
Sur poteau		

a) En saillie – Installation sur un support

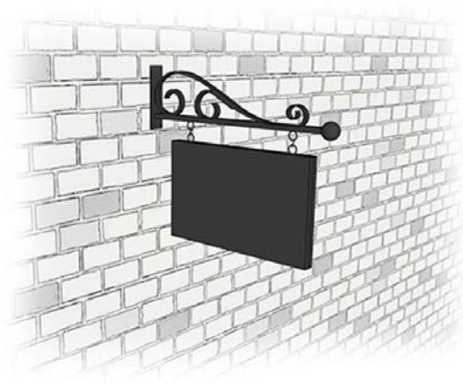

a) En saillie – Installation sur un mur

b) Installation sur un muret, une base pleine ou socle

c) Installation sur un poteau

Enseigne commune

Enseigne détachée du bâtiment principal annonçant au moins deux établissements sur la même structure d'affichage.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination généralement elle-même identifiée.

Ensemble patrimonial

Un ensemble d'immeubles ou un territoire qui présentent un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique.

Entrée charretière

Entrée en vue de permettre la circulation de véhicules entre la rue et les terrains situés en bordure.

Entreposage

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure servant majoritairement à emmagasiner des effets quelconques à des fins commerciales, industrielles ou d'utilité publique.

Érosion

Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.

Espace habitable

Sont de cette catégorie, les pièces d'une habitation définies comme étant :

1° Salon ou salle de séjour (familiale);

2° Salle à manger;

3° Cuisine;

4° Chambre à coucher;

5° Salle de bain;

6° Bureau.

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes et possédant une ouverture vers l'extérieur. Il comprend la cuisine, la salle à manger, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre à coucher, le salon, le solarium, etc.

Établissement commercial (Bâtiment principal commercial)

Comprend tout endroit où l'on propose, à la vente ou à l'achat, des marchandises et tout endroit où l'on offre des services, ainsi que les dépendances rattachées à ces établissements.

Établissement d'affaires

Bâtiment principal ou partie de bâtiment principal, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

Établissement d'hébergement

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de camping.

Établissement de résidence principal

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement industriel (Bâtiment principal industriel)

Bâtiment principal ou partie de bâtiment principal, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, ainsi que les dépendances rattachées celui-ci.

Étage

Partie d'un bâtiment principal délimitée par la face supérieure d'un plancher et la face inférieure du plancher située immédiatement au-dessus (ou en son absence, par le plafond situé au-dessus).

Un sous-sol (cave) est considéré comme un étage si plus de 50 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Étalage

Exposition de marchandises que l'on veut vendre à l'extérieur d'un bâtiment principal.

État naturel

Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres et d'arbustes.

Étêtage (Rabattage)

Opération rigoureuse qui consiste à raccourcir les branches charpentières et sous-charpentières ainsi que les rameaux, à partir d'une certaine distance du tronc ou d'une branche qui n'est pas assez développée pour

assurer le rôle de ramification terminal. Cette technique est souvent utilisée afin de réduire les dimensions d'un arbre.

a) Étêtage (Rabattage)

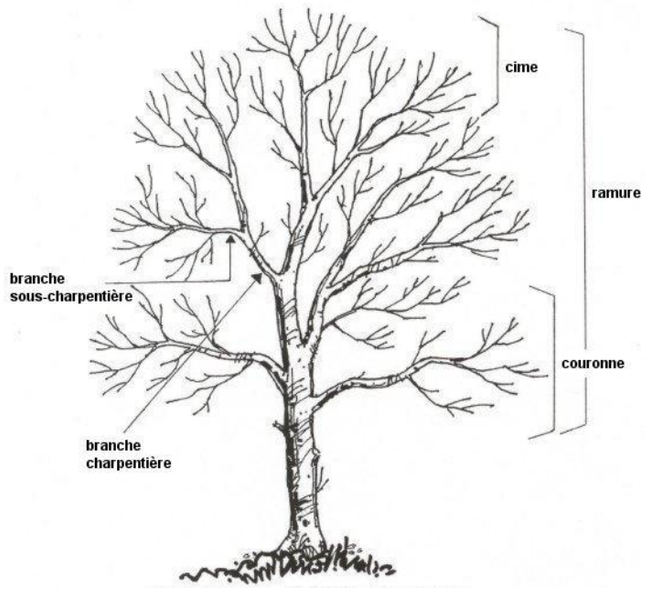

(Sources : Bureau de normalisation du Québec 2001, Société internationale d'arboriculture du Québec inc.)

Façade avant (principale)

Tout mur d'un bâtiment principal faisant face à une rue, un parc, une place publique ou une aire de stationnement publique et où se trouve l'entrée principale du bâtiment principal.

Façade secondaire

Tout mur d'un bâtiment principal implanté sur un lot de coin ou un lot transversal faisant face à une rue, sur lequel ne se trouve pas l'entrée principale du bâtiment principal.

Fonctionnaire désigné

Tout employé du Service de planification et d'aménagement du territoire, tel que décrit *au Règlement sur les permis et certificats*.

Fondations

Ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment qui sert à transmettre les charges du bâtiment au roc ou au sol d'appui.

Fourrière pour animaux

Désigne un lieu où peuvent loger temporairement divers animaux abandonnés. Est assimilé à une fourrière, un refuge pour animaux, ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.

Friperie

Établissement commercial où sont vendus des vêtements usagés ou d'occasion.

Frontage (frontage simple)

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé, existant ou

projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé, existant ou projeté, le frontage est calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.

a) Frontage simple

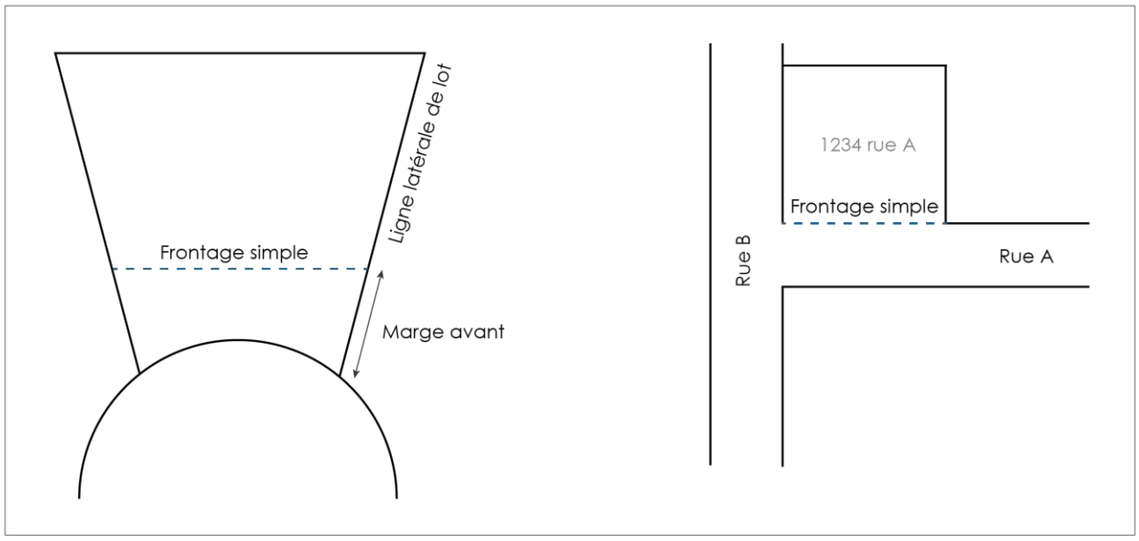

Frontage double

Cumul de la mesure du frontage et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première ligne (ligne de lot avant + ligne de lot arrière).

Dans le cas d'un lot de forme irrégulière où il serait impossible d'identifier la ligne de lot arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prises parallèlement au frontage simple en passant par le point arrière le moins saillant du lot.

a) Ligne arrière de lot d'un lot de forme irrégulière

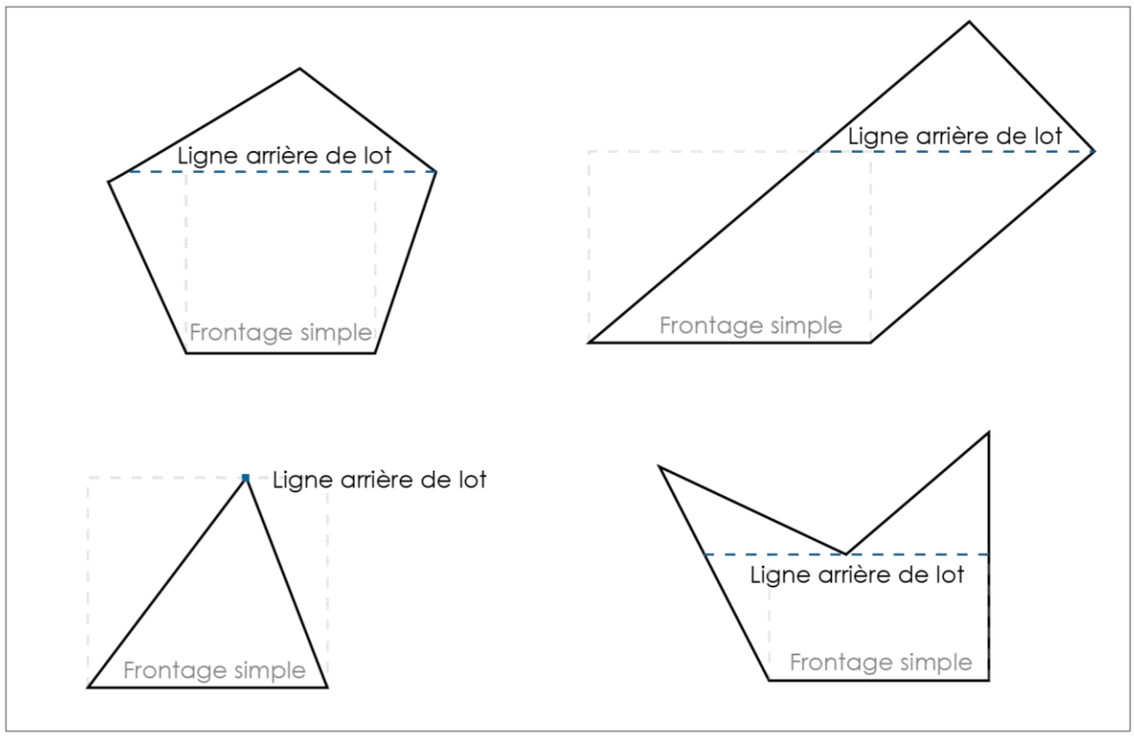

Galerie

Plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment principal, recouverte d'un toit ou non, comportant une issue au sol.

Garage

Bâtiment servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.

Garde-corps

Barrière de protection placée sur les côtés ouverts d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une galerie ou d'un passage piéton surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide. Peut comporter ou non des ouvertures.

Garderie

Désigne les différents services de garde tels que définis dans la Loi sur les services de garde à l'enfance.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique (Gîte du passant)

Les résidences privées et leurs constructions accessoires adjacentes qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Grille des spécifications

Tableau faisant partie intégrante du Règlement de zonage et qui détermine par zone les normes applicables et les usages permis.

Habitation (résidence)

Bâtiment principal ou partie de bâtiment principal destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

Haie

Alignement continu formé d'arbustes ou de petits arbres ayant pris racine et dont les branches entrelacées sont suffisamment serrées ou compactes pour former un écran ou une barrière à la circulation.

Hauteur d'un bâtiment en étage

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée (ou du sous-sol selon le cas) et le plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment en mètres

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur une rue et le plus haut point du bâtiment (à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toits).

Îlot

Superficie de terrain bordée par des rues.

Îlot déstructuré

Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012 et portant le numéro de dossier 372362.

Îlot déstructuré avec morcellement

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au *Règlement de lotissement* en vigueur.

Îlot déstructuré sans morcellement

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 19 avril 2011.

Immeuble

Désigne toute terre, terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

Immeuble protégé

Les immeubles suivants sont considérés comme un immeuble protégé au sens du présent règlement :

1° Bâtiment d'un centre récréatif de loisir ou de sport;

2° Parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;

3° Plage publique ou marina;

4° Terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de *la Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

5° Établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

6° Bâtiment d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° Chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° Temple religieux;

9° Théâtre d'été;

10° Établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation

L'immunisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

Infrastructure

Désigne de manière non limitative, les réseaux d'égouts et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, les lignes de chemin de fer et les ponts.

Installation d'élevage (Définition relative à la gestion des odeurs)

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Intervention

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Intersection

Désigne tout croisement où deux rues ou plus se rencontrent.

Issue

Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un

bâtiment distinct, à une voie de circulation ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

Lac artificiel

Nappe d'eau résultant de l'action humaine, destinée à des fins récréatives, esthétiques, fauniques, agricoles ou réserves d'eau pour incendie, d'une superficie de plus de 50 m^2 et n'ayant aucun lien hydrologique avec un cours d'eau.

Largeur de lot

Mesure du côté d'un lot donnant sur une voie publique, une emprise de rue ou toute autre barrière physique (ex. : rivière Yamaska). Lorsque le lot est de forme irrégulière, la largeur se calcule en divisant par deux la somme de sa largeur avant et sa largeur arrière.

$$\frac{\text{L1 (largeur avant) + L2 (largeur arrière)}}{2} = \text{L (largeur du lot)}$$

Lorsque la ligne arrière de lot est irrégulière, la largeur arrière correspond à la plus grande distance entre les deux lignes latérales, et ce, parallèlement à la ligne de lot avant.

Ligne arrière de lot

Ligne séparant un lot d'un autre lot et opposée à la ligne avant, sans être une ligne avant, une ligne avant secondaire ou une ligne latérale de lot.

Dans le cas d'un lot irrégulier, la ligne arrière correspond à la ligne imaginaire parallèle à la ligne avant passant par le point arrière le moins saillant du lot. À cette fin, lorsque la ligne avant est courbée ou irrégulière, la droite reliant les deux extrémités de la ligne avant doit être utilisée.

Dans le cas d'un dont les lignes latérales se rejoignent, la ligne arrière correspond au point formé par l'intersection des lignes latérales.

Ligne avant de lot

Ligne de séparation d'un lot marquant la limite d'une emprise de rue du côté de la façade principale. Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la ligne avant correspond à la ligne la plus rapprochée de la voie publique et parallèle (ou sensiblement parallèle) à celle-ci.

Ligne avant secondaire de lot

Ligne de séparation d'un lot marquant la limite d'une emprise de rue du côté de toute façade secondaire.

Ligne de lot

Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une rue.

a) Lignes de lot

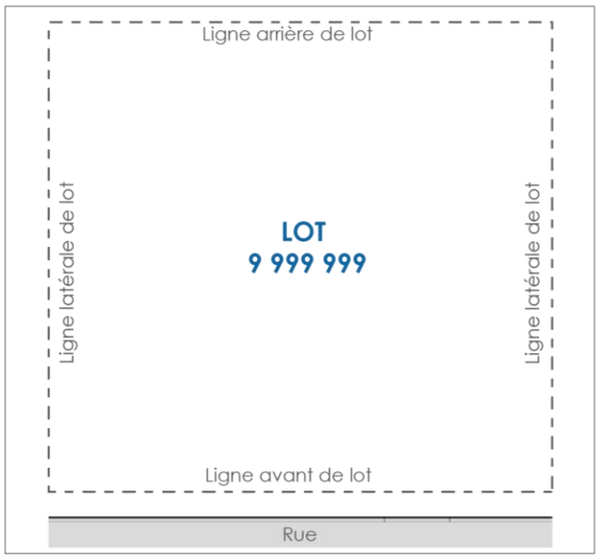

Limite du littoral

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.

La limite du littoral est déterminée, selon le cas, par l'une des méthodes suivantes :

1° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

2° dans le cas où il y a un mur de soutènement situé ailleurs que dans l'un des territoires visés au paragraphe 3, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;

3° dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;

4° dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

La limite du littoral d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Ligne latérale de lot

Ligne séparant un lot d'un autre lot et qui rejoint la ligne avant ou avant secondaire et arrière de lot. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne de lot opposée à la façade principale du bâtiment principal est considérée comme une ligne de lot arrière.

Littoral

Partie partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la limite du littoral vers le centre du plan d'eau.

a) Rive et littoral

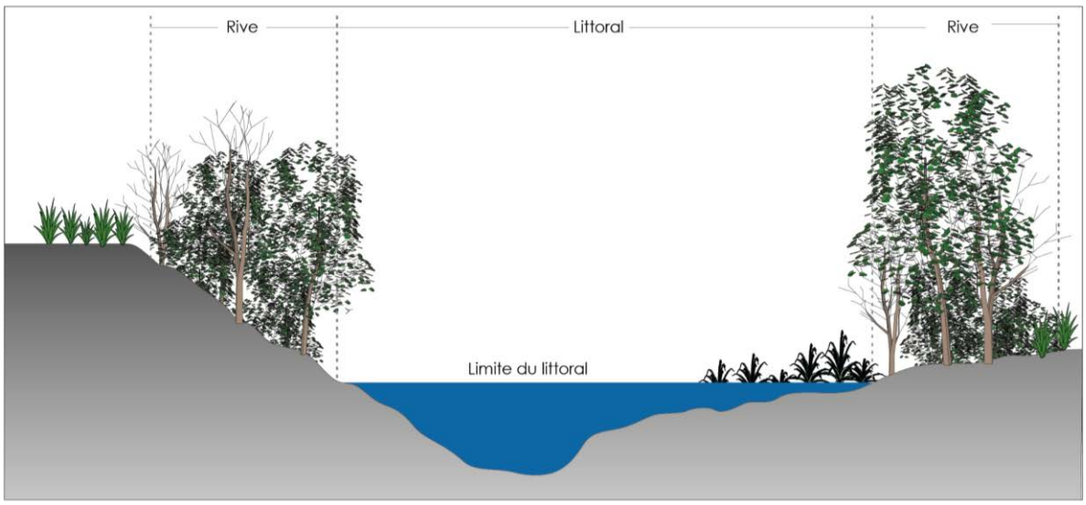

Local technique

Local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du bâtiment.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces destiné à servir de résidence ou domicile à un ménage et pourvu d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

a) Typologie de lots

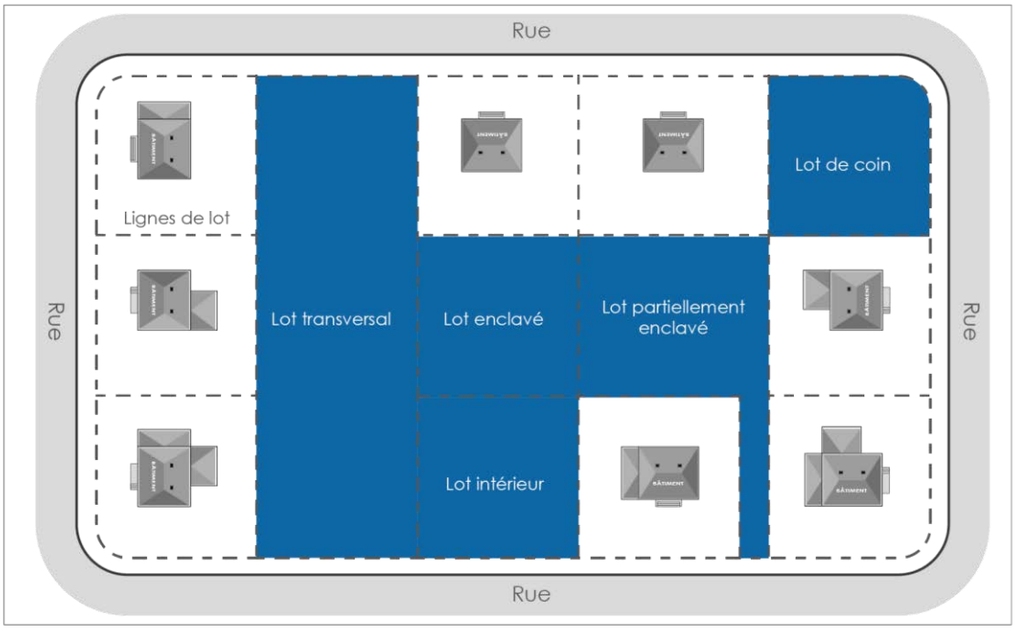

Lot de coin

Lot situé à l'intersection de deux rues.

Lot intérieur

Lot dont les limites latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue.

Lot originaire

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.

Lot transversal

Lot traversant un îlot sur toute sa largeur et dont les deux extrémités donnent sur des rues distinctes.

Lotissement

Morcellement en lot d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi du Code civil du Québec et de la Loi sur le cadastre.

Maison de chambre

Bâtiment principal ou partie de bâtiment principal, autre qu'un hôtel, où une ou des chambres peuvent être louées comme domicile et où on ne sert pas de repas.

Maison de pension

Bâtiment principal ou partie de bâtiment principal, autre qu'un hôtel, où une ou des chambres peuvent être louées comme domicile et où on sert des repas.

Les maisons de pension ne sont pas destinées à offrir des repas à d'autres personnes que les occupants de la maison et les pensionnaires.

Maison d'habitation (Définition relative à la gestion des odeurs)

Une maison d'habitation, installée en conformité à la réglementation municipale ou bénéficiant de droits acquis, d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises, et les bâtiments sans puits et/ou sans installation septique ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, conçue comme résidence principale, habitable à l'année. Elle est transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou par un autre moyen.

Elle doit avoir une largeur supérieure à 3 m et une longueur supérieure à 12 m.

Marché aux puces

Marché où l'on vend des objets divers (d'occasion ou neufs) par différents marchands.

Marge arrière

Prescription de la réglementation établissant la distance minimale à respecter entre toute partie saillante du bâtiment principal et la ligne arrière du lot.

La marge arrière fait partie de la cour arrière.

a) Marge arrière – lot intérieur

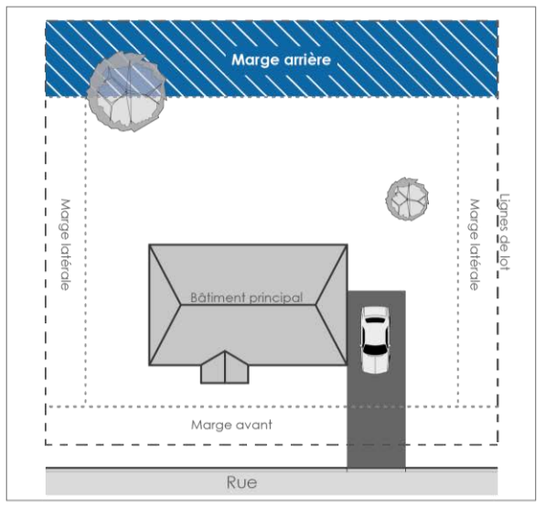

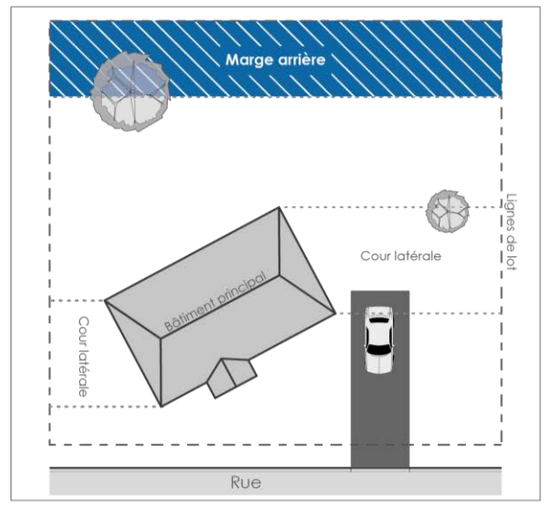

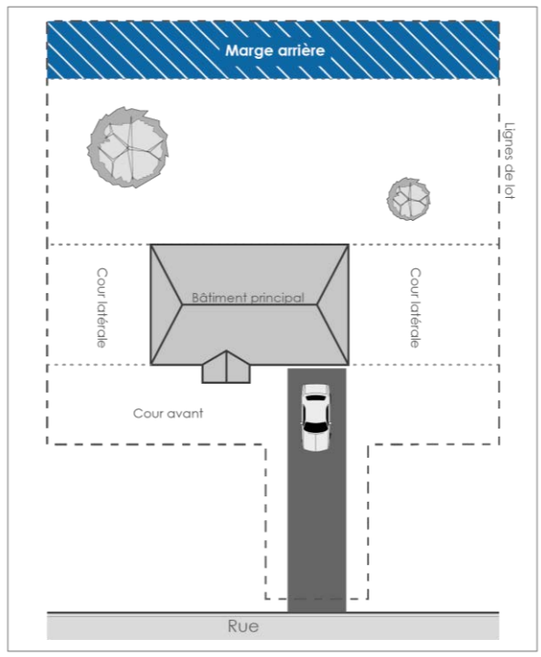

b) Marge arrière – lot de coin

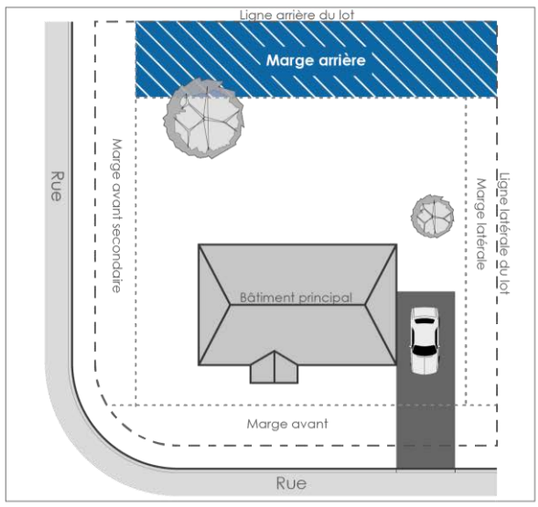

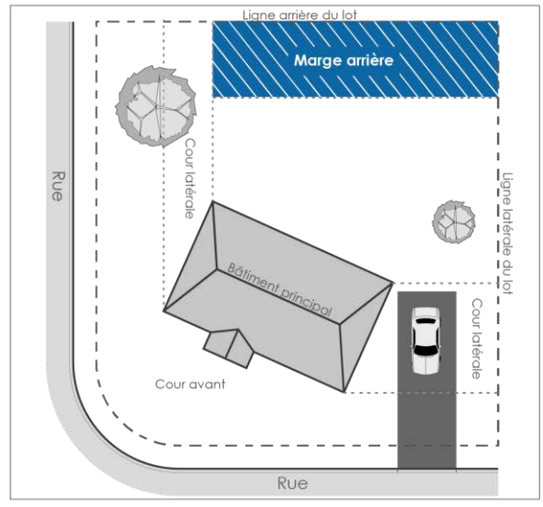

Marge avant

Prescription de la réglementation établissant la distance minimale à respecter entre toute partie saillante du bâtiment principal et la ligne avant du lot.

La marge avant fait partie de la cour avant.

a) Marge avant – Lot intérieur

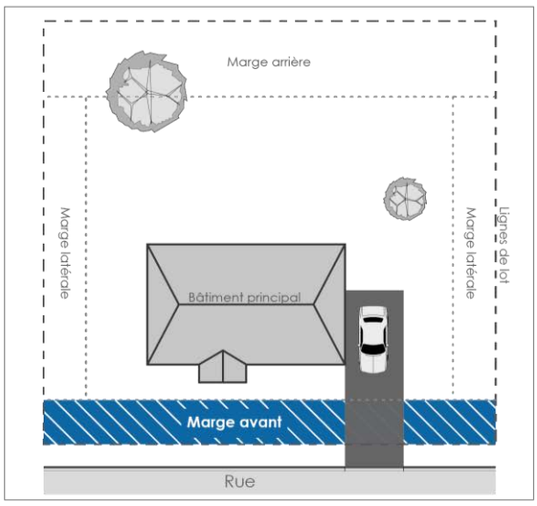

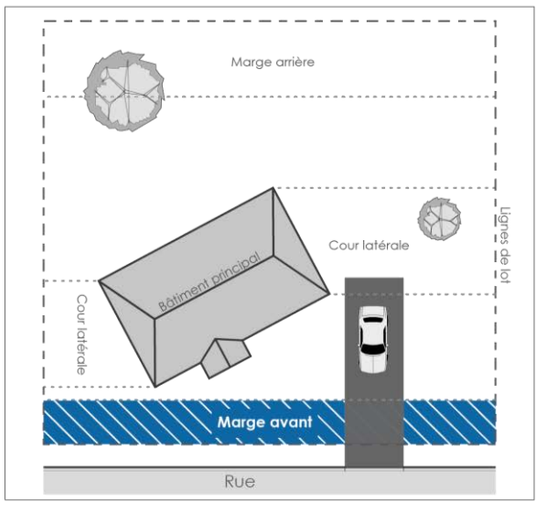

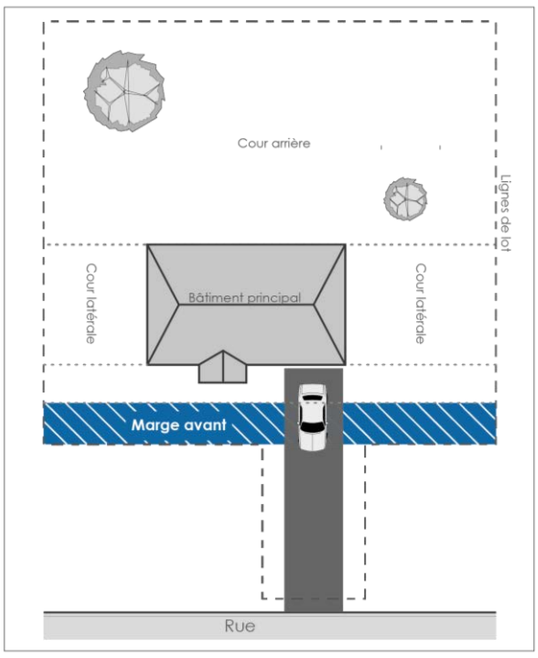

b) Marge avant – Lot de coin

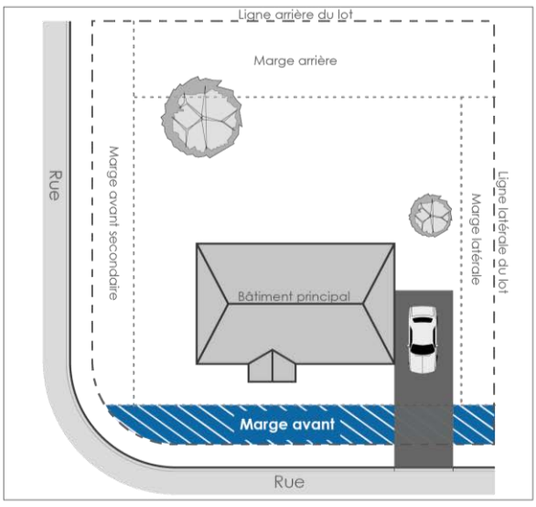

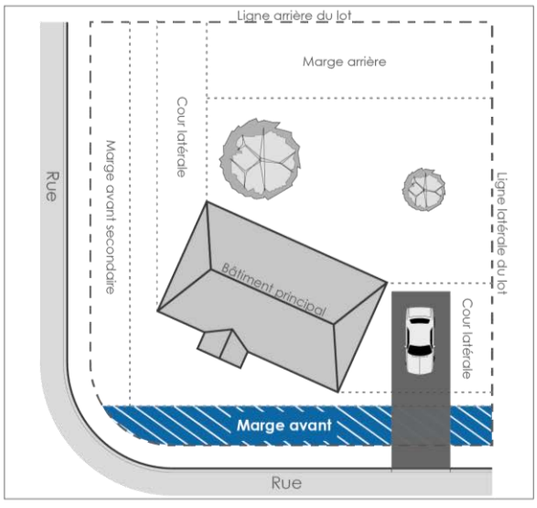

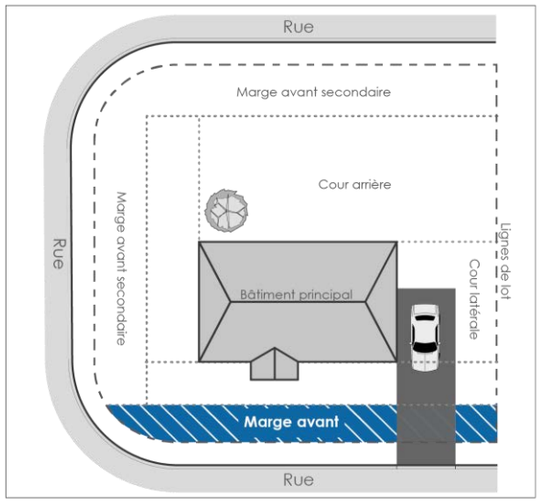

c) Marge avant – Lot transversal

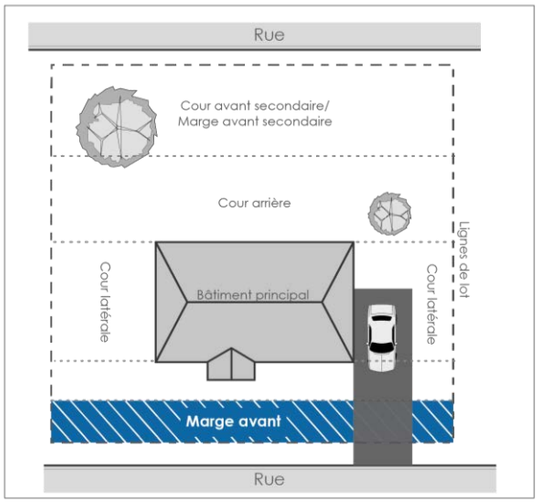

Marge avant secondaire

Prescription de la réglementation pour un lot de coin ou un lot transversal établissant la distance minimale à respecter entre toute partie saillante du bâtiment principal et une ligne avant secondaire.

La marge avant secondaire fait partie de la cour avant secondaire.

a) Marge avant secondaire – Lot de coin

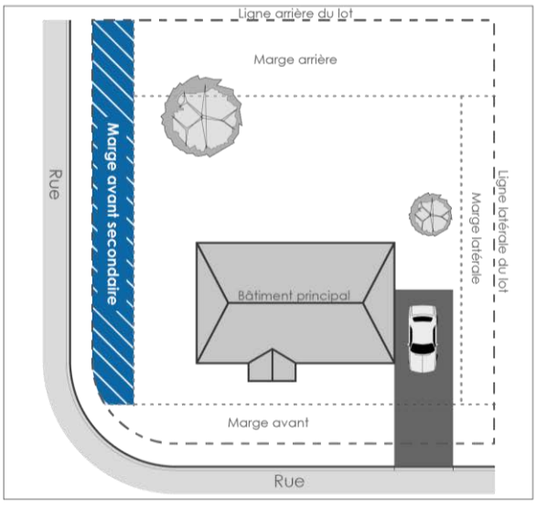

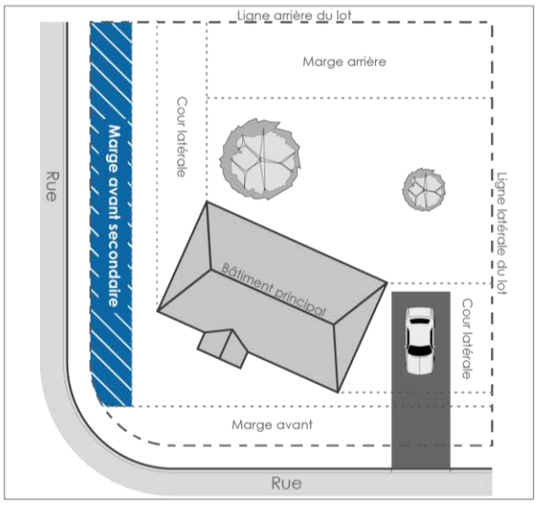

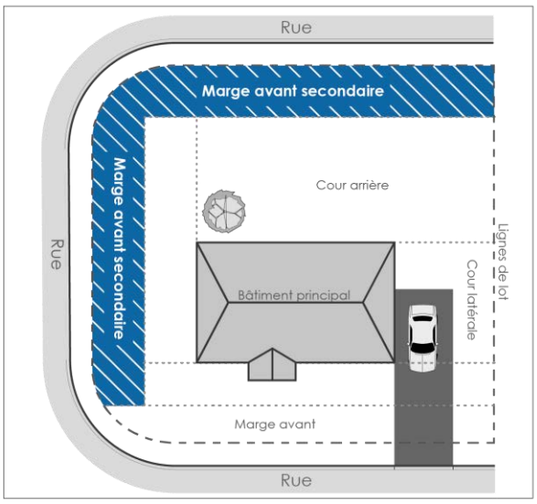

b) Marge avant secondaire – Lot transversal

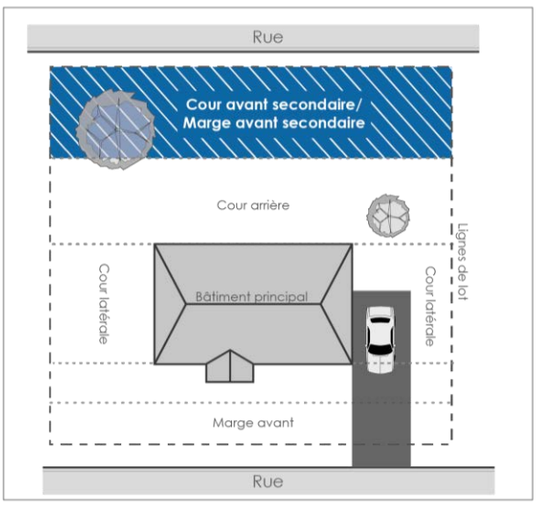

Marge de recul

Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction.

Marge latérale

Prescription de la réglementation établissant la distance minimale à respecter entre toute partie saillante du bâtiment principal et les lignes latérales du lot.

La marge latérale fait partie de la cour latérale.

a) Marge latérale – Lot intérieur

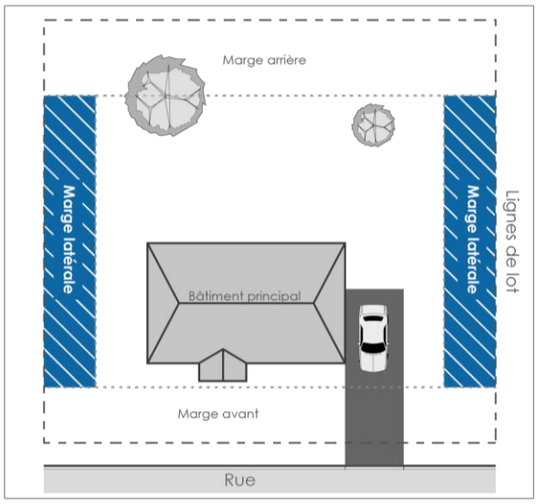

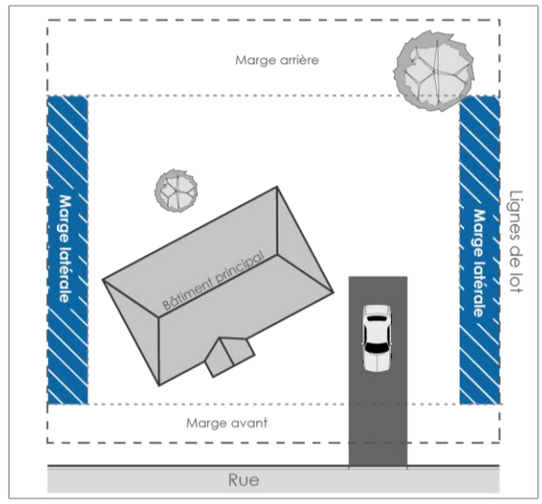

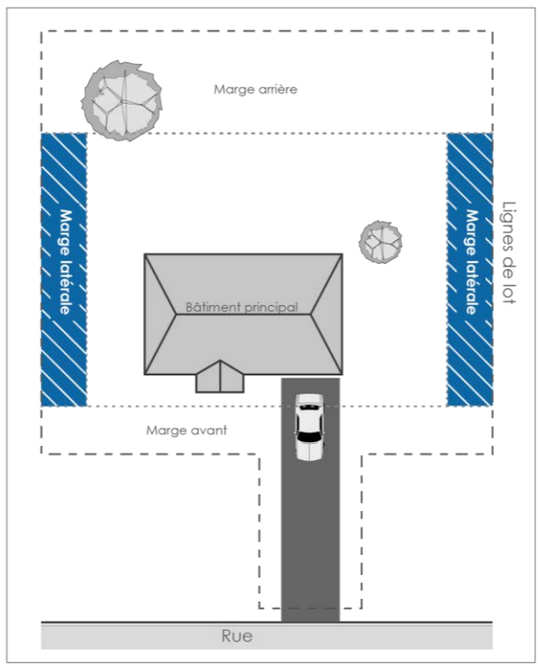

b) Marge latérale – Lot de coin

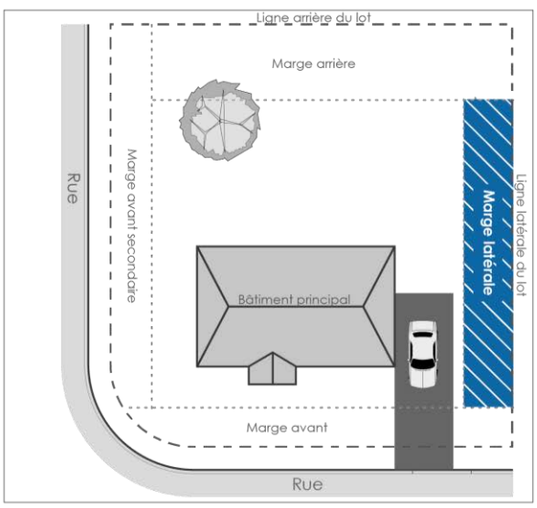

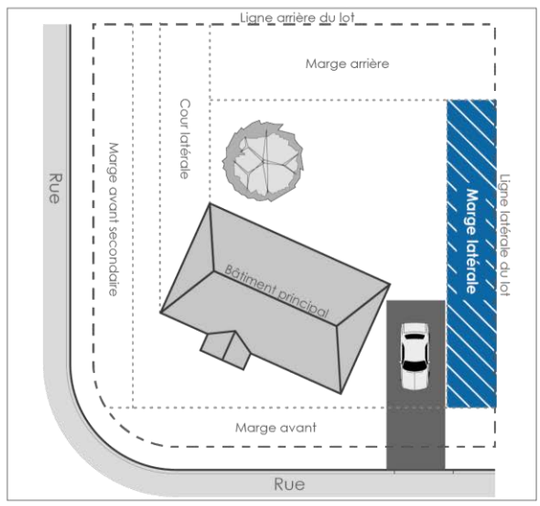

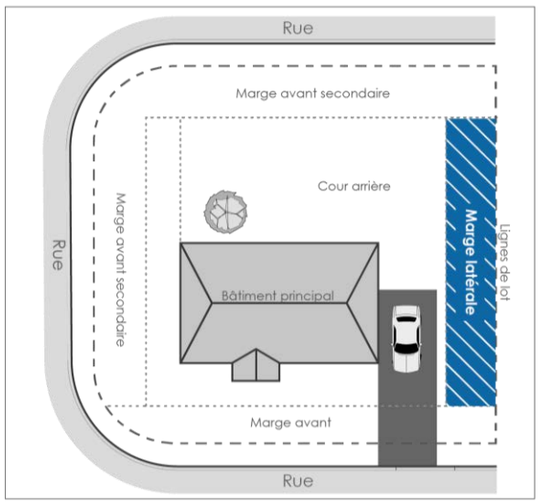

c) Marge latérale – Lot transversal

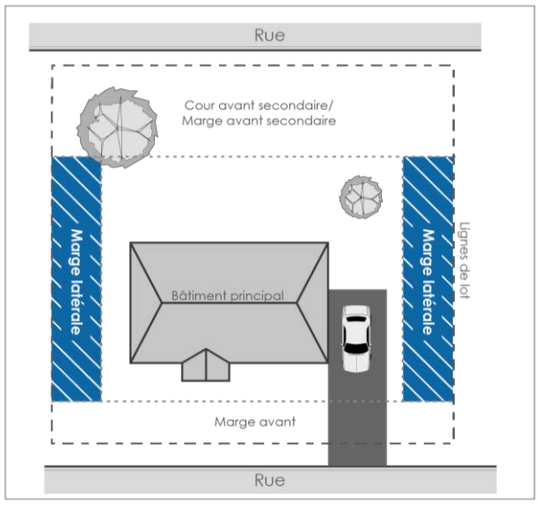

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le borde.

Marquise

Petite construction en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux et placée au-dessus d'une porte afin de protéger celle-ci des intempéries.

Mesure de contrôle de l'érosion

Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de l'érosion de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion, notamment les techniques et méthodes suivantes :

1° Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;

2° Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé;

3° Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;

4° Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone

des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;

5° Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;

6° Exécution des travaux en phases.

Meublé rudimentaire (Définition relative à la gestion des odeurs)

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

Milieu humide

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.

Aux fins d'application du présent règlement, ce terme comprend :

1° Un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 ha et plus

2° Un site, sans égard à sa superficie, alimenté par un cours d'eau.

Modification

Tout changement, addition ou transformation dans la structure d'un ouvrage ou tout changement dans son usage ou occupation.

Mur aveugle

Mur de toute construction (principale ou accessoire) ne disposant d'aucune ouverture.

Mur de soutènement

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments principaux jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété séparant deux lots.

Muret

Mur bas fait de pierres, de briques ou de béton et qui sépare deux aires libres.

Niveau moyen du sol

Niveau déterminé par le comportement altimétrique moyen du sol en périphérie d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

Noue

Dépression du sol servant au recueil, à la rétention, à l'écoulement, à l'évacuation et/ou à l'infiltration des eaux pluviales. Peu profonde, temporairement submersible, munie de rives en pente douce, elle est le plus souvent aménagée en espace vert, mais pas exclusivement.

Occupation au sol

Superficie occupée sur le sol par un bâtiment principal, une construction ou un ouvrage.

Occupation mixte

Signifie l'occupation d'un bâtiment principal ou d'une partie de bâtiment principal par plusieurs usages différents.

Ouvrage

Toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Parc d'éoliennes

Regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

Partie commune

Partie des bâtiments et des terrains affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux, qui les possèdent donc en indivision.

Partie privative

Partie des bâtiments et des terrains réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Pavé

Un pavé est un bloc solide, souvent en pierre, en béton ou en brique, utilisé pour recouvrir le sol.

Pavé perméable

Une surface pavée perméable est recouverte de matériaux permettant l'infiltration de l'eau dans le sol (exemple : pavés alvéolés, etc.) ayant également pour effet de diminuer l'empreinte écologique, les îlots de chaleur et de limiter le ruissellement des eaux.

Pavillon de jardin (gazebo)

Construction permanente en forme de pavillon ayant un toit et ouverte sur tous les côtés (termes également utilisés : gazebo ou gloriette).

Pension pour animaux

Désigne un lieu où peuvent loger temporairement divers animaux domestiques pour les garder en pension. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.

Pergola

Une pergola est une structure extérieure sans toit formée de poteaux et de poutres, souvent placée au-dessus d'une terrasse, d'un jardin ou d'un passage. Elle sert à créer un espace ombragé et agréable, tout en laissant passer partiellement la lumière et la pluie.

Perron

Espèce de palier ou de repos, où l'on monte par plusieurs marches, devant la porte d'un bâtiment principal.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Piscine

Tout bassin artificiel, intérieur ou extérieur, pouvant être vidé ou rempli plusieurs fois par année (à l'exception des spas) et conçu pour la natation ou tout autre divertissement aquatique.

Piscine creusée

Piscine dont le fond est, en un endroit quelconque, à au moins 30 cm sous le niveau moyen du sol.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide dont l'installation est simplement déposée sur la surface du sol (qui n'est pas creusée) de façon permanente.

Piscine résidentielle

Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine temporaire

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Plan d'implantation

Plan à l'échelle, généralement préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant le positionnement sur le terrain d'une future construction, qu'il s'agisse d'une nouvelle maison, d'une extension, d'un garage, d'une piscine, etc.

Le plan d'implantation permet de s'assurer qu'un projet de construction respecte les règlements municipaux et autres lois applicables.

Plan d'urbanisme

Document graphique complété par un document écrit, où figurent l'affectation et les conditions d'utilisation des sols pour un territoire déterminé. Ce document est adopté et mis en vigueur en vertu des articles 81 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Plan et devis techniques ou document effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

Plan de zonage

Document graphique faisant partie intégrante du Règlement de zonage sur lequel est représenté à l'échelle, un morcellement du territoire municipal en zone pour y réglementer l'implantation et l'emploi des bâtiments principaux et des terrains.

Plate-forme surélevée (piscine)

Tout ouvrage ou construction surélevé, ou toute partie de celui-ci, conçu de manière à permettre l'accès à une piscine hors-terre. Lorsque cet ouvrage ou cette construction est raccordé à une galerie, une terrasse, un patio ou tout autre construction ou ouvrage similaire seule la portion de l'ouvrage ou de la construction protégée par une enceinte conforme à la réglementation en vigueur est considérée comme une « Plate-forme surélevée (piscine) ».

Pompe d'assèchement (Sump pump)

Pompe utilisée pour élever les eaux usées contenues dans un bassin de captation ou de rétention jusqu'au système de drainage.

Porche

Avant-corps d'un bâtiment principal, qui couvre une porte ouvrant vers l'extérieur.

Porte-à-faux

Saillie d'un bâtiment principal ne reposant pas sur des fondations.

Profondeur de lot

Distance entre la ligne de lot avant et la ligne de lot arrière (le point le plus rapproché dans le cas d'un lot irrégulier).

a) Profondeur de lot

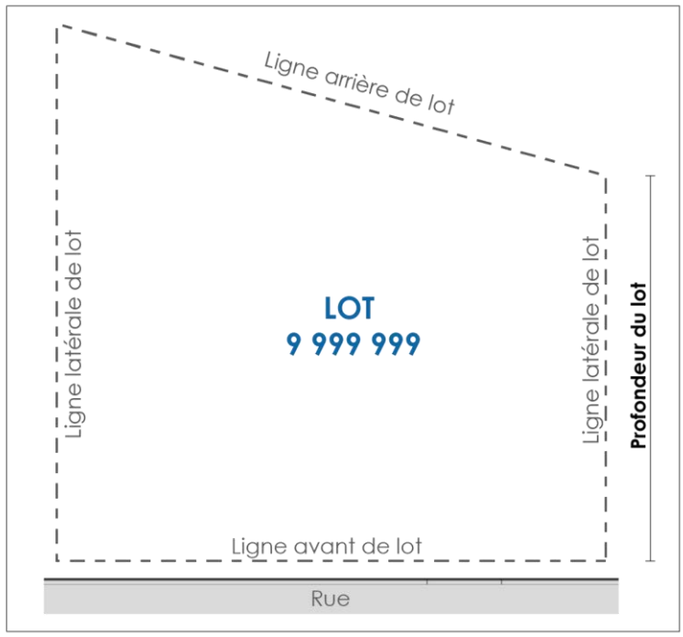

Profondeur moyenne de lot

Mesure obtenue en divisant la superficie d'un lot par son frontage simple.

Projet de développement

Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains.

Sont exclus d'un projet de développement les projets à des fins résidentielles composés de moins de trois bâtiments principaux ou d'un seul bâtiment principal comprenant moins de 12 logements.

Projet intégré ou projet d'ensemble

Ensemble composé de trois bâtiments principaux ou plus implantés sur un seul terrain, ou sur plusieurs terrains distincts qui ne sont pas tous adjacents à une rue publique ou à une rue privée partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les constructions accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

Promenade

Surface immédiate autour d'une piscine, aménagée au niveau du sol, à laquelle les baigneurs ont directement accès.

Propriétaire

Personne à qui appartient un bien immobilier.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou de parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Propriété riveraine

Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Quai de chargement et déchargement

Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et déchargement.

Il peut être aménagé au niveau du sol ou en dépression à la manière d'une rampe d'accès.

Reconstruction

Construire de nouveau un bâtiment, une construction, un ouvrage.

Réfection

Rénovation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

Réglementation d'urbanisme

Tout règlement en vigueur adopté par la ville de Farnham en vertu des pouvoirs conférés par le chapitre IV ou V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Remaniement des sols

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Remblai

Travaux consistant à rapporter des terres ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à combler.

Remise (Cabanon)

Construction accessoire complémentaire à l'usage principal et destiné à abriter divers objets et/ou l'équipement nécessaire à l'entretien de l'immeuble où il est implanté.

Renaturalisation

Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.

Réparation

Ensemble de travaux consistant à réparer ou à remplacer un ou plusieurs éléments d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

Résidence de tourisme

Les établissements, autres qu'un établissement de résidence principal, qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

Résidence pour personnes aînées

Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer

ou être payé suivant un autre mode.

Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Revégétalisation

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment principal ne comporte pas de sous-sol.

Rez-de-jardin

Le rez-de-jardin est un étage si son côté dégagé est situé sur la façade qui donne sur la rue permettant l'accès au matériel de lutte contre l'incendie (généralement la façade avant). Dans ce cas, il faut l'inclure dans la superficie brute totale des planchers.

Le rez-de-jardin est un sous-sol si son côté dégagé est situé sur une autre façade (généralement la façade arrière). Dans ce cas, il ne faut pas l'inclure dans la superficie brute totale des planchers.

Risberme

Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.

a) Risberme

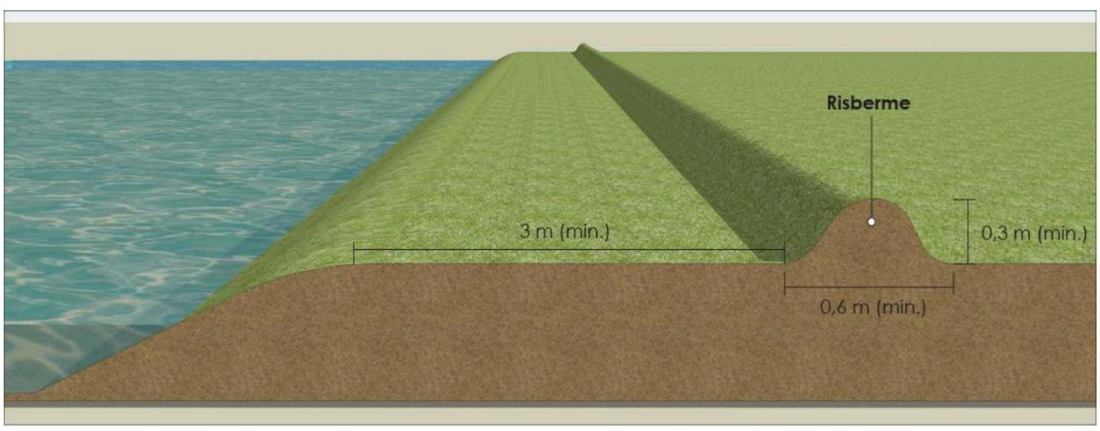

Rive

Bande de terre qui borde un lac, un cours d'eau ou un milieu humide et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

a) Rive et littoral

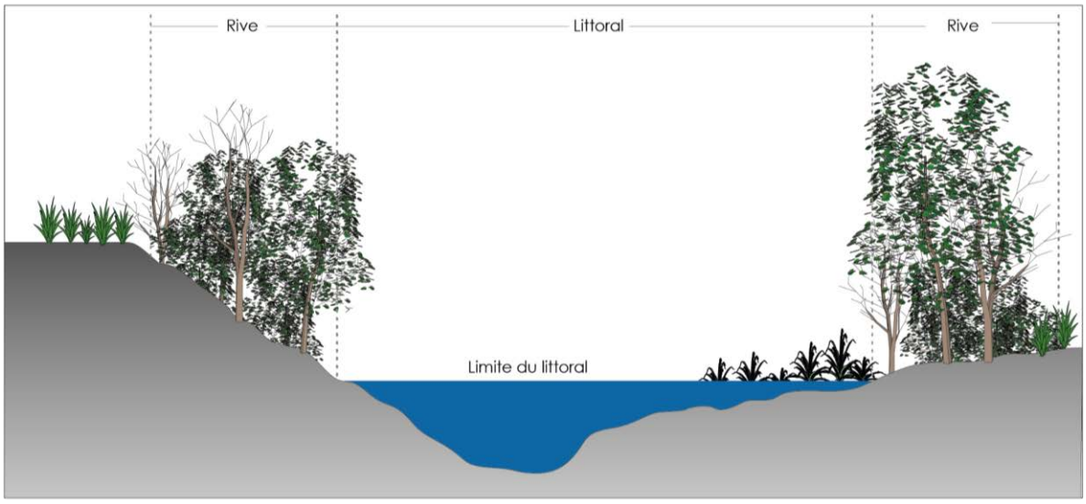

Roulotte

Véhicule sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir.

Celui-ci doit être construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et servir uniquement à des fins récréatives, d'abri de chantier de construction ou d'habitation pour des travailleurs agricoles.

Rue collectrice (voie collectrice)

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

Les voies suivantes sont considérées comme des collectrices :

1° Rue Saint-Paul;

2° Rue Principale (Est et Ouest);

3° Rue Jacques-Cartier (Nord et Sud);

4° Boulevard Magenta (Est et Ouest);

5° Boulevard de Normandie (Nord et Sud);

6° Rue Saint-Romuald.

Rue locale (voie locale)

Voie de circulation servant à la desserte au niveau local. Toutes les voies de circulation, à l'exception de celles énumérées aux définitions d'artère et voie collectrice, sont considérées comme des voies locales.

Rue privée (voie privée)

Voie de circulation n'appartenant pas à l'état. Elle sert de moyen d'accès, à partir d'une voie publique, à des propriétés privées adjacentes.

Rue publique (voie publique)

Toute voie publique ouverte par règlement municipal, conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes ainsi que toute voie publique qui peut être déclarée rue ou avenue par toute autre procédure

appropriée.

Ruelle

Voie de circulation où peuvent circuler les véhicules et donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs lots.

Sablière

Tout endroit où on extrait du sol, à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie

Partie d'un bâtiment principal dépassant l'alignement de l'un de ses murs (ex. : perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

Sans obstacle

Se dit, en parlant d'un bâtiment principal ou de ses commodités, pour indiquer que des personnes atteintes d'une incapacité physique ou sensorielle peuvent y avoir accès, y pénétrer ou les utiliser.

Secteur « centre-ville »

Désigne la partie du territoire comprise à l'intérieur des zones C4-03, C6-03 et H5-01 délimitée au plan de zonage à l'annexe K du présent règlement.

Secteur de pente forte

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 m.

Serre domestique

Construction accessoire servant à la culture des plantes, des fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

La partie translucide de la serre doit être constituée d'un matériel conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri temporaire ou un abri d'auto temporaire ne peut être considéré comme une serre domestique.

Service d'utilité publique

Désigne de manière non limitative les réseaux de transport d'électricité, de gaz, de télécommunication (à l'exception des tours).

Servitude

Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Site de coupe

Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la municipalité régionale de comté. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Solarium (Verrière)

Pièce couverte et fermée, dont les murs et la toiture sont généralement faits de verre, disposée en saillie à l'extérieur d'un bâtiment principal.

Un solarium peut être habitable trois ou quatre saisons.

Soupape de retenue (clapet antiretour)

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage d'un bâtiment principal à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

Sous-sol (cave)

Partie du bâtiment principal, autre qu'un vide sanitaire, dont le niveau du plancher est situé sous le niveau moyen du sol.

Spa

Tout bassin extérieur généralement fabriqué en fibre de verre, bois acrylique ou béton, de forme variée, muni de jets, destiné à la détente dans l'eau.

Tout spa qui a une capacité supérieure à 2 000 litres ou qui ne possède pas un couvercle équipé d'un système de verrouillage est considéré comme une piscine hors terre au sens du présent règlement.

Stationnement (case de)

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir un véhicule motorisé pour une durée indéterminée.

Station-service

Établissement dont l'activité principale est la vente au détail de carburant, d'huiles, de graisses lubrifiantes.

Substances minérales

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau gazeuse ainsi que les substances organiques fossilisées.

Suite

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire.

Surface d'imperméabilisation

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.

Superficie constructible

Désigne la superficie bâtissable d'un lot, laquelle correspond à l'aire totale du lot de laquelle on a soustrait les marges minimales prescrites.

Superficie de bâtiment principal

Superficie extérieure maximale de la projection verticale du périmètre extérieur du bâtiment principal sur le sol, y compris les porches et les vérandas.

Sont exclus de cette superficie les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert.

La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie d'occupation

Dans le cas d'un bâtiment, il s'agit de la superficie totale d'usage de plancher qu'occupe un usage donné.

Dans le cas d'un lot ou d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain qu'occupe un usage donné.

Superficie forestière

Superficie de plus de 0,5 ha d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à 2 m couvrant plus de 40 % de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de 100 m l'une de l'autre.

Système de fermeture

Dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille automatiquement sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

Talus

Surface de terrain en pente ou incliné.

Terrain (lot)

Fond de terre constitué d'un ou plusieurs lots contigus servant ou destiné à servir de site pour l'érection de bâtiments principaux, de constructions et d'ouvrages ou à tout usage.

Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection d'une construction ou à tout usage prévu au présent règlement.

a) Typologie de lots

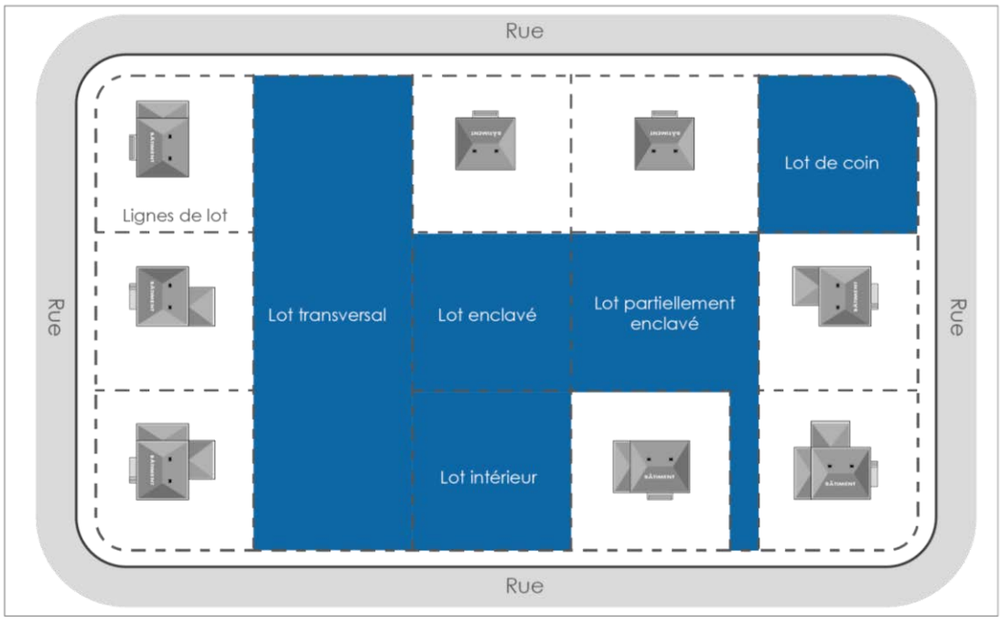

Terrain desservi (Lot desservi)

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire (privé ou public).

Terrain enclavé (Lot enclavé)

Terrain non adjacent à une rue.

Terrain partiellement enclavé (Lot partiellement enclavé)

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant un contact limité avec une ligne de rue.

Terrain vacant

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Terrasse (patio)

Construction à ciel ouvert, autre qu'une « Plateforme surélevée (piscine) » et dont l'aménagement est fait sur le sol.

Terrasse commerciale

Usage temporaire extérieur aménagé sur une plate-forme ou directement sur le sol, recouvert ou non, complémentaire au bâtiment principal et où peut s'effectuer la consommation de boissons et/ou de nourriture.

Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM)

Les territoires incompatibles à l'activité minière sont établis en fonction de l'encadrement de prévu à l'orientation gouvernementale *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du sol.*

Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM comprennent les éléments suivants :

1° L'ensemble des périmètres d'urbanisation auxquelles une bande de protection de 1 000 m a été ajoutée;

2° L'affectation Agricole dynamique identifiée à l'annexe G « Zone agricole dynamique » ;

3° Les regroupements de cinq lots contigus et plus occupés par une résidence auxquels une bande de protection de 600 m a été ajoutée;

4° Les regroupements de cinq lots contigus et plus dont l'usage est à caractère urbain (autre que résidentiel);

5° Lot où est sise une activité à caractère historique, culturel ou patrimonial;

6° Lot où est située une activité agrotouristique;

7° Lot où une activité récréative intensive est présente;

8° Lot faisant l'objet d'une activité de conservation;

9° Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine ainsi que leurs aires de protection.

Les territoires incompatibles à l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

Transformation

Ensemble de travaux visant à modifier un bâtiment ou une construction, relié ou non à un changement d'usage.

Travaux d'amélioration agricoles et forestiers

Sont de cette catégorie les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles ou forestières, notamment :

1° Labourage;

2° Hersage;

3° Drainage;

4° Scarifiage;

5° Travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable.

Triangle de visibilité

Zone triangulaire à l'intersection de rues, ou à la jonction de l'allée de circulation d'un projet intégré et d'une rue, où la visibilité n'est obstruée par aucun élément (végétation, construction, etc.) pour assurer la sécurité des usagers.

Unité d'élevage (Définition relative à la gestion des odeurs)

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage additionnel (complémentaire, accessoire)

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce

dernier.

Usage commercial de proximité

Usage occupant une petite superficie de plancher et visant à offrir des services répondant aux besoins de la clientèle du voisinage immédiat tel que les commerces de vente au détail de produits d'alimentation et d'articles divers ainsi que les garderies pour enfants.

Ce type d'usage est complémentaire à l'usage résidentiel et s'intègre à l'environnement sans engendrer d'inconvénient.

Usage commercial de même nature

Est considéré de même nature tout usage commercial ou groupe d'usage commercial similaire ou apparenté à l'usage commercial existant à l'intérieur des îlots déstructurés en date du 11 avril 2012.

Usage complémentaire

Usages ou activités visant à faciliter ou à compléter l'usage principal.

Usage dérogatoire

Usage non conforme aux usages permis en vertu du Règlement de zonage.

Usage mixte

Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

Usage principal (Usage dominant)

Fin première à laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.

Usage sensible aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales, pour une période de temps limité.

Véhicule de promenade

Véhicule automobile, motocyclette ou cyclomoteur, autre qu'un minibus et aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, ayant deux essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg.

Véhicule récréatif motorisé

Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non et disposé en saillie ou non à l'extérieur d'un bâtiment principal et non utilisé comme pièce habitable.

Ville

Ville de Farnham.

Voie de circulation

Tout site ou structure aménagé, public ou privé, permettant la circulation des véhicules motorisés, notamment une rue, un chemin, une allée de circulation, un chemin forestier, un réseau ferroviaire ainsi qu'une infrastructure portuaire ou aéroportuaire, ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Zone agricole permanente

Zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Zone à risque de crues

Zone, identifiée par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, comportant des risques d'inondation basés sur l'observation directe du terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens.

Zone inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Il correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones d'inondation;

2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.

5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la zone inondable.

Zone inondable de faible courant

Zone correspondant à la partie d'une zone inondable, au-delà de la zone inondable de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone inondable de grand courant

Zone correspondant à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ANNEXE B GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Voir document distinct

ANNEXE C PLAN DE ZONAGE

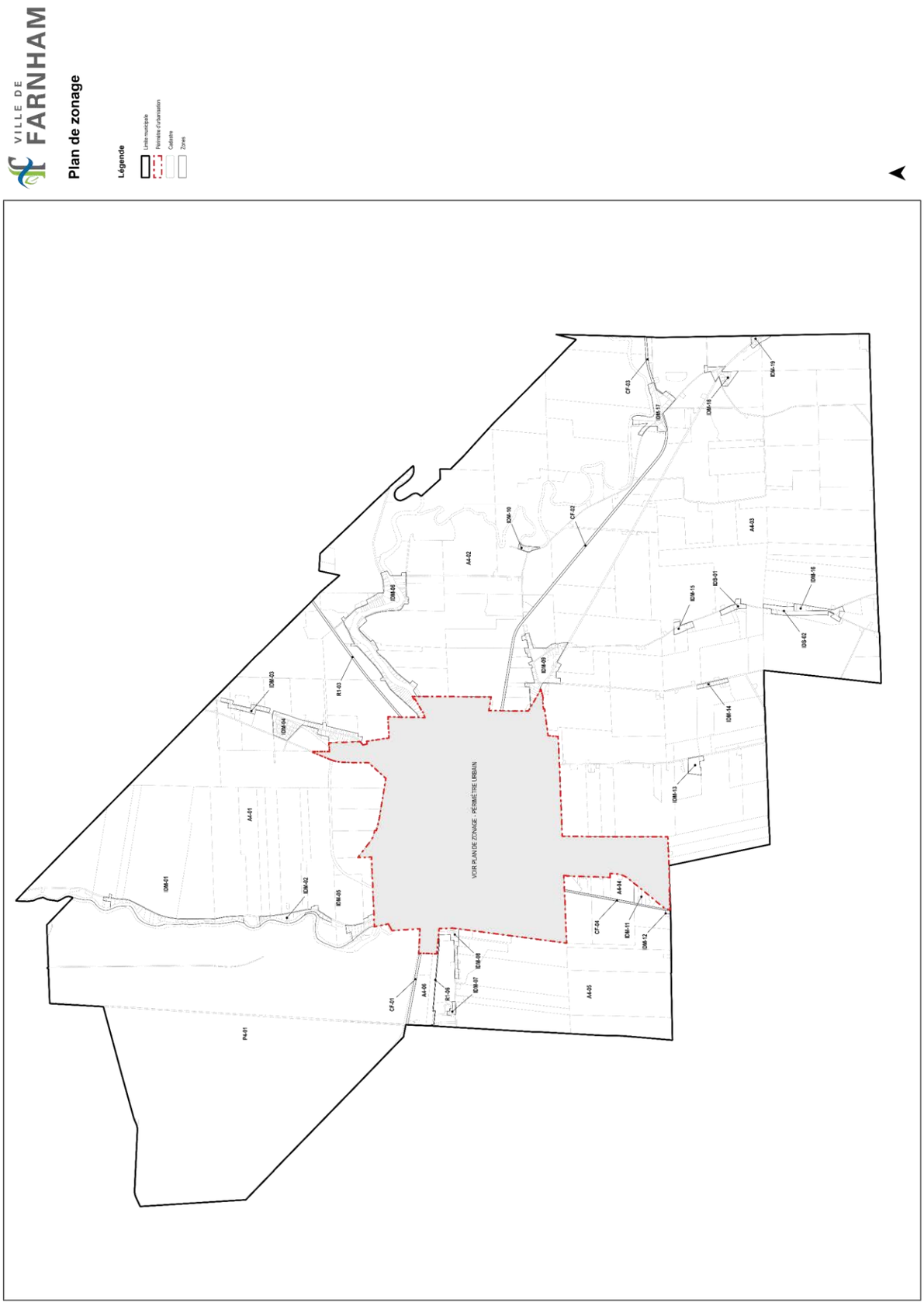

VILLE DE FARNHAM

Plan de zonage - Périmètre urbain

Légende

Limite municipale
Périmètre d'urbanisation
Cadastre
Zones

ANNEXE D TABLEAUX DES DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Paramètre A - Nombre maximum d'unités animales

Le « paramètre A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 63 : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truie et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poule ou coq	125
Poulet à griller	250
Poulette en croissance	250
Caille	1 500
Faisan	300
Dinde à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dinde à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dinde à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Vison femelle excluant les mâles et les petits	100
Renard femelle excluant les mâles et les petits	40
Mouton et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B - Distances de base

Le « paramètre B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau suivant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le « paramètre A » :

Tableau 64 : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A. Unité animale

m Mètre

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A. Unité animale

m Mètre

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A. Unité animale

m Mètre

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A. Unité animale

m Mètre

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

U.A. Unité animale

m Mètre

Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Le « paramètre C » est celui du potentiel d'odeur (coefficient d'odeur). Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 65 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie dans un bâtiment principal fermé	0,7
Bovin de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon dans un bâtiment principal fermé	0,7
Dindon sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule pondeuse en cage	0,8
Pour pour la reproduction	0,8
Poule à griller ou gros poulet	0,7
Poulette	0,7
Renard	1,1
Veau de lait (veau lourd)	1,0
Veau de grain (veau lourd)	0,8
Vison	1,1
Notes : Les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

Paramètre D – Type de fumier

Le « paramètre D » correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 66 : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovin laitier et de boucherie, cheval, mouton et chèvre	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovin laitier et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E - Type de projet

Le « paramètre E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225

unités animales.

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment principal. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 67 : Type de projet (Paramètre E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50
11-20	0,51
21-30	0,52
31-40	0,53
41-50	0,54
51-60	0,55
61-70	0,56
71-80	0,57
81-90	0,58
91-100	0,59
101-105	0,60
106-110	0,61
111-115	0,62
116-120	0,63
121-125	0,64
126-130	0,65
131-135	0,66
136-140	0,67
141-145	0,68

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
146-150	0,69
151-155	0,70
156-160	0,71
161-165	0,72
166-170	0,73
171-175	0,74
176-180	0,75
181-185	0,76
186-190	0,77
191-195	0,78
196-200	0,79
201-205	0,80
206-210	0,81
211-215	0,82
216-220	0,83
221-225	0,84
226 et plus	1,00
Nouveau projet	1,00

U.A. Unité animale

Paramètre F – Facteur d'atténuation

Le « paramètre F » est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Ce paramètre figure au tableau suivant :

Calcul du facteur d'atténuation

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Tableau 68 : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**

Technologie	Paramètre F
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G – Facteur d'usage

Le « paramètre G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur :

Tableau 69 : Facteur d'usage (Paramètre G)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE E ZONES DE CONTRAINTES

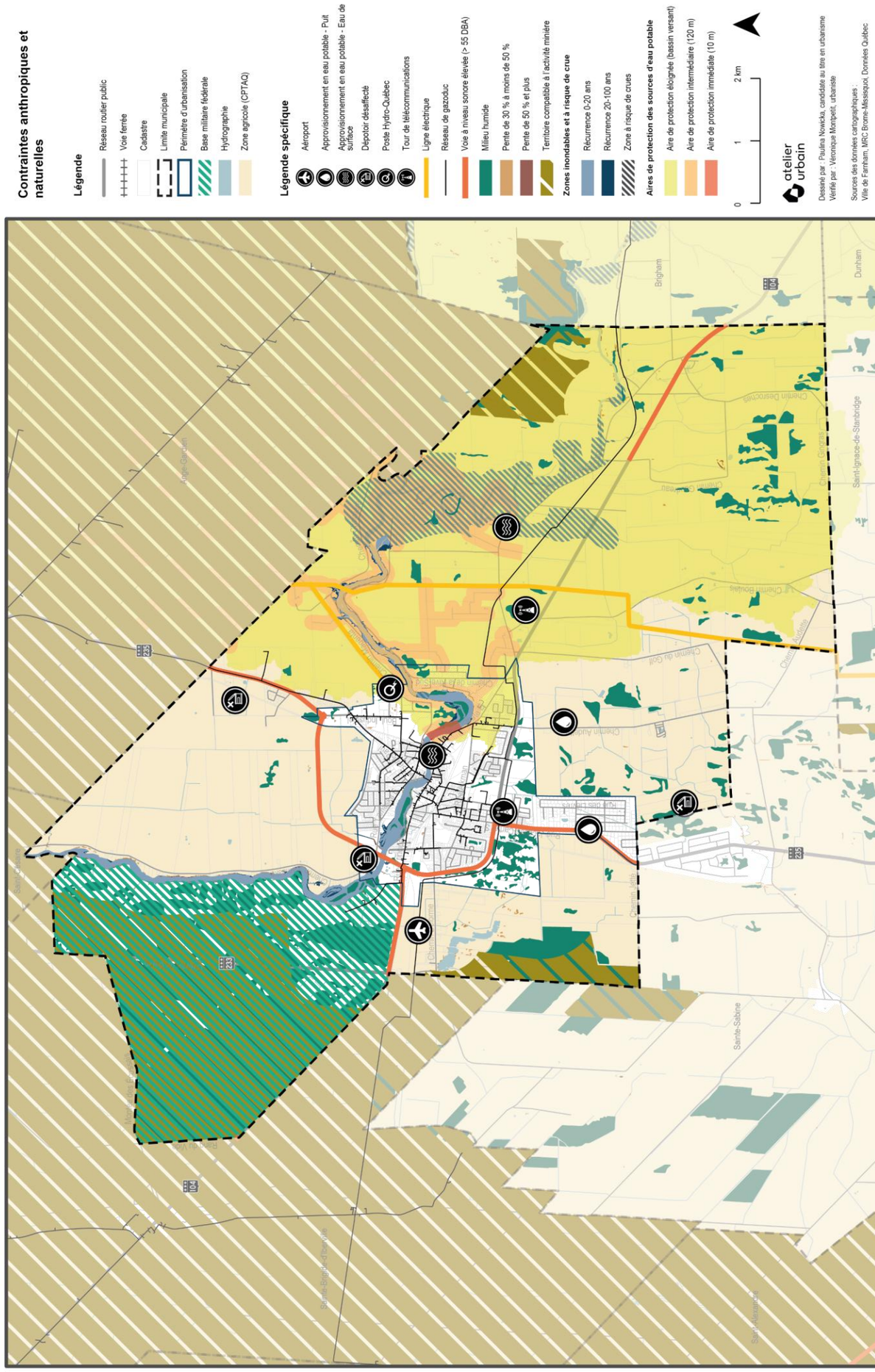

ANNEXE F ZONES INONDABLES DE FAIBLE ET DE GRAND COURANT

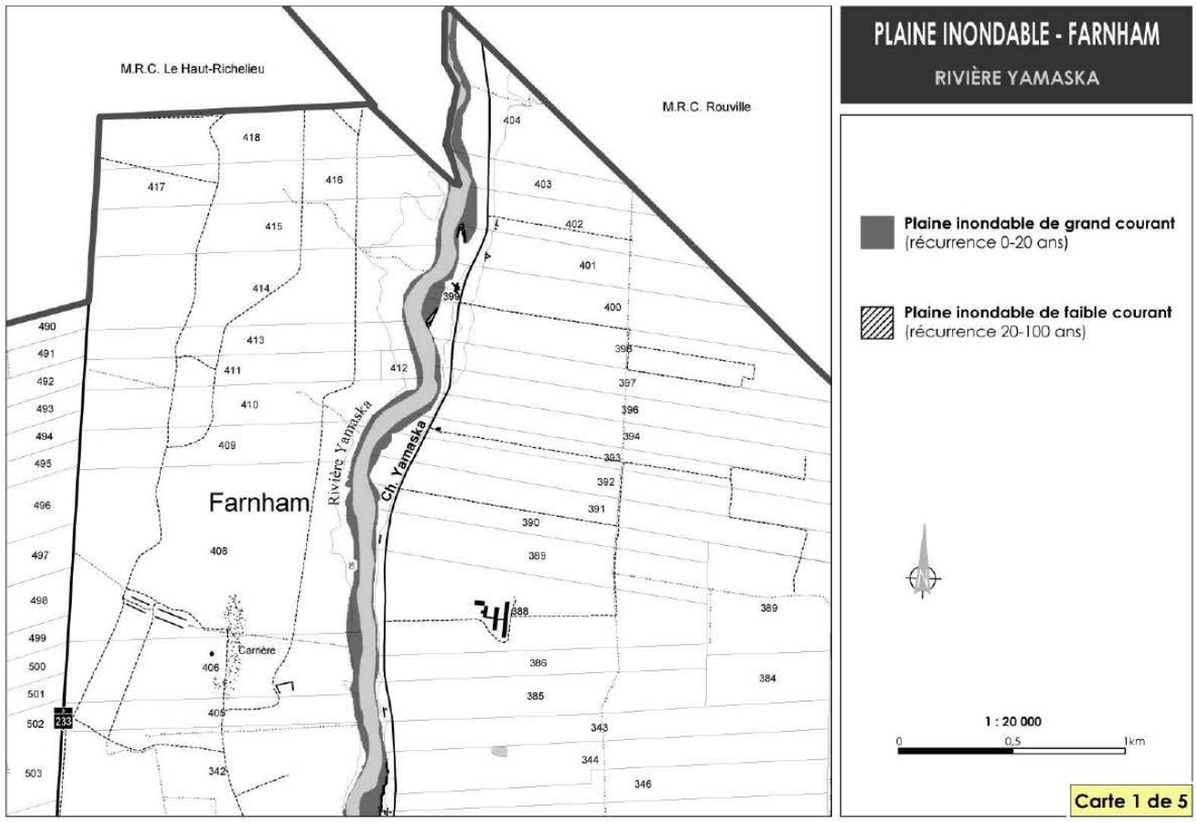

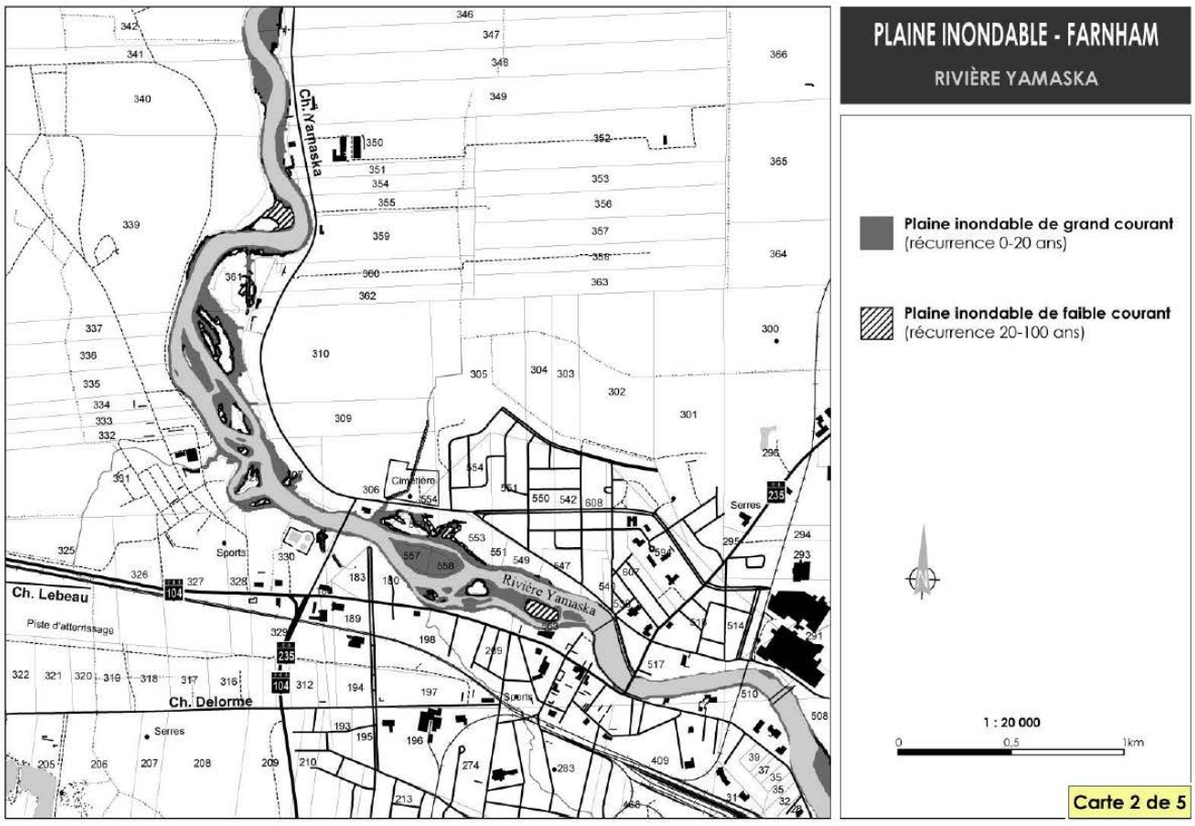

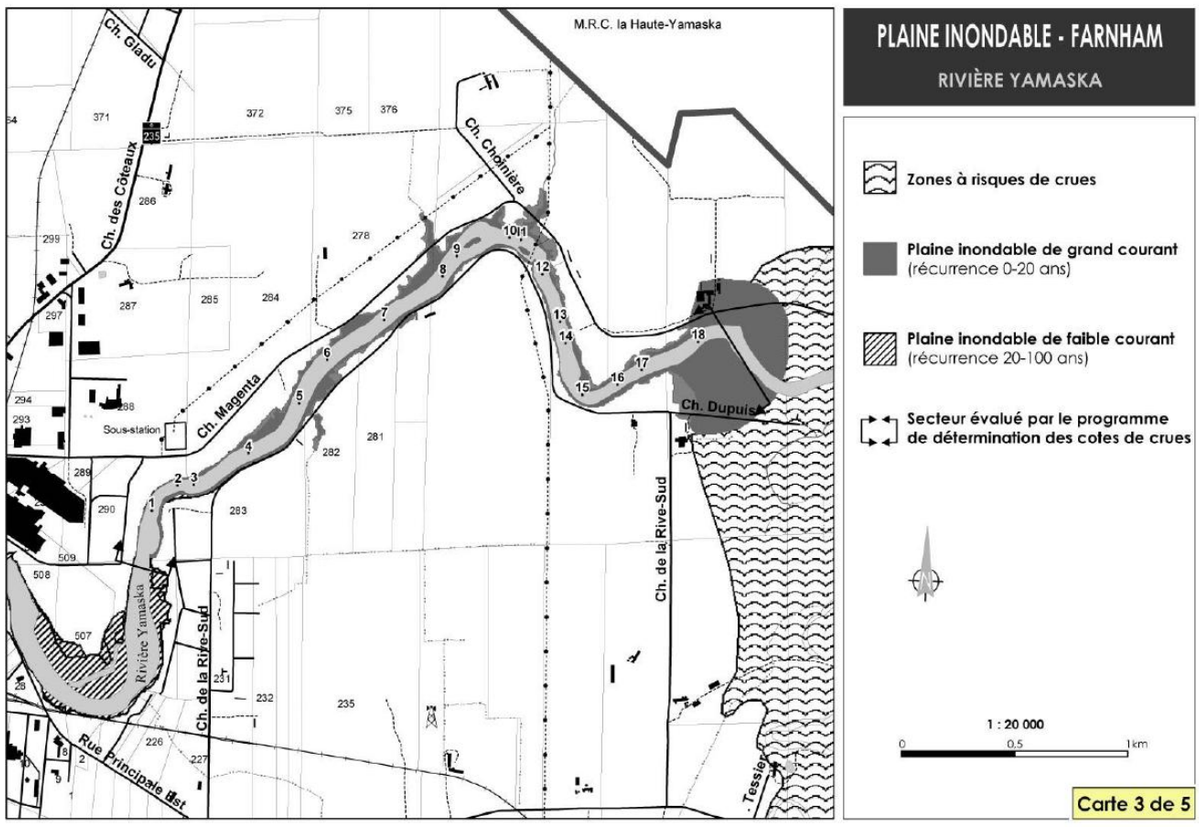
M.R.C. la Haute-Yamaska
Ch. Gladu
Ch. des Côteaux
Ch. Choinière
Ch. Magenta
Ch. Dupuis
Ch. de la Rive-Sud
Rivière Yamaska
Rue Principale Est
Sous-station
PLAINE INONDABLE - FARNHAM
RIVIÈRE YAMASKA
Zones à risques de crues
Plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)
Plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)
Secteur évalué par le programme de détermination des cotes de crues
1 : 20 000
0 0,5 1 km
Carte 3 de 5

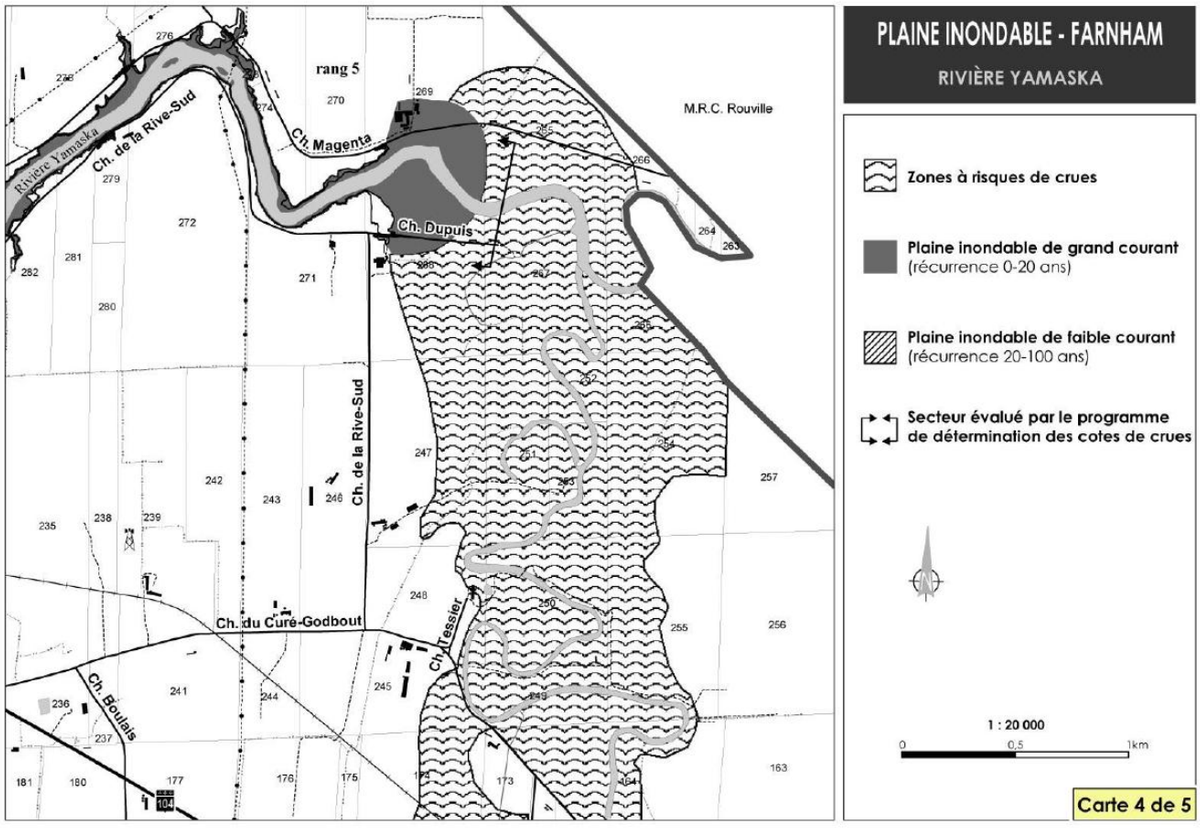
rang 5
M.R.C. Rouville
Ch. de la Rive-Sud
Rivière Yamaska
Ch. Magenta
Ch. Dupuis
Ch. du Curé-Godbout
Ch. Tessier
Ch. Boulais
PLAINE INONDABLE - FARNHAM
RIVIÈRE YAMASKA
Zones à risques de crues
Plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)
Plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)
Secteur évalué par le programme de détermination des cotes de crues
1 : 20 000
0 0,5 1 km
Carte 4 de 5

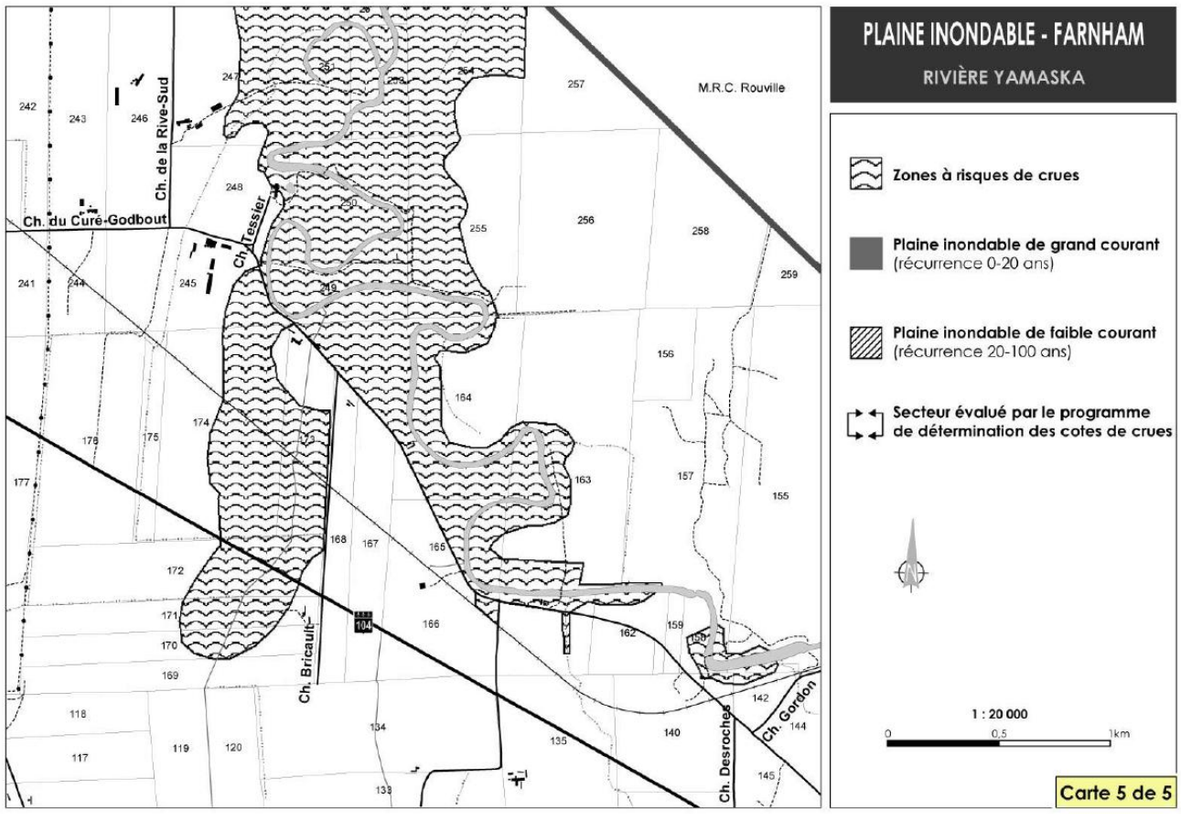
PLAINE INONDABLE - FARNHAM
RIVIÈRE YAMASKA
Zones à risques de crues
Plaine inondable de grand courant
(récurrence 0-20 ans)
Plaine inondable de faible courant
(récurrence 20-100 ans)
Secteur évalué par le programme
de détermination des cotes de crues
1 : 20 000
0
0,5
1km
Carte 5 de 5
M.R.C. Rouville
Ch. de la Rive-Sud
Ch. du Curé-Godbout
Ch. Tessier
Ch. Bricault
Ch. Desroches
Ch. Gordon
104

ANNEXE G ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE

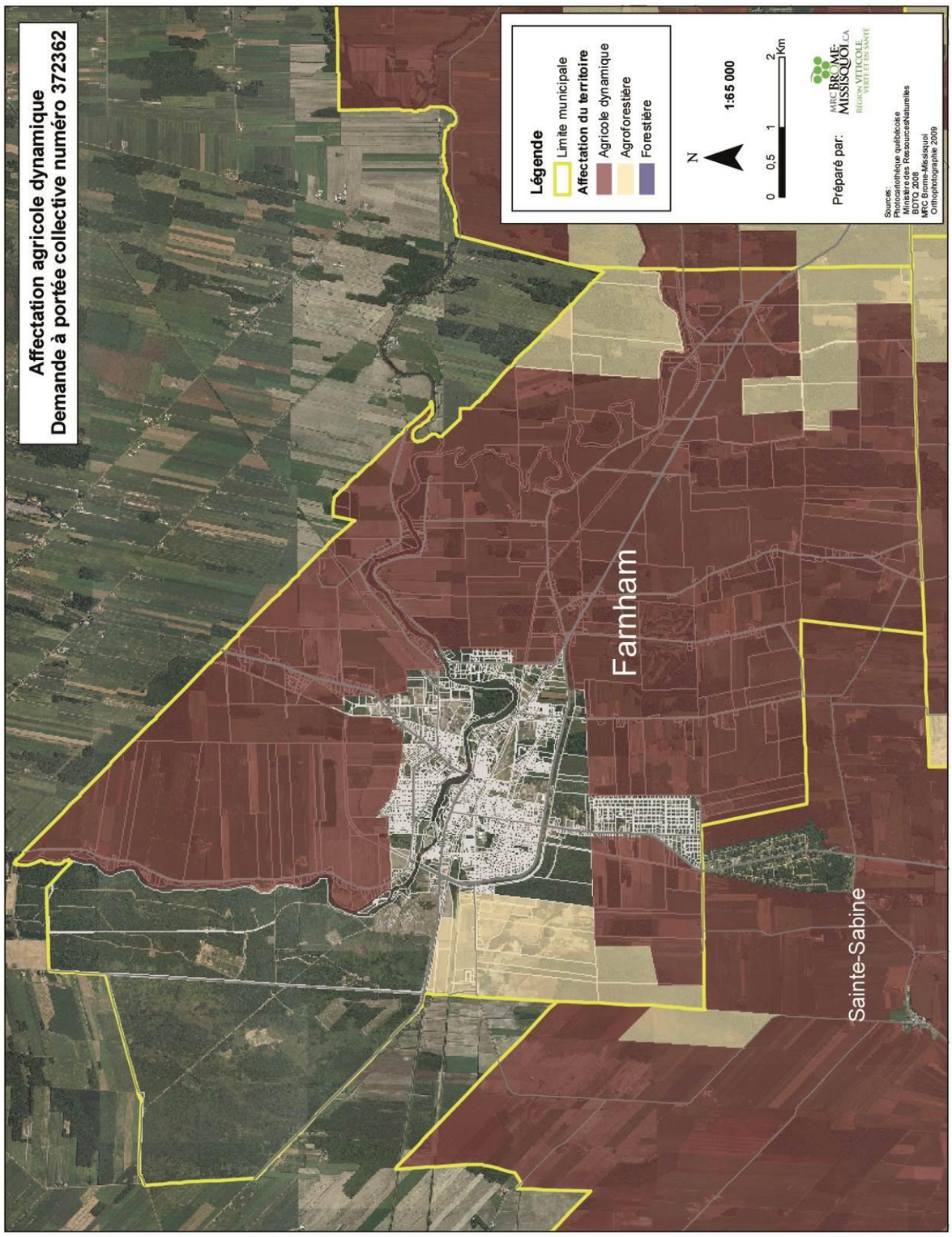

ANNEXE H ZONE AGRICOLE PERMANENTE

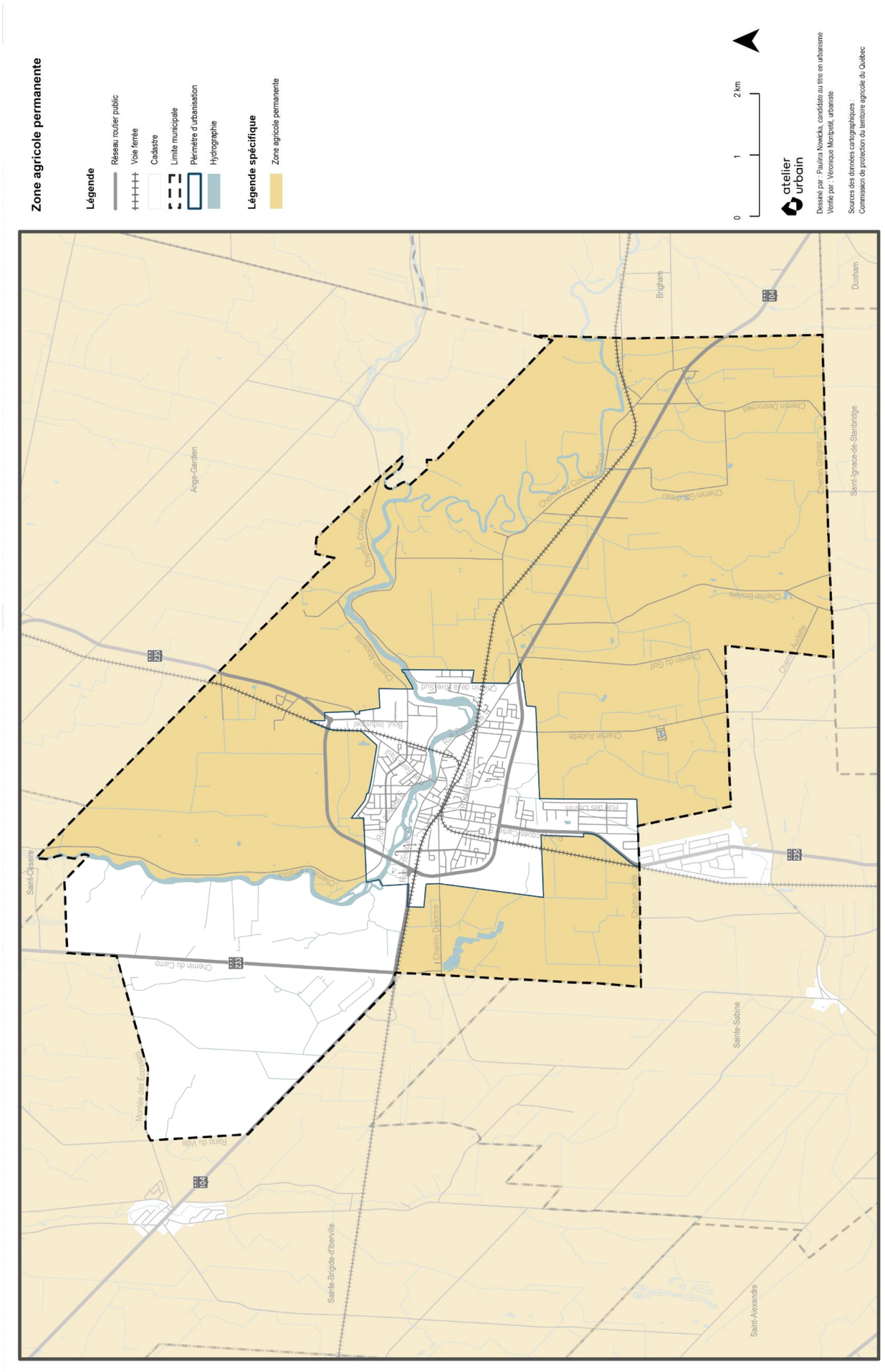

ANNEXE I TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

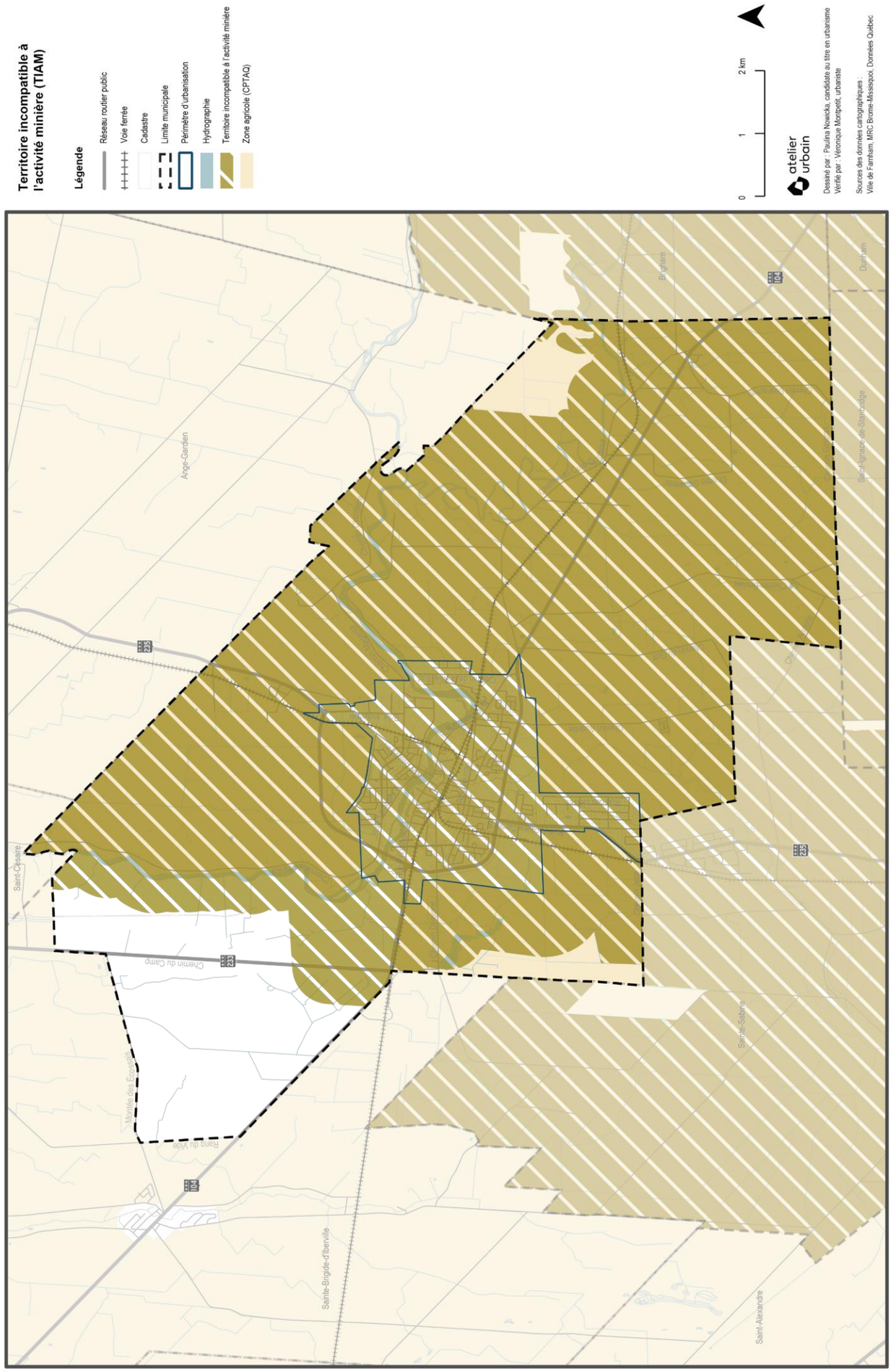

ANNEXE J TERRITOIRES D'INTÉRÊT

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

- Trame urbaine scindée d'est en ouest par la rivière Yamaska;
- Quartiers fractionnés par plusieurs voies ferrées;
- Dans les divers ensembles, plusieurs des bâtiments ont subi des altérations ou des modifications importantes.

CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DOMINANTES

Ensemble 1- Rues Saint-Paul et Yamaska
- Secteur gravite autour de l'église Saint-Romuald (1903-1905) d'inspiration néoromaine;
- Diversité architecturale : second Empire, néoqueen Anne et d'influence vernaculaire;
- Ancien collège de Bedford (école Saint-Romuald) d'inspiration Beaux-Arts des années 1920;
- Résidences du courant cubique sur la rue Saint-Paul.

Ensemble 2- Boulevard Magenta
- Série de petites maisons identiques en brique (années 1940) pour loger les vétérans de la guerre.

Ensemble 3- Rues Saint-Pierre, Jacques-Cartier, de la visitation et Saint-Alfred
- Noyau résidentiel aux types architecturaux variés;
- Zone à potentiel archéologique.

Ensemble 4- Noyau institutionnel
- Secteur commercial et administratif;
- Bâtiments municipaux d'intérêt;
- Église Saint-James the Apostle and Martyr d'inspiration néoromane (1849).

Ensemble 5- Rues Principale, Saint-Joseph, Saint-Charles et Saint-Jean
- Secteur ouvrier modeste de styles variés très modifiés.

MRC BROME-MISSISQUOI.CA

ENSEMBLE PATRIMONIAL

FARNHAM

(amendé par le règlement 07-1010) FAR-10-01

ANNEXE K GUIDE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Voir document distinct

CERTIFICAT

Règlement 715

Adoption du projet de règlement le	14 juillet 2025
Adoption du règlement par le conseil le	2 septembre 2025
Approbation par la M.R.C. le	21 octobre 2025
Entrée en vigueur le	21 octobre 2025
Publication le	29 octobre 2025

Règlement 715-1

Adoption du projet de règlement le	1er juin 2026
Adoption du règlement par le conseil le	6 juillet 2026
Approbation par la M.R.C. le	25 août 2026
Entrée en vigueur le	25 août 2026
Publication le	11 septembre 2026